

I. SESSIONS

SESSIONS ORDINAIRES

Date d'ouverture

Article premier¹

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, à partir du mardi de la troisième semaine de septembre à compter de la première semaine du mois comportant au moins un jour ouvrable.

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 20); voir introduction, par. 46 et 48.

Date de clôture

Article 2¹

Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale fixe, au début de chaque session, une date pour la clôture de la session.

¹ Voir introduction, par. 7 et 14; voir également annexe IV, par. 4.

Lieu de réunion

Article 3

L'Assemblée générale se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

COMMENTAIRES RELATIFS À CERTAINES QUESTIONS
DE PROCÉDURE SOULEVÉES À L'OCCASION DE LA PROPOSITION
TENDANT À CE QUE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AIT LIEU AILLEURS
QU'AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. Le présent mémorandum a pour objet de répondre à diverses questions de procédure qui ont été soulevées à l'occasion de la proposition tendant à ce que la trente-troisième session de l'Assemblée générale ait lieu à [nom de la capitale d'un État Membre].

I. *Majorité requise pour une décision
de l'Assemblée générale de se réunir ailleurs qu'au Siège*

2. On a exprimé l'opinion qu'une décision de l'Assemblée générale sur la convocation d'une session ailleurs qu'au Siège doit être prise à la majorité absolue, c'est-à-dire le vote affirmatif de la majorité (75)¹ des membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le prévoient l'article 3 *in fine* et l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ces articles disposent :

« Lieu de réunion

"Article 3

« L'Assemblée générale se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

« *Article 4*

« Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut, 120 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres a donné son agrément, la session se tient à l'endroit demandé. »

3. Ces dispositions établissent une nette distinction entre la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise par l'Assemblée au cours d'une session, et la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise en dehors de l'Assemblée

¹ À la date de la rédaction de l'avis ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies comptait 149 Membres.

conformément à la procédure envisagée à l'article 4. Dans le deuxième cas, qui exige la majorité absolue, il s'agit non pas d'une décision de l'Assemblée générale mais d'une décision des membres de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les majorités requises pour les décisions de l'Assemblée générale sont précisées aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte (que reflètent les articles 83 à 86 du règlement intérieur) : la majorité des deux tiers des membres présents et votants pour les décisions sur les questions importantes et les nouvelles catégories de questions déterminées par l'Assemblée et la majorité simple des membres présents et votants pour les autres questions². Comme il s'agit de dispositions de la Charte, l'Assemblée elle-même ne peut les modifier ni par l'insertion de nouveaux articles dans son règlement intérieur ni de manière ponctuelle de façon à permettre que certaines décisions puissent être prises par des majorités différentes de celles que prévoit la Charte.

5. Selon la Charte et le règlement intérieur, la majorité absolue des membres n'est requise que pour des décisions qui ne sont pas prises directement à l'Assemblée et par l'Assemblée : la convocation de sessions extraordinaires en vertu de l'Article 20 de la Charte et conformément aux articles 8 et 9 du règlement intérieur, ou le choix du lieu de ses réunions conformément aux articles 3 et 4 de ce même règlement. La majorité absolue requise en l'occurrence s'explique par le fait que, faute d'une réunion au cours de laquelle un quorum peut être déterminé, le seul critère permettant de juger de l'ordre de grandeur de l'approbation est le nombre total des membres de l'Organisation. En revanche, lorsque ces mêmes décisions sont prises directement par l'Assemblée, comme cela peut être le cas en vertu de l'article 7 du règlement intérieur pour la convocation d'une session extraordinaire ou en vertu de la première partie de l'article 3 pour le choix d'un autre lieu de réunion, ce sont les majorités indiquées au paragraphe 4 ci-dessus qu'il faut retenir.

6. Il convient enfin de noter qu'une décision touchant le lieu de réunion ne semble pas être une « question importante » au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Il en est ainsi que le choix du lieu de réunion proposé ait ou non des incidences financières, car il a été posé en principe à plusieurs reprises que la simple existence d'incidences financières ne fait pas d'une décision une « question budgétaire » au sens dudit paragraphe. La décision portant sur le choix d'un lieu de réunion peut, par conséquent, être prise à la majorité simple conformément au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte et à l'article 85 du règlement intérieur, à moins que l'Assemblée ne décide, à la majorité simple prévue par ces mêmes dispositions, que la question doit être tranchée à la majorité des deux tiers.

² Le seul cas où la majorité absolue des voix soit requise à l'Assemblée générale concerne les élections des membres de la Cour Internationale de Justice. Cette majorité est prévue à l'Article 10 du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte, et cette exigence est confirmée à l'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

II. *Possibilité de recourir au scrutin secret sur cette question*

7. La question a été posée de savoir si l'Assemblée générale ou son Bureau pouvait prendre une décision au scrutin secret sur des questions relatives à la convocation d'une session ordinaire de l'Assemblée en un autre lieu que le Siège. Dans le cas du Bureau, cette possibilité s'appliquerait à la décision de recommander ou de ne pas recommander l'inscription de cette question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée. En séance plénière de l'Assemblée, la question pourrait se poser au sujet e la décision relative à l'adoption de la recommandation positive ou négative du Bureau touchant l'inscription à l'ordre du jour ou éventuellement au sujet d'un vote portant sur la proposition effective de tenir une session de l'Assemblée générale hors du Siège.

8. Les articles 87 et 127 du règlement intérieur précisent les modes de votation en séance plénière et en commissions; leurs teneurs sont identiques et prévoient que l'Assemblée générale ou une de ses commissions vote normalement main levée ou par assis et levé, mais que tout représentant peut demander le vote par appel nominal. Ce n'est aux articles 92 et 103 du règlement intérieur, qui régissent les élections, que le scrutin secret est évoqué. À l'exception des élections, le règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoit pas de scrutin secret.

9. L'absence de dispositions prévoyant le vote au scrutin secret pour d'autres questions ne signifie pas toutefois qu'il soit absolument exclu que l'Assemblée générale puisse recourir à cette procédure³. Il existe en fait des précédents dans ce sens dans la pratique de l'Assemblée et dans celle des organes subsidiaires et de conférences ayant des règlements intérieurs analogues à deux de l'Assemblée. Par exemple, à la vingt et unième session de l'Assemblée, la Deuxième Commission a décidé sans opposition de statuer au scrutin sur l'emplacement du futur siège de l'ONUDI⁴. À sa deuxième session, en octobre 1965, le Conseil du commerce et du développement s'est prononcé au scrutin secret sur l'emplacement du secrétariat e la CNUDED⁵. Il est intéressant de noter que tous ces cas concernent le choix d'un emplacement ou d'un lieu de réunion.

10. En chacune de ces occasions, le recours au scrutin secret a été décidé d'un commun accord par tous les membres de l'organe intéressé. Cela est conforme au principe selon lequel le règlement ultérieur d'un organe considéré peut ne pas être respecté à la lettre si les membres dudit organe sont d'accord pour qu'il en soit ainsi puisque, cela étant, les fins essentielles auxquelles le règlement ultérieur répond – à savoir le déroulement ordonné des travaux et la protection des intérêts de la minorité – ne se trouveront pas compromises. C'est en raison du même principe que dans la pratique de l'Assemblée générale l'application de certaines règles de procédure a fréquemment été suspendue d'un commun accord : de nombreuses élections, par exemple, n'ont pas eu lieu au scrutin secret comme le prévoit l'article 92 du règlement intérieur.

³ Voir à ce sujet la déclaration faite par le Conseiller juridique à la 103^e séance de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1977 (A/PV/103, p. 17 à 20).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e à 1104^e séances.*

⁵ *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, deuxième session, 56^e séance, par. 25.*

11. La question se pose toutefois de savoir si, en l'absence d'un consensus, l'Assemblée générale pourrait décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin secret. Lorsque la Deuxième Commission a soumis cette question au Conseiller juridique lors du débat sur le choix de l'emplacement du siège de l'ONUDI évoqué plus haut, celui-ci a émis l'avis que la Commission ne pouvait pas, par un vote, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles de son règlement intérieur ou de procéder à un scrutin secret⁶. Si cet avis du Conseiller juridique s'applique aux délibérations de tout organe de session, y compris le Bureau de l'Assemblée générale, il n'enlève toutefois pas à l'Assemblée générale proprement dite le pouvoir de décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin étant donné que, même si cette procédure est jugée comme équivalant à une suspension ou une modification du règlement intérieur, l'Assemblée est investie dudit pouvoir en vertu de l'Article 21 de la Charte.

12. S'il n'est donc pas possible au Bureau de l'Assemblée générale, sauf en l'absence de toute objection, de décider de recourir à un scrutin secret s'agissant de sa recommandation relative à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cette dernière peut décider par un vote majoritaire de se prononcer au scrutin secret sur la recommandation du Bureau ou sur la teneur d'une proposition tendant à ce qu'une session ait lieu ailleurs qu'au Siège. Si la question est renvoyée à une commission (voir partie IV ci-après), cet organe est soumis aux mêmes limitations que le Bureau, à moins que l'Assemblée générale ne décide par un vote majoritaire d'autoriser ladite commission à statuer au scrutin secret sur la recommandation de fond qu'elle lui adressera.

III. *Procédure relative à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée en dépit d'une recommandation négative du Bureau*

13. La procédure relative à l'inscription de « questions additionnelles » à l'ordre du jour d'une session ordinaire de l'Assemblée générale est régi par les articles 15 et 40 (deuxième phrase) du règlement intérieur.

14. Si le Bureau décide de recommander qu'une question additionnelle ne soit pas inscrite à l'ordre du jour, il doit communiquer cette recommandation à l'Assemblée dans son rapport.

15. Normalement, l'Assemblée générale devra alors voter sur la recommandation du Bureau figurant dans le rapport de ce dernier. D'un point de vue procédural, plusieurs situations peuvent être envisagées :

a) *Rejet de la recommandation du Bureau*

Si, en séance plénière, l'Assemblée rejette une recommandation négative faite par le Bureau en ce qui concerne l'inscription de la question à l'ordre du jour, ce fait ne

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e séance, par. 23 à 28.*

suffira pas pour que l'inscription s'ensuive automatiquement. En effet, le rejet d'une proposition résultant soit de deux votes successifs avec partage égal des voix, cas prévu à l'article 95 du règlement intérieur, soit de l'impossibilité d'obtenir la majorité des deux tiers lorsque celle-ci est requise, ne peut être interprété comme constituant une décision positive en sens contraire. Toutefois il serait alors conforme au règlement intérieur de prendre des dispositions en vue de la soumission et de l'adoption d'une proposition distincte en vue de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

b) *Proposition d'amendement à la recommandation du Bureau*

Une proposition tendant à amender une recommandation négative du Bureau afin d'en renverser le sens, c'est-à-dire d'inscrire la question considérée à l'ordre du jour, ne serait pas conforme au règlement intérieur car l'article 90 prévoit qu'« une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte *simplement* une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition ». (C'est nous qui soulignons.) Il a été soutenu à maintes reprises qu'une motion qui modifie intégralement le sens d'une proposition antérieure ne peut être considérée comme un amendement à ladite proposition mais plutôt comme une proposition distincte.⁷

c) *Soumission d'une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour*

Une proposition tendant à inscrire une question additionnelle à l'ordre du jour en dépit d'une recommandation négative du Bureau serait conforme au règlement intérieur car rien ne prévoit que l'Assemblée ne doit agir que sur recommandation favorable du Bureau. En vertu de l'article 91 du règlement intérieur, cette proposition ne pourra toutefois être mise aux voix que lorsqu'une décision aura été prise sur la recommandation du Bureau à moins que, en vertu du même article, l'Assemblée ne décide de voter tout d'abord sur la proposition distincte visant l'inscription.

(i) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte l'emporte, l'Assemblée votera alors sur cette proposition. Si cette dernière est acceptée, la question se trouve, de ce fait, inscrite à l'ordre du jour et la recommandation négative du Bureau n'a plus à faire l'objet d'un vote; si la proposition distincte est rejetée, la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour et il n'est plus nécessaire de voter sur la recommandation du Bureau, encore que cela puisse se faire.

(ii) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte est rejetée, l'Assemblée votera alors sur la recommandation

⁷ Tel est l'avis émis par le Conseiller juridique en séance plénière de l'Assemblée générale à sa vingt-septième session à l'occasion d'une proposition tendant à ce qu'une recommandation du Bureau relative à l'inscription d'une question soit amendée si bien que cette dernière aurait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, séances plénières, 2037^e séance, par 221-223*).

du Bureau. Si cette recommandation n'est pas adoptée, on se trouve alors dans la situation décrite à l'alinéa *a* ci-dessus. Si la recommandation du Bureau est approuvée, le vote sur une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour constituerait alors un nouvel examen nécessitant au préalable, en vertu de l'article 81 du règlement intérieur, une décision prise à la majorité des deux tiers qui, si elle est positive, devra être suivie par un vote sur la proposition tendant à l'inscription de la question à l'ordre du jour; il est toutefois plus probable qu'une fois la recommandation négative du Bureau approuvée, la proposition distincte sera retirée par ses auteurs, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, ou que la décision de ne pas la mettre aux voix sera prise conformément à la deuxième phrase de l'article 91.

IV. *Procédures ultérieures au cas où une question additionnelle est inscrite à l'ordre du jour*

17. S'il est décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session en cours une question additionnelle concernant le lieu de la trente-troisième session, la deuxième phrase de l'article 15 du règlement intérieur prévoit alors que :

- a) La question ne peut être examinée par l'Assemblée plénière
- i) Avant un délai de sept jours, ni
- ii) Avant qu'une commission n'ait fait le rapport sur cette question;

À moins que :

- b) L'Assemblée plénière n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

18. La condition relative au rapport d'une commission peut être satisfaite par le renvoi de la question devant une grande Commission (notamment la Cinquième), le Bureau (encore que celui-ci n'ait probablement pas compétence quant au fond, en vertu des articles 41 et 42 du règlement intérieur) ou un organe *ad hoc*, et par la présentation d'un rapport de l'organe saisi. À ce propos, le rappel de la manière dont la question du choix d'un autre emplacement pour des sessions de l'Assemblée générale a été examinée dans le passé peut présenter un certain intérêt :

a) À la première session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la deuxième session ait lieu en un autre endroit n'a été examinée qu'en plénière et a été rejetée (la nécessité d'un examen de la question par une commission ne s'est pas posée, car il ne s'agissait par d'une question « additionnelle »⁸;

b) À la deuxième session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la troisième session ait lieu en un autre endroit a tout d'abord été examinée en plénière du point de vue du principe et, par la suite, par ses incidences administratives et budgétaires

⁸ *Documents officiels de la seconde partie de la première session, séances plénières, 67^e séance, p. 1465.*

ont été soumises à la Cinquième Commission. Après que l'Assemblée plénière eut décidé de tenir une session en Europe, le choix de l'emplacement a été confié à un Comité *ad hoc* de neuf membres nommés par le Président⁹;

c) À la cinquième session de l'Assemblée, la proposition tendant à ce que la sixième session ait lieu en un autre endroit a d'abord été examinée par la cinquième commission (bien que l'on ait objecté qu'elle n'était pas compétente pour examiner cette question quant au fond) et a par la suite été adoptée en plénière¹⁰.

19. Il ressort de ces précédents que la soumission de la question à la Cinquième Commission serait la plus normale des procédures à suivre, encore que la constitution d'un Comité *ad hoc* ne puisse être exclue. Le rapport de la Commission pourrait :

a) Se limiter uniquement à un examen des incidences financières, administratives et autres;

b) Comprendre également quelques suggestions touchant la procédure que l'Assemblée pourrait (par exemple, vote au scrutin secret) suivre lors de l'examen de la question plénière;

c) Comprendre, comme c'est l'usage, une recommandation de fond sur la proposition.

2 décembre 1977

⁹ Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, séances plénières, 108^e et 113^e séances.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, séances plénières, 316^e séance, par. 181 et 182, et 324^e séance, par. 101 à 140.

Article 4

Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut, cent vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres a donné son agrément, la session se tient à l'endroit demandé.

COMMENTAIRES RELATIFS À CERTAINES QUESTIONS
DE PROCÉDURE SOULEVÉES À L'OCCASION DE LA PROPOSITION
TENDANT À CE QUE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AIT LIEU AILLEURS
QU'AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. Le présent mémorandum a pour objet de répondre à diverses questions de procédure qui ont été soulevées à l'occasion de la proposition tendant à ce que la trente-troisième session de l'Assemblée générale ait lieu à [nom de la capitale d'un État Membre].

I. *Majorité requise pour une décision
de l'Assemblée générale de se réunir ailleurs qu'au Siège*

2. On a exprimé l'opinion qu'une décision de l'Assemblée générale sur la convocation d'une session ailleurs qu'au Siège doit être prise à la majorité absolue, c'est-à-dire le vote affirmatif de la majorité (75)¹ des membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le prévoient l'article 3 *in fine* et l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ces articles disposent :

« Lieu de réunion

« Article 3

« L'Assemblée générale se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

« Article 4

« Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut, 120 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres a donné son agrément, la session se tient à l'endroit demandé. »

3. Ces dispositions établissent une nette distinction entre la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise par l'Assemblée au cours d'une session, et la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise en dehors de l'Assemblée

¹ À la date de la rédaction de l'avis ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies comptait 149 Membres.

conformément à la procédure envisagée à l'article 4. Dans le deuxième cas, qui exige la majorité absolue, il s'agit non pas d'une décision de l'Assemblée générale mais d'une décision des membres de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les majorités requises pour les décisions de l'Assemblée générale sont précisées aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte (que reflètent les articles 83 à 86 du règlement intérieur) : la majorité des deux tiers des membres présents et votants pour les décisions sur les questions importantes et les nouvelles catégories de questions déterminées par l'Assemblée et la majorité simple des membres présents et votants pour les autres questions². Comme il s'agit de dispositions de la Charte, l'Assemblée elle-même ne peut les modifier ni par l'insertion de nouveaux articles dans son règlement intérieur ni de manière ponctuelle de façon à permettre que certaines décisions puissent être prises par des majorités différentes de celles que prévoit la Charte.

5. Selon la Charte et le règlement intérieur, la majorité absolue des membres n'est requise que pour des décisions qui ne sont pas prises directement à l'Assemblée et par l'Assemblée : la convocation de sessions extraordinaires en vertu de l'Article 20 de la Charte et conformément aux articles 8 et 9 du règlement intérieur, ou le choix du lieu de ses réunions conformément aux articles 3 et 4 de ce même règlement. La majorité absolue requise en l'occurrence s'explique par le fait que, faute d'une réunion au cours de laquelle un quorum peut être déterminé, le seul critère permettant de juger de l'ordre de grandeur de l'approbation est le nombre total des membres de l'Organisation. En revanche, lorsque ces mêmes décisions sont prises directement par l'Assemblée, comme cela peut être le cas en vertu de l'article 7 du règlement intérieur pour la convocation d'une session extraordinaire ou en vertu de la première partie de l'article 3 pour le choix d'un autre lieu de réunion, ce sont les majorités indiquées au paragraphe 4 ci-dessus qu'il faut retenir.

6. Il convient enfin de noter qu'une décision touchant le lieu de réunion ne semble pas être une « question importante » au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Il en est ainsi que le choix du lieu de réunion proposé ait ou non des incidences financières, car il a été posé en principe à plusieurs reprises que la simple existence d'incidences financières ne fait pas d'une décision une « question budgétaire » au sens dudit paragraphe. La décision portant sur le choix d'un lieu de réunion peut, par conséquent, être prise à la majorité simple conformément au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte et à l'article 85 du règlement intérieur, à moins que l'Assemblée ne décide, à la majorité simple prévue par ces mêmes dispositions, que la question doit être tranchée à la majorité des deux tiers.

² Le seul cas où la majorité absolue des voix soit requise à l'Assemblée générale concerne les élections des membres de la Cour Internationale de Justice. Cette majorité est prévue à l'Article 10 du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte, et cette exigence est confirmée à l'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

II. *Possibilité de recourir au scrutin secret sur cette question*

7. La question a été posée de savoir si l'Assemblée générale ou son Bureau pouvait prendre une décision au scrutin secret sur des questions relatives à la convocation d'une session ordinaire de l'Assemblée en un autre lieu que le Siège. Dans le cas du Bureau, cette possibilité s'appliquerait à la décision de recommander ou de ne pas recommander l'inscription de cette question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée. En séance plénière de l'Assemblée, la question pourrait se poser au sujet e la décision relative à l'adoption de la recommandation positive ou négative du Bureau touchant l'inscription à l'ordre du jour ou éventuellement au sujet d'un vote portant sur la proposition effective de tenir une session de l'Assemblée générale hors du Siège.

8. Les articles 87 et 127 du règlement intérieur précisent les modes de votation en séance plénière et en commissions; leurs teneurs sont identiques et prévoient que l'Assemblée générale ou une de ses commissions vote normalement main levée ou par assis et levé, mais que tout représentant peut demander le vote par appel nominal. Ce n'est aux articles 92 et 103 du règlement intérieur, qui régissent les élections, que le scrutin secret est évoqué. À l'exception des élections, le règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoit pas de scrutin secret.

9. L'absence de dispositions prévoyant le vote au scrutin secret pour d'autres questions ne signifie pas toutefois qu'il soit absolument exclu que l'Assemblée générale puisse recourir à cette procédure³. Il existe en fait des précédents dans ce sens dans la pratique de l'Assemblée et dans celle des organes subsidiaires et de conférences ayant des règlements intérieurs analogues à deux de l'Assemblée. Par exemple, à la vingt et unième session de l'Assemblée, la Deuxième Commission a décidé sans opposition de statuer au scrutin sur l'emplacement du futur siège de l'ONUDI⁴. À sa deuxième session, en octobre 1965, le Conseil du commerce et du développement s'est prononcé au scrutin secret sur l'emplacement du secrétariat e la CNUDED⁵. Il est intéressant de noter que tous ces cas concernent le choix d'une emplacement ou d'un lieu de réunion.

10. En chacune de ces occasions, le recours au scrutin secret a été décidé d'un commun accord par tous les membres de l'organe intéressé. Cela est conforme au principe selon lequel le règlement ultérieur d'un organe considéré peut ne pas être respecté à la lettre si les membres dudit organe sont d'accord pour qu'il en soit ainsi puisque, cela étant, les fins essentielles auxquelles le règlement ultérieur répond – à savoir le déroulement ordonné des travaux et la protection des intérêts de la minorité – ne se trouveront pas compromises. C'est en raison du même principe que dans la pratique de l'Assemblée générale l'application de certaines règles de procédure a fréquemment été suspendue d'un commun accord : de nombreuses élections, par exemple, n'ont pas eu lieu au scrutin secret comme le prévoit l'article 92 du règlement intérieur.

³ Voir à ce sujet la déclaration faite par le Conseiller juridique à la 103^e séance de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1977 (A/PV/103, p. 17 à 20).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e à 1104^e séance.*

⁵ *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, deuxième session, 56^e séance, par. 25.*

11. La question se pose toutefois de savoir si, en l'absence d'un consensus, l'Assemblée générale pourrait décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin secret. Lorsque la Deuxième Commission a soumis cette question au Conseiller juridique lors du débat sur le choix de l'emplacement du siège de l'ONUDI évoqué plus haut, celui-ci a émis l'avis que la Commission ne pouvait pas, par un vote, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles de son règlement intérieur ou de procéder à un scrutin secret⁶. Si cet avis du Conseiller juridique s'applique aux délibérations de tout organe de session, y compris le Bureau de l'Assemblée générale, il n'enlève toutefois pas à l'Assemblée générale proprement dite le pouvoir de décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin étant donné que, même si cette procédure est jugée comme équivalant à une suspension ou une modification du règlement intérieur, l'Assemblée est investie dudit pouvoir en vertu de l'Article 21 de la Charte.

12. S'il n'est donc pas possible au Bureau de l'Assemblée générale, sauf en l'absence de toute objection, de décider de recourir à un scrutin secret s'agissant de sa recommandation relative à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cette dernière peut décider par un vote majoritaire de se prononcer au scrutin secret sur la recommandation du Bureau ou sur la teneur d'une proposition tendant à ce qu'une session ait lieu ailleurs qu'au Siège. Si la question est renvoyée à une commission (voir partie IV ci-après), cet organe est soumis aux mêmes limitations que le Bureau, à moins que l'Assemblée générale ne décide par un vote majoritaire d'autoriser ladite commission à statuer au scrutin secret sur la recommandation de fond qu'elle lui adressera.

III. *Procédure relative à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée en dépit d'une recommandation négative du Bureau*

13. La procédure relative à l'inscription de « questions additionnelles » à l'ordre du jour d'une session ordinaire de l'Assemblée générale est régi par les articles 15 et 40 (deuxième phrase) du règlement intérieur.

14. Si le Bureau décide de recommander qu'une question additionnelle ne soit pas inscrite à l'ordre du jour, il doit communiquer cette recommandation à l'Assemblée dans son rapport.

15. Normalement, l'Assemblée générale devra alors voter sur la recommandation du Bureau figurant dans le rapport de ce dernier. D'un point de vue procédural, plusieurs situations peuvent être envisagées :

a) *Rejet de la recommandation du Bureau*

Si, en séance plénière, l'Assemblée rejette une recommandation négative faite par le Bureau en ce qui concerne l'inscription de la question à l'ordre du jour, ce fait ne

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e séance, par. 23 à 28.

suffira pas pour que l'inscription s'ensuive automatiquement. En effet, le rejet d'une proposition résultant soit de deux votes successifs avec partage égal des voix, cas prévu à l'article 95 du règlement intérieur, soit de l'impossibilité d'obtenir la majorité des deux tiers lorsque celle-ci est requise, ne peut être interprété comme constituant une décision positive en sens contraire. Toutefois il serait alors conforme au règlement intérieur de prendre des dispositions en vue de la soumission et de l'adoption d'une proposition distincte en vue de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

b) *Proposition d'amendement à la recommandation du Bureau*

Une proposition tendant à amender une recommandation négative du Bureau afin d'en renverser le sens, c'est-à-dire d'inscrire la question considérée à l'ordre du jour, ne serait pas conforme au règlement intérieur car l'article 90 prévoit qu'« une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte *simplement* une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition ». (C'est nous qui soulignons.) Il a été soutenu à maintes reprises qu'une motion qui modifie intégralement le sens d'une proposition antérieure ne peut être considérée comme un amendement à ladite proposition mais plutôt comme une proposition distincte.⁷

c) *Soumission d'une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour*

Une proposition tendant à inscrire une question additionnelle à l'ordre du jour en dépit d'une recommandation négative du Bureau serait conforme au règlement intérieur car rien ne prévoit que l'Assemblée ne doit agir que sur recommandation favorable du Bureau. En vertu de l'article 91 du règlement intérieur, cette proposition ne pourra toutefois être mise aux voix que lorsqu'une décision aura été prise sur la recommandation du Bureau à moins que, en vertu du même article, l'Assemblée ne décide de voter tout d'abord sur la proposition distincte visant l'inscription.

(i) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte l'emporte, l'Assemblée votera alors sur cette proposition. Si cette dernière est acceptée, la question se trouve, de ce fait, inscrite à l'ordre du jour et la recommandation négative du Bureau n'a plus à faire l'objet d'un vote; si la proposition distincte est rejetée, la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour et il n'est plus nécessaire de voter sur la recommandation du Bureau, encore que cela puisse se faire.

(ii) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte est rejetée, l'Assemblée votera alors sur la recommandation

⁷ Tel est l'avis émis par le Conseiller juridique en séance plénière de l'Assemblée générale à sa vingt-septième session à l'occasion d'une proposition tendant à ce qu'une recommandation du Bureau relative à l'inscription d'une question soit amendée si bien que cette dernière aurait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, séances plénières, 2037^e séance, par 221-223*).

du Bureau. Si cette recommandation n'est pas adoptée, on se trouve alors dans la situation décrite à l'alinéa *a* ci-dessus. Si la recommandation du Bureau est approuvée, le vote sur une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour constituerait alors un nouvel examen nécessitant au préalable, en vertu de l'article 81 du règlement intérieur, une décision prise à la majorité des deux tiers qui, si elle est positive, devra être suivie par un vote sur la proposition tendant à l'inscription de la question à l'ordre du jour; il est toutefois plus probable qu'une fois la recommandation négative du Bureau approuvée, la proposition distincte sera retirée par ses auteurs, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, ou que la décision de ne pas la mettre aux voix sera prise conformément à la deuxième phrase de l'article 91.

IV. *Procédures ultérieures au cas où une question additionnelle est inscrite à l'ordre du jour*

17. S'il est décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session en cours une question additionnelle concernant le lieu de la trente-troisième session, la deuxième phrase de l'article 15 du règlement intérieur prévoit alors que :

- a) La question ne peut être examinée par l'Assemblée plénière
- i) Avant un délai de sept jours, ni
- ii) Avant qu'une commission n'ait fait le rapport sur cette question;

À moins que :

- b) L'Assemblée plénière n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

18. La condition relative au rapport d'une commission peut être satisfaite par le renvoi de la question devant une grande Commission (notamment la Cinquième), le Bureau (encore que celui-ci n'ait probablement pas compétence quant au fond, en vertu des articles 41 et 42 du règlement intérieur) ou un organe *ad hoc*, et par la présentation d'un rapport de l'organe saisi. À ce propos, le rappel de la manière dont la question du choix d'un autre emplacement pour des sessions de l'Assemblée générale a été examinée dans le passé peut présenter un certain intérêt :

a) À la première session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la deuxième session ait lieu en un autre endroit n'a été examinée qu'en plénière et a été rejetée (la nécessité d'un examen de la question par une commission ne s'est pas posée, car il ne s'agissait par d'une question « additionnelle »⁸;

b) À la deuxième session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la troisième session ait lieu en un autre endroit a tout d'abord été examinée en plénière du point de vue du principe et, par la suite, par ses incidences administratives et budgétaires

⁸ *Documents officiels de la seconde partie de la première session, séances plénières, 67^e séance, p. 1465.*

ont été soumises à la Cinquième Commission. Après que l'Assemblée plénière eut décidé de tenir une session en Europe, le choix de l'emplacement a été confié à un Comité *ad hoc* de neuf membres nommés par le Président⁹;

c) À la cinquième session de l'Assemblée, la proposition tendant à ce que la sixième session ait lieu en un autre endroit a d'abord été examinée par la cinquième commission (bien que l'on ait objecté qu'elle n'était pas compétente pour examiner cette question quant au fond) et a par la suite été adoptée en plénière¹⁰.

19. Il ressort de ces précédents que la soumission de la question à la Cinquième Commission serait la plus normale des procédures à suivre, encore que la constitution d'un Comité *ad hoc* ne puisse être exclue. Le rapport de la Commission pourrait :

a) Se limiter uniquement à un examen des incidences financières, administratives et autres;

b) Comprendre également quelques suggestions touchant la procédure que l'Assemblée pourrait (par exemple, vote au scrutin secret) suivre lors de l'examen de la question plénière;

c) Comprendre, comme c'est l'usage, une recommandation de fond sur la proposition.

2 décembre 1977

⁹ Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, séances plénières, 108^e et 113^e séances.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, séances plénières, 316^e séance, par. 181 et 182, et 324^e séance, par. 101 à 140.

Notification des sessions

Article 5

Les Membres de l'Organisation sont avisés par le Secrétaire général, au moins soixante jours par avance, de l'ouverture d'une session ordinaire.

Interruption temporaire d'une session

Article 6

L'Assemblée générale peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Convocation par l'Assemblée générale

Article 7¹

L'Assemblée générale peut fixer une date à laquelle elle tiendra une session extraordinaire.

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 20).

Article 8¹

(a) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire dans les quinze jours qui suivent la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, soit de la majorité des Membres de l'Organisation, ou qui suivent la date à laquelle la majorité des Membres a donné son agrément comme il est prévu à l'article 9.

(b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à sa [résolution 377 A \(V\)](#), dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de neuf de ses membres, soit de la majorité des Membres de l'Organisation exprimée au cours d'un vote de la Commission intérimaire ou autrement, ou qui suivent la date à laquelle la majorité des Membres a donné son agrément comme il est prévu à l'article 9.

¹ Voir introduction, par. 9 et 23.

Article 9¹

(a) Tout Membre de l'Organisation peut demander au Secrétaire général de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire. Le Secrétaire général informe immédiatement de cette demande les autres Membres et s'enquiert si celle-ci rencontre leur agrément. Si, dans les trente jours qui suivent la date de la communication du Secrétaire général, la majorité des Membres a donné son agrément, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 8..

(b) Le présent article s'applique également à la demande d'un Membre de l'Organisation relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence conformément à la [résolution 377 A \(V\)](#). Dans ce cas, le Secrétaire général se met en relation avec les autres Membres par les moyens de communication les plus rapides dont il dispose.

¹ Voir introduction, par. 9.

Article 10¹

Le Secrétaire général avise les Membres de l'Organisation de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins quatorze jours par avance si cette session est convoquée à la demande du Conseil de sécurité, et au moins dix jours par avance si elle est convoquée à la demande de la majorité des Membres ou à la demande d'un Membre si cette demande a recueilli l'agrément de la majorité. Lorsqu'une session extraordinaire d'urgence est convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa b de l'article 8, le Secrétaire général avise les Membres douze heures au moins avant l'ouverture de la session.

¹ Voir introduction, par. 9.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Notification aux autres organes

Article 11

Un exemplaire de l'avis convoquant toute session de l'Assemblée générale est adressé à tous les autres organes principaux de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées visées au [paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte](#).

II. ORDRE DU JOUR
SESSIONS ORDINAIRES

Ordre du jour provisoire

Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire général et communiqué aux Membres de l'Organisation soixante jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte :

- (a) Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;
- (b) Les rapports du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, de la Cour internationale de Justice, des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et des institutions spécialisées (quand les accords conclus avec celles-ci en prévoient la présentation);
- (c) Toutes questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- (d) Toutes questions proposées par les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;
- (e) Toutes questions proposées par tout Membre de l'Organisation;¹
- (f) Toutes questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé;
- (g) Toutes questions que le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée générale;
- (h) Toutes questions proposées par des États non membres de l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte.

¹ Voir annexe IV, par. 18, et annexe VI, par. 2.

SITUATION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ
LORS D'UNE SESSION ANTÉRIEURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Secrétaire du Conseil économique et social

1. Nous avons examiné la pratique suivie des dernières années par les grandes commissions de l'Assemblée générale pour déterminer la situation des projets de résolution présentés lors d'une session de l'Assemblée générale à propos d'un point de l'ordre du jour dont l'examen a été renvoyé de la session considérée à la session suivante. Toutefois, nous n'avons pu trouver de décision tranchant la question une fois pour toutes.

2. Dans tous les cas étudiés, nous avons constaté que les projets de résolution ont généralement été présentés à nouveau sous une forme légèrement différente au cours de la session suivante de l'Assemblée. Lorsqu'il en a été ainsi, il ont été publiés sous une nouvelle cote et non sous forme de révision du document antérieur. On peut relever les exemples suivants :

i) À sa quinzième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point intitulé « Question de l'Oman » (point 89 de l'ordre du jour). Lorsque la Commission politique spéciale a examiné cette question, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/SPC/L.67). La Commission ne s'est pas prononcée sur ce projet et a décidé de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen de la question à sa seizième session. À sa 995^e séance plénière, le 21 avril 1962, l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale le 21 avril 1961, le point intitulé « Question de l'Oman » a été inscrit à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée (point 23 de l'ordre du jour). Un groupe d'États composé des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.67 auquel s'est jointe la Syrie a présenté un projet de résolution (A/SPC/L.78) analogue (mais pas identique), quant au fond, à celui qui faisait l'objet du document A/SPC/L.67. Ce projet a été adopté par la Commission politique spéciale mais non par l'Assemblée générale.

ii) À sa quinzième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour un point intitulé « Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée » (point 21 de l'ordre du jour). Au cours de l'examen de ce point par la Première Commission, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Belgique, de la Colombie, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, des Philippines, de la Thaïlande et de la Turquie ont présenté un projet de résolution (A/C.1/L.269). La Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de résolution et a décidé de

recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen de la question à sa seizième session.

Lors de la seizième session de l'Assemblée, au cours du débat sur la question de Corée (point 20 de l'ordre du jour), les auteurs du projet de résolution A/C.1/L.269 auxquels se sont joints le Canada et la Nouvelle-Zélande ont présenté un projet de résolution (A/C.1/L.305) dont le texte était très proche de celui qui faisait l'objet du document A/C.1/L.269. Le projet de résolution des quinze puissance a été adopté par la Commission, puis par l'Assemblée générale à sa 1087^e séance, le 20 décembre 1961.

iii) Sur la demande du Honduras (A/5022) l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa seizième session un point intitulé « Organisation de la paix » (point 96 de l'ordre du jour). Le Honduras avait présenté à ce sujet un mémoire explicatif qui contenait un projet de résolution. La question n'a pas été discutée à la seizième session. A sa 1083^e séance plénière, le 19 décembre 1961, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa seizième session mais de le faire figurer à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session.

Le point « Organisation de la paix » a été inscrit à l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée (point 23 de l'ordre du jour). Le Honduras a présenté un projet de résolution (A/L.403) en tous points identique au projet de résolution A/5022 sauf que la Commission que créerait l'Assemblée générale devrait présenter son rapport à dix-huitième session de l'Assemblée générale alors que, selon le texte antérieur, ce rapport devait être présenté à la dix-septième session de l'Assemblée.

À la demande du Honduras, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de la question à sa dix-huitième session. Toutefois, la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session.

3. Le projet de déclaration sur le droit d'asile, dont la Troisième Commission a entrepris l'examen, lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale en 1962, présente un cas particulier. L'Assemblée n'a pas terminé l'examen de cette question à sa dix-septième session et a ensuite renvoyé cet examen à ses dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions successivement; à cette dernière session, la question a été renvoyée à la Sixième Commission.

4. Au cours de la dix-septième session, plusieurs amendements au projet de déclaration ont été présentés à la Troisième Commission et publiés comme documents de cette Commission. Aux sessions suivantes, des notes du Secrétaire général ont donné la liste de ces documents [(voir A/5461, par. 3 (dix-huitième session) et A/5926, par. 4 (vingtième session)].

5. La Sixième Commission, à laquelle la question a été renvoyée lors de la vingtième session, a créé un groupe de travail pour examiner divers problèmes de procédure qui se posaient à propos de ce point de l'ordre du jour. L'un de ces problèmes de procédure était le suivant : « Les amendements au projet de déclaration qui ont été présentés à la Troisième Commission doivent-ils être considérés comme subsistant toujours, ou doivent-ils être présentés à nouveau? » Le rapport du Groupe de travail (A/C.6/L.581) donne la réponse suivante :

« 12. En discutant cette question, on a fait observer que les amendements présentés antérieurement constituaient des documents de la Troisième Commission. Il a été décidé que le Secrétaire général consulterait leurs auteurs pour qu'ils indiquent s'ils souhaitent que ces amendements soient présentés, avec ou sans modification, à la Sixième Commission. Dans tous les cas où les auteurs indiqueraient qu'ils maintenaient leurs amendements, ceux-ci seraient publiés comme document de la Sixième Commission. »

6. Cette conclusion a été incorporée dans le rapport de la Sixième Commission (A/6163, par. 13).

7. Bien qu'il n'ait été publié aucun compte rendu des débats du Groupe de travail, on peut penser que les membres de ce groupe ont fait porter leur choix sur une solution pragmatique du problème particulier dont ils étaient saisis et on délibérément évité de trancher sur le plan des principes la question de savoir si les amendements subsistaient. Il semble préférable de continuer à régler les questions de ce genre d'un point de vue pratique en s'assurant, dans la mesure du possible, de la volonté des auteurs. Le règlement intérieur ne contient aucune disposition qui traite spécifiquement de cette question. De même, la pratique de l'Organisation ne permet pas de dégager une conclusion catégorique et il ne semble pas que la pratique parlementaire fournisse une analogie cohérente ou appropriée.

8. Si, toutefois, il est nécessaire d'émettre une opinion, nous suggérons de fonder la décision sur les bases suivantes.

9. Aux termes de l'article c du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte « les questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour. » Toutefois, aux termes des articles 21 et 22, l'ordre du jour provisoire doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et celle-ci peut modifier ou supprimer certains points de l'ordre du jour par une décision prise à la majorité des membres présents et votants. Étant donné que le renvoi d'un point de l'ordre du jour d'une session à la session suivante n'est pas automatique mais doit être approuvé à ladite session suivante, on peut soutenir qu'il existe une présomption contre le renvoi automatique mais doit être approuvé à ladite session suivante, on peut soutenir qu'il existe une présomption contre le renvoi automatique à la session suivante d'un projet de résolution présenté lors d'une session donnée.

10. Il semblerait donc qu'en règle générale, dans le cas où un projet de résolution est présenté lors d'une session donnée, l'Assemblée générale n'en est pas saisie à la session suivante à moins 1) qu'il ne soit présenté de nouveau, 2) que ses auteurs n'expriment le désir de le maintenir ou 3) que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a recommandé de renvoyer la question considérée ou l'a inscrite à l'ordre du jour, n'ait expressément transmis tous les documents s'y rapportant. Il semble que cette conclusion soit confirmée par la procédure suivie par la Deuxième Commission lorsqu'elle a récemment examiné le point relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette Commission n'a pas examiné un projet de résolution relatif à cette question qui avait été présenté lors de la session précédente par Ceylan et l'Équateur (A/C.2/L.806/Rev.1), bien que ses auteurs ne l'eussent pas expressément retiré.

11. Il existe cependant des cas particuliers comme celui des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de textes analogues soumis à la Troisième Commission, et dont l'Assemblée générale est demeurée saisie lors de plusieurs sessions consécutives en même temps que des propositions connexes présentées par les gouvernements (voir document A/6342, et notamment le paragraphe 2.)

14 novembre 1966

Questions supplémentaires

Article 14

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.¹ Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres vingt jours au moins avant l'ouverture de la session.

¹ Voir annexe IV, par. 18, et annexe VI, par. 2.

REQUEST OF MEMBER STATE FOR INCLUSION OF ITEM IN THE AGENDA OF THE GENERAL ASSEMBLY PURSUANT TO RULE 14 OF RULES OF PROCEDURE—THE SECRETARIAT DOES NOT INTERFERE WITH A MEMBER STATE’S SOVEREIGN RIGHT TO CIRCULATE DOCUMENT PROVIDED THAT IT IS NOT BLATANTLY INFLAMMATORY OR POTENTIALLY LIBELOUS—STRONG CRITICISM OF ANOTHER MEMBER STATE OR UNITED NATIONS STAFF MEMBER DOES NOT JUSTIFY REFUSAL TO CIRCULATE DOCUMENT—CALL FOR ANOTHER MEMBER STATE’S DISSOLUTION CONSTITUTES DIRECT ATTACK AGAINST ITS SOVEREIGNTY AND TERRITORIAL INTEGRITY IN VIOLATION OF THE PRINCIPLES OF THE CHARTER— SECRETARIAT SHOULD NOT CIRCULATE DOCUMENT CONTAINING BLATANTLY INFLAMMATORY AND DEFAMATORY LANGUAGE AGAINST ANOTHER MEMBER STATE

Note to the Under-Secretary-General, Department of General Assembly Affairs and Conference Management concerning the request by [State] for a supplementary item to be included in the agenda of the sixty-fourth session of the General Assembly

1. This is in reference to your note dated 14 August 2009 to the Chef de Cabinet, copied to the Legal Counsel, to which a letter dated 4 August 2009 from the Permanent Representative of [State 1] to the United Nations and addressed to the Secretary-General was attached. In his letter, the Permanent Representative requests that a supplementary item be included in the agenda of the sixty-fourth session of the General Assembly and that his letter and its explanatory memorandum be circulated as documents of the General Assembly.

2. Pursuant to rule 14 of the Rules of Procedure of the General Assembly, “Any Member or principal organ of the United Nations or the Secretary-General may, at least thirty days before the date fixed for the opening of a regular session, request the inclusion of supplementary items in the agenda. Such items shall be placed on a supplementary list, which shall be communicated to Members at least twenty days before the opening of the session.”

3. The letter from the Permanent Representative of [State 1] by which his Government requests a supplementary agenda item states, *inter alia*, that, “The [State 2] entity is essentially a mafia for money-laundering and the financing of wars and terrorism that is exempt from international law.” Furthermore, the letter calls for the dissolution of [State 2] by stating that, “The ... part [of State 2] should join [State 3], the ... part should join [State 4] and the ... and ... parts should join [State 5].”

4. As far as this request is concerned, this Office has consistently maintained that Member States have the right to circulate any document they deem appropriate, including when requesting a supplementary agenda item. The Secretariat does not interfere with this sovereign right provided that the document is submitted by a duly accredited representative, that it does not exceed the page limitations established by the General Assembly and that it is not blatantly inflammatory or potentially libelous. The fact that a document contains a strong criticism of another Member State or a United Nations staff member does not justify the Secretariat’s refusal to circulate the document. However, should a document contain potentially libelous, protected or confidential

material or language, then this would provide a legitimate basis to approach the Member State that has sought the circulation of the document with a request that it be withdrawn or revised in order to omit such material/language.

5. Thus, we recommended in the attached note^{*} dated 27 March 2000, when advising on a request by the Permanent Mission of [State 6] for circulation of an official document at the fifty-sixth session of the Commission on Human Rights, that the Permanent Mission should be requested to re-submit its document without reference to confidential and internal OHCHR communications and should also be asked to remove references to the name of a particular OHCHR staff member in order to avoid a potentially libelous situation. We also advised that should the Permanent Mission refuse, the document could be circulated as requested but that OHCHR would be entitled to circulate its own document that presented its comments on the [State 6] document.

6. In the case of the [State 1] request, however, the content and defamatory language of the letter and its explanatory memorandum make it impossible for the Secretariat to circulate it as submitted.

7. Thus, the Permanent Representative should be informed that his letter and its explanatory memorandum contain blatantly inflammatory and defamatory language against another Member State. Furthermore, by calling for [State 2]'s dissolution, [State 1] is directly attacking that Member State's sovereignty and territorial integrity in violation of the principles of the Charter. Consequently, the Secretariat should not circulate the letter and explanatory memorandum as an official document of the 64th session for purposes of requesting a supplementary agenda item.

8. In a meeting which took place yesterday between the Chef de Cabinet and the Permanent Representative [of State 1] ..., the Chef de Cabinet informed the Permanent Representative of the Secretariat's position along the lines of this note, and offered him the option of withdrawing the letter or drastically revising it in both content and style. The Permanent Representative agreed to relay the Secretariat's concerns to [his capital] and revert, and suggested that the problem between [State 1] and [State 2] might eventually be resolved bilaterally between the two States. It was agreed in the meeting that, in the meantime, no further action would be required.

21 August 2009

^{*} Not reproduced herein.

Questions additionnelles

Article 15¹

Des questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents et votants. Sauf décision contraire prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, aucune question additionnelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour ni avant qu'une commission n'ait fait rapport sur cette question.

¹ Voir introduction, par. 7 et 25; voir également annexe IV, par. 18 et 24.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Ordre du jour provisoire

Article 16¹

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande du Conseil de sécurité est communiqué aux Membres de l'Organisation quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande de la majorité des Membres ou à la demande d'un Membre quelconque, si cette demande a recueilli l'agrément de la majorité, est communiqué dix jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire d'urgence est communiqué aux Membres en même temps que la communication portant convocation de la session.

¹ Voir introduction, par. 9.

Article 17

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire.

Questions supplémentaires

Article 18

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres aussitôt que possible.

Questions additionnelles

Article 19¹

Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et des questions additionnelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Au cours d'une session extraordinaire d'urgence, des questions additionnelles se rapportant aux sujets qui font l'objet de la résolution 377 A (V) peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

¹ Voir introduction, par. 9.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Mémoire explicatif

Article 20¹

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de résolution.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe IV, par. 18.

Adoption de l'ordre du jour

Article 21¹

À chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

¹ Voir annexe IV, par. 19 à 23, et annexe VI, par. 1 et 2.

Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Article 22¹

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents et votants.

¹ Voir introduction, par. 7.

Débats relatifs à l'inscription de questions

Article 23¹

Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

¹ Voir introduction, par. 7.

Modification de la répartition des dépenses

Article 24

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

III. DÉLÉGATIONS

Composition

Article 25¹

La délégation d'un Membre comprend cinq représentants et cinq représentants suppléants au plus, et autant de conseillers, de conseillers techniques, d'experts et de personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire.

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 9, par. 2). Voir annexe IV, par. 44.

QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DOUBLE OU MULTIPLE AU SEIN D'ORGANES DES NATIONS UNIES¹

*Mémoire adressé au Secrétaire général
de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*

1. Le présent mémoire a pour objectif d'étudier la question de la représentation double ou multiple, à la fois en ce qui concerne la représentation d'un État et d'une organisation intergouvernementale par une même personne et la représentation de deux ou de plusieurs États par une seule personne. Tout en étant superficiellement analogues, ces deux aspects de la question comportent également d'importantes différences, étant donné que dans le deuxième cas la question du vote multiple peut se poser.

2. Le présent mémoire donne en premier lieu un aperçu des cas où la question de la représentation double ou multiple s'est posée dans le passé, puis analyse les divers problèmes en jeu et se termine par quelques suggestions concernant la conduite à suivre dans l'avenir.

Quelques cas où la question de la représentation double ou multiple s'est posée dans le passé

3. On trouvera ci-dessous une liste de quelques cas dans lesquels la question de la représentation double ou multiple s'est posée, dans le passé :

a) À la troisième session du Conseil de l'Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction qui s'est tenue en août 1945, la représentation d'Haïti était assurée par le représentant des États-Unis. La Commission de vérification des pouvoirs, d'après son rapport :

« a examiné avec le plus grand soin les lettres de créance d'Haïti... La République d'Haïti ayant demandé que sa représentation soit assurée par le représentant des États-Unis, la Commission a décidé d'accéder à cette demande, en espérant qu'une procédure de cette nature ne constituerait pas un précédent pour des réunions futures ... Pour la Commission, il était entendu que cette forme de représentation ne donnerait pas deux voix aux États-Unis. »

b) En 1954, le Service juridique a fait savoir qu'il n'y avait aucune objection à ce que le Luxembourg soit représenté par le Gouvernement belge, à condition que la représentation de la Belgique et du Luxembourg soit assurée par deux personnes différentes.

c) En 1960, la délégation française s'est vu recommander par le Conseiller juridique d'éviter une situation dans laquelle le représentant de la France serait chargé de représenter le Cameroun en plus de la France.

¹ Voir également l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 237.

d) En 1961, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba a été informé par le Service juridique, à propos d'une question posée par le Gouvernement malgache, que dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies la représentation de deux ou de plusieurs gouvernements par un seul délégué n'était pas permise, mais qu'il n'y avait aucune objection à ce qu'un État soit représenté par un ressortissant d'un autre État ou par un membre d'une autre délégation, à condition que la personne en question ne représente pas en même temps un autre État.

e) Lors de la Conférence des Nations Unies sur le café qui s'est tenue en 1962, une personne avait été accréditée en qualité de membre de trois délégations différentes – Madagascar, les territoires britanniques exportateurs de café et le Tanganyika. Après avoir été informés par le Conseiller juridique auprès de la Conférence qu'il était contraire à une pratique établie de longue date par l'Organisation des Nations Unies qu'une même personne fasse partie de plus d'une délégation auprès d'une conférence, Madagascar et le Tanganyika ont retiré les lettres de créances par lesquelles ils accréditaient la personne en question. Les pouvoirs accordant le représentant principal du Guatemala en tant que représentant adjoint du Pérou au Comité II de la Conférence furent également retirés.

f) À la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive qui s'est tenue en 1963, le Service juridique s'est prononcé contre la représentation de la Belgique et du Luxembourg par une seule personne.

g) A propos d'une réunion de la Commission économique pour l'Afrique, le Conseiller juridique a informé, en avril 1965, le fonctionnaire chargé des affaires économiques et sociales que « la représentation de deux gouvernements à une réunion par un seul délégué n'était pas considérée comme appropriée », mais il a fait observer qu'à il aurait été possible pour le Gabon de se faire représenter par l'un des membres de la délégation de la République centrafricaine ».

Analyse des problèmes posés par la représentation double ou multiple

4. Il ressort des exemples énumérés dans la section précédente du présent mémoire que les avis juridiques donnés et la pratique suivie allaient tous dans le sens de l'interdiction d'une représentation double ou multiple au sein des organes des Nations Unies. L'argumentation invoquée peut se résumer de la façon suivante :

a) La pratique qui consisterait à permettre qu'un délégué représente deux ou plusieurs pays, si elle était admise, serait incompatible avec un des principes de base sur lesquels reposent les délibérations des organes des Nations Unies, à savoir que les divers membres de ces organes doivent se faire représenter par des personnes distinctes qui ne parviennent à une conclusion sur les questions à l'étude qu'après avoir examiné les arguments présentés au cours du débat compte tenu des intérêts de leurs pays respectifs. Il est improbable qu'une

personne représentant deux États juge de façon différente les arguments présentés, selon qu'elle agit en qualité de représentant de l'État A ou de représentant de l'État B. En outre, la question de savoir si c'est au nom de l'État A ou au nom de l'État B qu'un représentant unique a fait une déclaration ou présenté un argument particulier peut créer une certaine confusion.

b) La représentation double ou multiple des États pose de graves problèmes en ce qui concerne le droit de vote, notamment dans le cas d'une organisation qui prévoit que chaque membre dispose d'une voix. S'il était permis à un représentant de voter au nom de plus d'un État, divers abus pourraient résulter de cette pratique. Il serait possible, par exemple, de s'en servir pour renforcer l'influence aux urnes de certains, ou obtenir, au moment décisif, la voix ou les voix supplémentaires dont pourrait dépendre le sort d'une décision.

c) Le règlement intérieur de la plupart des organes des Nations Unies prévoit expressément que « chaque Membre dispose d'une voix », et que le vote se fera normalement à main levée. La représentation de deux ou de plusieurs États par un seul représentant, en ce qui concerne le droit de vote, ne serait dans ce cas pas compatible avec ces principes ou ne serait pas applicable en pratique, et il pourrait en résulter de la confusion et des abus.

5. Le premier des arguments présentés ci-dessus contre la représentation double ou multiple, et qui a trait au concept de la procédure parlementaire, trouve son application principale dans le domaine politique. S'il est également applicable dans un organe technique ou spécialisé, il n'y revêt peut-être pas la même importance. Les deux autres arguments ont trait au vote, et s'appliquent donc essentiellement au cas d'une personne représentant deux ou plusieurs États membres d'un organe particulier. Ils ne s'appliquent pas nécessairement à la représentation d'un État et d'une organisation intergouvernementale par une seule personne, puisque ces organisations n'assistent normalement aux séances de l'organisation des Nations Unies qu'en qualité d'observateurs et n'ont donc pas le droit de voter. Ils ne sont pas non plus applicables obligatoirement lorsqu'une même personne est accréditée par un État membre d'un organisme et par un autre État n'y jouissant que d'un statut d'observateur. On s'est toutefois opposé par le passé à la représentation par une seule personne d'un État et d'une organisation ou d'un État membre et d'un État observateur, parce qu'elle pouvait être une source de confusion en ce qui concerne la qualité en laquelle parle le représentant, et parce qu'elle pourrait être invoquée comme précédent pour soutenir que deux États membres peuvent être représentés par une seule personne qui voterait ainsi plus d'une fois. La double représentation semble également aller à l'encontre des objectifs des dispositions permettant la participation d'observateurs d'États non membres de l'organe ainsi que d'observateurs envoyés par les organisations internationales. Les possibilités de représentation plus large avaient probablement été instituées pour que puissent être défendus des vues et des intérêts qui n'étaient pas encore représentés dans l'organe en question; or, une représentation double tendrait à compromettre la réalisation de cet objectif.

Lignes de conduite à suivre dans l'avenir

6. Du point de vue de l'Organisation des Nations Unies, la meilleure solution serait de conserver tel quel le principe selon lequel la représentation double ou multiple n'est pas admise. Toutefois, comme les arguments militant à l'encontre de ce genre de représentation n'ont pas la même force dans le cas de la représentation par une seule personne d'un État et d'une organisation, ou d'un État membre et d'un État observateur, que dans celui de la représentation de deux ou de plusieurs États membres, on pourrait envisager de faire preuve d'une certaine souplesse dans les situations relevant de la première catégorie lorsque des raisons suffisamment fortes justifient cette attitude, et lorsqu'il s'agit d'organes techniques et non d'organes strictement politiques. Des exceptions de ce genre devraient, de préférence, être fondées soit sur un article du règlement intérieur, soit sur une décision spécifique de l'organe intéressé. L'adoption d'une telle disposition ou d'une telle décision justifierait la dérogation au principe normal et permettrait également de maintenir ce principe en ce qui concerne d'autres organes dont le règlement intérieur serait conçu différemment ou qui n'auraient pas adopté de décision analogue.

7. Étant donné que par le passé le Conseil du commerce et du développement semble, dans certains cas, avoir admis la représentation double, au moins pour ce qui est de la représentation d'un Qat et d'une organisation intergouvernementale, étant donné également le cas particulier de la Communauté économique européenne, et de la représentation de son Conseil des ministres, nous avons accepté que, dans le cas de la CNUCED, un représentant puisse être accrédité à la fois par un État et par une organisation intergouvernementale. Par conséquent, il faudra également accepter qu'un même représentant soit accrédité par deux États, à condition qu'un seul de ces États soit membre de l'organe en cause de la CNUCED.

8. Il a également été convenu qu'un représentant accrédité par deux entités devra changer de place lorsqu'il prendra la parole en des qualités différentes afin d'éviter toute confusion quant à son rôle au moment où il prend la parole. Cependant, si ce procédé est jugé peu souhaitable en raison de l'importance et du rang du représentant en cause (dans le cas d'un ministre des affaires étrangères par exemple), celui-ci pourra être autorisé à rester à sa place lorsqu'il prendra la parole, mais le préposé à la salle de conférence devra changer la plaque se trouvant sur sa table, lorsqu'il parlera au nom de pays ou d'organismes différents.

9. Comme il est indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, nous estimons que si l'occasion se présente, il serait bon que le Conseil du commerce et du développement prenne note, officiellement, dans un article de son règlement intérieur ou dans une décision, des exceptions mentionnées au paragraphe 7 du présent mémoire. En outre, ces exceptions devraient se limiter à la représentation par une seule personne d'un État et d'une organisation, ou d'un État membre et d'un État observateur, ou de deux États observateurs, et ne pas porter sur la représentation de plus de deux entités par une seule personne. La représentation de plus de deux entités par une seule personne donnerait indubitablement à cette dernière une influence et un pouvoir disproportionnés.

10. En résumé :

a) Il ne sera en aucun cas permis à une seule personne de représenter deux États membres d'un organe des Nations Unies, le vote multiple étant contraire aux concepts sur lesquels reposent les travaux de l'Organisation des Nations Unies et au règlement intérieur des organes des Nations Unies;

b) À titre exceptionnel, il pourra être permis à une personne d'être accréditée auprès d'un organe technique des Nations Unies par i) un État et une organisation y siégeant en qualité d'observateur, ou ii) un État membre et un État observateur, ou iii) par deux États observateurs. Ces exceptions ne s'appliqueront toutefois pas à la représentation de plus de deux entités par une même personne. En outre, la possibilité de telles exceptions devrait être prévue dans un article du règlement intérieur ou dans une décision expresse de l'organe des Nations Unies en question;

c) Dans les cas visés A l'alinéa b ci-dessus, il conviendra que la personne représentant deux entités différentes prenne la parole à des places différentes ou que la plaque placée devant elle soit changée afin qu'il soit possible de distinguer la qualité en laquelle elle parle et d'identifier l'entité qu'elle représente à un moment donné.

16 mai 1967

Suppléants

Article 26

Un représentant suppléant peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

IV. POUVOIRS

Présentation des pouvoirs

Article 27

Les pouvoirs des représentants et les noms des membres d'une délégation sont communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

QUESTION DE LA DÉLIVRANCE DE LETTRES DE CRÉANCE
PAR DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES –
ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Mémoire adressé au Directeur adjoint chargé du Service des relations
commerciales internationales (Département des affaires économiques et sociales)*

1. Il y a quelques jours, vous nous avez indiqué que certains membres du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pensaient que l'Organisation des Nations Unies avait permis en pratique aux représentants permanents des États Membres de délivrer des lettres de créance aux représentants de leur pays participant à une session de l'Assemblée générale ou à une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies. Nous avons étudié la question et nous avons constaté que la politique de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale a toujours été d'observer strictement les dispositions de l'article 27, selon lequel les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs considère que tous pouvoirs présentés sous la force d'une lettre signée par le représentant permanent ne sont pas valables. Il y a eu une seule exception à cette règle, à la quinzième session de l'Assemblée générale lorsque, sur proposition du Président, la Commission de vérification des pouvoirs a décidé, à titre exceptionnel, d'accepter certains pouvoirs signés par les représentants permanents des États Membres intéressés. Toutefois, la Commission a recommandé en même temps à l'Assemblée générale d'appeler l'attention des États Membres sur la nécessité de se conformer aux exigences de l'article 27 du règlement intérieur, afin d'assurer dorénavant le respect de la procédure normale. L'Assemblée générale a fait sienne cette recommandation par sa résolution 1618 (XV) du 21 avril 1961.

2. Pour autant qu'il nous a été possible de le vérifier, les conférences internationales réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui ont adopté dans leur règlement intérieur une disposition relative aux pouvoirs analogue à celle de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ont-elles aussi limité au chef de l'État ou du gouvernement ou au Ministre des affaires étrangères le pouvoir de délivrer des lettres de créance. Il n'a été fait exception à cette règle que dans des cas d'absolue nécessité.

25 février 1964

MEMBRES D'UNE MISSION PERMANENT AUPRÈS D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE QUI NE POSSÈDENT PAS LA NATIONALITÉ DE L'ÉTAT QU'ILS REPRÉSENTENT ET QUI SE LIVRENT À UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE – NATURE DES POUVOIRS DES MISSIONS PERMANENTES

Lettre adressé au Conseiller juridique d'une organisation intergouvernementale reliée à l'Organisation des Nations Unies

1. Je me réfère à votre lettre du 26 mai 1964, dans laquelle vous nous faites part d'un problème qui s'est posé récemment à votre Organisation, à savoir si vous pourriez ou devriez refuser d'accepter comme « représentant résident » auprès de l'Organisation des personnes qui ne sont ni des ressortissants, ni des fonctionnaires de l'État qu'ils sont censés représenter, et qui ne résident pas dans le pays hôte. Nous avons pris connaissance avec intérêt de votre exposé détaillé de ce problème et nous partageons pleinement vos préoccupations pour les raisons que vous avez énumérées dans votre lettre.

2. La pratique de l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas encore développée au point que nous puissions répondre de manière définitive à vos questions. En ce qui concerne la première question, aucune limitation légale n'est énoncée dans un document tel qu'une résolution de l'Assemblée générale ou un accord a sujet des missions permanentes. Toutefois, dans l'intérêt de l'Organisation, on doit conclure qu'il devrait y avoir certaines limitations protégeant le prestige de l'Organisation et des missions permanentes. Il n'est pas facile de définir ces limitations. À ce stade, tout ce que l'on peut dire c'est que la nomination doit avoir un caractère authentique et ne pas être un simple titre honorifique. En d'autres termes, la personne désignée doit être un membre *bona fide* de la mission, capable de remplir ses fonctions, et non pas une personne dont les activités continuent à n'avoir aucun rapport avec le travail de la mission. La nomination devrait également ne pas être préjudiciable à l'Organisation en ce sens qu'il ne devrait pas s'agir d'une personne qui a des démêlés avec la justice du pays hôte et qui, peut-être, cherche une protection diplomatique. En revanche, nous ne considérerions pas le fait que le représentant n'a pas la nationalité de l'État qui l'a désigné comme étant en soi un obstacle à l'agrément de cette nomination. Sur ce point, les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹ ne sont pas à notre avis pertinentes. Au contraire, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, nous avons soutenu qu'un pays hôte doit accorder les privilèges et immunités diplomatiques à un représentant qui possède la nationalité d'un État tiers.

3. En ce qui concerne votre deuxième question, il n'existe évidemment pas d'agrément que le Secrétaire général puisse donner ou refuser. En revanche, nous pensons que le Secrétaire général a le droit de s'adresser à un gouvernement et de lui faire des représentations au sujet d'une nomination qui pourrait être gravement préjudiciable aux intérêts de l'Organisation. Au cas où il serait impossible de convaincre par la persuasion un gouvernement d'annuler une nomination jugée préjudiciable, on peut se demander ce que le Secrétaire général pourrait faire. Dans les cas les moins graves, il devrait vraisemblablement accepter la décision de ce gouvernement. Une autre possibilité

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

serait qu'il soumette la question à l'Assemblée générale. Bien qu'il semble difficile de saisir l'Assemblée générale d'un cas particulier, le Secrétaire général pourrait envisager de présenter le problème à l'Assemblée comme une question de principe et de lui demander des instructions. Il pourrait le faire dans l'esprit de la résolution 257 B (III) du 3 décembre 1948, par laquelle l'Assemblée générale l'a chargé « d'étudier toutes les questions que l'institution des missions permanentes pourrait poser ». Si l'Assemblée posait des principes à ce sujet, le Secrétaire général pourrait refuser d'accepter des lettres de créance. Alors que les lettres de créance émanant de missions permanentes ont avant tout une valeur indicative et ne sont actuellement examinées que du seul point de vue des conditions de forme, il pourrait y avoir là un moyen approprié de refuser d'accepter une nomination pour des raisons de fond, si l'Assemblée générale établissait des principes sur la base desquels un tel refus pourrait être signifié. Si, en revanche, l'Assemblée ne répondait pas à la requête du Secrétaire général, la question cesserait d'être du ressort du Secrétaire général.

4. Nous tenons aussi à vous rappeler que le Gouvernement des États-Unis a fait distribuer aux missions permanentes à New York une note dans laquelle il insiste sur le fait que « l'acceptation d'un emploi régulier aux « États-Unis par un membre résident d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, ou par son épouse, qui jouissent des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de la section 15 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation², est considérée généralement comme étant incompatible avec le statut diplomatique de ces personnes dans ce pays ». Il ne semble pas que cette attitude ait été contestée et, en fait, elle semble conforme à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques à laquelle vous vous référez.

5. Nous pensons aussi comme vous que si l'article 42 ne mentionne que les activités commerciales dans un État hôte, du point de vue de l'organisation internationale intéressée, ce principe pourrait également s'appliquer à des personnes se livrant à temps plein à des activités commerciales, quel que soit le lieu où elles s'y livrent, si de ce fait l'authenticité de leur nomination peut être mise en doute.

² *Ibid.*, vol. 11, p. 11.

LES « POUVOIRS » PRÉVUS À L'ARTICLE 27
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Déclaration adressée par le Conseiller juridique
au Président de l'Assemblée générale sur sa demande¹*

1. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne donne pas de définition des lettres de créance². Cependant, conformément à l'article 27,

« Les lettres de créance des représentants et les noms des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire général si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministère des affaires étrangères. »

2. De cette règle, on peut déduire trois caractéristiques essentielles des lettres de créance des représentants à l'Assemblée générale :

- a) Les « lettres de créance » désignent les représentants d'un État Membre à l'Assemblée générale;
- b) Elles sont communiquées au Secrétaire général; et
- c) Elles émanent soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

3. Les lettres de créance à l'Assemblée générale peuvent donc être définies comme un document émanant soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, présenté au Secrétaire général et désignant les personnes habilitées à représenter cet État membre à une session donnée de l'Assemblée générale. Contrairement à ce qui se passe pour l'acceptation des pouvoirs dans les relations bilatérales, la question de la reconnaissance du gouvernement d'un État Membre n'est pas soulevée, et les questions de fond concernant le statut des gouvernements ne se posent pas sauf dans les cas mentionnés au paragraphe suivant.

¹ Publiée sous la cote A/8160; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour.

² Dans les relations diplomatiques bilatérales, les pouvoirs peuvent être définis comme le document attestant officiellement que la personne en question est le représentant dûment désigné accrédité par l'État d'envoi auprès de l'État hôte. Si les formules employées peuvent varier, il est demandé en substance que l'on donne crédit à tout ce que l'agent pourra dire au nom de son souverain ou de son gouvernement (voir sir Ernest Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, Londres, Longmans Green and Co., 1957, 4^e éd., par. 122; B. Sen, *A Diplomat's Handbook of International Law and Practice*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1965, p. 40; et M. Hardy, *Modern Diplomatic Law*, Manchester University Press, 1968, p. 20, note 3. En adoptant cette définition, on peut définir les pouvoirs d'un représentant auprès d'une organisation internationale comme le document attestant que la personne ou les personnes en question sont habilitées à représenter leur État au Siège ou aux réunions de l'Organisation.

4. Bien que normalement l'examen des pouvoirs, tant à la Commission de vérification des pouvoirs qu'à l'Assemblée générale, soit une question de procédure et se limite à vérifier que les conditions de l'article 27 ont été respectées, il y a eu cependant un certain nombre de cas où plusieurs personnes prétendaient représenter un gouvernement et où la question de savoir laquelle représentait le véritable gouvernement de l'État s'est posée comme question de fond. Cette question de la représentation peut être examinée, comme dans le cas de la République du Congo (Léopoldville) à la quinzième session et du Yémen à la seizième session, à l'occasion de la vérification des pouvoirs, ou bien, comme dans le cas de la Chine, à la fois à propos des pouvoirs et sous un point distinct de l'ordre du jour.

5. Des questions ont également été soulevées à la Commission de la vérification des pouvoirs concernant les représentants de certains Membres, notamment de l'Afrique du Sud et de la Hongrie, alors qu'aucune autre personne ne prétendait représenter les États en question. Toutefois, dans aucun cas les représentants ne se sont vu interdire de participer aux réunions de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, pour la Hongrie depuis la onzième jusqu'à la dix-septième session, et pour l'Afrique du Sud à la vingtième session, a décidé de ne prendre aucune mesure sur les pouvoirs présentés au nom des représentants de ces pays. Aux termes de l'article 29, tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

6. Si l'Assemblée générale, dans d'autres cas que lorsque plusieurs personnes prétendent représenter un État, refusait des pouvoirs répondant aux conditions prescrites à l'article 27 pour exclure un État Membre de la participation à ses réunions, cela aurait pour effet de suspendre cet État Membre d'une façon qui n'est pas prévue dans la Charte de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre. L'Article 5 de la Charte pose les conditions suivantes à la suspension d'un État Membre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre :

- a) Une action préventive ou coercitive doit être entreprise par le Conseil de sécurité contre l'État Membre en question;
- b) Le Conseil de sécurité doit recommander à l'Assemblée générale de suspendre l'État Membre en question de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre;
- c) L'Assemblée générale doit accepter cette recommandation par une majorité des deux tiers, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Charte, dans lequel « la suspension des droits et privilèges des Membres » est citée parmi les « questions importantes ».

La participation aux séances de l'Assemblée générale est de toute évidence l'un des droits et privilèges importants inhérents à la qualité de Membre. La suspension de

l'exercice de ce droit par le refus des lettres de créance ne répondrait pas aux conditions précédentes et serait donc contraire à la Charte.

11 novembre 1970

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES RÉUNIONS DES PARTIES À DES TRAITÉS –
CONVIENT-IL DE SUPPRIMER DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE LA DISPOSITION EXIGEANT
QUE LES POUVOIRS ÉMANENT SOIT DU CHEF D'ÉTAT OU DE
GOUVERNEMENT SOIT DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU,
DANS LE CAS D'UNE ORGANISATION D'INTÉGRATION RÉGIONALE, DE
L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE CETTE ORGANISATION?

*Mémoire adressé au Coordonnateur du secrétariat de l'ozone,
Programme des Nations Unies pour l'environnement*

1. Voici notre réponse au mémorandum que vous nous avez envoyé par télécopie le 8 septembre 1993 pour nous demander notre avis sur le point de savoir s'il convient de supprimer du règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole de Montréal relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone la disposition exigeant que « les pouvoirs émanent soit du chef d'État ou de gouvernement soit du Ministre des affaires étrangères et, dans le cas d'une organisation d'intégration régionale, de l'autorité compétente de l'Organisation »? Vous évoquez les règlements intérieurs des réunions des Parties à d'autres traités et faites appel à notre expérience en la matière.

2. Nous ne sommes pas favorables à la suppression de la disposition en cause qui devrait, selon nous, être maintenue telle quelle. Les règlements intérieurs des réunions des Parties à des traités adoptés sous les auspices des Nations Unies exigent à peu près tous que les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères. Ils se conforment ainsi aux règles du droit international et à la pratique établies en ce qui concerne l'accréditation en général et la délivrance de pleins pouvoirs aux agents diplomatiques appelés à signer des traités. Ce serait aller à l'encontre des règles et de la pratique en question que de laisser à chaque gouvernement le soin de décider qui signe les pouvoirs. Le respect de la pratique établie en matière d'accréditation s'impose avec plus de force encore si les décisions que doivent prendre les Parties dans le cadre des réunions sont censées lier les gouvernements.

3. Dans votre mémorandum, vous exprimez la crainte que la disposition en question en conduise au rejet, par le bureau des Parties, des pouvoirs qui ne seraient pas signés par l'une des autorités mentionnées dans ladite disposition. Tel n'est pas le résultat auquel aboutit la pratique de l'Assemblée générale ou des réunions des Parties à des traités. Comme l'indique le dernier en date de ses rapports, le Comité de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale a pour pratique d'accepter des pouvoirs provisoires ne portant pas la signature du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères « étant entendu que des pouvoirs en bonne et due forme ser[ont] communiqués le plus tôt possible... en ce qui concerne les représentants des États... mentionnés ».

28 septembre 1993

QUESTIONS LIÉES À LA REPRISE PAR L'AFRIQUE DU SUD
DE SA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :
POUVOIRS, DROITS DE VOTE ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES
– ARTICLE 17 DE LA CHARTE

Mémoire adressé au chef de Cabinet du Secrétaire général

1. Vous nous avez demandé nos commentaires au sujet d'une note faisant suite à une réunion avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud sur le sujet susmentionné. Voici ce que nous avons à dire à cet égard.

2. La reprise par l'Afrique du Sud de sa participation aux travaux de l'Assemblée générale soulève des questions liées aux pouvoirs, aux droits de vote et aux obligations financières de l'État Membre en cause, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

3. Pour ce qui est des pouvoirs, les choses sont très simples. Les pouvoirs que présentera le Gouvernement de l'Afrique du Sud seront transmis à la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale. Nous présumons que, comme ces pouvoirs émanent maintenant d'un gouvernement légitime, ils seront acceptés par la Commission puis, dans un deuxième temps, par l'Assemblée générale sur recommandation de la Commission.

4. La question des droits de vote de l'Afrique du Sud est plus complexe. L'article 19 de la Charte dispose qu'un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La deuxième phrase de l'Article 19 dispose toutefois que l'Assemblée peut autoriser ce membre à participer au vote « si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ». Une telle décision relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale agissant sur avis du Comité des contributions. L'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que le Comité « conseille l'Assemblée générale au sujet des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'article 19 de la Charte ». La pratique à cet égard est limitée. Mais normalement, la demande émane du pays lui-même.

5. Selon la première phrase de l'Article 19, l'Afrique du Sud, étant en retard dans le paiement de sa contribution, ne peut pas participer au vote à l'Assemblée générale. Conformément à la deuxième phrase de l'Article 19, l'Assemblée générale peut néanmoins l'autoriser à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État en cause. Une décision en ce sens permettrait à l'Afrique du Sud de participer au vote à l'Assemblée générale nonobstant le fait que le total de ses arriérés dépasse le niveau maximum prévu par l'Article 19. Il y a lieu de noter qu'à ce jour, l'Assemblée générale n'a jamais explicitement fait application de l'Article 19.

6. Pour est du troisième point relatif aux obligations financières, vous noterez que, bien que l'Afrique du Sud se soit trouvée dans l'impossibilité de participer aux travaux de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, il n'a jamais été contesté qu'elle continuait de faire partie des Nations Unies en tant qu'État et d'être tenue aux obligations prévues par l'Article 17. Du point de vue juridique, l'Afrique du Sud est tenue d'acquitter les arriérés dont elle est redevable en vertu de l'Article 17.

7. Quand bien même, donc, l'Assemblée générale constaterait, sur la base de l'Article 19, que le manquement de l'Afrique du Sud est dû à des conditions indépendantes de sa volonté, cette constatation aurait simplement pour effet de permettre à l'Afrique du Sud de participer au vote à l'Assemblée générale nonobstant le fait que le total de ses arriérés dépasse le niveau maximum prévu par l'Article 19. Le montant de ses contributions et celui de ses arriérés resteraient inchangés. L'Article 19 en concerne que le droit de participer au vote à l'Assemblée générale et ne prévoit pas la possibilité de différer ou de suspendre le paiement de contributions dues ou de faire remise à un État membre de ses obligations financières. Se pose ici une question de principe fondamentale qu'il appartient aux Membres de l'Organisation de trancher au sein de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte aux termes duquel « les dépenses de l'Organisation sont supportés par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ».

...

9. Pour ce qui est du cas de la Chine, il y a lieu de rappeler que, par sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé l'expulsion immédiate des représentants de Tchong Kai-chek aux sièges qu'ils occupaient illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. En vertu de la résolution, les représentants de la République populaire de Chine ont été reconnus comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation. Eu égard à cette résolution, l'Assemblée a ultérieurement décidé, par sa résolution 3049 C (XXXVII), que les contributions mises en recouvrement pour la Chine seraient calculées sur la base de la période commençant le 25 octobre 1971. Par la même résolution, le solde de toutes les contributions mises en recouvrement et non acquittées pour la période antérieure au 25 octobre 1971 ont été transférées à un compte spécial et considérées comme un élément du déficit à court terme de l'Organisation aux fins du calcul de ce déficit.

10. Il ressort de ce qui précède que, du point de vue juridique, le cas de la Chine est tout à fait différent de celui de l'Afrique du Sud.

1^{er} juin 1994

ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE
ET LE DÉVELOPPEMENT – AUTORITÉS QUI DÉLIVRENT LES POUVOIRS

Lettre adressée au Juriste hors classe de la CNUCED à Genève

Voici notre réponse à votre télécopie à laquelle vous avez joint une lettre adressée au Secrétaire de la CNUCED IX par la délégation de [nom d'un État Membre] auprès de la Conférence. Dans cette lettre, la représentante de l'État Membre en cause propose de modifier l'article 13 du Règlement intérieur à l'effet d'allonger la liste des autorités qui peuvent délivrer des pouvoirs, laquelle est actuellement limitée aux chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères. Elle précise que sa délégation trouve la règle actuelle trop contraignante et qu'elle se réfère à la règle correspondante récemment approuvée dans le contexte du droit de la mer.

S'agissant de la procédure d'amendement à suivre, l'article 83 du Règlement intérieur de la CNUDEC ne permet d'apporter aucun amendement à l'article 13 « avant que la Conférence n'ait reçu de son Bureau un rapport sur les modifications proposées ».

Pour ce qui est des décisions récemment prises dans le contexte du droit de la mer, la règle pertinente approuvée par l'Autorité internationale des fonds marins en mars 1995 dispose que « les pouvoirs peuvent être délivrés non seulement par l'une ou l'autre des autorités susvisées mais aussi par « toute personne habilitée par [elle] ». Cette règle manque de clarté à bien des égards; chose plus importante, l'entité du droit de la mer qui l'a édictée est non pas un organe des Nations Unies mais un organe établi par traité dont les décisions ne créent pas des précédents propres à orienter la ligne de conduite des organes des Nations Unies.

Sans doute les délégations tendent-elles plus souvent dans le cadre des conférences internationales de courte durée qu'aux sessions annuelles de l'Assemblée générale à présenter de simples pouvoirs provisoires. Mais les commissions de vérification des pouvoirs des conférences en question ont pour pratique établie d'approuver ces pouvoirs provisoires sous réserve que des pouvoirs en bonne et due forme soient soumis en temps utile. Cette pratique n'a pas à notre connaissance suscité de difficultés.

Quant à la proposition elle-même, nous ne croyons pas opportun que la Conférence l'adopte parce qu'elle risque d'engendrer des confusions et déroge à la pratique et aux règles des Nations Unies, y compris celles de l'Assemblée générale.

Prévoir qu'une autorité supplémentaire peut délivrer des pouvoirs si elle y est « habilitée » par les trois autorités actuelles sèmerait, selon nous, la confusion. On ne voit pas clairement par exemple quelle autorité pourrait recevoir l'habilitation requise, s'il y aurait une préséance entre les habilitations conférées par les diverses autorités et quelle serait la durée de validité d'une habilitation. Au surplus, allonger la liste des autorités pouvant délivrer des pouvoirs accroîtrait, lorsque sont en cause des régimes instables ou rivaux, le risque de demandes d'accréditation concurrentes.

La CNUCED est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale dont le règlement exige que les pouvoirs soient délivrés par l'une des trois autorités susvisées. Si la CNUCED adoptait l'amendement envisagé, elle édicterait une règle contredisant celle qu'applique son organe de tutelle, l'Assemblée générale. Elle serait amenée à accréditer des représentants sur a base d'une habilitation considérée par elle comme étant « en bonne et due forme » mais que l'Assemblée ne pourrait accepter comme telle. Ainsi que l'a noté l'Assemblée générale dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, « il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un État Membre à l'Organisation des Nations Unies et l'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes ». L'Assemblée a décidé par cette résolution que, face à des difficultés de ce genre, sa position l'emporterait.

2 mai 1996

STATUT D'UN MEMBRE D'UNE SOUS-COMMISSION DES NATIONS UNIES
ENTRE LA DATE DES ÉLECTIONS À LA SOUS-COMMISSION ET
L'OUVERTURE DE LA SESSION DE LA DITE SOUS-COMMISSION – DÉCISIONS
16 (LVI) ET 1987/102

*Mémoire adressé au chef du Service de la législation et de la prévention
de la discrimination du Centre pour les droits de l'homme à Genève*

1. Nous nous référons à votre télécopie du 6 mai 1996 où vous nous demandez comment s'analyse, entre avril 1996, date des élections à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et le 5 août 1996, date d'ouverture de la session de la Sous-Commission, le statut de M. X en tant que membre du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage.

2. Aux termes de la décision 16 (LVI) du 17 mai 1974, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage est composé de cinq membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les membres du Groupe de travail doivent donc être aussi membres de la Sous-Commission. Si donc une personne cesse d'être membre de la Sous-Commission, elle cesse *ipso facto* d'être membre du Groupe de travail.

3. Selon la décision 1987/102 du Conseil économique et social en date du 6 février 1987, les membres nouvellement élus de la Sous-Commission commencent d'exécuter leur mandat immédiatement après leur élection. Comme le mandat des membres nouvellement élus de la Sous-Commission commence à la date de leur élection, le mandat des membres sortants qui ne sont pas réélus prend fin à cette même date.

4. Il suit de là que, comme M. X n'a pas été réélu à la Sous-Commission lors des dernières élections, il a cessé d'être membre de la Sous-Commission et du Groupe de travail à la date des élections.

5. Les membres nouvellement élus devront donc, pour que le Groupe de travail soit au complet, en choisir parmi eux le cinquième membre. D'ici là, le Groupe de travail ne comptera que quatre membres.

8 mai 1996

Commission de vérification des pouvoirs

Article 28

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
– PRATIQUE SUIVIE PAR LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS
– DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE DANS CERTAINS CAS
PARTICULIERS AU VU DU RAPPORT DE LA COMMISSION

*Lettre au Bureau de liaison à New York de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture*

1. Je me réfère à votre lettre du 14 novembre 1973 par laquelle vous m'avez communiqué une demande de renseignements touchant la pratique suivie pour la vérification des pouvoirs des représentants à l'Assemblée générale.

2. Comme vous le savez, la procédure de vérification des pouvoirs fait l'objet des articles 27, 28 et 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* (volume I, Articles 1-22 de la Charte; supplément n° 1 au volume I, Articles 1-54 de la Charte; et supplément n° 2 au volume II, Articles 9-54 de la Charte) fournit sous l'Article 9 des renseignements intéressants, quoique succincts, concernant cette procédure.

Je me bornerai ici à répondre aux questions précises posées dans la demande de renseignements.

À quel moment la Commission de vérification des pouvoirs est-elle constituée?

3. La Commission est constituée à l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, lors de sa première séance. Traditionnellement cette question figure au point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée, après :

- 1) L'ouverture de la session par le Président temporaire, et
- 2) La minute de silence.

4. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur, les neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. En l'absence d'objection, la proposition du Président est considérée comme acceptée sans qu'on procède à un vote.

La Commission se réunit-elle une ou plusieurs fois?

5. En général, la Commission se réunit une première fois au début de la session, au cours de la deuxième ou de la troisième semaine, pour examiner un mémoire du Secrétaire général sur l'état des pouvoirs reçus par ce dernier, et elle examine à une seconde réunion, en fin de session, la situation des représentants dont les pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été reçus à la date de la première réunion. La Commission peut naturellement se réunir à tout moment pour examiner les questions de son ressort, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Assemblée générale.

À quel moment la Commission soumet-elle son premier rapport à l'Assemblée générale? Lui soumet-elle un, deux ou plusieurs rapports?

6. La Commission fait rapport à l'Assemblée générale immédiatement après le premier examen des pouvoirs. Elle est en général amenée à soumettre deux rapports à l'Assemblée (un rapport à la suite de chacune des deux réunions habituelles), mais peut en soumettre davantage si nécessaire¹.

Est-il déjà arrivé au cours des sessions antérieures, comme à la session en cours, que la Commission se réunisse deux ou trois semaines après avoir été constituée pour examiner un cas particulier?

7. À la vingt-cinquième session, la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 26 octobre 1970 pour examiner d'urgence les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud. Lors de la quinzième session, en 1960, elle s'était réunie tout au début de la session, dès après l'admission du Congo-Léopoldville à l'Organisation.

Était-il déjà arrivé, avant la vingt-huitième session, que l'Assemblée décide de « rejeter les pouvoirs » des représentants d'un État Membre, et, dans l'affirmative, quelle en avait été la conséquence en ce qui concerne les droits et privilèges de cet État?

8. ... Lors de ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions, après examen des rapports de la Commission de vérification des pouvoirs concluant à l'acceptation de tous les pouvoirs, l'Assemblée générale a chaque fois adopté une résolution approuvant le rapport « sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud ». À la vingt-cinquième session, lorsque cette formulation a été utilisée pour la première fois, le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté le Conseiller juridique (voir document A/8160)², avait donné en séance l'interprétation suivante, qui ne fut pas contestée : un vote en faveur de la formulation précitée signifierait que « l'Assemblée générale condamne très fermement la politique suivie par le Gouvernement sud-africain. Il constituerait un avertissement aussi solennel que possible à ce gouvernement. Mais, à part cela, [cette formulation] ne me semble pas signifier que la délégation sud-africaine soit expulsée de son siège ou ne puisse pas continuer de siéger ici. Si elle est adoptée, la résolution n'affectera pas les droits et privilèges de la délégation sud-africaine³. »

9. À sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale, sur une motion d'ordre adoptée au moment où le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud allait prendre la parole dans le débat général, a décidé de suspendre sa 2140^e séance en attendant que la Commission de vérification des pouvoirs lui fasse rapport sur les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud. La Commission ayant conclu dans son

¹ Voir, par exemple, en ce qui concerne la vingt-cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, documents A/8142 et A/8142Add.1.

² Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 180.

³ A/PV.1901.

rapport⁴ que les pouvoirs étaient en bonne et due forme, l'Assemblée générale, sur proposition d'amendement de la Syrie⁵, a décidé d'ajouter audit rapport un paragraphe ainsi conçu : « L'Assemblée générale rejette les pouvoirs de représentants de l'Afrique du Sud. » Amené à donner son interprétation du vote en séance publique, le Président de l'Assemblée générale, reprenant à son compte l'interprétation de ses prédécesseurs, concluait : « Puisque l'on n'affirme pas que les pouvoirs de la délégation sud-africaine ne sont pas conformes à l'article 27 du règlement intérieur, le vote qui vient d'avoir lieu... n'affecte pas les droits et privilèges que détient l'Afrique du Sud en qualité de Membre de l'Organisation⁶ ». Intervenant ensuite, le président du Groupe africain, parlant au nom de 41 États, a déclaré que ce groupe n'avait pas l'intention de contester « la décision ou l'interprétation personnelle » du Président, mais qu'il avait l'intention d'étudier les effets de la décision prise et d'adopter plus tard toutes les mesures appropriées.

23 novembre 1973

⁴ A/9179.

⁵ A/L.700.

⁶ A/PV.2141.

QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE
À LA REPRISE DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – RECONNAISSANCE PROVISOIRE
DES REPRÉSENTANTS CONTESTÉS D'UN ETAT MEMBRE –
MAJORITÉ REQUISE POUR LE RÉEXAMEN DES POUVOIRS
DES REPRÉSENTANTS DÉJÀ ACCEPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE –
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE N'EST PAS TENUE PAR LES DÉCISIONS PRISES
PAR D'AUTRES ORGANES DE L'ONU À PROPOS DE LA REPRÉSENTATION

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
Aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale*

Questions concernant les pouvoirs

1. À sa trente-troisième session, actuellement en cours, l'Assemblée générale a accepté les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique signés par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères de ce pays.

2. À sa 2108^e séance, tenue hier, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/13021) dans lequel il était dit que les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique au Conseil de sécurité émanant de la même autorité étaient considérés comme en bonne et due forme. Par la suite, le Conseil a invité le prince Sihanouk, chef de la délégation, à prendre la parole devant le Conseil conformément à l'article 37 de son règlement intérieur provisoire, c'est-à-dire à titre de représentant d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité.

3. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que c'est la délégation du Kampuchea démocratique qui doit siéger à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions. Si la question de la représentation est soulevée en séance plénière⁷ et si les pouvoirs de la délégation kampuchéenne sont contestés, les dispositions de l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquent. Cet article est ainsi conçu :

« Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué. »

Étant donné que la Commission de vérification des pouvoirs avait déjà fait rapport sur les pouvoirs de la délégation du Kampuchea à la présente session et que l'Assemblée générale a accepté ces pouvoirs, et faute d'autres pouvoirs soumis par le nouveau régime, la décision de renvoyer une fois de plus les premiers pouvoirs à la Commission de

⁷ Les présidents des Deuxième, Troisième et Cinquième Commissions doivent être informés que si la question est soulevée devant leur Commission, ils doivent déclarer qu'il s'agit d'une question qui ne relève pas de la compétence de leur Commission, et porter ce fait à l'attention du Président de l'Assemblée générale.

vérification des pouvoirs consisterait à rouvrir la question, et une telle décision équivaldrait par conséquent à une motion tendant à réexaminer la décision concernant les pouvoirs de la délégation du Kampuchea. Aux termes de l'article 81 du règlement intérieur de l'Assemblée, une telle motion, pour être adoptée par l'Assemblée, exige une majorité des deux tiers.

Inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour

4. Au cas où un Membre de l'Assemblée proposerait d'inscrire la question de la représentation du Kampuchea démocratique ou même la question de la situation du Kampuchea démocratique en tant que question additionnelle à l'ordre du jour de la reprise de la session, cela soulèverait la question de la majorité requise pour qu'une telle décision puisse être adoptée par l'Assemblée. À cet égard, il convient de rappeler que le 20 décembre 1978, à sa 90^e séance, l'Assemblée générale a décidé que « la présente session sera suspendue et reprise le 15 janvier 1979 pour procéder à un vote sur le point 32 (Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain) et pour examiner les rapports de la Deuxième Commission sur les points 58, *b* à *e*, et 70, le rapport de la Troisième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour, et la quatrième partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 100 ». [À l'alinéa *b* de son deuxième rapport (A/33/250/Add.1), le Bureau a recommandé « que la session reprenne le 15 janvier pour une durée d'une semaine à dix jours, à seule fin d'achever l'examen des points restants de l'ordre du jour de la présente session ».] Il découle clairement de ce qui précède que toute décision d'inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour de la reprise de la session amènerait à réexaminer la décision déjà prise par l'Assemblée générale à propos de son programme de travail. Aux termes de l'article 8 du règlement intérieur de l'Assemblée, une motion tendant à réexaminer une décision prise à la même session exige, pour être adoptée, une majorité des deux tiers. Si cette motion est adoptée, l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale devient applicable. Aux termes de cet article, des questions additionnelles peuvent être inscrites à l'ordre du jour si l'Assemblée générale en décide ainsi à la majorité des représentants présents et votants.

Observations générales

5. À propos de la question de la représentation d'un État Membre à l'Organisation des Nations Unies, il est bon de se référer à la résolution 396 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale. La disposition de cette résolution est ainsi conçue :

« 1. *Recommande* que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

« 2. *Recommande* que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire;

« 3. Recommande que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

« 4. Déclare que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers États Membres et l'État intéressé;

« 5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées. »

Il est clair, au vu de cette résolution, que l'Assemblée générale se considère comme l'organe le mieux placé pour résoudre la controverse lorsque plus d'une autorité prétend être le gouvernement habilité à représenter un État Membre à l'Organisation. En outre, l'Assemblée générale ne se considère pas comme liée par les décisions prises par d'autres organes des Nations Unies à propos des questions de représentation.

12 janvier 1979

ARRANGEMENTS APPLICABLES AUX POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS
À UNE SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE – DANS QUELLE MESURE
LES ARRANGEMENTS ADOPTÉS POUR LA SESSION ORDINAIRE
PRÉCÉDENTE PEUVENT-ILS ÊTRE MAINTENUS?

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. En raison du caractère spécial des sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale, on a tendance à simplifier la procédure et la pratique de l'Assemblée en appliquant aux sessions d'urgence certains des arrangements adoptés pour la session ordinaire précédente de l'Assemblée. L'article 63 du règlement intérieur de l'Assemblée dispose que les chefs des délégations auxquelles appartenaient le Président et les Vice-présidents de la session précédente sont respectivement président et vice-présidents de la session extraordinaire d'urgence. De même, conformément à la pratique établie, la Commission de vérification des pouvoirs d'une session extraordinaire d'urgence est composée de la même façon que celle de la session ordinaire qui l'a immédiatement précédée, la présidence restant dans les mains de la même délégation.

2. Bien que ce parallélisme puisse se justifier par des raisons pratiques, il reste qu'une session extraordinaire d'urgence est différente de la session ordinaire précédente et que les représentants à la session d'urgence sont tenus de présenter les pouvoirs les habilitant à représenter leurs États respectifs à cette session conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée. Les représentants permanents qui sont autorisés, en vertu de leurs pouvoirs, à représenter leurs États respectifs à toutes les sessions de l'Assemblée générale n'ont, naturellement, pas besoin de présenter des pouvoirs spéciaux pour être admis à participer à une session extraordinaire d'urgence.

31 août 1981

QUESTION DE SAVOIR SI UN ÉTAT MEMBRE NE FAISANT PAS PARTIE
DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE PEUT SE VOIR
ACCORDER LE STATUT D'OBSERVATEUR AU SEIN DU CONSEIL

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation*

Nous nous référons à votre mémorandum du 18 octobre 1983 dans lequel, un État Membre ayant demandé le statut d'observateur au sein du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, vous sollicitez un avis juridique sur la question.

Les résolutions de l'Assemblée générale concernant la création et le mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ne disent rien sur la question de la participation d'entités non membres du Conseil aux réunions, exception faite pour la SWAPO qui joue un rôle spécial dans les travaux du Conseil et participe régulièrement aux activités à titre consultatif.

En l'absence d'instructions de l'Assemblée générale sur la participation d'observateurs autres que la SWAPO aux travaux du Conseil, c'est au Conseil lui-même de décider s'il y a lieu ou non de faire droit à une demande de statut d'observateur. Vous noterez que, selon une pratique désormais normale au sein des organes des Nations Unies à composition limitée, c'est l'organe intéressé lui-même qui prend l'initiative, s'il le juge bon, d'inviter des non-membres à participer à ses travaux en qualité d'observateurs dès lors qu'aucune décision de l'organe délibérant compétent ne s'y oppose. Des renseignements qui nous ont été fournis par des membres du secrétariat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, il ressort qu'un État Membre participe déjà en fait aux séances plénières du Conseil en qualité d'observateur. Dans ces conditions, nous ne voyons pas d'obstacle à ce que l'État Membre intéressé soit invité par le Conseil à participer au même titre et dans les mêmes conditions aux travaux du Conseil.

24 octobre 1983

DES ÉTATS MEMBRES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA COMMISSION DE
VÉRIFICATION DES POUVOIRS PEUVENT-ILS PARTICIPER EN QUALITÉ
D'OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION?

Lettre adressée au représentant permanent d'un État Membre de l'Organisation

Suite à votre demande, le Bureau des affaires juridiques a examiné la question de la participation aux travaux de la Commission de vérification des pouvoirs, en qualité d'observateurs, d'États Membres qui ne font pas partie de la Commission.

Le règlement de l'Assemblée générale ne dit pas si la possibilité de participer aux travaux des comités de l'Assemblée générale à composition limitée est ouverte aux États ne faisant pas partie de ces comités.

Dans la pratique de la Commission de vérification des pouvoirs, cette question s'est posée lors de la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. À cette occasion, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné une objection qui avait été soulevée à l'Assemblée générale concernant les pouvoirs des représentants d'un État Membre. Lorsque la Commission s'est réunie, à la demande de l'Assemblée générale, le 2 mars 1981, pour examiner la question, le Président avait entre les mains une lettre du représentant de l'État en question demandant à être admis à présenter au Président lui-même ou à la Commission la position de sa délégation sur ses pouvoirs. Le Président a pris la parole pour indiquer que la Commission n'avait pas pour pratique d'admettre des États Membres autres que ses propres membres à faire des déclarations et ne pouvait donc statuer sur la demande du représentant de l'État intéressé. La Commission de vérification des pouvoirs a accepté cette décision sans objection. La position prise par la Commission au sujet de la demande de l'État intéressé est reflétée dans son rapport qui a été approuvé par l'Assemblée générale.

Il est à noter que la réaction du Président de la Commission de vérification des pouvoirs dans la situation visée au troisième paragraphe ci-dessus était fondée sur la pratique de la Commission de vérification des pouvoirs et sur l'avis du Bureau des affaires juridiques. En prenant position dans ce sens, le Bureau des affaires juridiques a mis en relief le fait que la Commission de vérification des pouvoirs était un organe d'experts et que les États n'en faisant pas partie n'avaient pas dans le passé été admis à participer à ses travaux.

D'un point de vue juridique, la Commission de vérification des pouvoirs nous paraît avoir pris, à la reprise de la trente-cinquième session, une attitude correcte à laquelle il conviendrait de se tenir. Si l'on devait autoriser à participer activement aux travaux de la Commission ou d'autres organes d'experts des États qui ne font pas partie de ces organes, l'efficacité et la bonne marche des travaux pourraient gravement en souffrir.

7 novembre 1983

PRACTIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE
L'EXAMEN DES POUVOIRS REPRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

Lettre adressée à un universitaire

Suite à votre demande, nous vous transmettons ci-joint une note contenant les réponses aux diverses questions figurant dans le questionnaire annexé à votre lettre touchant la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière d'examen des pouvoirs présentés par les États Membres. Nous espérons que les renseignements ainsi mis à votre disposition vous seront utiles dans la préparation de votre étude sur la pratique de l'Assemblée générale en matière d'examen des pouvoirs.

12 février 1985

*Réponses à un questionnaire concernant la pratique
de l'Assemblée générale en matière d'examen des pouvoirs*

1. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la pratique établie sur la base de cet article, la Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session par l'Assemblée sur la proposition du Président provisoire qui est en règle générale le Président sortant. Le Président présente une proposition portant sur les neuf États à désigner comme membres de la Commission, après avoir procédé aux consultations appropriées avec les délégations intéressées. Ces dernières années, la Chine, les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont, selon une pratique bien établie, été représentés à la Commission de vérification des pouvoirs à chaque session de l'Assemblée générale. Les six autres membres sont normalement choisis comme suit : deux pour le groupe africain, deux pour le groupe latino-américain, un pour le groupe asiatique et un pour le groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Sur cette base, la Commission de vérification des pouvoirs nommée à la trente-neuvième session comprend le Bhoutan, la Chine, la Côte d'Ivoire, Cuba, les États-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, l'Italie, le Paraguay et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Le Secrétariat vérifie que les pouvoirs qui lui sont communiqués remplissent les conditions prévues à l'article 27 du règlement intérieur et procède aux formalités d'enregistrement et de classement nécessaires. Lorsque la Commission de vérification des pouvoirs se réunit, le Secrétaire général lui soumet un mémorandum sur l'état des pouvoirs reçus pour les représentants des États Membres habilités à représenter leurs pays respectifs à la session en cours.

3. Le rôle de la Commission de vérification des pouvoirs est de vérifier les pouvoirs des représentants à la lumière de l'article 27 du règlement intérieur sur la base des renseignements qui lui sont fournis par le Secrétaire général et de faire rapport à

l'Assemblée générale sur ses consultations et recommandations. La Commission examine généralement l'état des pouvoirs reçus pour les représentants de tous les États participant à la session en se fondant sur les renseignements qui lui sont communiqués par le Secrétaire général et se penche également sur toute question relative aux pouvoirs des représentants qui lui est spécifiquement renvoyée par l'Assemblée générale.

4. Il arrive souvent que les pouvoirs d'une délégation soient présentés après l'ouverture d'une session de l'Assemblée générale. En pareil cas, il n'est pas interdit aux délégations intéressées d'occuper leur siège dans la salle de l'Assemblée générale puisque, selon l'article 29 du règlement intérieur, tous les représentants ont, même s'il a été fait objection à leur administration à la session en cours, le droit d'y siéger provisoirement jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait examiné les pouvoirs en cause et présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

5. La Commission de vérification des pouvoirs ne procède normalement pas elle-même à l'examen matériel des pouvoirs présentés par les États. Elle ne le fait qu'exceptionnellement, dans des cas particuliers et selon que de besoin. Tous les pouvoirs reçus sont toutefois à la disposition de quiconque, parmi les membres de la commission, pourrait souhaiter les examiner.

6. La décision prise par le Président de l'Assemblée générale en 1974 a empêché la délégation sud-africaine de participer à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. L'Afrique du Sud a tenté à diverses reprises de participer à des sessions ultérieures mais l'Assemblée a rejeté les pouvoirs présentés par le Gouvernement sud-africain, en conséquence de quoi, sur la base du précédent établi à la vingt-neuvième session, sa délégation n'a pas été admise à participer aux travaux de l'Assemblée générale. La position prise par l'Assemblée n'a toutefois pas privé l'Afrique du Sud de sa qualité de membre de l'Organisation. Elle continue d'être représentée au Siège par un représentant permanent dont les pouvoirs ont été acceptés par le Secrétaire général, et ses représentants, qui continuent de bénéficier des mêmes privilèges et immunités que les représentants des autres États Membres, ont été invités en diverses occasions à participer aux travaux du Conseil de sécurité.

7. À sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a approuvé les pouvoirs des représentants du Portugal, « étant bien entendu que ces derniers représentent le Portugal tel qu'il existe dans ses frontières européennes et qu'ils ne représentent pas les territoires sous domination portugaise de l'Angola et du Mozambique ni ne peuvent représenter la Guinée-Bissau, qui est un État indépendant ». L'Assemblée a suivi la voie indiquée dans le rapport pertinent de la Commission de vérification des pouvoirs. Comme suite à la décision de l'Assemblée, les personnes désignées dans les pouvoirs présentés par les autorités portugaises ont été admises à participer aux travaux de la vingt-huitième session en qualité de représentants du Portugal, non compris les territoires d'Afrique alors sous domination portugaise.

8. Chaque organe principal a ses règles et procédures propres en matière d'examen des pouvoirs des représentants autorisés à participer à ses travaux. De ce fait,

les décisions de l'Assemblée générale concernant les pouvoirs des représentants d'États Membres aux sessions de l'Assemblée ne lient pas automatiquement les autres organes principaux. Mais elles sont d'un poids décisif pour les autres organes et conférences des Nations Unies qui, en pratique, suivent toujours la ligne de conduite tracée par l'Assemblée en matière de représentation et de pouvoirs. À cet égard, il y a lieu d'appeler l'attention sur les dispositions de la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, intitulée « Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un État Membre ». Cette résolution qui vise plus spécialement les cas où plus d'une autorité revendique le droit de représenter un État Membre aux États Unies, est conçue comme suit :

L'Assemblée générale,

« *Considérant* qu'il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un État Membre à l'Organisation des Nations Unies et que l'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes,

"Considérant qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation,

Considérant que l'Assemblée générale est, par sa composition même, l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner l'opinion de chacun des États Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière,

« 1. *Recommande* que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

« 2. *Recommande* que si une question de ce genre vient à se poser elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire;

« 3. *Recommande* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

« 4. *Déclare* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers États Membres et l'État intéressé;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées. »

QUESTIONS LIÉES À LA REPRISE PAR L'AFRIQUE DU SUD
DE SA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :
POUVOIRS, DROITS DE VOTE ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES
– ARTICLE 17 DE LA CHARTE

Mémoire adressé au chef de Cabinet du Secrétaire général

1. Vous nous avez demandé nos commentaires au sujet d'une note faisant suite à une réunion avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud sur le sujet susmentionné. Voici ce que nous avons à dire à cet égard.

2. La reprise par l'Afrique du Sud de sa participation aux travaux de l'Assemblée générale soulève des questions liées aux pouvoirs, aux droits de vote et aux obligations financières de l'État Membre en cause, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

3. Pour ce qui est des pouvoirs, les choses sont très simples. Les pouvoirs que présentera le Gouvernement de l'Afrique du Sud seront transmis à la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale. Nous présumons que, comme ces pouvoirs émanent maintenant d'un gouvernement légitime, ils seront acceptés par la Commission puis, dans un deuxième temps, par l'Assemblée générale sur recommandation de la Commission.

4. La question des droits de vote de l'Afrique du Sud est plus complexe. L'article 19 de la Charte dispose qu'un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La deuxième phrase de l'Article 19 dispose toutefois que l'Assemblée peut autoriser ce membre à participer au vote « si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ». Une telle décision relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale agissant sur avis du Comité des contributions. L'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que le Comité « conseille l'Assemblée générale au sujet des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'article 19 de la Charte ». La pratique à cet égard est limitée. Mais normalement, la demande émane du pays lui-même.

5. Selon la première phrase de l'Article 19, l'Afrique du Sud, étant en retard dans le paiement de sa contribution, ne peut pas participer au vote à l'Assemblée générale. Conformément à la deuxième phrase de l'Article 19, l'Assemblée générale peut néanmoins l'autoriser à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État en cause. Une décision en ce sens permettrait à l'Afrique du Sud de participer au vote à l'Assemblée générale nonobstant le fait que le total de ses arriérés dépasse le niveau maximum prévu par l'Article 19. Il y a lieu de noter qu'à ce jour, l'Assemblée générale n'a jamais explicitement fait application de l'Article 19.

6. Pour est du troisième point relatif aux obligations financières, vous noterez que, bien que l'Afrique du Sud se soit trouvée dans l'impossibilité de participer aux travaux de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, il n'a jamais été contesté qu'elle continuait de faire partie des Nations Unies en tant qu'État et d'être tenue aux obligations prévues par l'Article 17. Du point de vue juridique, l'Afrique du Sud est tenue d'acquitter les arriérés dont elle est redevable en vertu de l'Article 17.

7. Quand bien même, donc, l'Assemblée générale constaterait, sur la base de l'Article 19, que le manquement de l'Afrique du Sud est dû à des conditions indépendantes de sa volonté, cette constatation aurait simplement pour effet de permettre à l'Afrique du Sud de participer au vote à l'Assemblée générale nonobstant le fait que le total de ses arriérés dépasse le niveau maximum prévu par l'Article 19. Le montant de ses contributions et celui de ses arriérés resteraient inchangés. L'Article 19 en concerne que le droit de participer au vote à l'Assemblée générale et ne prévoit pas la possibilité de différer ou de suspendre le paiement de contributions dues ou de faire remise à un État membre de ses obligations financières. Se pose ici une question de principe fondamentale qu'il appartient aux Membres de l'Organisation de trancher au sein de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte aux termes duquel « les dépenses de l'Organisation sont supportés par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ».

...

9. Pour ce qui est du cas de la Chine, il y a lieu de rappeler que, par sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé l'expulsion immédiate des représentants de Tchong Kai-chek aux sièges qu'ils occupaient illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. En vertu de la résolution, les représentants de la République populaire de Chine ont été reconnus comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation. Eu égard à cette résolution, l'Assemblée a ultérieurement décidé, par sa résolution 3049 C (XXXVII), que les contributions mises en recouvrement pour la Chine seraient calculées sur la base de la période commençant le 25 octobre 1971. Par la même résolution, le solde de toutes les contributions mises en recouvrement et non acquittées pour la période antérieure au 25 octobre 1971 ont été transférées à un compte spécial et considérées comme un élément du déficit à court terme de l'Organisation aux fins du calcul de ce déficit.

10. Il ressort de ce qui précède que, du point de vue juridique, le cas de la Chine est tout à fait différent de celui de l'Afrique du Sud.

1^{er} juin 1994

CONSEQUENCES FOR REPRESENTATION AND ACCREDITATION OF MEMBER STATE FOLLOWING GENERAL ASSEMBLY RESOLUTION 63/301—CALL BY GENERAL ASSEMBLY NOT TO RECOGNIZE *DE FACTO* AUTHORITIES IN STATE—PENDING A DECISION BY THE GENERAL ASSEMBLY, ON THE RECOMMENDATION OF THE CREDENTIALS COMMITTEE, THE SECRETARIAT SHALL ACT IN A MANNER CONSISTENT WITH RESOLUTION—SHOULD ANY MEMBER STATE RAISE AN OBJECTION, IT WOULD BE ADVISED ACCORDINGLY—FUNDS AND PROGRAMMES SHOULD ACT ALONG THE SAME LINES—IN SPECIALIZED AGENCIES AND THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY THE QUESTION OF THE STATE’S CREDENTIALS SHOULD BE RESOLVED THROUGH THE INTERGOVERNMENTAL PROCESS—IN THE HUMAN RIGHTS COUNCIL RECOMMENDATION THAT ONLY DULY AUTHORIZED REPRESENTATIVES OF THE LEGITIMATE AND CONSTITUTIONAL GOVERNMENT OF THE STATE PARTICIPATE IN MEETINGS—PERMANENT REPRESENTATIVE WHOSE ACCREDITATION HAS BEEN WITHDRAWN BY THAT GOVERNMENT SHALL BE BARRED FROM MEETINGS—NAMEPLATE OF STATE TO REMAIN IN CONFERENCE ROOM

Note to the Under Secretary-General and Chef de Cabinet, Executive Office of the Secretary-General, concerning General Assembly resolution 63/301 on Honduras

1. Since the adoption of resolution 63/301 of 30 June 2009 entitled “Situation in Honduras: democracy breakdown” (copy attached),* questions have been raised with my Office as to how the United Nations and more broadly the United Nations system should handle the accreditation of representatives from Honduras to upcoming United Nations meetings, including the 64th session of the General Assembly. I therefore thought it useful to set out the legal position on this matter, which has been prepared in consultation with colleagues from the Department of Political Affairs (DPA) and Protocol and has also been shared with the Legal Advisers of the United Nations system. Should the need arise I am also available to address any specific questions on this issue in consultation with DPA and Protocol.

SUMMARY OF THE ADVICE PROVIDED BELOW

- By General Assembly resolution 63/301 of 30 June 2009 the General Assembly demanded the immediate restoration of President Zelaya’s Government and called upon Member States to recognize no Government other than that of Mr. Zelaya.
- Ultimately, it is for the Member States, acting through the inter-governmental process, to decide on how they wish to act in light of resolution 63/301. Accordingly any communication received from either President Zelaya’s Government or the “*de facto*” authorities will be submitted to the Credentials Committee of the 64th session who will make a recommendation to the General Assembly on the accreditation of representatives from Honduras.
- However, until the General Assembly decides otherwise, the United Nations Secretariat should, with respect to United Nations meetings, act in a manner that is consistent with resolution 63/301, which means that only those delegates from Honduras

* Not reproduced herein.

who can formally confirm that they are the duly authorized representatives of President Zelaya's Government should be invited and allowed to participate in the work of the General Assembly and its subsidiary bodies.

- Should any Member State object to or raise questions concerning the Secretariat's position, it should be advised, that pending a decision on the credentials of Honduras by the General Assembly, the Secretariat will be acting in a manner that is consistent with resolution 63/301.

- As far as the presence of Honduras at the meetings of the Human Rights Council (HRC) in Geneva is concerned, we would recommend that its Bureau when it meets tomorrow take a decision that only the accredited representatives of President Zelaya's Government be allowed to participate in HRC meetings.

- This decision should then be proposed orally by the HRC President to the meeting and formally adopted.

- As the Permanent Representative of Honduras has had his accreditation withdrawn as the representative of President Zelaya's Government he should, pursuant to the HRC decision, be barred from gaining access to HRC meetings.

- This would also be applicable to other members of the Honduras delegation unless they can formally confirm that they represent President Zelaya's Government.

GENERAL ASSEMBLY RESOLUTION 63/301 OF 30 JUNE 2009

2. The General Assembly, by operative paragraph 2 of resolution 63/301, demanded "the immediate and unconditional restoration of the legitimate and Constitutional Government of the President of the Republic of Honduras, Mr. José Manuel Zelaya Rosales, and of the legally constituted authority in Honduras" and also decided by paragraph 3 "to call firmly and unequivocally upon States to recognize no Government other than that of the Constitutional President, Mr. José Manuel Zelaya Rosales."

3. Ultimately, it is for the Member States, acting through the inter-governmental process, to decide on how they wish to act in light of resolution 63/301 when addressing questions concerning the accreditation and representation of Honduras at the General Assembly's 64th session. To that end, any formal communication that the United Nations Secretariat receives from either President Zelaya's Government or the current "*de facto* authorities" in Honduras concerning representatives to the 64th session of the General Assembly should, pursuant to rule 28 of the Rules of Procedure of the General Assembly, be placed before its Credentials Committee. The Credentials Committee will, after reviewing the matter, make a recommendation to the Assembly which will then take a decision on Honduras' credentials.

COMPOSITION OF THE CREDENTIALS COMMITTEE FOR THE 64TH SESSION

4. As far as the composition of the Credentials Committee is concerned, in accordance with prior practice, the Office of Legal Affairs (OLA) consulted with the Member States from various regional groups and Tanzania and Zambia (Africa), China and the Philippines (Asia), the United States and Spain (WEOG), Russia (Eastern Europe) and Brazil and Jamaica (Latin America and the Caribbean), who have agreed to sit on the Credentials Committee for the 64th session. This choice has also been informally communicated to the Office of the President of the General Assembly, so that, in accordance with rule 28 of the Rules of Procedure, the President can propose the composition of the Credentials Committee to the General Assembly at the beginning of the 64th session.

ROLE OF THE SECRETARIAT *VIS-À-VIS* GENERAL ASSEMBLY RESOLUTION 63/301 OF 30 JUNE 2009

5. As far as Honduras is concerned, until the General Assembly decides otherwise, the United Nations Secretariat should, with respect to United Nations meetings, act in a manner that is consistent with resolution 63/301, which means that only those delegates from Honduras who can formally confirm that they are the duly authorized representatives of President Zelaya's Government should be invited and allowed to participate in the work of the General Assembly and its subsidiary bodies. In addition, any facilities that the United Nations Secretariat grants to the representatives of Member States in order to facilitate their participation in the work of the General Assembly, including the issuing of badges and grounds passes, should only be provided to those representatives from Honduras who can formally confirm that they are the duly authorized representatives of President Zelaya's Government.

6. In that connection, DPA has informally informed OLA that they understand that the Government Ministries in Honduras are under the control of the "*de facto* authorities" in that country. Thus, DPA has advised that it would be prudent at this stage to place on hold any formal invitations to representatives from Honduras to attend United Nations meetings, unless it is clear that those attending are the duly authorized representatives of President Zelaya's Government.

7. Should the "*de facto* authorities" seek to attend United Nations meetings or request that correspondence be sent to them, they should be advised that the United Nations Secretariat will be acting in a manner that is consistent with resolution 63/301. Consequently, until the General Assembly decides otherwise, the Secretariat will only be in a position to liaise with those representatives from Honduras that can confirm that they are the duly authorized representatives of President Zelaya's Government.

POSSIBILITY OF AN OBJECTION IN THE GENERAL ASSEMBLY TO THE PRESENCE OF A DELEGATION FROM HONDURAS

8. Furthermore, should any Member State object or raise questions concerning the Secretariat's position, it should be advised that pending a decision on the credentials of Honduras by the General Assembly, the Secretariat will be acting in a manner that is consistent with resolution 63/301. Any Member State can also raise this

issue formally within the General Assembly pursuant to rule 29 of the Rules of Procedure which provides that, “Any representative to whose admission a Member has made objection shall be seated provisionally with the same rights as other representatives until the Credentials Committee has reported and the General Assembly has given its decision.” The Credentials Committee for the 64th session can then meet on an urgent basis and make its recommendation to the General Assembly.

UNITED NATIONS FUNDS AND PROGRAMMES AND THE UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES AND THE
INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY

9. We have also advised the Legal Advisers of the United Nations Funds and Programmes that they should act with regard to representatives from Honduras along the lines we set out above for the United Nations Secretariat.

10. As far as the United Nations specialized agencies and the International Atomic Energy Agency (IAEA) are concerned, we have advised that the question of Honduras’ credentials should be resolved through the inter-governmental process. It is therefore for the member States of each agency and the IAEA, acting through their inter-governmental bodies and in accordance with their rules of procedure, to decide how they wish to act in light of resolution 63/301 when addressing questions concerning the accreditation and representation of Honduras and whether they wish to approve credentials received from either President Zelaya’s Government or the current “*de facto* authorities”.

11. However, pending a decision on the credentials of representatives from Honduras, we have recommended to the Legal Advisers of the specialized agencies and the IAEA that representatives from Honduras be dealt with in a manner that is consistent with resolution 63/301 and along the lines set out above.

HUMAN RIGHTS COUNCIL IN GENEVA

12. Finally, the HRC convened in Geneva today and the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) Secretariat has been in touch with my office concerning the presence of Honduras at these meetings. While not a member of the HRC, Honduras has nevertheless participated as an observer in its previous meetings. OHCHR has informed us that the Permanent Representative of Honduras to the United Nations Office in Geneva (UNOG), [Name], has indicated his intention to represent Honduras.

13. However, we were informed today by representatives from OHCHR that [Name] has had his accreditation withdrawn by President Zelaya and that the Secretary-General had been informed of this by letter dated 20 August 2009 (copies of the relevant correspondence attached).*

14. We have therefore indicated to OHCHR that in our view, [Name] does not represent President Zelaya’s Government. We have recommended that at tomorrow’s

* Not reproduced herein.

Bureau meeting, immediately prior to the HRC meeting, the Bureau which comprises the President and the representatives of the various regional groups be informed of the above-mentioned letter to the Secretary-General and agree in line with resolution 63/301 that only the duly authorized representatives of President Zelaya's Government participate in the meetings of the HRC. This proposal can then be gaveled by the President of the HRC when the meeting begins and constitutes a formal decision of that body.

15. Consequently, [Name] can then be barred by United Nations security from gaining access should he try to enter the HRC Chamber. As far as the other representatives from Honduras are concerned, unless they can formally confirm that they are the duly authorized representatives of President Zelaya they should also be barred from gaining access to the HRC Chamber.

16. As a temporary measure and until the HRC has taken its decision, United Nations security should be given instructions to bar any representative from Honduras from gaining access to the HRC Chamber.

17. Finally, as this is a question of accreditation and representation, the nameplate of Honduras should remain in the conference room.

14 September 2009

Admission provisoire à une session

Article 29

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

PRATIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES POUVOIRS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS MEMBRES

Lettre adressée à un universitaire

Suite à votre demande, nous vous transmettons ci-joint une note contenant les réponses aux diverses questions figurant dans le questionnaire annexé à votre lettre touchant la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière d'examen des pouvoirs présentés par les États Membres. Nous espérons que les renseignements ainsi mis à votre disposition vous seront utiles dans la préparation de votre étude sur la pratique de l'Assemblée générale en matière d'examen des pouvoirs.

12 février 1985

Réponses à un questionnaire concernant la pratique de l'Assemblée générale en matière d'examen des pouvoirs

1. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la pratique établie sur la base de cet article, la Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président provisoire qui est en règle générale le Président sortant. Le Président présente une proposition portant sur les neuf États à désigner comme membres de la Commission, après avoir procédé aux consultations appropriées avec les délégations intéressées. Ces dernières années, la Chine, les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont, selon une pratique bien établie, été représentés à la Commission de vérification des pouvoirs à chaque session de l'Assemblée générale. Les six autres membres sont normalement choisis comme suit : deux pour le groupe africain, deux pour le groupe latino-américain, un pour le groupe asiatique et un pour le groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Sur cette base, la Commission de vérification des pouvoirs nommée à la trente-neuvième session comprend le Bhoutan, la Chine, la Côte d'Ivoire, Cuba, les États-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, l'Italie, le Paraguay et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Le Secrétariat vérifie que les pouvoirs qui lui sont communiqués remplissent les conditions prévues à l'article 27 du règlement intérieur et procède aux formalités d'enregistrement et de classement nécessaires. Lorsque la Commission de vérification des pouvoirs se réunit, le Secrétaire général lui soumet un mémorandum sur l'état des pouvoirs reçus pour les représentants des États Membres habilités à représenter leurs pays respectifs à la session en cours.

3. Le rôle de la Commission de vérification des pouvoirs est de vérifier les pouvoirs des représentants à la lumière de l'article 27 du règlement intérieur sur la base des renseignements qui lui sont fournis par le Secrétaire général et de faire rapport à l'Assemblée générale sur ses consultations et recommandations. La Commission examine

généralement l'état des pouvoirs reçus pour les représentants de tous les États participant à la session en se fondant sur les renseignements qui lui sont communiqués par le Secrétaire général et se penche également sur toute question relative aux pouvoirs des représentants qui lui est spécifiquement renvoyée par l'Assemblée générale.

4. Il arrive souvent que les pouvoirs d'une délégation soient présentés après l'ouverture d'une session de l'Assemblée générale. En pareil cas, il n'est pas interdit aux délégations intéressées d'occuper leur siège dans la salle de l'Assemblée générale puisque, selon l'article 29 du règlement intérieur, tous les représentants ont, même s'il a été fait objection à leur admission à la session en cours, le droit d'y siéger provisoirement jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait examiné les pouvoirs en cause et présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

5. La Commission de vérification des pouvoirs ne procède normalement pas elle-même à l'examen matériel des pouvoirs présentés par les États. Elle ne le fait qu'exceptionnellement, dans des cas particuliers et selon que de besoin. Tous les pouvoirs reçus sont toutefois à la disposition de quiconque, parmi les membres de la Commission, pourrait souhaiter les examiner.

6. La décision prise par le Président de l'Assemblée générale en 1974 a empêché la délégation sud-africaine de participer à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. L'Afrique du Sud a tenté à diverses reprises de participer à des sessions ultérieures mais l'Assemblée a rejeté les pouvoirs présentés par le Gouvernement sud-africain, en conséquence de quoi, sur la base du précédent établi à la vingt-neuvième session, sa délégation n'a pas été admise à participer aux travaux de l'Assemblée générale. La position prise par l'Assemblée n'a toutefois pas privé l'Afrique du Sud de sa qualité de membre de l'Organisation. Elle continue d'être représentée au Siège par un représentant permanent dont les pouvoirs ont été acceptés par le Secrétaire général, et ses représentants, qui continuent de bénéficier des mêmes privilèges et immunités que les représentants des autres États Membres, ont été invités en diverses occasions à participer aux travaux du Conseil de sécurité.

7. À sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a approuvé les pouvoirs des représentants du Portugal, « étant bien entendu que ces derniers représentent le Portugal tel qu'il existe dans ses frontières européennes et qu'ils ne représentent pas les territoires sous domination portugaise de l'Angola et du Mozambique ni ne peuvent représenter la Guinée-Bissau, qui est un État indépendant ». L'Assemblée a suivi la voie indiquée dans le rapport pertinent de la Commission de vérification des pouvoirs. Comme suite à la décision de l'Assemblée, les personnes désignées dans les pouvoirs présentés par les autorités portugaises ont été admises à participer aux travaux de la vingt-huitième session en qualité de représentants du Portugal, non compris les territoires d'Afrique alors sous domination portugaise.

8. Chaque organe principal a ses règles et procédures propres en matière d'examen des pouvoirs des représentants autorisés à participer à ses travaux. De ce fait, les décisions de l'Assemblée générale concernant les pouvoirs des représentants d'États

Membres aux sessions de l'Assemblée ne lient pas automatiquement les autres organes principaux. Mais elles sont d'un poids décisif pour les autres organes et conférences des Nations Unies qui, en pratique, suivent toujours la ligne de conduite tracée par l'Assemblée en matière de représentation et de pouvoirs. À cet égard, il y a lieu d'appeler l'attention sur les dispositions de la résolution 396(V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, intitulée « Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un État Membre. Cette résolution qui vise plus spécialement les cas où plus d'une autorité revendique le droit de représenter un État Membre aux Nations Unies, est conçue comme suit :

L'Assemblée générale,

« *Considérant* qu'il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un État Membre à l'Organisation des Nations Unies et qu'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes,

« *Considérant* qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation,

« *Considérant* que l'Assemblée générale est, par sa composition même, l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner l'opinion de chacun des États Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière,

« 1. *Recommande* que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

« 2. *Recommande* que si une question de ce genre vient à se poser elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire;

« 3. *Recommande* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

« 4. *Déclare* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers États Membres et l'État intéressé;

« 5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées. »

V. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Élections

Article 30¹

À moins qu'elle n'en décide autrement, l'Assemblée générale élit un président et vingt et un vice-présidents² trois mois au moins avant l'ouverture de la session qu'ils doivent présider. Le Président et les vice-présidents ainsi élus ne prennent leurs fonctions qu'au début de la session pour laquelle ils sont élus et restent en fonctions jusqu'à la clôture de cette session.³ Les vice-présidents sont élus après l'élection des présidents des six grandes commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

¹ Voir introduction, par. 17, 18, 22 et 38 et 47 a).

² Dans l'annexe à la résolution 33/138 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé ce qui suit :

« 1. Lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il sera tenu compte de la nécessité de procéder, par roulement, à l'attribution de ce poste suivant une répartition géographique équitable entre les régions mentionnées aux paragraphes 2 et 4 ci-après.

2. Les vingt et un vice-présidents de l'Assemblée générale sont élus d'après les critères suivants, sous réserve du paragraphe 3 ci-après :

- a) Six représentants d'États d'Afrique;
- b) Cinq représentants d'État d'Asie;
- c) Un représentant d'un État d'Europe orientale;
- d) Trois représentants d'États d'Amérique latine;
- e) Deux représentants d'États d'Europe occidentale ou d'autres États;
- f) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Par suite de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il est attribué toutefois une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le Président de l'Assemblée. »

À l'annexe II de sa résolution 48/264 du 29 juillet 1994, l'Assemblée générale a décidé de remplacer le paragraphe 4 de l'annexe de sa résolution 33/138 par le texte suivant :

« 4. Les six présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

- a) Un représentant d'un État d'Afrique;
- b) Un représentant d'un État d'Asie;
- c) Un représentant d'un État d'Europe orientale;
- d) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
- e) Un représentant d'un État d'Europe occidentale ou d'un autre État;
- f) La sixième présidence est attribuée par roulement comme suit sur une période de vingt session :
 - i) Un représentant d'un État d'Afrique;
 - ii) Un représentant d'un État d'Asie;
 - iii) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
 - iv) Un représentant d'un État d'Afrique;
 - v) Un représentant d'un État d'Asie;
 - vi) Un représentant d'un État d'Afrique;
 - vii) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
 - viii) Un représentant d'un État d'Asie;
 - ix) Un représentant d'un État d'Afrique;
 - x) Un représentant d'un État d'Asie;
 - xi) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
 - xii) Un représentant d'un État d'Afrique;
 - xiii) Un représentant d'un État d'Asie;
 - xiv) Un représentant d'un État d'Afrique;
 - xv) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
 - xvi) Un représentant d'un État d'Asie;
 - xvii) Un représentant d'un État d'Afrique;
 - xviii) Un représentant d'un État d'Asie;
 - xix) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
 - xx) Un représentant d'un État d'Afrique. »

³ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 21, deuxième phrase).

Président provisoire

Article 31¹

Si, à l'ouverture d'une session de l'Assemblée générale, le président de cette session n'a pas encore été élu, conformément à l'article 30 ci-dessus, le Président de la session précédente, ou le chef de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente, assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président.

¹ Voir introduction par. 17, 18, 22 et 44.

Président par intérim

Article 32 [105]

Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

Article 33 [105]

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 34 [105]

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu pour le reste de la durée du mandat.

Article 35¹ [106]

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée générale, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe I, par. 39, annexe III, al. g, annexe IV, par. 39 et 67, annexe V, par. 3, et annexe VI, par. 7.

LE PRÉSENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
PEUT-IL PRÉSENTER DES PROJETS DE RÉOLUTION?

MÉ MORANDUM ADRESSÉ AU SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
CHARGÉ DU BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES
ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Comme chacun sait, les projets de résolution sont normalement présentés par les États Membres. Mais il y a d'autres possibilités. Les organes subsidiaires qui font rapport à l'Assemblée générale sont fortement encouragés à mettre tout en œuvre pour présenter des projets de résolution afin de faciliter l'examen des points pertinents (voir le paragraphe 31 de l'annexe VI au Règlement intérieur de l'Assemblée). Il arrive en outre que le Président ou l'un ou l'autre des Vice-Présidents des grandes commissions présentent, à l'issue de consultations, des projets de résolution, l'idée étant que ces projets sont des textes reflétant un « consensus » ou présentés « sans objection ». En 1985 par exemple, le Président de la Sixième Commission a déposé un projet de résolution sur la question du terrorisme

2. S'agissant de la pratique de l'Assemblée plénière, nous n'avons pas connaissance de cas où le Président ait officiellement déposé et fait distribuer un projet de résolution, c'est-à-dire un document intitulé « Projet de résolution présenté par le Président ». Mais il est arrivé que le Président soumette à l'approbation de l'Assemblée générale des projets de décision sur des questions d'organisation et de procédure concernant, par exemple, la nomination de membres d'organes subsidiaires.

3. Comme le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ne contient aucune disposition à l'effet contraire, rien ne s'opposerait du point de vue juridique à ce que le Président de l'Assemblée présente un projet de résolution, comme l'on fait avant lui les Présidents des grandes commissions.

11 octobre 1988

Article 36¹ [107]

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe I, par. 39, annexe III, al. g, annexe IV, par. 39 et 67, annexe V, par. 3, et annexe VI, par. 7.

Le Président ne prend pas part aux votes

Article 37 [104]

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

VI. BUREAU

Composition

Article 38¹

Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.

¹ Voir introduction, par. 7, 15, 17, 18, 22 , 38 et 44.

SIGNIFICATION DE LA PHRASE « LES PRÉSIDENTS D'AUTRES COMMISSIONS
AU SEIN DESQUELLES TOUS LES MEMBRES ONT LE DROIT D'ÊTRE
REPRÉSENTÉS ET QUI SONT CRÉÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
POUR SIÉGER AU COURS DE LA SESSION ONT LE DROIT D'ASSISTER
AUX SÉANCES DU BUREAU ET PEUVENT PARTICIPER AUX DÉBATS
SANS DROIT DE VOTE », DANS L'ARTICLE 28
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Note établie par le Secrétaire général conformément à une demande formulée par le
Président du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation
de l'Assemblée générale à la seizième séance du Comité, le 21 mai 1971²*

1. À sa troisième session, en 1948, l'Assemblée générale a créé une Commission politique spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée, qui a été chargée d'examiner certains points de l'ordre du jour et de faire rapport sur ces points. Bien que, selon le règlement alors en vigueur, le Bureau de l'Assemblée générale fût composé du Président de l'Assemblée, des sept vice-présidents et des présidents des six grandes commissions, le Président de la Commission politique spéciale a en fait participé aux réunions du Bureau sans droit de vote.

2. En examinant le règlement intérieur de l'Assemblée, la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale, créée le 29 avril 1949, a tenu compte de cette situation et décidé de recommander l'adoption d'un article sur la « participation des présidents des commissions spéciales ». Dans son rapport à l'Assemblée, la Commission spéciale des méthodes et procédures a déclaré :

« Au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, le Président de la Commission politique spéciale a participé sans droit de vote aux réunions du Bureau. La Commission spéciale estime que c'est là une pratique recommandable, qui devrait être confirmée dans le règlement intérieur. En conséquence, elle propose l'insertion d'un nouvel article 34, a, comme suit :

« Article 34, a

« Participation des présidents des Commissions spéciales

« Les présidents des Commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote³. »

3. Lorsque la Sixième Commission a examiné le rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures à la quatrième session de l'Assemblée générale, le Président de la Commission spéciale a expliqué qu'en recommandant d'ajouter ce

² Diffusée sous la cote A/AC.149/R.8.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément no 12, (A/937), par. 19.

nouvel article au règlement intérieur, la Commission spéciale avait « voulu confirmer une pratique suivie au cours de la [précédente] session de l'Assemblée générale »⁴.

4. Sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la nouvelle disposition, qui est devenue la dernière phrase de l'article 38⁵.

5. L'historique de cette disposition montre que l'expression « commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés » devrait s'entendre des commissions spéciales plénières créées par l'Assemblée générale pour siéger en cours de session.

24 mai 1971

⁴ *Ibid.*, Sixième Commission, 146^e séance, par. 25.

⁵ Résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale, annexe I, art. 33 révisé.

Remplaçants

Article 39¹

Si l'un des vice-présidents de l'Assemblée générale estime nécessaire de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une grande commission s'absente, il désigne un des vice-présidents de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un vice-président d'une commission appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

¹ Voir introduction, par. 15, 17 et 30; voir également annexe IV, par. 10.

Article 40¹

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale, sur chaque question proposée, des recommandations tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Il examine de même les demandes d'inscription de questions additionnelles à l'ordre du jour et fait des recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale. En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe III, al. f, annexe IV, par. 11 à 14, annexe V, par. 1, annexe VI, par. 4, et annexe VII, par. 3 et 6.

COMMENTAIRES RELATIFS À CERTAINES QUESTIONS
DE PROCÉDURE SOULEVÉES À L'OCCASION DE LA PROPOSITION
TENDANT À CE QUE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AIT LIEU AILLEURS
QU'AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. Le présent mémorandum a pour objet de répondre à diverses questions de procédure qui ont été soulevées à l'occasion de la proposition tendant à ce que la trente-troisième session de l'Assemblée générale ait lieu à [nom de la capitale d'un État Membre].

I. *Majorité requise pour une décision
de l'Assemblée générale de se réunir ailleurs qu'au Siège*

2. On a exprimé l'opinion qu'une décision de l'Assemblée générale sur la convocation d'une session ailleurs qu'au Siège doit être prise à la majorité absolue, c'est-à-dire le vote affirmatif de la majorité (75)¹ des membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le prévoient l'article 3 *in fine* et l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ces articles disposent :

« Lieu de réunion

« Article 3

« L'Assemblée générale se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

« Article 4

« Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut, 120 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres a donné son agrément, la session se tient à l'endroit demandé. »

3. Ces dispositions établissent une nette distinction entre la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise par l'Assemblée au cours d'une session, et la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise en dehors de l'Assemblée conformément à la procédure envisagée à l'article 4. Dans le deuxième cas, qui exige la

¹ À la date de la rédaction de l'avis ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies comptait 149 Membres.

majorité absolue, il s'agit non pas d'une décision de l'Assemblée générale mais d'une décision des membres de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les majorités requises pour les décisions de l'Assemblée générale sont précisées aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte (que reflètent les articles 83 à 86 du règlement intérieur) : la majorité des deux tiers des membres présents et votants pour les décisions sur les questions importantes et les nouvelles catégories de questions déterminées par l'Assemblée et la majorité simple des membres présents et votants pour les autres questions¹. Comme il s'agit de dispositions de la Charte, l'Assemblée elle-même ne peut les modifier ni par l'insertion de nouveaux articles dans son règlement intérieur ni de manière ponctuelle de façon à permettre que certaines décisions puissent être prises par des majorités différentes de celles que prévoit la Charte.

5. Selon la Charte et le règlement intérieur, la majorité absolue des membres n'est requise que pour des décisions qui ne sont pas prises directement à l'Assemblée et par l'Assemblée : la convocation de sessions extraordinaires en vertu de l'Article 20 de la Charte et conformément aux articles 8 et 9 du règlement intérieur, ou le choix du lieu de ses réunions conformément aux articles 3 et 4 de ce même règlement. La majorité absolue requise en l'occurrence s'explique par le fait que, faute d'une réunion au cours de laquelle un quorum peut être déterminé, le seul critère permettant de juger de l'ordre de grandeur de l'approbation est le nombre total des membres de l'Organisation. En revanche, lorsque ces mêmes décisions sont prises directement par l'Assemblée, comme cela peut être le cas en vertu de l'article 7 du règlement intérieur pour la convocation d'une session extraordinaire ou en vertu de la première partie de l'article 3 pour le choix d'un autre lieu de réunion, ce sont les majorités indiquées au paragraphe 4 ci-dessus qu'il faut retenir.

6. Il convient enfin de noter qu'une décision touchant le lieu de réunion ne semble pas être une « question importante » au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Il en est ainsi que le choix du lieu de réunion proposé ait ou non des incidences financières, car il a été posé en principe à plusieurs reprises que la simple existence d'incidences financières ne fait pas d'une décision une « question budgétaire » au sens dudit paragraphe. La décision portant sur le choix d'un lieu de réunion peut, par conséquent, être prise à la majorité simple conformément au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte et à l'article 85 du règlement intérieur, à moins que l'Assemblée ne décide, à la majorité simple prévue par ces mêmes dispositions, que la question doit être tranchée à la majorité des deux tiers.

¹ Le seul cas où la majorité absolue des voix soit requise à l'Assemblée générale concerne les élections des membres de la Cour Internationale de Justice. Cette majorité est prévue à l'Article 10 du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte, et cette exigence est confirmée à l'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

II. *Possibilité de recourir au scrutin secret sur cette question*

7. La question a été posée de savoir si l'Assemblée générale ou son Bureau pouvait prendre une décision au scrutin secret sur des questions relatives à la convocation d'une session ordinaire de l'Assemblée en un autre lieu que le Siège. Dans le cas du Bureau, cette possibilité s'appliquerait à la décision de recommander ou de ne pas recommander l'inscription de cette question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée. En séance plénière de l'Assemblée, la question pourrait se poser au sujet de la décision relative à l'adoption de la recommandation positive ou négative du Bureau touchant l'inscription à l'ordre du jour ou éventuellement au sujet d'un vote portant sur la proposition effective de tenir une session de l'Assemblée générale hors du Siège.

8. Les articles 87 et 127 du règlement intérieur précisent les modes de votation en séance plénière et en commissions; leurs teneurs sont identiques et prévoient que l'Assemblée générale ou une de ses commissions vote normalement main levée ou par assis et levé, mais que tout représentant peut demander le vote par appel nominal. Ce n'est aux articles 92 et 103 du règlement intérieur, qui régissent les élections, que le scrutin secret est évoqué. À l'exception des élections, le règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoit pas de scrutin secret.

9. L'absence de dispositions prévoyant le vote au scrutin secret pour d'autres questions ne signifie pas toutefois qu'il soit absolument exclu que l'Assemblée générale puisse recourir à cette procédure¹. Il existe en fait des précédents dans ce sens dans la pratique de l'Assemblée et dans celle des organes subsidiaires et de conférences ayant des règlements intérieurs analogues à ceux de l'Assemblée. Par exemple, à la vingt et unième session de l'Assemblée, la Deuxième Commission a décidé sans opposition de statuer au scrutin sur l'emplacement du futur siège de l'ONUDI². À sa deuxième session, en octobre 1965, le Conseil du commerce et du développement s'est prononcé au scrutin secret sur l'emplacement du secrétariat et la CNUDED³. Il est intéressant de noter que tous ces cas concernent le choix d'un emplacement ou d'un lieu de réunion.

10. En chacune de ces occasions, le recours au scrutin secret a été décidé d'un commun accord par tous les membres de l'organe intéressé. Cela est conforme au principe selon lequel le règlement ultérieur d'un organe considéré peut ne pas être respecté à la lettre si les membres dudit organe sont d'accord pour qu'il en soit ainsi puisque, cela étant, les fins essentielles auxquelles le règlement ultérieur répond – à savoir le déroulement ordonné des travaux et la protection des intérêts de la minorité – ne se trouveront pas compromises. C'est en raison du même principe que dans la pratique de l'Assemblée générale l'application de certaines règles de procédure a fréquemment été suspendue d'un commun accord : de nombreuses élections, par exemple, n'ont pas eu lieu au scrutin secret comme le prévoit l'article 92 du règlement intérieur.

¹ Voir à ce sujet la déclaration faite par le Conseiller juridique à la 103^e séance de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1977 (A/PV/103, p. 17 à 20).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e à 1104^e séances.*

³ *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, deuxième session, 56^e séance, par. 25.*

11. La question se pose toutefois de savoir si, en l'absence d'un consensus, l'Assemblée générale pourrait décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin secret. Lorsque la Deuxième Commission a soumis cette question au Conseiller juridique lors du débat sur le choix de l'emplacement du siège de l'ONUDI évoqué plus haut, celui-ci a émis l'avis que la Commission ne pouvait pas, par un vote, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles de son règlement intérieur ou de procéder à un scrutin secret¹. Si cet avis du Conseiller juridique s'applique aux délibérations de tout organe de session, y compris le Bureau de l'Assemblée générale, il n'enlève toutefois pas à l'Assemblée générale proprement dite le pouvoir de décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin étant donné que, même si cette procédure est jugée comme équivalant à une suspension ou une modification du règlement intérieur, l'Assemblée est investie dudit pouvoir en vertu de l'Article 21 de la Charte.

12. S'il n'est donc pas possible au Bureau de l'Assemblée générale, sauf en l'absence de toute objection, de décider de recourir à un scrutin secret s'agissant de sa recommandation relative à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cette dernière peut décider par un vote majoritaire de se prononcer au scrutin secret sur la recommandation du Bureau ou sur la teneur d'une proposition tendant à ce qu'une session ait lieu ailleurs qu'au Siège. Si la question est renvoyée à une commission (voir partie IV ci-après), cet organe est soumis aux mêmes limitations que le Bureau, à moins que l'Assemblée générale ne décide par un vote majoritaire d'autoriser ladite commission à statuer au scrutin secret sur la recommandation de fond qu'elle lui adressera.

III. *Procédure relative à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée en dépit d'une recommandation négative du Bureau*

13. La procédure relative à l'inscription de « questions additionnelles » à l'ordre du jour d'une session ordinaire de l'Assemblée générale est régie par les articles 15 et 40 (deuxième phrase) du règlement intérieur.

14. Si le Bureau décide de recommander qu'une question additionnelle ne soit pas inscrite à l'ordre du jour, il doit communiquer cette recommandation à l'Assemblée dans son rapport.

15. Normalement, l'Assemblée générale devra alors voter sur la recommandation du Bureau figurant dans le rapport de ce dernier. D'un point de vue procédural, plusieurs situations peuvent être envisagées :

a) *Rejet de la recommandation du Bureau*

Si, en séance plénière, l'Assemblée rejette une recommandation négative faite par le Bureau en ce qui concerne l'inscription de la question à l'ordre du jour, ce fait ne suffira pas pour que l'inscription s'ensuive automatiquement. En effet, le rejet d'une proposition résultant soit de deux votes successifs avec partage égal des voix, cas prévu à l'article 95 du règlement intérieur, soit de l'impossibilité d'obtenir la majorité des deux

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e séance, par. 23 à 28.*

tiers lorsque celle-ci est requise, ne peut être interprété comme constituant une décision positive en sens contraire. Toutefois il serait alors conforme au règlement intérieur de prendre des dispositions en vue de la soumission et de l'adoption d'une proposition distincte en vue de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

b) *Proposition d'amendement à la recommandation du Bureau*

Une proposition tendant à amender une recommandation négative du Bureau afin d'en renverser le sens, c'est-à-dire d'inscrire la question considérée à l'ordre du jour, ne serait pas conforme au règlement intérieur car l'article 90 prévoit qu'« une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte *simplement* une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition ». (C'est nous qui soulignons.) Il a été soutenu à maintes reprises qu'une motion qui modifie intégralement le sens d'une proposition antérieure ne peut être considérée comme un amendement à ladite proposition mais plutôt comme une proposition distincte.¹

c) *Soumission d'une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour*

Une proposition tendant à inscrire une question additionnelle à l'ordre du jour en dépit d'une recommandation négative du Bureau serait conforme au règlement intérieur car rien ne prévoit que l'Assemblée ne doit agir que sur recommandation favorable du Bureau. En vertu de l'article 91 du règlement intérieur, cette proposition ne pourra toutefois être mise aux voix que lorsqu'une décision aura été prise sur la recommandation du Bureau à moins que, en vertu du même article, l'Assemblée ne décide de voter tout d'abord sur la proposition distincte visant l'inscription.

(i) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte l'emporte, l'Assemblée votera alors sur cette proposition. Si cette dernière est acceptée, la question se trouve, de ce fait, inscrite à l'ordre du jour et la recommandation négative du Bureau n'a plus à faire l'objet d'un vote; si la proposition distincte est rejetée, la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour et il n'est plus nécessaire de voter sur la recommandation du Bureau, encore que cela puisse se faire.

(ii) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte est rejetée, l'Assemblée votera alors sur la recommandation du Bureau. Si cette recommandation n'est pas adoptée, on se trouve alors dans la situation décrite à l'alinéa *a* ci-dessus. Si la recommandation du Bureau est approuvée, le vote sur une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour constituerait alors un nouvel examen nécessitant au préalable, en vertu de l'article 81 du règlement intérieur, une décision prise à la majorité des

¹ Tel est l'avis émis par le Conseiller juridique en séance plénière de l'Assemblée générale à sa vingt-septième session à l'occasion d'une proposition tendant à ce qu'une recommandation du Bureau relative à l'inscription d'une question soit amendée si bien que cette dernière aurait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, séances plénières, 2037^e séance, par 221-223*).

deux tiers qui, si elle est positive, devra être suivie par un vote sur la proposition tendant à l'inscription de la question à l'ordre du jour; il est toutefois plus probable qu'une fois la recommandation négative du Bureau approuvée, la proposition distincte sera retirée par ses auteurs, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, ou que la décision de ne pas la mettre aux voix sera prise conformément à la deuxième phrase de l'article 91.

IV. *Procédures ultérieures au cas où une question additionnelle est inscrite à l'ordre du jour*

17. S'il est décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session en cours une question additionnelle concernant le lieu de la trente-troisième session, la deuxième phrase de l'article 15 du règlement intérieur prévoit alors que :

- a) La question ne peut être examinée par l'Assemblée plénière
- i) Avant un délai de sept jours, ni
- ii) Avant qu'une commission n'ait fait le rapport sur cette question;

À moins que :

- b) L'Assemblée plénière n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

18. La condition relative au rapport d'une commission peut être satisfaite par le renvoi de la question devant une grande Commission (notamment la Cinquième), le Bureau (encore que celui-ci n'ait probablement pas compétence quant au fond, en vertu des articles 41 et 42 du règlement intérieur) ou un organe *ad hoc*, et par la présentation d'un rapport de l'organe saisi. À ce propos, le rappel de la manière dont la question du choix d'un autre emplacement pour des sessions de l'Assemblée générale a été examinée dans le passé peut présenter un certain intérêt :

a) À la première session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la deuxième session ait lieu en un autre endroit n'a été examinée qu'en plénière et a été rejetée (la nécessité d'un examen de la question par une commission ne s'est pas posée, car il ne s'agissait par d'une question « additionnelle »¹;

b) À la deuxième session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la troisième session ait lieu en un autre endroit a tout d'abord été examinée en plénière du point de vue du principe et, par la suite, par ses incidences administratives et budgétaires ont été soumises à la Cinquième Commission. Après que l'Assemblée plénière eut décidé de tenir une session en Europe, le choix de l'emplacement a été confié à un Comité *ad hoc* de neuf membres nommé s par le Président²;

¹ Documents officiels de la seconde partie de la première session, séances plénières, 67^e séance, p. 1465.

² Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, séances plénières, 108^e et 113^e séances.

c) À la cinquième session de l'Assemblée, la proposition tendant à ce que la sixième session ait lieu en un autre endroit a d'abord été examinée par la cinquième commission (bien que l'on ait objecté qu'elle n'était pas compétente pour examiner cette question quant au fond) et a par la suite été adoptée en plénière¹.

19. Il ressort de ces précédents que la soumission de la question à la Cinquième Commission serait la plus normale des procédures à suivre, encore que la constitution d'un Comité *ad hoc* ne puisse être exclue. Le rapport de la Commission pourrait :

a) Se limiter uniquement à un examen des incidences financières, administratives et autres;

b) Comprendre également quelques suggestions touchant la procédure que l'Assemblée pourrait (par exemple, vote au scrutin secret) suivre lors de l'examen de la question plénière;

c) Comprendre, comme c'est l'usage, une recommandation de fond sur la proposition.

2 décembre 1977

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, séances plénières*, 316^e séance, par. 181 et 182, et 324^e séance, par. 101 à 140.

Article 41¹

Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée. Il assiste le Président dans la conduite générale des travaux de l'Assemblée générale qui relèvent de la compétence du Président. Toutefois, il ne prend de décision sur aucune question politique.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe III, al. f, annexe IV, par. 11 à 14, annexe V, par. 1, annexe VI, par. 4, et annexe VII, par. 3 et 6.

Article 42¹

Le Bureau se réunit périodiquement, au cours de chaque session, pour examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe I, par. 20, annexe IV, al. f, annexe V, par. 13 et 14, annexe VI, par. 2, annexe VII, par. 4, et annexe VII, par. 5.

Participation de membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour

Article 43

Tout membre de l'Assemblée générale qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour a le droit d'assister à toute séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et peut participer, sans droit de vote, au débat sur cette question.

Révision de la forme des résolutions

Article 44

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'Assemblée générale pour examen.

VII. SECRÉTARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 45

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale,¹ de ses commissions et de ses sous-commissions. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 98).

Article 46

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée générale et aux commissions et organes subsidiaires créés par elle.

Article 47

Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire, d'imprimer et de distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organes ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, d'imprimer et de distribuer les comptes rendus de la session ; de garder et de conserver sous la forme qui convient les documents dans les archives de l'Assemblée générale; de distribuer tous les documents de l'Assemblée aux Membres de l'Organisation; et, d'une manière générale, d'exécuter toutes autres tâches que l'Assemblée peut lui confier.

REQUEST OF MEMBER STATE FOR INCLUSION OF ITEM IN THE AGENDA OF THE GENERAL ASSEMBLY PURSUANT TO RULE 14 OF RULES OF PROCEDURE—THE SECRETARIAT DOES NOT INTERFERE WITH A MEMBER STATE’S SOVEREIGN RIGHT TO CIRCULATE DOCUMENT PROVIDED THAT IT IS NOT BLATANTLY INFLAMMATORY OR POTENTIALLY LIBELOUS—STRONG CRITICISM OF ANOTHER MEMBER STATE OR UNITED NATIONS STAFF MEMBER DOES NOT JUSTIFY REFUSAL TO CIRCULATE DOCUMENT—CALL FOR ANOTHER MEMBER STATE’S DISSOLUTION CONSTITUTES DIRECT ATTACK AGAINST ITS SOVEREIGNTY AND TERRITORIAL INTEGRITY IN VIOLATION OF THE PRINCIPLES OF THE CHARTER— SECRETARIAT SHOULD NOT CIRCULATE DOCUMENT CONTAINING BLATANTLY INFLAMMATORY AND DEFAMATORY LANGUAGE AGAINST ANOTHER MEMBER STATE

Note to the Under-Secretary-General, Department of General Assembly Affairs and Conference Management concerning the request by [State] for a supplementary item to be included in the agenda of the sixty-fourth session of the General Assembly

1. This is in reference to your note dated 14 August 2009 to the Chef de Cabinet, copied to the Legal Counsel, to which a letter dated 4 August 2009 from the Permanent Representative of [State 1] to the United Nations and addressed to the Secretary-General was attached. In his letter, the Permanent Representative requests that a supplementary item be included in the agenda of the sixty-fourth session of the General Assembly and that his letter and its explanatory memorandum be circulated as documents of the General Assembly.

2. Pursuant to rule 14 of the Rules of Procedure of the General Assembly, “Any Member or principal organ of the United Nations or the Secretary-General may, at least thirty days before the date fixed for the opening of a regular session, request the inclusion of supplementary items in the agenda. Such items shall be placed on a supplementary list, which shall be communicated to Members at least twenty days before the opening of the session.”

3. The letter from the Permanent Representative of [State 1] by which his Government requests a supplementary agenda item states, *inter alia*, that, “The [State 2] entity is essentially a mafia for money-laundering and the financing of wars and terrorism that is exempt from international law.” Furthermore, the letter calls for the dissolution of [State 2] by stating that, “The ... part [of State 2] should join [State 3], the ... part should join [State 4] and the ... and ... parts should join [State 5].”

4. As far as this request is concerned, this Office has consistently maintained that Member States have the right to circulate any document they deem appropriate, including when requesting a supplementary agenda item. The Secretariat does not interfere with this sovereign right provided that the document is submitted by a duly accredited representative, that it does not exceed the page limitations established by the General Assembly and that it is not blatantly inflammatory or potentially libelous. The fact that a document contains a strong criticism of another Member State or a United Nations staff member does not justify the Secretariat’s refusal to circulate the document. However, should a document contain potentially libelous, protected or confidential

material or language, then this would provide a legitimate basis to approach the Member State that has sought the circulation of the document with a request that it be withdrawn or revised in order to omit such material/language.

5. Thus, we recommended in the attached note* dated 27 March 2000, when advising on a request by the Permanent Mission of [State 6] for circulation of an official document at the fifty-sixth session of the Commission on Human Rights, that the Permanent Mission should be requested to re-submit its document without reference to confidential and internal OHCHR communications and should also be asked to remove references to the name of a particular OHCHR staff member in order to avoid a potentially libelous situation. We also advised that should the Permanent Mission refuse, the document could be circulated as requested but that OHCHR would be entitled to circulate its own document that presented its comments on the [State 6] document.

6. In the case of the [State 1] request, however, the content and defamatory language of the letter and its explanatory memorandum make it impossible for the Secretariat to circulate it as submitted.

7. Thus, the Permanent Representative should be informed that his letter and its explanatory memorandum contain blatantly inflammatory and defamatory language against another Member State. Furthermore, by calling for [State 2]'s dissolution, [State 1] is directly attacking that Member State's sovereignty and territorial integrity in violation of the principles of the Charter. Consequently, the Secretariat should not circulate the letter and explanatory memorandum as an official document of the 64th session for purposes of requesting a supplementary agenda item.

8. In a meeting which took place yesterday between the Chef de Cabinet and the Permanent Representative [of State 1] ..., the Chef de Cabinet informed the Permanent Representative of the Secretariat's position along the lines of this note, and offered him the option of withdrawing the letter or drastically revising it in both content and style. The Permanent Representative agreed to relay the Secretariat's concerns to [his capital] and revert, and suggested that the problem between [State 1] and [State 2] might eventually be resolved bilaterally between the two States. It was agreed in the meeting that, in the meantime, no further action would be required.

21 August 2009

* Not reproduced herein.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

Article 48

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous rapports supplémentaires utiles sur l'activité de l'Organisation¹. Il communique le rapport annuel aux Membres de l'Organisation quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe I, par. 20, annexe IV, al. f, annexe V, par. 13 et 14, annexe VI, par. 2, annexe VII, par. 4, et annexe VII, par. 5.

Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte

Article 49¹

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

¹ Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 12, par. 2).

IMPLICATIONS OF ARTICLE 12 OF THE UN CHARTER AND
THE HUMAN RIGHTS COUNCIL
MEMORANDUM FROM PRINCIPAL LEGAL OFFICER IN CHARGE OF THE
OFFICE OF THE LEGAL COUNSEL
TO SECRETARY OF THE COMMISSION ON HUMAN RIGHTS OFFICE OF THE
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

1. I refer to the request by the President of the Human Rights Council (HRC) during the Bureau meeting of 30 June 2006 about the legal implications of Article 12 of the Charter *vis-à-vis* the decision of the HRC to convene a special session to discuss a matter that was also under consideration by the Security Council.
2. We note that on 30 June, , supported by 21 other members of the HRC, submitted a request to the President calling for a special session of the HRC to discuss the “latest escalation of the situation in the Palestinian and other Occupied Arab Territories.” The request met the requirements set out in paragraph 10 of General Assembly resolution 60/251, which provides that the HRC “shall be able to hold special sessions, when needed, at the request of a member of the Council with the support of one third of the membership of the Council.” The President of the HRC discussed the options for holding the special session in a Bureau meeting right after closing the regular session and decided to hold it on Thursday, 6 July 2006.
3. We also note that, at the requests of , the Security Council held a meeting on 30 June 2006 to consider the item entitled “The situation in the Middle East, including the Palestinian question.” At the end of the meeting, the President of the Security Council stated that, with the list of speakers exhausted, the Council had “concluded the present stage of its consideration of the item on its agenda.”
4. The question put before us is whether Article 12 of the Charter applies to subsidiary organs of the General Assembly and, if so, whether Article 12 provides for any obstacle for the HRC to meet, discuss and make recommendations on the issued raised by
5. Article 12, paragraph 1, of the Charter provides as follows: “While the Security Council is exercising in respect of any dispute or situation the functions assigned to it in the present Charter, the General Assembly shall not make any recommendation with regard to that dispute or situation unless the Security Council so requests.”
6. Consistent with the previous position of this Office on the matter, we consider that the above provision of the Charter applies to subsidiary organs of the General Assembly, including the HRC.

7. Furthermore, in accordance with the practice of the Assembly, Article 12 does not prevent the General Assembly, and its subsidiary organs, from generally considering, discussing and making recommendations on items which are on the agenda of the Security Council, in particular where the titles of the items before the Council and the Assembly are not identical.

8. It is to be noted that the General Assembly has interpreted the words “is exercising” in Article 12 in a restricted fashion, as meaning “is exercising at this moment” and, consequently, it had made recommendations on matters which the Security Council was also considering. Examples of such matters are the situations in Congo (1960-61), Angola (1961-62), the apartheid question (1960-63), territories under the Portuguese administration (1962-63) or the question of Southern Rhodesia (1962-63).

9. On the question at hand, we note that the Security Council has concluded the present stage of its consideration of item on its agenda. In addition, the title of the item in the Security Council is not identical to that of the HRC.

10. In light of the foregoing, in our view the Security Council is not exercising its functions under the Charter “at this moment” on this particular issue. Therefore, Article 12 of the Charter should not be considered as an obstacle for the HRC to meet in a special session to consider recommendations to the General Assembly on the “latest escalation of the situation in the Palestinian and other Occupied Arab Territories”, as proposed by

11. Furthermore, we would point out that the International Court of Justice, in paragraph 27 of its advisory opinion of 9 July 2004 on the “Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory” noted that there had been “an increasing tendency over time for the General Assembly and the Security Council to deal in parallel with the same matter” (see, for example, recently, the cases of) and that “while the Security Council has tended to focus on the aspects of such matters related to international peace and security, the General Assembly has taken a broader view, considering also their humanitarian, social and economic aspects.”

12. Accordingly, we believe that, even if the Security Council was “exercising at this moment” its functions under the Charter on the matter, the HRC should also be able to make recommendations regarding those aspects of the situation which do not have any connection with the maintenance of international peace and security, and which are within the scope of its mandate.

13. We would be grateful if you could convey our opinion to the President of the HRC.

6 July 2006

Règles concernant le Secrétariat

Article 50¹

L'Assemblée générale fixe les règles concernant le personnel du Secrétariat.²

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 101, par. 1).

² Pour le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, voir ST/SGB/Staff Regulations/Rev.23 et Corr.1 et Amend.1 et 2.

VIII. LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 51¹

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions.

¹ Voir introduction, par. 5, 27, 28, 34 et 40.

Interprétation

Article 52¹

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues de l'Assemblée générale sont interprétés dans les cinq autres langues.

¹ Voir introduction, par. 5, 27, 28, 34 et 40.

Article 53¹

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée générale ou de la commission intéressée. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de l'Assemblée générale ou de la commission intéressée celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

¹ Voir introduction, par. 5, 27, 28, 34 et 40.

Langues à utiliser pour les comptes rendus in extenso et les comptes rendus analytiques

Article 54¹

Des comptes rendus in extenso ou des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues de l'Assemblée générale.

¹ Voir introduction, par. 5, 27, 28, 34 et 40.

Langues à utiliser pour le Journal des Nations Unies

Article 55¹

Pendant les sessions de l'Assemblée générale, le Journal des Nations Unies est publié dans les langues de l'Assemblée.

¹ Voir introduction, par. 5, 27, 28, 34 et 40.

Langues à utiliser pour les résolutions et autres documents

Article 56¹

Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée générale.

¹ Voir introduction, par. 5, 27, 28, 34 et 40.

Publications en langues autres que les langues de l'Assemblée générale

Article 57¹

Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions sont publiés, si l'Assemblée en décide ainsi, dans toute langue autre que celles de l'Assemblée ou de la commission intéressée.

¹ Voir introduction, par. 5, 27, 28, 34 et 40.

IX. COMPTES RENDUS DES SÉANCES

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 58¹

a) Le Secrétariat établit un compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée générale et de la Commission des questions politiques et de sécurité (Première Commission), qui est soumis à ces organes après avoir reçu l'approbation de leur président. L'Assemblée générale décide de la forme des comptes rendus des séances des autres grandes commissions et, le cas échéant, des organes subsidiaires et des réunions et conférences spéciales. Aucun organe de l'Assemblée générale ne peut faire établir à la fois des comptes rendus *in extenso* et des comptes rendus analytiques.

b) Des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée générale et des grandes commissions sont établis par le Secrétariat. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des organes subsidiaires et des réunions et conférences spéciales lorsque ceux-ci en décident ainsi.

¹ Voir introduction, par. 30; voir également annexe IV, par. 108, et annexe V, par. 27.

EST-IL DE BONNE PROCÉDURE POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
OU SES GRANDES COMMISSIONS D'ORDONNER LA SUPPRESSION
DE TELLE OU TELLE DÉCLARATION D'UN COMPTE RENDU DE SÉANCE?

Note à la Présidente de la 7^{koisième} Commission

1. À la 1714^e séance de la Troisième Commission, le 25 novembre 1969, il a été question d'éliminer certaines déclarations des comptes rendus analytiques des séances de la Commission².

2. Aux termes de l'article 60 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, c'est le Secrétariat qui est chargé d'établir les comptes rendus. Aucune disposition du règlement ne prévoit d'exception au principe général selon lequel toutes les déclarations prononcées doivent être dûment consignées dans les comptes rendus. En droit, par conséquent, la règle générale est qu'il n'entre pas, à proprement parler, dans la compétence de la Commission d'éliminer des déclarations. Le règlement existe pour assurer la bonne marche des débats et protéger les droits de tous, y compris ceux de la minorité.

3. Tous les précédents, à une exception près, corroborent cette règle générale en ce qui concerne l'élimination de certaines déclarations des comptes rendus.

4. Le problème s'est déjà posé à quelques reprises à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions, et notamment à la Troisième Commission elle-même à la 398^e séance, le 22 janvier 1952. À cette occasion, il a été question de rayer des comptes rendus la déclaration faite par un représentant et la réponse d'un autre représentant sur une question dont la Commission n'était pas saisie et que la Présidente avait déclaré n'avoir pas trait au point en discussion. La Présidente a cependant décidé – décision qui n'a pas été contestée – que les deux déclarations seraient consignées dans les comptes rendus officiels. Le principe sur lequel s'appuyait cette décision a été résumé à la même séance par le représentant de l'URSS qui, parlant en faveur de la décision de la Présidente, a dit :

« Le compte rendu officiel doit reproduire avec précision, vérité et impartialité tous les événements qui se sont déroulés au cours d'une séance. Le compte rendu ne doit pas être arbitrairement dénaturé à la demande d'une délégation, ce qui équivaldrait à le falsifier³. »

5. La seule dérogation au principe exposé ci-dessus s'est produite à la 1087^e séance de la Cinquième Commission, le 5 novembre 1965. À cette occasion, la Commission a décidé, par 39 voix contre 16, avec 16 abstentions, de rayer du compte rendu une déclaration faite à la séance précédente par un représentant au sujet d'une

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Troisième Commission, 1714^e séance.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Troisième Commission, 398^e séance, par. 22.

question que le Président avait déclarée étrangère au point en discussion⁴. Cependant les précédents erronés doivent être ignorés et non pas respectés. La pratique suivie par l'Assemblée générale en séance plénière, qui est certainement celle dont doivent s'inspirer les commissions, va à l'inverse de ce précédent.

6. À la 1034^e séance plénière, le 11 octobre 1961, le représentant du Libéria a proposé d'éliminer du compte rendu une déclaration faite par un autre représentant lors de la discussion générale. À la séance suivante, le même jour, et après une discussion prolongée, le représentant du Libéria a retiré sa proposition. À cette occasion, il a rappelé un autre des principes fondamentaux en cause. Il a dit :

« Plusieurs représentants africains nous ont demandé de retirer notre motion. Nous voulons bien la retirer, non pas par égard pour l'Afrique du Sud, mais en vertu du principe de la Déclaration des droits de l'homme selon lequel chaque Membre a le droit de dire ce qui lui plaît et d'écrire ce qui lui plaît – et bien que l'Afrique du Sud ait violé tous les articles de la Déclaration⁵. »

7. Dans ces conditions, les principes et les précédents militent les uns et les autres en faveur de la conclusion que les comptes rendus doivent refléter fidèlement ce qui a été dit et qu'il n'est pas de bonne procédure d'ordonner l'élimination de certaines déclarations.

26 novembre 1969

⁴ *Ibid.*, vingtième session, Cinquième Commission, 1087^e séance, par. 1 à 4.

⁵ *Ibid.*, seizième session, Séances plénières, 1034^e séance, par. 35.

Résolutions

Article 59

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont communiquées par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

X. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE, DE SES COMMISSIONS ET DE SES SOUS-COMMISSIONS

Principes généraux

Article 60

Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

LES SÉANCES D'UNE COMMISSION, D'UNE SOUS-COMMISSION,
D'UN COMITÉ OU D'UN SOUS-COMITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
À PARTICIPATION LIMITÉE PEUVENT-ELLES ÊTRE FERMÉES
À DES ÉTATS MEMBERS QUI N'Y SONT PAS REPRÉSENTÉS? –
L'ARTICLE 62 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Note préparé à la demande d'un groupe de travail
du Comité spécial pour la rationalisation des procédures
et de l'organisation de l'Assemblée générale*

Un avis juridique a été demandé sur la possibilité de fermer les séances des commissions, sous-commissions, comités et sous-comités de l'Assemblée générale à certains États Membres. On a également demandé au Service juridique d'examiner les origines de l'article 62 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin de définir quelle était l'intention de l'Assemblée générale en prévoyant des séances privées.

Nous devons souligner au départ que, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies étant membres de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 9 de la Charte et membres des grandes commissions en vertu de l'article 102 du règlement intérieur, il ne peut être question qu'un Membre de l'ONU soit exclu d'une séance de l'Assemblée générale elle-même ou d'une de ses grandes commissions. La participation sur un pied d'égalité à toutes les séances plénières de l'Assemblée générale, à toutes les séances des grandes commissions et à toutes les séances des autres organes composés de tous les Membres de l'organisation des Nations Unies est l'un des droits et privilèges qui ne peuvent être retirés aux Membres, sous réserve bien entendu des dispositions des Articles 5 et 19 de la Charte.

La question qui se pose porte donc uniquement sur les séances des commissions et sous-commissions et des comités ou sous-comités à participation limitée.

Si l'on considère tout d'abord les origines de l'article 62 et l'application de ses dispositions, on remarquera que les principales dispositions de cet article figuraient dans le projet de règlement intérieur initialement établi par le Comité exécutif de la Commission préparatoire des Nations Unies, dont celle-ci devait recommander l'adoption en tant que règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale¹. Ce texte est resté inchangé, sauf à la deuxième phrase, où il a été modifié à la suite de la révision du règlement intérieur provisoire adoptée à la deuxième session de l'Assemblée. À l'origine, cette deuxième phrase était libellée comme suit : « Les séances des autres commissions et des *organes subsidiaires* sont également publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement » (souligné par nous). À la deuxième session, il a été décidé de traiter des organes subsidiaires dans un article séparé (devenu l'article 162). L'expression « des organes subsidiaires » à l'article 62 a été remplacée par l'expression « sous-commissions », qui figure dans le texte actuel². D'après les vérifications que nous avons pu faire jusqu'ici, il n'y a eu aucune discussion sur la signification des termes

¹ Document PC/EX/A/52/deuxième partie, art. 71.

² Voir document A/C.6/182, p. 30.

« publiques » et « privée », ni au moment de l'adoption du règlement intérieur provisoire, ni au moment où le texte a été modifié à la deuxième session.

Néanmoins, les règlements intérieurs des principaux organes à participation limitée adoptés à peu près à la même date contiennent également des dispositions relatives aux séances privées, qui ne laissent aucun doute quant à la signification de ce terme. On se référera en particulier au chapitre IX du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, où il est expressément prévu que le Conseil de sécurité décide si ses documents confidentiels peuvent être mis à la disposition d'autres Membres des Nations Unies.

Si l'historique de l'article considéré est de peu d'enseignement, en revanche son interprétation pratique, dont la Cour internationale de Justice a de nouveau confirmé la justesse dans son dernier avis consultatif, semble indiquer sans doute possible que l'objectif de cet article était de permettre aux organes et commissions à participation limitée d'exclure de leurs séances privées les représentants et les Membres des Nations Unies qui n'en font pas partie. La pratique habituelle, suivie uniformément de 1946 jusqu'à aujourd'hui, est que, lorsqu'une commission ou un comité décide de tenir une séance privée, seuls ses membres et le personnel indispensable du Secrétariat y sont admis. Toutefois, l'organe intéressé peut décider, comme l'a fait le Comité pour la rationalisation lui-même, de ne fermer la séance qu'à la presse et au public et d'autoriser des représentants d'autres États Membres à y assister.

Pour ce qui est de la question constitutionnelle, le Service juridique est d'avis qu'aucune disposition de la Charte n'empêche l'Assemblée générale d'autoriser les commissions, comités, sous-commissions et sous-comités à participation limitée de tenir des séances privées, d'où sont exclus les représentants des autres Membres des Nations Unies. Cette procédure renforcée par 25 ans de pratique n'enfreint pas le principe de l'égalité souveraine. Ce dernier principe assure à chaque Membre la possibilité de devenir membre de comités ou commissions de ce genre. Mais une commission ou un comité à participation limitée doit nécessairement avoir un statut quelque peu différent, selon les travaux dont il est chargé. Tout membre d'une commission ou d'un comité jouit de tous les droits de participation, y compris le droit de vote. Les observateurs accrédités peuvent bénéficier, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, du droit de participer aux débats, ou même de présenter des propositions, mais ils n'ont pas le droit de vote. Lorsque aucune disposition n'est prévue concernant les observateurs accrédités, un Membre des Nations Unies se trouvant dans la salle où a lieu la séance n'a pas le droit de prendre la parole, à moins que l'organe en question ne l'invite expressément à faire une déclaration. Le fait qu'une séance de commission ou de comité à participation limitée soit fermée aux États qui n'y sont pas représentés n'est donc que l'une de ces nombreuses différences, et ne peut pas davantage être considéré comme une violation du principe de l'égalité souveraine, plus la création même d'organes à participation limitée. Pour ce qui est des organes de ce genre, certaines dispositions de la Charte (Art. 32 et 69) prévoient que les Membres des Nations Unies ont le droit de participer aux séances du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social lorsque des questions spécifiquement prévues dans

ces articles y sont traitées. Mais ces dispositions n'interdisent pas l'organisation de séances privées.

En conclusion, il semble au Service juridique qu'en vertu de l'article 62 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément à 25 ans de pratique constante, les commissions, sous-commissions, comités et sous-comités à participation limitée peuvent être fermés à tous, sauf aux membres de l'organe en question et au personnel indispensable du Secrétariat, et qu'aucune disposition de la Charte ne contredit les règles et pratiques suivies en la matière par l'Assemblée. L'expérience des 25 dernières années semble bien démontrer que, dans des circonstances exceptionnelles, il est indispensable aux organes intéressés de tenir des séances privées afin d'exercer leurs fonctions.

8 juillet 1971

Séances privées

Article 61

L'Assemblée générale fait connaître lors d'une de ses prochaines séances publiques toutes les décisions prises en séance privée. À la fin de chaque séance privée des grandes commissions et des autres commissions et sous-commissions, le Président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

XI. MINUTE DE SILENCE CONSACRÉE À LA PRIÈRE OU À LA MÉDITATION

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Article 62¹

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

¹ Voir introduction, par. 7.

XII. SÉANCES PLENIERES

CONDUITE DES DÉBATS

Sessions extraordinaires d'urgence

Article 63³¹

Nonobstant les dispositions de tout autre article du présent règlement, et à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, l'Assemblée, lors d'une session extraordinaire d'urgence, se réunit en séance plénière seulement et procède directement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ni à aucune autre commission; les chefs des délégations auxquelles appartenaient le Président et les vice-présidents de la session précédente sont respectivement Président et vice-présidents de la session extraordinaire d'urgence.

³¹ Voir introduction, par. 9.

ARRANGEMENTS APPLICABLES AUX POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À
UNE SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE – DANS QUELLE MESURE LES
ARRANGEMENTS ADOPTÉS POUR LA SESSION ORDINAIRE PRÉSÉCENTE
PEUVENT-ILS ÊTRE MAINTENUS?

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. En raison du caractère spécial des sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale, on a tendance à simplifier la procédure et la pratique de l'Assemblée en appliquant aux sessions d'urgence certains des arrangements adoptés pour la session ordinaire précédente de l'Assemblée. L'article 63 du règlement intérieur de l'Assemblée dispose que les chefs des délégations auxquelles appartenaient le Président et les Vice-Présidents de la session précédente sont respectivement président et vice-présidents de la session ordinaire d'urgence. De même, conformément à la pratique établie, la Commission de vérification des pouvoirs d'une session extraordinaire d'urgence est composée de la même façon que celle de la session ordinaire qui l'a immédiatement précédée, la présidence restant dans les mains de la même délégation.

2. Bien que ce parallélisme puisse se justifier par des raisons pratiques, il reste qu'une session extraordinaire d'urgence est différente de la session ordinaire précédente et que les représentants à la session d'urgence sont tenus de présenter les pouvoirs les habilitant à représenter leurs États respectifs à cette session conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée. Les représentants permanents qui sont autorisés, en vertu de leurs pouvoirs, à représenter leurs États respectifs à toutes les sessions de l'Assemblée générale n'ont, naturellement, pas besoin de présenter des pouvoirs spéciaux pour être admis à participer à une session extraordinaire d'urgence.

31 août 1981

Rapport du Secrétaire général

Article 64

L'Assemblée générale se prononce, sans renvoi préalable au Bureau, sur les propositions tendant au renvoi sans discussion à l'une des grandes commissions d'une partie quelconque du rapport du Secrétaire général

Renvoi aux commissions

Article 65

L'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur un point de son ordre du jour qu'après avoir reçu à son sujet le rapport d'une commission.

Discussion des rapports des grandes commissions

Article 66¹

Le rapport d'une grande commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des membres présents et votants en séance plénière estiment cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe V, par. 15.

Quorum

Article 67¹ [108]

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

¹ Voir introduction, par. 30; voir également annexe III, al. g, i, annexe IV, par. 67, et annexe VI, par. 7.

Article 68¹ [109]

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

¹ Voir annexe III, al. g, ii, annexe IV, par. 69 à 71, et annexe V, par. 17.

Tour de priorité

Article 69 [111]

Un tour de priorité peut être accordé au Président et au Rapporteur d'une commission pour expliquer les conclusions de leur commission.

Déclarations du Secrétariat

Article 70 [112]

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée générale sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée.

Motions d'ordre

Article 71¹ [113]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe IV, par.79.

UN ÉTAT NON MEMBRE D'UNE COMMISSION TECHNIQUE
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PARTICIPANT AUX TRAVAUX
DE LADITE COMMISSION PEUT-IL SOULEVER DES MOTIONS D'ORDRE OU
FAIRE DES PROPOSITIONS DE PROCÉDURE? – ARTICLE 69, PARAGRAPHE 3,
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES –
QU'ENTEND-ON PAR « MOTION D'ORDRE »? – PARAGRAPHE 79
DE L'ANNEXE V AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Télégramme adressé au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

Nous nous référons à notre télégramme concernant la question de savoir si un État non membre d'une commission technique du Conseil économique et social participant aux délibérations de ladite commission peut « soulever des motions d'ordre ou faire des propositions de procédure »:

Le Règlement intérieur des commissions techniques ne traite pas expressément de cette question.

Sans doute le paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques dispose-t-il qu'« un État ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé ». Toutefois, comme le règlement intérieur distingue clairement entre « motion de procédure » et « propositions et amendements de fond » (voir en particulier les articles 43, 48 à 55, 57 à 65 et 68) et eu égard aux dispositions des articles précédant immédiatement l'article 69 qui différencient propositions de fond et motions de procédure, on peut raisonnablement considérer le terme « propositions », tel qu'il figure au paragraphe 3 de l'article 69, comme visant les propositions de fond (amendements compris) à l'exclusion des motions de procédure, qui ne peuvent, elles, être présentées par des États non membres de la commission technique considérée.

Cette interprétation est au surplus en harmonie avec la pratique des Nations Unies qui veut que la faculté de présenter des motions de procédure concernant le déroulement des travaux soit réservée aux seuls membres à part entière des divers organes.

S'agissant des « motions d'ordre », nous vous renvoyons à la description qui en est donnée dans l'annexe V au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, description qui vaut également pour les motions d'ordre soulevées sur la base de l'article 42 du Règlement intérieur des commissions techniques constituent des incidents exigeant une décision, ouverte à contestation, de la présidence sur le déroulement des travaux et sont, de ce fait, la prérogative exclusive des membres à part entière de l'organe considéré.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit. Comme l'explique le paragraphe 79 de l'annexe V au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, il arrive fréquemment aux Nations Unies que les participants soulèvent une motion d'ordre pour se faire donner la parole afin de solliciter un renseignement et un éclaircissement. Ils ne soulèvent pas, ce faisant,

de véritables « motions d'ordre » sur la base de l'article 42 et la présidence peut les laisser intervenir même s'ils ne sont pas membres de l'organe considéré.

Les participants n'ayant pas la qualité de membre des commissions techniques peuvent au demeurant formuler des observations ou des commentaires sur des questions de procédure dès lors qu'ils ne soulèvent pas, en fait, de motions d'ordre sur la base de l'article 42.

29 janvier 1988

REQUEST FOR LEGAL ADVICE
FROM THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL FOR LEGAL AFFAIRS
TO THE SECRETARY OF THE HUMAN RIGHTS COUNCIL

1. I refer to your memorandum of 5 November 2007, whereby you seek the advice of this Office on whether non members of the Human Rights Council (HRC) should have the right to raise points of order, “now that the HRC is a subsidiary body of the General Assembly”. You indicated that this matter would be considered at the resumed 6th session of the HRC, which is to be held from 10 to 14 December 2007.

Background

2. In your memorandum, you refer to a letter dated 26 September 2007 from the Permanent Representative of to the HRC President requesting clarification of the “the right of non-members of the council to make a ‘Point of Order’ during its deliberations.” In his letter, the Permanent Representative of notes that this matter was referred to in “the discussion that took place in the Council’s meetings of 20/9/2007”.

3. You also refer to the practice of the former Commission on Human Rights, as reflected in the Note by the Secretariat entitled “Main rules and practices followed by the Commission on Human Rights in the organization of its work and the conduct of its business” of 7 February 2002 (E/CN.4/2002/16). That Note states that “the Commission shall continue to apply the ruling made by the Chairperson of its fifty-fifth session giving the observer for Palestine the right to raise points of order ‘relating to the Palestinian and Middle East issues’, provided that the right to raise such a point of order shall not include the right to challenge a decision by the presiding officer” (para. 33).

4. With regard to Member States not members of the Commission, the Note states that “the right to raise points of order was also extended to representatives of state Members of the United Nations not members of the Commission on Human Rights but participating in its work in an observer capacity” (para. 34)

Applicable rule and decision

5. The HRC rules of procedure, adopted by resolution 5/I of 18 June 2007, entitled “Institution-building of the Human Rights Council”, are silent on this matter. In that context, rule 1 of the HRC rules of procedure states that “[t]he Council shall apply the rules of procedure established for committees of the General Assembly, as applicable, unless subsequently otherwise decided by the Assembly or the Council”.

6. The relevant rule in the GA rules of procedure is rule 113, which reads as follows:

“During the discussion of any matter, a representative may rise to a point of order, and the point of order shall be immediately decided by the Chairman in accordance with the rules of procedure. A representative may appeal against the ruling of the

Chairman. The appeal shall be immediately put to the vote, and the Chairman's ruling shall stand unless overruled by a majority of the members present and voting. A representative rising to a point of order may not speak on the substance of the matter under discussion."

7. However, by operative paragraph 11 of its resolution 60/251 of 3 April 2006, establishing the HRC, the General Assembly provided that the participation of and consultation with "observers, including States that are not members of the Council [...] shall be based on arrangements [...] and practices observed by the Commission on Human Rights".

Analysis

8. In accordance with United Nations practice, procedural motions which concern conduct of business are reserved for full members of the organ. Points of order raised under rule 113 are procedural motions, as by definition, they are questions relating to conduct of business which require a ruling by the presiding officer and are subject to possible appeal. Accordingly, the right to raise a point of order should be reserved solely for full members of the HRC.

9. However, as explained in paragraph 79 of annex V to the GA rules of procedure, United Nations practice also provides for representatives, as a means of obtaining the floor, to make a "point of order" when requesting for information or clarification or to make remarks relating to material arrangements including, but not limited to seating arrangements, interpretation system, the temperature in the room, documents, or translations. These are not procedural "points of order" as defined by rule 113. However, they may be raised by non-members and addressed by the presiding officer without requiring a ruling. Statements or comments on procedural matters made by non-members are also considered to fall outside the purview of rule 113 and therefore permissible. Beyond that, the Note by the Secretariat E/CN.4/2002/16 (see, paragraph 4 above) makes it clear that even in the case of rule 113, Member States of the Organization not members of the Commission are entitled to raise points of order, but not including the right to challenge a ruling by the presiding officer.

10. In the specific case of Palestine, GA resolution 52/250 of 13 July 1998, entitled "Participation of Palestine in the work of the United Nations", granted Palestine the "right to raise points of order related to the proceedings on Palestinian and Middle East issues, provided that the right to raise such a point of order shall not include the right to challenge the decision of the presiding officer". The Secretary-General further clarified that Palestine did not have the right to raise points of order in connection with the actual conduct of voting. (See A/52/1002 of 4 August 1998). The ruling of the President of the Commission of Human Rights contained in document E/CN.4/2002/16 reflected both GA resolution 52/250 and the advice provided by this Office on 1, 6, and 14 April 1999.

11. We note that in this regard the intention of the Assembly was to expand the rights of Palestine, not to grant them rights in excess of those enjoyed by Member States which are non-members of organs with limited membership.

12. We would also draw your attention to GA resolution 58/314 of 1 July 2004, entitled “Participation of the Holy See in the work of the United Nations”, and the subsequent Note of the Secretary-General contained in document A/58/871 of 16 August 2004, which grants the Holy See the right to raise points of order “relating to any proceedings involving the Holy See.” Similar to the case of Palestine, this right does not allow the Holy See to challenge the decision of the presiding officer or raise a point of order in connection with the actual conduct of voting.

Advice

13. Palestine and the Holy See, by virtue of resolutions 52/250 and 58/314 quoted above, are entitled to raise points of order under rule 113 in the HRC. Pursuant to those resolutions, these entities are not permitted to challenge the decision of the presiding officer or to raise points of order in connection with the actual conduct of voting.

14. With respect to Member States which are non members of the HRC pursuant to resolution 60/251, they may raise points of order under rule 113 but not make other procedural motions, including appealing the ruling of the presiding officer.

19 November 2007

Limitation du temps de parole

Article 72¹ [114]

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

¹ Voir introduction, par. 7 et 30.

Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse

Article 73¹ [115]

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

¹ Voir annexe IV, par. 46, 69, 77 et 78, et annexe V, par. 8 à 11.

Ajournement du débat

Article 74¹ [116]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

¹ Voir introduction, par. 7.

MOTION TENDANT À CE QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
NE SE PRONONCE PAS SUR UNE PROPOSITION DON'T ELLE EST SAISIE –
QUESTION DE SAVOIR SI UNE TELLE MOTION EST RÉGULIÈRE
AU REGARD DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 34^e séance plénière
à l'Assemblée générale, le 20 octobre 1983*

Un avis juridique a été demandé sur la question de savoir si la motion présentée par le représentant de la Norvège est une motion qui tombe sous le coup du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La motion en cause a été adoptée au titre de l'article 74 du règlement intérieur. Cet article prévoit l'ajournement du débat sur la question en discussion sans limites quant aux raisons pour lesquelles la motion peut être présentée en vertu dudit article.

Un examen de la pratique de l'Assemblée générale montre que l'Assemblée a, à plusieurs reprises dans un passé récent, agi sur des motions tendant à ne prendre aucune décision sur une proposition en vertu de l'article 74. Parmi les précédents, il y en a qui concernent une question dans son ensemble, mais il y en a plusieurs qui ont trait à une question ou à un texte spécifique et à un ajournement *sine die*.

Comme vous devez vous en souvenir, une motion identique a été présentée au titre de l'article 74 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dans des circonstances similaires lorsque le même point de l'ordre du jour a été examiné au cours de la trente-septième session. À cette occasion, l'Assemblée a pris une décision concernant cette motion et l'a adoptée.

Dans ces conditions, j'estime que la motion dont l'Assemblée est saisie est recevable d'un point de vue juridique.

Clôture du débat

Article 75¹ [117]

À tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

¹ Voir introduction, par. 7.

QUESTIONS RELATIVES À LA CLÔTURE DU DÉBAT ET AUX RÈGLES
À OBSERVER PENDANT LE VOTE DANS LE CADRE DES SÉANCES PLÉNIÈRES
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU SEIN DES GRANDES COMMISSIONS –
ARTICLES 75 ET 88 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. Pendant la session en cours de l'Assemblée générale, un certain nombre d'interrogations se sont fait jour, en plénière et dans certaines grandes commissions, touchant la clôture du débat et les règles à observer pendant le vote, questions qui sont principalement régies par les articles 75 [117] et 88 [128] du règlement intérieur. Le présent mémorandum examine ces deux questions et leur interaction.

I. EFFETS DE LA CLÔTURE DU DÉBAT

A. Interventions

2. La clôture du débat décidée en vertu de l'article 75 ou 117 exclut toute nouvelle intervention de fond sur « la question en discussion » (voir la section I.C. ci-dessous) par rapport à laquelle la motion de clôture a été adoptée. La règle ne souffre aucune exception même pour ce qui est des représentants déjà inscrits sur la liste des orateurs (voir néanmoins le paragraphe 4 ci-dessous).

3. Toutefois, la clôture du débat n'interdit pas l'exercice du droit de réponse (article 73 [115]) ni les explications de vote (article 88 [128]), avant ou après le vote (voir la section II.C ci-dessous).

B. Motions and propositions

4. À moins que la motion de clôture ne l'envisage expressément, il ne peut être soumise aucune proposition de fond nouvelle (le terme « proposition » englobant dans le présent contexte les amendements et sous-amendements) après qu'une motion de clôture a été adoptée. Toutefois une proposition qui a déjà été présentée au sens de l'article 78 [120] mais n'a pas encore été officiellement introduite ou même distribuée devrait normalement être prise en considération; il est même arrivé que le porte-parole de coauteurs d'une proposition intervienne pour introduire la proposition (surtout si les auteurs d'autres propositions ont eu la possibilité d'intervenir aux mêmes fins avant la clôture du débat). En outre, les auteurs d'une proposition déjà présentée devraient être admis à présenter une version révisée de leur texte, même après la clôture du débat, dès lors que la proposition initiale n'est pas fondamentalement modifiée.

5. Les motions ou manœuvres de procédure normales, telles que le retrait d'une proposition et sa représentation immédiate (article 80 [122]), la division d'une proposition (article 89 [129]) ou une motion tendant à ce qu'il ne soit pas procédé au vote

sur une proposition après qu'une autre proposition a fait l'objet d'une décision (article 91 [131]), sont recevables même après la clôture du débat. Il devrait en être de même pour une motion d'ajournement du débat (visant à mettre de côté une ou plusieurs propositions – article 74 [116]) ou pour une motion portant sur une question de compétence (article 79 [121]). Mais les autres types de propositions concernant des procédures qui ne sont pas expressément prévues par le règlement intérieur (par exemple le renvoi d'une question à un organe permanent ou *ad hoc*) devraient être considérés comme étant de fond (c'est-à-dire être traités comme il est prévu au paragraphe 4 ci-dessus).

C. *Questions et discussion*

6. L'article 75 [117] vise la clôture du débat sur « la question en discussion ». Par là, il faut entendre non pas seulement un point de l'ordre du jour dans son ensemble mais aussi une subdivision d'un tel point ou une proposition ou un groupe de propositions ou même un amendement à une proposition. De ce fait, il est important que le Président s'assure de la portée de la motion de clôture dès qu'elle est présentée, en tout cas avant d'inviter l'organe considéré à se prononcer à son sujet. S'il ne le fait pas, la motion devrait normalement être interprétée comme ayant la portée la plus large qui puisse raisonnablement lui être attribuée, c'est-à-dire comme visant à clore le débat sur le maximum d'aspects du point à l'ordre du jour; il ne devrait jamais être présumé, en l'absence d'indications explicites, que l'auteur de la motion n'entendait demander la clôture du débat que sur un amendement ou sur l'une seulement des propositions soumises à un organe sur une question déterminée.

D. *Clôture du débat dans d'autres circonstances*

7. La clôture du débat décidée à la suite d'une motion fondée sur l'article 75 [117] ne diffère pas essentiellement de celle qui résulte de la conclusion du débat ou de l'épuisement de la liste des orateurs (article 73 [115]). C'est ce que prévoit explicitement l'article correspondant du règlement intérieur du Conseil économique et social (article 45 – E/5715/Rev.1). Toutefois, les interventions venant après coup et la présentation de nouvelles propositions de fond (voir les paragraphes 2 et 4 ci-dessus) ne sont généralement pas aussi rigoureusement proscrites lorsque la clôture du débat intervient par le jeu des circonstances.

II. **PROCÉDURE DE VOTE**

A. *Structure de l'article 88 [128]*

8. Il convient de souligner que l'article 88 [128] contient en fait deux règles distinctes :

- (a) La première phrase assure l'intégrité de la procédure de vote (voir la section II.B ci-dessous);

(b) Le reste du texte traite des explications de vote. Cette distinction est expressément faite dans le règlement intérieur du Conseil économique et social qui traite des deux questions séparément, aux articles 63 et 62 respectivement

B. *Règles à observer pendant le vote*

9. La première question qui se pose est de définir le sens de l'expression « pendant le vote » en vue de déterminer le laps de temps durant lequel la règle interdisant strictement les interruptions* est applicable. Bien que les décisions en la matière n'aient pas toujours été concordantes, il est depuis quelques années clairement reconnu et de pratique constante que la période couverte par la première phrase de l'article 88 [128] (c'est-à-dire la phase du vote « au sens étroit ») part du moment où le Président ouvre effectivement la procédure de vote en invitant les participants à voter sur une question particulière et dure jusqu'au moment où les résultats du scrutin sont annoncés (voir l'article 63 du règlement intérieur du Conseil économique et social et l'article 56 du projet de règlement intérieur pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies, A/38/298, annexe). C'est là la seule période qui exige l'application du régime exceptionnel prévu par la première phrase de l'article 88 [128] et étant donné la sévérité des restrictions prévues par cette phrase (y compris l'irrecevabilité des motions d'ordre normales ou des motions de procédure courantes, par exemple des motions de suspension de séance), ce régime ne doit pas, et en pratique ne peut pas, s'appliquer plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire. Ainsi, lorsqu'une longue série de votes doit intervenir, il peut n'y avoir d'autre alternative que d'étaler le scrutin sur plus d'une séance, c'est-à-dire d'avoir des interruptions de plusieurs heures ou même de plusieurs jours (tel peut être le cas des élections aux organes principaux).

10. Lorsqu'on est en présence d'une série de votes liés les uns aux autres, il résulte de ce qui précède que la première phrase de l'article 88 [128] n'est pas censée s'appliquer durant toute la période (la phase du vote « au sens large ») pendant laquelle ces votes ont lieu, y compris les intervalles qui séparent le divers votes (votes sur deux amendements à la même proposition ou tours de scrutin successifs pour une élection à un poste déterminé). D'un autre côté, il faut rappeler que la phase du vote, venant le plus souvent après la clôture explicite ou implicite du débat (voir la section 1.D ci-dessus) est soumise aux restrictions qui en sont le corollaire (voir les sections 1.A et B ci-dessus) et que les délais fixés pour la présentation des propositions de fond auront normalement expiré avant que la phase du vote ne commence. Qui plus est, le Président annonce fréquemment (et devrait normalement annoncer), avant ou au début de la phase du vote, la procédure qu'il se propose de suivre pendant cette phase (il peut indiquer par exemple qu'il donnera la parole pour les explications de vote sur toutes les propositions et amendements puis mettra successivement aux voix chaque proposition et les amendements pertinents et donnera ensuite la parole pour les explications de vote après le vote). Dans la mesure où sa déclaration ne donne pas lieu à objection ou est explicitement acceptée, elle est assimilable à une décision applicable à la phase du vote, qui ne peut être

* On n'a pas cherché ici à identifier les types de motions d'ordre qui sont recevables en vertu de la première phrase de l'article 88 [128].

modifiée que par le biais de la procédure de nouvel examen explicite ou implicite (sous réserve de l'article 81 [123]). Même si la manière de procéder pendant la phase du vote n'a pas été explicitement arrêtée, on peut admettre, sur la base de la pratique habituelle, qu'il y a lieu d'appliquer une procédure restrictive, un vote faisant suite à un autre et les interruptions étant exclues pour les interventions de fond et, en général, pour les explications de vote mais étant toutefois permises pour certaines motions de procédure (par exemple, les motions de suspension ou d'ajournement de la séance). Ce n'est que dans le cas assez exceptionnel où il n'existe pas de restrictions à l'égard d'une phase de vote déterminée que peuvent être admises, dans les intervalles entre les votes, des interventions, propositions de fond et motions de procédure et plus spécialement (voir la section II.C ci-dessous) des explications de vote (se rapportant au vote qui vient d'avoir lieu ou à celui qui va suivre).

C. *Explications de vote*¹

11. La deuxième phrase de l'article 88 dispose que « le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote ». La tradition a fait du droit d'expliquer son vote un droit pratiquement absolu (c'est ce que prévoit par exemple l'article 62 du règlement intérieur du Conseil économique et social) bien que le Président conserve le pouvoir de décider – sous réserve de l'autorité de l'Assemblée générale (article 36 [107]) – si les explications de vote seront admises tant avant qu'après le vote ou seulement avant (cas de figure inhabituel) ou après le vote. S'il doit être procédé à une série de votes, le Président a la faculté, mais n'est pas tenu, d'admettre les explications de vote avant chaque vote (voir le paragraphe 10 ci-dessus). Qui plus est, il faut se rappeler que les explications de vote ne font pas partie intégrante du débat et qu'en conséquence la clôture du débat est sans effet sur le pouvoir du Président d'autoriser les explications de vote ou après le vote puisqu'il existe une césure entre la phase du débat (se terminant par application de l'article 75 [117]) et la phase du vote au sens large (régie en partie par l'article 88 [128]) et en partie par les décisions *ad hoc* prises à l'égard de chaque phase du vote (voir la fin du paragraphe 10 ci-dessus).

10 novembre 1983

¹ Le présent mémorandum ne cherche pas à préciser ce qu'il faut entendre par explications de vote (ou leur équivalent dans le cas des décisions prises sans vote) non plus que les restrictions auxquelles sont assujetties les explications de vote.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 76¹ [118]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

¹ Voir introduction, par. 7.

Ordre des motions de procédure

Article 77 [119]

Sous réserve des dispositions de l'article 71, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a)* Suspension de la séance;
- b)* Ajournement de la séance;
- c)* Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d)* Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 78¹ [120]

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

¹ Voir annexe IV, par. 87 et 88.

QUESTIONS DE PROCÉDURE SOULEVÉES À PROPOS DE L'ADOPTION D'UN
RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES PÉTITIONS, DE L'INFORMATION ET DE
L'ASSISTANCE ÉTABLI PAR LE COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER LA
SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX – QUESTION DE SAVOIR SI UNE DÉCISION PEUT
VALABLEMENT ÊTRE PRISE SUR UN AMENDEMENT DONT UNE DES
VERSIONS LINGUISTIQUES N'A PAS ÉTÉ DISTRIBUÉE – QUESTION DE
SAVOIR SI LE RAPPORT DANS SON ENSEMBLE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN
VOTE FINAL UNE FOIS QUE SES DIVERSES PARTIES ONT ÉTÉ ADOPTÉES
SÉPARÉMENT

*Mémoire adressé à l'Administrateur responsable
du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation*

Voici notre réponse à votre mémorandum du 31 août demandant un avis juridique au sujet de deux questions de procédure qui ont surgi à propos de l'adoption du 226^e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1. Comme le Comité spécial et ses sous-comités sont des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale leur sont applicables, ainsi qu'il est prévu à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée.

2. En ce qui concerne l'objection formulée par une délégation au sujet de la mise aux voix d'un amendement dont une des versions linguistiques n'avait pas été distribuée, l'article pertinent, à savoir l'article 120, dispose qu'en règle générale une proposition ne peut être mise aux voix que le jour suivant la distribution du texte – sous-entendu, dans toutes les langues de travail. Le Président peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements même si ces amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même. Cette faculté, prévue par l'article pour des cas exceptionnels, est largement utilisée dans la pratique, surtout vers la fin des sessions. En particulier, la procédure suivie par le Président du Sous-Comité, consistant à lire un amendement à vitesse de dictée pour permettre aux interprètes d'en donner une traduction fidèle et aux représentants d'en prendre note dans leurs langues respectives, est entrée dans l'usage. En conséquence, l'objection soulevée sur ce point n'est pas fondée.

3. L'article 129 dispose que, si les parties d'une proposition (et le projet de rapport est une proposition) sont mises aux voix séparément, la proposition (c'est-à-dire l'ensemble des parties adoptées séparément) est finalement mise aux voix en bloc. Peu importe qu'il ait été procédé au vote par division à la suite d'une motion formelle présentée en vertu de l'article 129 du règlement intérieur ou sur la base d'un arrangement officieux. Peu importe également que les parties de la proposition aient été adoptées à la suite de votes ou par consensus. L'organe considéré doit être mis en mesure de se prononcer (positivement ou négativement) sur la proposition en bloc. En conséquence, la

délégation intéressée a raison sur ce point et le rapport dans son ensemble doit maintenant être mis aux voix.

1^{er} septembre 1983

Décisions sur la compétence

Article 79¹ [121]

Sous réserve des dispositions de l'article 77, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

¹ Voir introduction, par. 7.

Retrait des motions

Article 80 [122]

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout membre.

Nouvel examen des propositions

Article 81 [123]

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

QUESTION DE SAVOIR SI UNE MAJORITÉ DES DEUX TIERS EST NÉCESSAIRE
POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Mémoire interne

1. Nous estimons qu'aux termes du règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, une majorité des deux tiers n'est pas nécessaire pour le réexamen des décisions du Conseil d'administration. Au contraire, la résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965 de l'Assemblée générale portant sur la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement prévoit, au paragraphe 4 du dispositif, que « les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des membres présents et votants ». Ceci est répété à l'article 27 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

2. Il n'y a qu'à l'Assemblée générale est dans ses grandes commissions (art. 83 et 124 du règlement intérieur de l'Assemblée générale) qu'une majorité des deux tiers est nécessaire pour qu'une proposition qui a été adoptée ou rejetée soit examinée à nouveau; cette majorité qualifiée n'est pas nécessaire en ce qui concerne d'autres organes, y compris le Conseil économique et social et les commissions techniques du Conseil. Dans le cas du Conseil économique et social, l'absence d'une disposition prévoyant une majorité des deux tiers est fondée de toute évidence sur le paragraphe 2 de l'Article 67 de la Charte. À ce sujet, il faut remarquer que, lorsqu'il a rédigé une version révisée du règlement intérieur des commissions techniques, le Comité du Conseil chargé du règlement intérieur a rejeté comme contraire à l'Article 66 de la Charte un amendement prévoyant une majorité d'un tiers des membres pour l'adoption d'une proposition¹.

3. Il est exact que le Conseil d'administration du PNUD est apparemment un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et qu'aux termes de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, « les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale ... sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement ». Cependant, à notre avis, l'article 124 ne peut s'appliquer au Conseil d'administration parce que, et l'Assemblée générale dans la résolution 2029 (XX), et l'organe subsidiaire par l'article 27 de son règlement intérieur, en ont décidé autrement.

29 juin 1970

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dixième session, 351^e séance, par. 73 à 76.*

L'ARTICLE 124 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EST-IL APPLICABLE LORSQU'UNE MOTION DE DIVISION PORTANT
SUR UNE PARTIE D'UNE PROPOSITION EST PRÉSENTÉE
APRÈS LE REJET D'UN AMENDEMENT TENDANT À LA SUPPRESSION
DE CETTE MÊME PARTIE DE LA PROPOSITION?

Note adressée au Secrétaire de la Deuxième Commission

1. Vous nous avez posé la question suivante : l'article 124 du règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant la remise en discussion des propositions est-il applicable dans le cas où après le rejet d'un amendement tendant à supprimer un paragraphe d'un projet de résolution, une motion de division portant sur ce même paragraphe est présentée? À notre avis, il faut répondre par la négative. En effet, rejeter un amendement tendant à la suppression d'un paragraphe n'est pas la même chose qu'adopter ce paragraphe : les considérations qui guident une délégation lorsqu'elle vote sur une proposition de suppression peuvent être très différentes de celles qui l'animent lorsqu'elle se prononce sur un paragraphe mis aux voix séparément.

2. Qui plus est, admettre que l'article 124 – et par conséquent l'article 83, qui est la disposition symétrique pour les séances plénières – est applicable dans l'hypothèse envisagée risquerait de conduire à des résultats illogiques. L'exemple suivant le démontre de façon particulièrement frappante : si, à l'Assemblée générale, un projet de résolution sur une question importante au sens de l'article 85 fait l'objet d'un amendement tendant à la suppression d'un paragraphe, et si cet amendement n'obtient pas au moins les deux tiers des voix, l'amendement est rejeté. Ainsi, 34 p. 100 des membres présents et votants suffisent à écarter l'amendement. Si l'on admettait qu'une motion de division portant sur ce même paragraphe, présentée après le rejet de l'amendement, tombe sous le coup de l'article 83 concernant la remise en discussion des propositions, on donnerait à ces mêmes 34 p. 100 la possibilité d'empêcher la mise aux voix de la motion de division, le résultat étant qu'un paragraphe auquel seraient opposés 66 p. 100 des membres présents et votants serait maintenu dans le projet. L'application de l'article 83 dans une telle hypothèse serait donc injustifiable; d'ailleurs les dispositions de l'article 91, qui permettent à la majorité d'empêcher un vote par division, offrent une protection suffisante contre les efforts d'une minorité pour vider une proposition de sa substance.

3. Bien que la démonstration soit moins frappante dans le cas des commissions, il existe néanmoins une légère différence dans le décompte des majorités requises et les considérations qui peuvent guider les délégations risquent d'être différentes. De toute façon, outre que les considérations de principe avancées au paragraphe 1 ci-dessus valent également pour l'article 83 et l'article 124, il serait illogique d'interpréter différemment deux dispositions systématiques.

8 décembre 1971

QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE
À LA REPRISE DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – RECONNAISSANCE PROVISOIRE
DES REPRÉSENTANTS CONTESTÉS D'UN ETAT MEMBRE –
MAJORITÉ REQUISE POUR LE RÉEXAMEN DES POUVOIRS
DES REPRÉSENTANTS DÉJÀ ACCEPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE –
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE N'EST PAS TENUE PAR LES DÉCISIONS PRISES
PAR D'AUTRES ORGANES DE L'ONU À PROPOS DE LA REPRÉSENTATION

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
Aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale*

Questions concernant les pouvoirs

1. À sa trente-troisième session, actuellement en cours, l'Assemblée générale a accepté les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique signés par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères de ce pays.

2. À sa 2108^e séance, tenue hier, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/13021) dans lequel il était dit que les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique au Conseil de sécurité émanant de la même autorité étaient considérés comme en bonne et due forme. Par la suite, le Conseil a invité le prince Sihanouk, chef de la délégation, à prendre la parole devant le Conseil conformément à l'article 37 de son règlement intérieur provisoire, c'est-à-dire à titre de représentant d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité.

3. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que c'est la délégation du Kampuchea démocratique qui doit siéger à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions. Si la question de la représentation est soulevée en séance plénière² et si les pouvoirs de la délégation kampuchéenne sont contestés, les dispositions de l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquent. Cet article est ainsi conçu :

« Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué. »

Étant donné que la Commission de vérification des pouvoirs avait déjà fait rapport sur les pouvoirs de la délégation du Kampuchea à la présente session et que l'Assemblée générale a accepté ces pouvoirs, et faute d'autres pouvoirs soumis par le nouveau régime, la décision de renvoyer une fois de plus les premiers pouvoirs à la Commission de

² Les présidents des Deuxième, Troisième et Cinquième Commissions doivent être informés que si la question est soulevée devant leur Commission, ils doivent déclarer qu'il s'agit d'une question qui ne relève pas de la compétence de leur Commission, et porter ce fait à l'attention du Président de l'Assemblée générale.

vérification des pouvoirs consisterait à rouvrir la question, et une telle décision équivaldrait par conséquent à une motion tendant à réexaminer la décision concernant les pouvoirs de la délégation du Kampuchea. Aux termes de l'article 81 du règlement intérieur de l'Assemblée, une telle motion, pour être adoptée par l'Assemblée, exige une majorité des deux tiers.

Inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour

4. Au cas où un Membre de l'Assemblée proposerait d'inscrire la question de la représentation du Kampuchea démocratique ou même la question de la situation du Kampuchea démocratique en tant que question additionnelle à l'ordre du jour de la reprise de la session, cela soulèverait la question de la majorité requise pour qu'une telle décision puisse être adoptée par l'Assemblée. À cet égard, il convient de rappeler que le 20 décembre 1978, à sa 90^e séance, l'Assemblée générale a décidé que « la présente session sera suspendue et reprise le 15 janvier 1979 pour procéder à un vote sur le point 32 (Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain) et pour examiner les rapports de la Deuxième Commission sur les points 58, *b* à *e*, et 70, le rapport de la Troisième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour, et la quatrième partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 100 ». [À l'alinéa *b* de son deuxième rapport (A/33/250/Add.1), le Bureau a recommandé « que la session reprenne le 15 janvier pour une durée d'une semaine à dix jours, à seule fin d'achever l'examen des points restants de l'ordre du jour de la présente session ».] Il découle clairement de ce qui précède que toute décision d'inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour de la reprise de la session amènerait à réexaminer la décision déjà prise par l'Assemblée générale à propos de son programme de travail. Aux termes de l'article 8 du règlement intérieur de l'Assemblée, une motion tendant à réexaminer une décision prise à la même session exige, pour être adoptée, une majorité des deux tiers. Si cette motion est adoptée, l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale devient applicable. Aux termes de cet article, des questions additionnelles peuvent être inscrites à l'ordre du jour si l'Assemblée générale en décide ainsi à la majorité des représentants présents et votants.

Observations générales

5. À propos de la question de la représentation d'un État Membre à l'Organisation des Nations Unies, il est bon de se référer à la résolution 396 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale. La disposition de cette résolution est ainsi conçue :

« 1. *Recommande* que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

« 2. *Recommande* que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire;

« 3. Recommande que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

« 4. Déclare que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers États Membres et l'État intéressé;

« 5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées. »

Il est clair, au vu de cette résolution, que l'Assemblée générale se considère comme l'organe le mieux placé pour résoudre la controverse lorsque plus d'une autorité prétend être le gouvernement habilité à représenter un État Membre à l'Organisation. En outre, l'Assemblée générale ne se considère pas comme liée par les décisions prises par d'autres organes des Nations Unies à propos des questions de représentation.

12 janvier 1979

VOTE

Droit de vote

Article 82¹ [124]

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

¹ Les articles 82, 83 et 85 reproduisent les trois paragraphes de l'Article 18 de la Charte.

UTILISATION DU TERME « CONSENSUS » DANS LA PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Résumé¹ d'une déclaration faite à la 311^e séance
de la Commission de la population, le 6 mars 1974*

Le Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique a indiqué qu'aucune conférence de plénipotentiaires tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies n'avait fait figurer dans son règlement intérieur de disposition relative au consensus, d'une part, parce qu'il était assez difficile de définir avec exactitude le terme « consensus » et, d'autre part, parce qu'on pouvait plus facilement atteindre l'objectif habituellement recherché, à savoir n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus avant qu'il ne soit procédé au vote, en se mettant simplement d'accord au début de la conférence pour rechercher un consensus.

Dans les organismes des Nations Unies, le terme « consensus » désignait une pratique consistant à développer tous les efforts possibles pour parvenir à un accord unanime; lorsque cela s'avérait impossible, ceux qui n'étaient pas en accord avec la tendance générale se contentaient de faire connaître leur position ou leurs réserves et de les faire consigner dans le rapport.

Cette déclaration a été prononcée à la suite d'une proposition (E/CN.9/L.110) visant à ce que le règlement intérieur de la Conférence mondiale de la population, 1974, stipule que « le Président de la Conférence mondiale de la population puisse faire des recommandations visant à ce que les décisions relatives aux questions de fond importantes soient prises, si possible par voie de consensus ».

La Commission de la population est convenue par la suite d'annexer à l'avant-projet révisé de règlement intérieur de la Conférence la recommandation suivante soumise au Conseil pour examen :

« La Commission de la population considère qu'il est hautement souhaitable que la Conférence mondiale de la population, 1974, prenne ses décisions par consensus, terme qui s'entend, selon la pratique de l'Organisation des Nations Unies, d'un accord général sans vote, mais pas nécessairement unanime. »

Par la résolution 1838 (LVI) du 14 mai 1974, le Conseil a adopté comme règlement intérieur provisoire le texte de l'avant projet révisé de règlement intérieur ainsi que l'annexe relative à la question du consensus recommandée par la Commission de la population. Le règlement intérieur provisoire a été adopté par la Conférence mondiale de la population avec quelques amendements sans rapport avec la question à l'examen (voir document E/5585, p. 74).

¹ Reproduit dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément no 3A (A/5462)*, par. 64.

Il y a toutefois lieu de noter que le règlement intérieur de la troisième Conférence sur le droit de la mer, adoptée par la Conférence le 27 juin 1974 (A/CONF.62/30/Rev.1; publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.1.18) contient un article 37 sur les « Conditions applicables au vote » qui est conçu comme suit :

« 1. Avant de procéder à un vote sur une question de fond, il y a lieu d'adopter une décision confirmant que tous les efforts tendant à parvenir à un accord général ont été épuisés; cette décision est prise à la majorité spécifiée au paragraphe 1 de l'article 39.

« 2. Avant qu'une telle décision ne soit prise, les procédures suivantes peuvent être invoquées :

« *a*) Lorsqu'une question de fond est mise aux voix pour la première fois, le Président peut, et doit si 15 représentants au moins en font la demande, ajourner la question du vote sur cette question pendant un délai ne dépassant pas dix jours consécutifs. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent s'appliquer qu'une seule fois à la même question.

« *b*) La Conférence peut à tout moment, sur la proposition du Président ou sur une motion d'un représentant, décider, à la majorité des représentants présents et votants, d'ajourner la question du vote sur une question de fond pendant une période déterminée.

« *c*) Pendant toute période d'ajournement, le Président déploie, avec l'assistance qu'il conviendra du Bureau, tous efforts tendant à faciliter la réalisation d'un accord général, compte tenu de l'ensemble des progrès effectués à l'égard de toutes questions de fond étroitement liées à la question en cause, et le Président fait rapport à la Conférence avant l'expiration de la période d'ajournement.

« *d*) Si, à la fin de la période d'ajournement spécifiée, la Conférence n'est pas parvenue à un accord et si la question du vote n'est pas ajournée à nouveau en vertu de l'alinéa *b* ci-dessus, la décision confirmant que tous les efforts tendant à parvenir à un accord général ont été épuisés est prise conformément au paragraphe 1 du présent article.

« *e*) Si la Conférence n'a pas pris de décision confirmant que tous les efforts tendant à parvenir à un accord ont été épuisés, nonobstant les dispositions de l'article 35 et à l'expiration d'une période d'au moins cinq jours consécutifs à compter du dernier vote sur une telle décision, le Président peut présenter une proposition ou tout représentant une motion tendant à ce que cette décision soit prise conformément au paragraphe 1 du présent article; il est entendu toutefois que la règle des cinq jours n'est pas applicable pendant les deux dernières semaines de la session.

« 3. Il n'est procédé à aucun vote sur une question de fond moins de deux jours ouvrables après qu'il a été annoncé que la Conférence doit procéder à un vote sur la question, l'avis correspondant étant entre-temps publié dans le Journal dès que possible. »

QUESTION DE SAVOIR SI UNE DÉLÉGATION PEUT
AU SEIN DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
FORMULER DES RÉSERVES À L'ÉGARD D'UNE RÉOLUTION ADOPTÉE
PAR CONSENSUS APRÈS LA CLÔTURE DE LA SESSION
AU COURS DE LAQUELLE CETTE RÉOLUTION AVAIT ÉTÉ ADOPTÉE

*Mémoire adressé à l'Attaché de liaison juridique principal,
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*

Vous avez demandé un avis juridique sur la question « de savoir si une délégation peut formuler des réserves à l'égard d'une résolution adoptée par consensus après la clôture de la session au cours de laquelle cette résolution avait été adoptée ». Cette opinion juridique a été demandée après que le représentant d'un État Membre a fait une déclaration à la vingt-quatrième session du Conseil du commerce et du développement pour notifier au Conseil qu'il avait formellement réservé sa position sur la partie B de la résolution 222 (XXI) adoptée par le Conseil par consensus à sa vingt et unième session.

D'un point de vue juridique, il est évident qu'une délégation peut effectivement émettre une réserve à l'égard d'une résolution lors de son adoption par consensus. On entend généralement par consensus l'adoption d'une résolution ou d'une décision sans vote en l'absence de toute objection ou opposition formelle et, par conséquent, même une réserve faite formellement lors de l'adoption du texte, tout en témoignant d'un assentiment nuancé, n'empêche pas l'adoption du texte de consensus en question. À notre avis, la déclaration faite par le représentant de l'État Membre intéressé au sujet de la résolution 222 (XXI) au cours de la vingt et unième session du Conseil ne peut être qualifiée de réserve à une résolution adoptée par consensus à une session précédente du Conseil. Cette déclaration doit être considérée comme l'expression de la position de l'État intéressé à l'égard de la résolution adoptée par consensus lorsque la déclaration a été faite compte tenu de son interprétation des événements pertinents qui se sont produits au cours de la période postérieure à l'adoption de la résolution. Tout État a le droit souverain de faire connaître sa position et même de modifier sa position sur une question donnée à tout moment, mais un tel acte ne saurait porter atteinte à la validité de l'adoption antérieure par consensus d'une résolution sur le même sujet. Il convient de rappeler que si les résolutions de l'Assemblée générale et de ses organes ont le caractère de recommandation il peut exister des situations où un État contracte un engagement d'exécuter les dispositions d'une résolution de bonne foi. Si on admet que de tels engagements ont été contractés dans le cas considéré, il semblerait que la position de l'État intéressé est que ses engagements ne sont plus obligatoires pour lui compte tenu d'une rupture suffisamment grave d'engagements par certaines parties pour dégager d'autres parties de leurs engagements antérieurs. Cet argument repose sur un principe général de droit et son application dans les circonstances de l'espèce est une question sur laquelle le Secrétariat n'est pas compétent pour donner son avis.

4 mai 1982

DISPOSITION DE LA RÉSOLUTION 1982/26 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN DATE DU 4 MAI 1982 PRÉVOYANT QUE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME, EN TANT QU'ORGANE PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE CHARGÉE D'EXAMINER ET D'ÉVALUER LES RÉSULTATS DE LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME, « PRENDRA SES DÉCISIONS PAR CONSENSUS » – PRATIQUE SUIVIE PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE FONCTIONS COMPARABLES

*Mémoire adressé à la Directrice assistante par intérim,
Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales*

1. Vous avez demandé au Bureau des affaires juridiques des éclaircissements touchant la disposition de la résolution 1982/26 of 4 mai 1982 prévoyant que la Commission de la condition de la femme, en tant qu'organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, « prendra ses décisions par consensus ».

2. Bien qu'il n'existe pas d'interprétation définitive ou officielle des mots « par consensus », nous suggérons que, compte tenu de la pratique suivie par les organes des Nations Unies à l'occasion de l'exercice de fonctions comparables, la Commission envisage l'interprétation suivante aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1982/26 du Conseil et de la résolution 37/60 de l'Assemblée générale. En tant qu'organe préparatoire de la Conférence mondiale de 1985, la Commission pourra se prononcer par vote sur toutes les questions procédurales mais les décisions sur des questions de fond, c'est-à-dire celles qui ont trait à un aspect quelconque de la Conférence, devront toutes être prises par consensus. Si la Commission adopte cette approche, rien ne l'empêchera de procéder à des votes indicatifs sur les propositions qui n'ont pas recueilli le consensus; les résultats de ces votes pourraient être consignés dans le rapport de l'organe préparatoire au Conseil économique et social, accompagnés d'une note indiquant que les propositions correspondantes ne sont pas considérées comme adoptées par la Commission.

28 janvier 1983

QUESTION DU DROIT DE VOTE DES UNIONS OU GROUPES D'ÉTATS –
DROIT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lettre adressée au Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

J'accuse réception de votre message télécopié du 20 septembre 1995.

Dans votre communication, vous posez les questions suivantes :

1) Les règles et/ou pratique de l'Organisation des Nations Unies permettront-elles aux unions ou groupes d'États de participer pleinement, avec droit de vote et sur un pied d'égalité avec les États Membres de l'Organisation, aux réunions de ses organes directeurs?

2) Dans l'affirmative, les États membres d'une union ou d'un groupe d'États peuvent-ils participer à titre individuel à ces mêmes réunions avec droit de vote, aux côtés de l'union ou du groupe?

La Charte des Nations Unies n'accorde qu'aux seuls États Membres siégeant en tant que tels le droit de voter dans les organes intergouvernementaux. Les organisations intergouvernementales ou autres entités ne peuvent pas devenir membres de l'Organisation et n'ont donc pas le droit de voter dans ses organes. Elles peuvent toutefois participer aux travaux des organes de l'ONU en qualité d'observateurs.

Dans votre communication, vous visez les unions ou groupes d'États; peut-être songez-vous à l'« Union européenne ». À cet égard, vous noterez que la Communauté économique européenne s'est vu accorder le statut d'observateur à l'Assemblée générale par la résolution 3208 (XXIX) et l'Assemblée générale en date du 11 octobre 1974. Cette organisation, rebaptisée depuis lors « Communauté européenne », est représentée au Siège par le Président du Conseil de l'Union européenne et par la Commission européenne.

Pour ce qui est de la portée et de l'étendue de leur participation, les organisations intergouvernementales admises à suivre les travaux des organes de l'Organisation avec le statut d'observateur ne bénéficient naturellement pas des mêmes droits que les États Membres mais sont en général admises à participer dans une mesure limitée aux débats sur les points qui les intéressent. Les organisations intergouvernementales, semblables en cela aux autres observateurs, ne peuvent prendre certaines initiatives (présentation de propositions de fond, de motions de procédure et de motions d'ordre, distribution de communications en tant que documents officiels de l'organe, exercice du droit de réponse, etc.) qui sont réservées aux membres à part entière d'un organe.

Quant à la communauté européenne, sa nature particulière et le fait que ses membres lui ont délégué une compétence parfois exclusive en certaines matières ont conduit l'Assemblée générale à lui accorder des droits de participation pleine et entière à

un certain nombre de conférences de l'ONU telles que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992. Au paragraphe 7 a de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil économique et social que la Commission du développement durable nouvellement créée « fasse en sorte que ... la Communauté européenne puisse, dans la limite de ses domaines de compétences, participer pleinement à ses travaux *sans droit de vote* » (les italiques sont de nous). Conformément à cette recommandation, le Conseil a adopté le 8 février 1995 la décision 1995/201 qui amende le Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil et précise le contenu de la notion de « pleine participation » de la Communauté aux travaux de la Commission.

Pour ce qui est de votre deuxième question, je dois d'abord redire que le problème du vote ne se pose pas à l'ONU puisque les États Membres sont seuls admis à voter dans les organes de l'Organisation. Quant à la participation, la répartition des compétences entre une organisation et ses États membres est une affaire interne de l'organisation et de ses membres, tout comme l'est aussi, par voie de conséquence, le droit de faire des déclarations sur telle ou telle question, et les organes de l'ONU n'ont qu'à se préoccuper ni de l'une ni de l'autre. Il va sans dire qu'une organisation intergouvernementale ne peut exercer que les droits de participation limités qui lui sont accordés, même si elle déclare parler au nom de ses États Membres ou posséder une compétence exclusive dans tel ou tel domaine particulier.

29 septembre 1995

QUESTION DES VOTES PAR CORRESPONDANCE –
PROCÉDURE UTILISÉE PAR LA COMMISSIONS DES STUPÉFIANTS

Lettre au Secrétaire général adjoint de l'Organisation météorologique mondiale

1. Vous avez demandé des renseignements sur l'expérience des Nations Unies en matière de votes par correspondance. Aux Nations Unies, le système de vote par correspondance le plus proche de celui de l'OMM que vous décrivez est, à notre connaissance, celui qu'utilise la Commission des stupéfiants. À sa vingtième session, en 1965, cette commission a adopté la résolution 1 (XX) qui traite du problème consistant à placer sous contrôle international les stupéfiants nouveaux, conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, au cours des périodes où la Commission ne se réunit pas². Cette résolution se lit comme suit :

« *La Commission des stupéfiants,*

« *Considérant* l'importance qui s'attache à ce que les stupéfiants nouveaux soient placés sous contrôle le plus rapidement possible;

« *Partageant* l'inquiétude exprimée par l'Assemblée mondiale de la santé (résolution WHA 18.46) au sujet des dangers que pourrait courir la santé publique si un retard intervenait dans la mise sous contrôle de ces stupéfiants;

« *Tenant compte* des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 aux termes desquelles les décisions relatives au contrôle des stupéfiants sont prises par la Commission des stupéfiants;

« *Considérant également* que la Commission des stupéfiants ne se réunit pas plus d'une fois par an;

« *Convaincue* que des mesures peuvent être prises en vertu des dispositions actuelles de la Convention de 1961 pour accélérer le processus de mise sous contrôle des substances nouvelles;

« 1. *Décide* que si une recommandation touchant la mise sous contrôle d'un stupéfiant nouveau est faite par l'Organisation mondiale de la santé et que la Commission ne siège pas à ce moment-là, ou ne siègera pas dans les trois mois à venir, une décision devra être prise par la Commission avant sa prochaine session, et

« 2. *Invite* le Secrétaire général, à cette fin, à faire le nécessaire, dans ces circonstances exceptionnelles, pour qu'une décision de la Commission soit

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Supplément no 2* (E/4140), par. 60.

prise par un vote de ses membres, émis par lettre ou par télégramme, et pour qu'un rapport soit présenté à la Commission à sa prochaine session. »

2. Plusieurs décisions ont été prises selon la procédure mentionnée plus haut. Dans son rapport sur les travaux de sa vingt et unième session en 1966, la Commission a fait l'observation suivante :

« La Commission a noté que la procédure qu'elle avait adopté à sa vingtième session au sujet du vote par correspondance, à propos de la recommandation faite par l'OMS en vertu de l'article 3 de la Convention de 1961, avait fonctionné de façon satisfaisante cette année. D'accord avec le représentant du Royaume-Uni, elle a jugé qu'à l'avenir, lorsque cette procédure serait appliquée, toute demande présentée par un membre de la Commission pour une discussion ultérieure par la Commission d'une telle recommandation de l'OMS, amènerait automatiquement l'inscription de la question à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission.¹ »

D'autres observations portant sur la procédure ont été faites dans le rapport de la Commission sur sa vingt-deuxième session. En particulier, la Commission a exprimé l'espoir que les membres de la Commission répondraient promptement aux demandes de vote par correspondance conformément à la résolution 1 (XX)².

3. Nous ne pensons pas qu'aucun autre organe des Nations Unies ait adopté une forme de procédure semblable pour prendre des décisions par correspondance, mais il arrive assez souvent que le rapport d'un organe soit approuvé par correspondance par les membres après la fin de la session. On peut également signaler à cet égard le règlement intérieur de l'Assemblée générale : l'article 4 de ce règlement prévoit que les sessions ordinaires peuvent avoir lieu ailleurs qu'au Siège de l'organisation si dans les trente jours qui suivent une demande présentée à cet effet la majorité de Membres s'est déclarée d'accord et les articles 8 et 9 prévoient que l'Assemblée générale se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire d'urgence si la majorité des Membres s'est déclarée d'accord dans les mêmes conditions; dans ces cas, l'accord en question est exprimé par correspondance. De plus, la Commission économique pour l'Afrique ne se réunit maintenant qu'une fois tous les deux ans, et les années où elle ne se réunit pas, elle approuve les projets de rapports qui sont distribués par correspondance. La procédure est décrite dans un des rapports de la Commission³.

2 avril 1970

¹ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément no 2 (E/4293), par. 335.

² *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément no 2 (E/4455), par. 40.

³ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément no 5 (E/4497), par. 1 et 231 à 235.

Consensus in UN practice General¹

Background

1. In accordance with Rule 82 of the Rules of Procedure of the General Assembly, each of its members shall have one vote. This provision is based on Article 18 (1) of the UN Charter and cannot be altered by the Assembly.

2. Consistent with the standard procedure for decision-making in universal international organizations and international conferences after WWII, the vast majority of the General Assembly's decisions were initially made by the affirmative vote of more than two-thirds of the Members present and voting.²

3. From the mid-60's - early 70's, a growing number of decisions were adopted "without a vote" or "by consensus": at the nineteenth session (1964), in view of special circumstances relating to several Member States in arrears with their contributions to the regular budget, the General Assembly did not adopt any decision by means of a vote.³

4. Since then, in particular in view of the decolonization process and the related admission of a significant number of new Member States, the consensus technique has played a major role in the practice of the General Assembly, as well as in its main committees and other organs, including UN Conferences.

¹ Paper prepared by the UN Secretariat.

² Article 18 (2) and (3) of the UN Charter differentiates between "important questions" for which decisions are made by a two-thirds majority and "other questions" for which decisions are made by a simple majority:

"2. Decisions of the General Assembly on important questions shall be made by a two-thirds majority of the members present and voting. These questions shall include: recommendations with respect to the maintenance of international peace and security, the election of the non permanent members of the Security Council, the election of the members of the ECOSOC, the election of the members of the Trusteeship Council in accordance with paragraph 1 (c) of Article 86, the admission of new Members to the UN, the suspension of the rights and privileges of membership, the expulsion of Members, questions relating to the operation of the trusteeship system, and budgetary questions.

3. Decisions on other questions, including the determination of additional categories of questions to be decided by a two-thirds majority, shall be made by a majority of the members present and voting."

³ 62 decisions out of 132 were adopted without a vote during the twenty-first session (1966) (Repertory of the Practice, Supplement 4, Volume I, p. 227; 155 out of 274 during the thirty-third session (1978) (Repertory of the Practice, Supplement 5, Volume I, p. 213); 220 out of 271 during the forty-fifth session (1990) (The Charter of the United Nations, A commentary, Bruno Simma, Oxford University Press, p. 326).

5. While consensus is an entirely practice based technique constituting a *de facto* amendment of the UN Charter, in 1971, the General Assembly took a small step towards its introduction into its own rules of procedure upon adoption of resolution 2837 (XXVI) of 17 December 1971 by which it approved, among others, the recommendation made in the report of the Special Committee on the Rationalization of the Procedures and Organization of the General Assembly and annexed it to its rules of procedure.¹

6. In 1986, the General Assembly confirmed the existing practice and the underlying gentlemen's agreement when it adopted resolution 41/213 of 19 December 1986 on the budgetary process.²

7. None of the above developments lead however to a mandatory replacement of the majority rule by consensus in the rules of procedure.

Definition

8. Consensus is generally understood as a decision-taking process consisting in arriving at a decision without formal objections and vote. It may however not necessarily reflect "unanimity" of opinion on the substantive matter. It is used to describe the practice under which every effort is made to achieve general agreement and no delegation objects explicitly to a consensus being recorded.

9. Consensus decisions may be expressed as being adopted "without a vote" or "by consensus", but never as "unanimous decisions".

10. Decisions made by consensus have the same legally binding status as decisions adopted by other methods. A delegation that does not participate in the decision making, but does not prevent the Chair from stating that the decision is adopted by

¹ The Special Committee on the Rationalization of the Procedures and Organization of the General Assembly recommended in its 1971 report: "The Special Committee considers that the adoption of decisions and resolutions by consensus is desirable when it contributes to the effective and lasting settlement of differences, thus strengthening the authority of the UN. It wishes, however, to emphasize that the right of every member state to set forth its views in full must not be prejudiced by this procedure" (A/8426, paragraph 289 (1971)).

² Paragraphs 5, 6 and 7 of Resolution 41 /213 (Review of the efficiency of the administrative and financial functioning of the United Nations) read as follows:

"5. *Reaffirms* that the decision-making process is governed by the provisions of the Charter of the United Nations and the rules of procedure of the General Assembly;

"6. *Agrees* that, without prejudice to paragraph 5 above, the Committee for Programme and Co-ordination should continue its existing practice of reaching decisions by consensus; explanatory views, if any, shall be presented to the General Assembly;

"7. *Considers it desirable* that the Fifth Committee, before submitting its recommendations on the outline of the programme budget to the General Assembly in accordance with the provisions of the Charter and the rules of procedure of the Assembly, should continue to make all possible efforts with a view to establishing the broadest possible agreement;"

consensus, is deemed to have participated in it. It follows that when a decision has been reached by consensus, it constitutes a decision of the meeting equivalent to a decision by vote that may only be reopened in accordance with the rules of procedure applicable to the reopening of decisions.

Decisions made "by consensus" vs. decisions made "without a vote"

11. *By Consensus* (strong form of consensus): Decisions are referred to as having been made "by consensus" in cases where - although there may not be unanimity of opinion - disagreeing delegations do not press their disagreement to the point where no "decision by consensus" may be made. They may voice their disagreement and have their views reflected in the record. All delegations are however in the end considered to be closely linked with the decision.

12. *Without a Vote* (weak form of consensus): Reference is made to decisions "without a vote" in cases where delegations do not wish to be closely associated with the decision, yet have no formal objection to the adoption. Such decisions have less of a positive connotation than those made by consensus and do not represent "consensus" in its truest form.

Decisions made "by consensus" vs. decisions made by "unanimity"

13. Consensus should not be confused with unanimity i.e., decision technique by which an agreement is reached by a vote in which no negative votes, but some abstentions may be cast. In fact, unanimity may be reached in cases where no delegation is against the adoption of a decision.

Scope of application of consensus

14. Consensus is generally understood to refer to all decisions on *substantive* questions. Decisions on questions of a *procedural* nature generally continue to be made subject to voting.

Reservations and explanations of positions

15. Though consensus may be attained when no delegation objects to a consensus being recorded, some may register reservations or objections to the substantive matter at issue.

16. A reservation made *at the time of adoption*, while indicative of a qualified assent, does not prevent the adoption of the consensus text in question. A reservation made to a consensus decision *after the closure of the session* during which that decision was adopted does not affect the validity of the decision. Instead, such a statement is regarded as reflecting the position of the State concerned in light of its interpretation of relevant developments in the period subsequent to the adoption of the decision.

Recourse to vote by UN organs operating by consensus

17. No consensus may be obtained if even a single representative objects explicitly to a consensus being recorded: in such cases, the only possibility is to proceed to a vote, subject to the requirements of the relevant rules of procedure. It would however, not be permissible for an organ to decide, even by a large majority, that a certain decision be taken by consensus, and thus to disregard a demand for a vote thereon, even by one State - for such a decision would deprive the objector of the right to exercise the vote specifically granted by the Charter and the rules of procedure.

18. Even where it has become common practice for a UN organ to operate by consensus, delegations are always entitled to request a vote on any matter - in that case, that vote would be valid.¹ This option would however not apply to cases where decision-taking is to be exclusively done by consensus in accordance with express provisions to that effect adopted by a competent organ.

19. Consensus would not either preclude a body operating under that modality from taking indicative votes on substantive proposals for which consensus could not be achieved. In such instances, an indication can be made in the record that the proposal is not considered as having been adopted by the body.

Role of the Secretary-General

20. Article 98 of the Charter provides *inter alia* that "the Secretary-General shall act [as the chief administrative officer of the Organization] in all meetings of the General Assembly [...]". Thus the Rules of Procedure mirror that provision and further provide that the Secretary-General may speak at any meeting. Accordingly, and although the General Assembly (and the other principal legislative organs and their committees) are masters of their own procedure, subject to the Charter, the Secretary-General could always appeal to Member States if he considered that a particular mode of reaching decision was not effective.

Pros and cons of consensus

21. Decisions made by consensus will tend to result in a text that is the "least common denominator" of the positions of the participants, which may make the text "practically meaningless." However, choosing to make decisions by this method may increase the chances of adopting a decision quickly. Further it is perhaps best to have consensus made the preferred method rather than the only method of taking decisions, since if consensus is the only method, any one participant can "hold the others to ransom."

¹ This has e.g. occurred on at least four occasions on substantive questions since the adoption of General Assembly resolution 41/213 of 19 December 1986 relating to the budgetary process.

QUESTION DU VOTE OU DE LA REPRÉSENTATION
PAR PROCURATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET AU SEIN DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Lettre adressée à un représentant résident du Bureau de l'assistance technique

1. Vous nous avez écrit pour nous demander si une seule personne pouvait représenter eux ou plusieurs pays auprès d'un organisme des Nations Unies, question posée par une ambassade à Addis-Abéba.

2. C'est une question qui a déjà été soulevée à plusieurs reprises par le passé et la position du Service juridique a toujours été qu'il n'est ni de bonne règle, ni souhaitable, qu'un même délégué représente plus d'un pays. Dans plusieurs cas, il a été possible d'obtenir que les États renoncent à se faire représenter de cette façon à des conférences de l'Organisation de Nations Unies et on peut considérer que l'Organisation a toujours eu en cette matière une position ferme.

3. La pratique qui consisterait à permettre qu'un délégué représente deux ou plusieurs pays, si elle était admise, serait incompatible avec un des principes de base sur lesquels reposent les délibérations des organes des Nations Unies, à savoir que les divers membres de ces organes doivent se faire représenter par des personnes distinctes qui ne parviennent à une conclusion sur les questions à l'étude qu'après avoir examiné les arguments présentés au cours du débat compte tenu des intérêts de leurs pays respectifs. Il serait peu souhaitable et même critiquable qu'au sein d'un organe chargé de prendre des décisions de caractère politique un délégué représente plus d'un pays et dispose de ce fait d'un plus grand nombre de voix que les autres délégués.

4. Il convient également de tenir compte des problèmes de caractère purement procédural qu'une telle pratique poserait lors du vote à l'issue d'un débat. On peut citer, à titre d'exemple, l'article 55 du règlement intérieur de la Commission économique pour l'Afrique qui prévoit que « chaque membre de la Commission dispose d'une voix » et l'article 57 qui dit que « ... la Commission vote normalement à main levée... ». Les difficultés pratiques auxquelles on se heurterait dans l'application de ces articles si un délégué représentait deux États Membres apparaissent d'elles-mêmes.

5. Il ne semble pas y avoir grand intérêt, du point de vue pratique, à participer à une réunion technique par l'intermédiaire d'un expert qui y siège déjà pour le compte d'un autre pays. La contribution technique de cet expert aux travaux de l'organe en question ne sera pas plus importante du fait qu'il représente deux pays au lieu d'un, et du point de vue politique l'intérêt qu'il y a à se faire « représenter » à une réunion de cette nature par un expert d'un autre pays paraît négligeable.

6. Nous comprenons les difficultés qu'on certains petits États Membres, et notamment certains États africains, à envoyer leurs propres représentants aux diverses réunions. On se souviendra, toutefois, que conformément à la procédure et à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres sont tenus au courant des

délibérations des organes des Nations Unies au moyen des comptes rendus et des rapports qui leur sont transmis par le Secrétariat. Ceux des États Membres qui ne peuvent pas participer aux réunions peuvent faire parvenir aux organes intéressés des communications écrites, qui sont publiées comme documents officiels.

1^{er} septembre 1965

QUESTIONS LIÉES À LA REPRISE PAR L'AFRIQUE DU SUD
DE SA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :
POUVOIRS, DROITS DE VOTE ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES
– ARTICLE 17 DE LA CHARTE

Mémoire adressé au chef de Cabinet du Secrétaire général

1. Vous nous avez demandé nos commentaires au sujet d'une note faisant suite à une réunion avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud sur le sujet susmentionné. Voici ce que nous avons à dire à cet égard.

2. La reprise par l'Afrique du Sud de sa participation aux travaux de l'Assemblée générale soulève des questions liées aux pouvoirs, aux droits de vote et aux obligations financières de l'État Membre en cause, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

3. Pour ce qui est des pouvoirs, les choses sont très simples. Les pouvoirs que présentera le Gouvernement de l'Afrique du Sud seront transmis à la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale. Nous présumons que, comme ces pouvoirs émanent maintenant d'un gouvernement légitime, ils seront acceptés par la Commission puis, dans un deuxième temps, par l'Assemblée générale sur recommandation de la Commission.

4. La question des droits de vote de l'Afrique du Sud est plus complexe. L'article 19 de la Charte dispose qu'un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La deuxième phrase de l'Article 19 dispose toutefois que l'Assemblée peut autoriser ce membre à participer au vote « si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ». Une telle décision relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale agissant sur avis du Comité des contributions. L'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que le Comité « conseille l'Assemblée générale au sujet des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'article 19 de la Charte ». La pratique à cet égard est limitée. Mais normalement, la demande émane du pays lui-même.

5. Selon la première phrase de l'Article 19, l'Afrique du Sud, étant en retard dans le paiement de sa contribution, ne peut pas participer au vote à l'Assemblée générale. Conformément à la deuxième phrase de l'Article 19, l'Assemblée générale peut néanmoins l'autoriser à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État en cause. Une décision en ce sens permettrait à l'Afrique du Sud de participer au vote à l'Assemblée générale nonobstant le fait que le total de ses arriérés dépasse le niveau maximum prévu par l'Article 19. Il y a lieu de noter qu'à ce jour, l'Assemblée générale n'a jamais explicitement fait application de l'Article 19.

6. Pour est du troisième point relatif aux obligations financières, vous noterez que, bien que l'Afrique du Sud se soit trouvée dans l'impossibilité de participer aux travaux de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, il n'a jamais été contesté qu'elle continuait de faire partie des Nations Unies en tant qu'État et d'être tenue aux obligations prévues par l'Article 17. Du point de vue juridique, l'Afrique du Sud est tenue d'acquitter les arriérés dont elle est redevable en vertu de l'Article 17.

7. Quand bien même, donc, l'Assemblée générale constaterait, sur la base de l'Article 19, que le manquement de l'Afrique du Sud est dû à des conditions indépendantes de sa volonté, cette constatation aurait simplement pour effet de permettre à l'Afrique du Sud de participer au vote à l'Assemblée générale nonobstant le fait que le total de ses arriérés dépasse le niveau maximum prévu par l'Article 19. Le montant de ses contributions et celui de ses arriérés resteraient inchangés. L'Article 19 en concerne que le droit de participer au vote à l'Assemblée générale et ne prévoit pas la possibilité de différer ou de suspendre le paiement de contributions dues ou de faire remise à un État membre de ses obligations financières. Se pose ici une question de principe fondamentale qu'il appartient aux Membres de l'Organisation de trancher au sein de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte aux termes duquel « les dépenses de l'Organisation sont supportés par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ».

...

9. Pour ce qui est du cas de la Chine, il y a lieu de rappeler que, par sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé l'expulsion immédiate des représentants de Tchong Kai-chek aux sièges qu'ils occupaient illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. En vertu de la résolution, les représentants de la République populaire de Chine ont été reconnus comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation. Eu égard à cette résolution, l'Assemblée a ultérieurement décidé, par sa résolution 3049 C (XXXVII), que les contributions mises en recouvrement pour la Chine seraient calculées sur la base de la période commençant le 25 octobre 1971. Par la même résolution, le solde de toutes les contributions mises en recouvrement en non acquittées pour la période antérieure au 25 octobre 1971 ont été transférées à un compte spécial et considérées comme un élément du déficit à court terme de l'Organisation aux fins du calcul de ce déficit.

10. Il ressort de ce qui précède que, du point de vue juridique, le cas de la Chine est tout à fait différent de celui de l'Afrique du Sud.

1^{er} juin 1994

Majorité des deux tiers

Article 83¹

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

¹ Les articles 82, 83 et 85 reproduisent les trois paragraphes de l'Article 18 de la Charte.

SITUATION CRÉÉE DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NE POURRAIT ADOPTER, FAUTE DE LA MIJORITÉ DES DEUX TIERS REQUISE, UN BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR UN EXERCICE FINANCIER DONNÉ –
RESPONSABILITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT :
1) LES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES INSCRITES AU BUDGET ORDINAIRE; ET 2) LE FINANCEMENT DE CES DÉPENSES PAR RÉPARTITION OU AUTREMENT – PROCEDURDEES &PARTITION DES DÉPENSES

*Mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général, Contrôleur,
Bureau des services financiers*

Introduction

1. J'ai reçu votre mémorandum du 29 octobre 1976 ayant trait à la situation qui risque de se produire si l'on ne parvient pas à réunir à l'Assemblée générale une majorité des deux tiers pour adopter soit une résolution sur le nouveau barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions pour les années 1977-1979¹, soit une résolution prorogeant pendant deux années encore le barème en vigueur en 1974-1976. Vous avez demandé si, dans cette éventualité, il existerait une base juridique pour déterminer la contribution des États Membres aux dépenses de l'Organisation en 1977 inscrites au budget ordinaire et aux dépenses de 1976-1977 de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD).

2. Pour être bref, il ne semble pas qu'il existe de base juridique, aux termes de la Charte, pour imposer* aux États Membres de contribuer aux dépenses de l'Organisation en 1977, si l'Assemblée générale ne donne aucune indication quant à la manière dont il faudrait fixer la quote-part de ces États Membres. Il me semble, toutefois, vu les différentes possibilités qui s'offrent, qu'on peut éviter la situation à laquelle vous faites allusion, ou du moins en atténuer les conséquences.

3. Il convient, pour mieux expliquer ce point de vue, d'examiner brièvement les responsabilités de l'Assemblée générale en ce qui concerne : les dépenses de l'Organisation des Nations Unies (I.), le financement des dépenses par répartition ou autrement (II) et les procédures de répartition (III), le tout dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation. Pour les dépenses de la FUNU et de la FNUOD, on pourrait faire intervenir, *mutatis mutandis*, les mêmes considérations d'ordre général. Ces dépenses ne méritent donc pas, à ce stade, un examen détaillé distinct.

4. À la lumière des considérations qui viennent d'être indiquées, nous suggérons certaines procédures qui pourraient être appliquées dans le cas présent (IV).

I. *RESPONSABILITÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONCERNANT LES DÉPENSES DE L'ORGANISATION*

¹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément no 11 (A/31/11).

* Par opposition à une demande de contributions volontaires.

5. Les pouvoirs et les responsabilités de l'Assemblée générale en matière de budget sont énoncés dans l'Article 17 de la Charte, qui, dans le présent contexte, dispose ce qui suit :

« 1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.

« 2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. »

6. Divers aspects de l'Article 17 ont été étudiés en détail par la Cour internationale de Justice dans ses avis consultatifs concernant *L'effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité* (C.I.J., Recueil 1954, p. 47) et *Certaines dépenses des Nations Unies* (Art. 17, par. 2, de la Charte) [C.I.J., Recueil 1962, p. 151]. Tout en reconnaissant les larges pouvoirs qui sont conférés à l'Assemblée générale aux termes de l'Article 17 de la Charte **, la Cour a affirmé, dans ses deux avis, que l'autorité de l'Assemblée n'est pas absolue. Dans le cas du Tribunal administratif des Nations Unies (p. 59), la Cour a dit que

« ... la fonction d'approuver le budget ne signifie pas que l'Assemblée générale ait un pouvoir absolu d'approuver ou de ne pas approuver les dépenses qui lui sont proposées; car certains éléments de ces dépenses résultent d'obligations déjà encourues par l'Organisation et, dans cette mesure, l'Assemblée générale n'a pas d'autre alternative que de faire honneur à ces engagements. »

7. Dans *Certaines dépenses des Nations Unies* (p. 169), la Cour a repris ces remarques, ajoutant (p. 169) :

« De même, certaines obligations de l'Organisation peuvent être contractées par le Secrétaire général agissant sous l'autorité du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale et l'Assemblée générale 'n'a pas d'autre alternative que de faire honneur à ces engagements ».

À ce propos, la Cour s'est référée (p. 168 et 169) à l'article 4.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui prévoit que,

« par le vote des crédits, l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général, dans la limite des crédits ouverts, à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles ces crédits ont été ouverts ».

** Dans *Certaines dépenses des Nations Unies*, par exemple, la Cour a fait observer (p. 162) ce qui suit :

« Le but général de l'Article 17 est l'attribution du pouvoir de contrôle sur les finances de l'Organisation et la répartition des quotes-parts des dépenses de celle-ci pour lui permettre d'accomplir les fonctions de l'Organisation dans son ensemble en agissant par l'intermédiaire de ses organes principaux et des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article 22 ou de l'Article 29.

« ... Article 17 est le seul article de la Charte qui fasse mention de l'autorité budgétaire ou du pouvoir de répartir les dépenses ou de percevoir des recettes par tous autres moyens. »

8. Il est donc tout à fait clair que l'Assemblée générale est légalement tenue de fournir les fonds nécessaires pour financer les dépenses pour lesquelles elle a ouvert des crédits. Dans le présent contexte, l'Assemblée générale a ouvert, par sa résolution 3539 (XXXVII du 17 décembre 1975 (Budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977), des crédits pour l'exercice biennal 1976-1977; elle est donc tenue de trouver les fonds nécessaires pour assurer le financement des crédits ouverts pour 1977.

II. *RESPONSABILITÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES DÉPENSES PAR RÉPARTITION OU AUTREMENT*

9. Après avoir établi l'obligation de l'Assemblée générale de faire face à ses engagements financiers, la Cour a déclaré dans son avis sur Certaines dépenses des Nations Unies (p. 169 et 170) :

« L'obligation est une chose; la façon dont cette obligation est remplie – c'est-à-dire la source d'où proviennent les fonds – en est une autre. L'Assemblée générale peut choisir entre différentes solutions : elle peut répartir les dépenses encourues suivant le barème normal de répartition; elle peut répartir ce coût d'après un barème spécial de répartition; elle peut utiliser des fonds fournis à titre volontaire à l'Organisation; ou, encore, elle peut trouver une autre méthode ou combinaison de méthodes pour réunir les fonds nécessaires. Dans ce contexte, peu importe juridiquement si, pour des raisons de tenue de livres ou de comptabilité, l'Assemblée générale choisit d'inclure les dépenses en question dans l'une des sections normales et établies du budget 'ordinaire' ou si elle préfère l'imputer séparément à un compte ou à un fonds spécial. Ce qui importe, c'est qu'il s'agit d'une dépense de l'Organisation et que, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17, l'Assemblée générale a donc autorité pour la répartir. »

10. On peut donc faire appel à différentes sources pour recueillir les fonds nécessaires, mais, lorsqu'il s'agit du budget ordinaire, les montants en cause sont tellement élevés que l'Assemblée doit recueillir la plus grande partie de ces fonds en répartissant les dépenses entre les États Membres. Selon les principes généraux énoncés ci-dessus, l'Assemblée générale est tenue de répartir les dépenses lorsque l'Organisation n'est pas en mesure de les régler au moyen de fonds provenant d'autres sources, telles que les activités productrices de recettes ou les contributions volontaires.

III. *PROCÉDURES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES*

11. En dehors du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, en vertu duquel une majorité des deux tiers est requise à l'Assemblée générale pour l'adoption des décisions sur « les questions importantes », y compris les questions budgétaires, la Charte ne contient pas de disposition relative aux procédures que doit suivre l'Assemblée générale pour répartir les dépenses entre les États Membres. On verra de façon plus détaillée dans les paragraphes 15, 16 et 19 ci-après dans quelle mesure le paragraphe 2 de l'Article 18 s'applique à la présente situation. Cette disposition mise à part, l'Assemblée générale a toute latitude pour fixer les procédures de répartition des dépenses. Dans l'exercice de ce pouvoir, l'Assemblée générale a adopté l'article 160 de son règlement intérieur qui prévoit ce qui suit :

« Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des États. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte. »

De plus, l'Assemblée générale a fixé de temps à autre sous forme de résolutions les principes directeurs que le Comité des contributions doit suivre pour formuler ses recommandations. Comme pour la plupart des dispositions de son règlement intérieur, l'Assemblée générale peut, par une décision expresse, amender ou modifier les termes de l'article 160 de son application dans des cas déterminés. Elle peut également modifier les principes directeurs régissant la répartition des dépenses.

(a) *Rôle du Comité des contributions et pratique de l'Assemblée générale*

12. Il ressort clairement des dispositions de l'article 160, sous sa forme actuelle, que le Comité des contributions a un rôle consultatif. Il est évident que l'Assemblée tendra à accorder un grand poids à l'avis d'un comité d'experts comme le Comité des contributions, mais elle n'est pas tenue par cet avis. Elle peut donc accepter, modifier ou rejeter les recommandations du Comité des contributions, qu'elles se rapportent au barème des quotes-parts proprement dit ou à la durée d'application d'un barème donné. C'est ainsi qu'à sa onzième session l'Assemblée, saisie d'un barème des quotes-parts révisé recommandé par le Comité des contributions pour les années 1956, 1957 et 1958¹, a décidé de n'adopter ce barème que pour 1956 et 1957².

13. La pratique de l'Assemblée générale fait ressortir que la procédure de répartition des dépenses consiste pour l'Assemblée générale à adopter, normalement à une forte majorité des voix, les recommandations du Comité des contributions concernant le barème des quotes-parts pour les trois années à venir. Toutefois, à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1964-1965, l'Assemblée s'est trouvée dans une situation qui l'a mise dans l'impossibilité de prendre une décision sur les recommandations du Comité des contributions relatives au barème des quotes-parts pour 1965, 1966 et 1967. On se rappellera que, lors de cette session, l'Assemblée a été empêchée de se prononcer sur les questions de fond à cause du problème de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte aux dépenses de la FUNU et de l'ONUC et que les décisions ont été prises par le moyen d'une procédure de non-objection. En application de cette procédure, l'Assemblée, plutôt que de prendre une décision sur la répartition des dépenses; a demandé aux États Membres, par sa résolution 2004 (XIX) du 18 février 1965,

¹ *Ibid.*, onzième session, Supplément no 10 (A/31/21 et Add.1).

² Résolution 1087 (XI) de l'Assemblée générale.

« ... de verser, en vue de couvrir les dépenses de l'Organisation, des avances dont le montant ne devra pas être inférieur à 80 p. 100 de leurs quotes-parts pour l'exercice 1964, en attendant les décisions que l'Assemblée générale prendra sur le montant des dépenses à inscrire au budget et le barème des quotes-parts pour 1965 et sous réserve des ajustements rétroactifs qu'il pourrait alors être nécessaire d'opérer ».

Par la suite, à sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 2118 (XX) du 21 décembre 1965, un barème des quotes-parts pour les exercices 1965, 1966 et 1967. Ainsi, pendant la plus grande partie de 1965, l'Organisation a fait honneur à ses obligations financières grâce à des avances versées volontairement par les États Membres et converties par la suite en quotes-parts obligatoires conformément à l'Article 17 de la Charte, aux termes d'une décision prise par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

14. La pratique suivie montre donc que, si l'adoption des barèmes des quotes-parts recommandés par le Comité des contributions pour les années immédiatement à venir constitue la procédure normale, l'Assemblée a aussi adopté des amendements aux recommandations du Comité ou même suivi des procédures différentes.

(b) *Paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte*

15. Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 11, les décisions de l'Assemblée générale portant sur des questions budgétaires doivent, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, être prises à une majorité des deux tiers. En principe et dans la pratique, l'adoption d'un barème des quotes-parts, ou de principes ou de directives se rapportant à un barème des quotes-parts, semble bien relever des questions budgétaires. Le problème s'est posé à la 2108^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 13 décembre 1972, et le Conseil juridique a eu l'occasion de donner son avis sur la question¹. Il s'agissait spécifiquement d'instructions données au Comité des contributions sur les principes à appliquer pour fixer un nouveau barème des quotes-parts (en particulier le pourcentage maximal à fixer pour la quote-part de l'État Membre qui verse la contribution la plus élevée). Le Conseiller juridique a estimé que l'adoption du budget et la répartition des dépenses devaient être considérés comme des questions budgétaires et il a conclu qu'il devait en aller de même pour les instructions données au Comité des contributions en ce qui concerne la formulation d'un nouveau barème. Le Président de l'Assemblée générale s'est fondé sur cet avis pour décider, à la 2108^e séance plénière, que les projets de résolution dont l'Assemblée était saisie exigeaient une majorité des deux tiers. Cette décision n'a pas été contestée et toutes les résolutions ont obtenu la majorité des deux tiers requise.

16. On doit donc conclure que l'adoption d'un nouveau barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses pour les exercices 1977, 1978 et 1979 exigerait une majorité des deux tiers à l'Assemblée générale. De même, une résolution tendant à proroger de deux années le barème en vigueur jusqu'à la fin de 1976 [date limite

¹ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 1966.

spécifiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973] exigerait également une majorité des deux tiers.

IV. *SUGGESTIONS CONCERNANT LA SITUATION ACTUELLE*

17. C'est l'éventualité qu'une majorité des deux tiers ne pourrait être obtenue pour adopter l'un des deux types de décision évoqués au paragraphe précédent qui a conduit à solliciter le présent avis. Il semblerait, toutefois, qu'il existe d'autres possibilités, compte tenu des principes et de la pratique évoqués plus haut dans le présent mémorandum.

18. Le premier type de décision a trait à l'adoption, en totalité, des recommandations du Comité des contributions. Toutefois, comme on l'a fait observer plus haut, les recommandations ne doivent pas forcément être adoptées telles qu'elles sont formulées. L'Assemblée générale peut les modifier, aussi bien en ce qui concerne le chiffre des quotes-parts que la période d'application du barème. S'il peut être compliqué et long d'apporter des ajustements au barème proprement dit, la décision d'appliquer le barème pendant une ou deux années seulement par exemple est facile à prendre et n'exige qu'une majorité simple à la Cinquième Commission, conformément à l'article 125 du règlement intérieur, puisque la majorité des deux tiers pour les amendements et les propositions portant sur des questions budgétaires n'est requise qu'en plénière. On peut également déclarer que cette mise en application serait sans préjudice des décisions que pourrait prendre l'Assemblée générale à sa session suivante ou à une session ultérieure, après révision du barème des quotes-parts Par le comité des contributions à la lumière des nouveaux critères que l'Assemblée générale pourrait éventuellement adopter. En d'autres termes, on pourrait envisager un grand nombre de variantes pour trouver une solution acceptable, sans sortir du cadre général des recommandations du Comité des contributions.

19. Si des négociations menées dans le sens qui vient d'être indiqué se révélaient infructueuses et qu'il fallait alors envisager de proroger le barème des quotes-parts actuel jusqu'à ce qu'on ait pu trouver une solution, il faut noter qu'une telle prorogation pourrait être rendue possible par le moyen d'une procédure autre que l'adoption d'une résolution expresse à cet effet. Si un projet de résolution prévoyant un nouveau barème des quotes-parts ne recueille pas la majorité requise, le Président de l'Assemblée générale pourrait attirer l'attention sur l'obligation juridique de l'Assemblée, évoquée plus haut, d'assurer le financement des crédits qu'elle a votés. Il pourrait ajouter qu'il présume, compte tenu de cette obligation, que l'Assemblée générale a l'intention de proroger le barème des quotes-parts actuel en attendant d'adopter un nouveau barème. S'il était fait appel de la décision du Président, ce dernier pourrait mettre rappel aux voix, et, conformément à l'article 71 du règlement intérieur, sa décision sera: maintenue « si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants ». La nécessité d'obtenir une majorité des deux tiers serait ainsi évitée. La possibilité de mettre en œuvre cette solution dépendrait évidemment de l'état d'esprit du Président, qui pourrait d'ailleurs être modifié par le fait qu'une résolution prorogeant le barème actuel pendant deux ans aurait déjà été repoussée (bien que, à strictement parler, une décision du Président tendant à conserver le barème jusqu'à ce qu'un nouveau barème ait été adopté

soit différente d'une proposition tendant à conserver le barème pendant une période donnée).

20. Si la procédure de la décision du Président ne se révèle pas acceptable, ou si sa décision est annulée, l'Assemblée générale aura encore la possibilité, en dernier ressort, de suivre le précédent de la dix-neuvième session et de demander aux États Membres de verser des avances représentant un certain pourcentage des quotes-parts pour 1976, en attendant de prendre des dispositions définitives à sa session suivante. Une telle demande, formulée dans une résolution ou une déclaration du Président, serait le minimum que l'Assemblée générale puisse faire pour honorer son obligation de défrayer les dépenses de l'Organisation correspondant aux crédits ouverts lors de l'approbation du budget ordinaire pour l'exercice biennal 1976-1977¹.

3 novembre 1976

¹ Par sa résolution 31/95 B du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté pour l'année 1977 le barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions et a décidé que, par dérogation à l'article 60 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ce barème des contributions serait revu en 1977 par le Comité des contributions et qu'un rapport à ce sujet serait soumis pour examen à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

Article 84¹

Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

¹ Voir introduction, par. 10.

Majorité simple

Article 85¹ [125]

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues à l'article 83, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

¹ Les articles 82, 83 et 85 reproduisent les trois paragraphes de l'Article 18 de la Charte.

EMPLOI DANS LES RÉSOLUTIONS, DÉCISIONS OU CONCLUSIONS ADOPTÉES
PAR LE CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT OU SES
ORGANES SUBSIDIAIRES DES MOTS « TELLE QU'ELLE A ÉTÉ ADOPTÉE »,
IMMÉDIATEMENT APRÈS LA MENTION D'UNE RÉSOLUTION
ANTÉRIEUREMENT ADOPTÉE

*Note présentée au Conseil du Commerce et du développement
pendant la première partie de sa quatorzième session¹*

Historique

1. À plusieurs reprises avant la treizième session du Conseil du commerce et développement, les représentants de pays du Groupe B² ont proposé comme amendements à certains projets de résolution examinés par un organe délibérant de la CNUCED, l'insertion des mots « telle qu'elle a été adoptée » immédiatement après la mention d'une autre résolution antérieurement adoptée par la CNUCED ou un autre organisme des Nations Unies. On en trouve des exemples dans la résolution 6 (VI) de la Commission des articles manufacturés³ et dans la résolution 5 (VI) de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce⁴. Les promoteurs de cette formule expliquaient que leur pays n'ayant pas souscrit à la résolution ou aux résolutions adoptées antérieurement et n'ayant pas modifié leur position depuis lors la formule « telle qu'elle a été adoptée » était nécessaire pour consigner cette position.

2. Des propositions visant à l'insertion des mots en question avaient d'ailleurs été faites dans d'autres organes de la CNUCED avant la treizième session du Conseil; quand l'avis du secrétariat de la CNUCED avait été sollicité, celui-ci avait exprimé l'opinion que, pour les raisons exposées ci-après, il était superflu et inopportun d'insérer ces mots. En l'occurrence, les représentants en question n'avaient pas insisté pour que les mots "telle qu'elle a été adoptée" soient insérés dans le projet de résolution en discussion.

¹ Distribuée par le Secrétariat de la CNUCED, avec l'approbation du Conseiller juridique de l'ONU, sous la cote TD/B/L.351.

² Pour la liste des pays du Groupe B, voir la résolution 2904 (XXVII), en date du 26 décembre 1972, de l'Assemblée générale.

³ « *Considérant* que les responsabilités particulières qui incombent à la CNUCED en matière d'obstacles non tarifaires ont été reconnues dans ses décisions 2 (III), I (IV) et I (V), telles qu'elles ont été adoptées, et réaffirmées dans la résolution 76 (III), de la Conférence, telle qu'elle a été adoptée ... » (premier alinéa du préambule).

« ...

« *Rappelant* la résolution 3040 (XXVII) en date du 19 décembre 1972, de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été adoptée ... » (quatrième alinéa du préambule).

⁴ « *Prenant note* de la résolution 59 (III), adoptée le 19 mai 1972 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telle qu'elle a été adoptée et, en particulier, de son paragraphe 6 » (premier alinéa du préambule).

« *Prenant note* du paragraphe 1 de la résolution 3039 (XXVII), adoptée le 19 décembre 1972 par l'Assemblée générale » (deuxième alinéa du préambule).

Treizième session du Conseil du commerce et du développement

3. À la treizième session du Conseil, lors de la discussion sur le projet de décision concernant les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (TD/B/L.340/Rev.1) présenté par le Groupe des 77, le porte-parole des pays membres du Groupe B a proposé d'insérer les mots "telle qu'elle a été adoptée" après la mention de la résolution 62 (III) de la Conférence, au paragraphe 1 du projet de décision. Le porte-parole des pays d'Asie membres du Groupe des 77 a accepté cette proposition à condition que soit ajoutée la note de bas de page ci-après : « Les pays en voie de développement ont élevé des objections contre l'insertion de ces mots dans le texte. Il a été convenu que la question de l'emploi de ces mots devrait faire l'objet d'une discussion approfondie à la quatorzième session du Conseil¹. »

4. La résolution 101 (XIII) et la décision 102 (XIII) adoptées ensuite par le Conseil à sa treizième session comportent les mots « telle qu'elle a été adoptée », ainsi que la note de bas de page.

Analyse

5. L'insertion des mots « telle qu'elle a été adoptée » pour modifier ou restreindre la référence, dans des résolutions, des décisions ou des conclusions concertées, à des résolutions antérieures, est inopportune; comme l'expression n'est définie nulle part et que son sens n'est pas clair, on pourrait comprendre qu'elle se rapporte soit au mode de vote de la résolution (vote à main levée ou vote par appel nominal), soit au fait qu'elle a été adoptée sans vote, par consensus, par acclamation ou de toute autre manière, soit encore au fait que des explications de vote ou (quand il n'y a pas eu vote) de position ont été données. De plus, la mention de certaines résolutions antérieures étant assortie de cette formule tandis que celle d'autres résolutions antérieures ne l'est pas, il en résulte une nuance apparente et ambiguë quant au statut des deux groupes de résolution. Enfin au cours de 25 années et plus de pratique des Nations Unies en matière d'adoption de résolutions, le besoin de cette clause restrictive dans les résolutions n'avait pas été ressenti. Incidemment, il convient de souligner que selon la pratique des Nations Unies en matière de rédaction, la formule « telle qu'elle a été adoptée » à propos d'une résolution a toujours été employée – dans les rapports et non dans le texte même d'une résolution – pour désigner le texte définitif de la résolution par opposition au texte du projet de résolution.

6. Comme on l'a dit plus haut, l'insertion de ces mots est superflue : le fait qu'un certain État ou un certain nombre d'États ont exprimé des réserves au moment de l'adoption d'une résolution donnée, ou ont expliqué de toute autre manière pourquoi ils ne pouvaient appuyer ou accepter cette résolution demeure partie de l'historique des décisions qui ont amené à la résolution en question. S'il est courant que des États réaffirment, au cours de l'examen de projets de résolution qui citent des résolutions antérieures leur opposition antérieure à ces résolutions, on ne saurait cependant soutenir

¹ *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Conseil du commerce et du développement, Documents officiels, treizième session, 380^e séance, par. 5 et 6.*

que s'ils ne le faisaient pas, cela sous-entendrait une acceptation après coup par ces États. Il n'est donc pas nécessaire d'insérer les mots « telle qu'elle a été adoptée » dans un projet de résolution quand il est fait mention d'une résolution précédemment adoptée.

Si le Conseil donne son accord à l'analyse ci-dessus il voudra peut-être consigner cet accord dans le rapport sur sa présente session; cette analyse pourrait alors servir aussi à guider les grandes commissions du Conseil et les autres organes de la CNUCED¹.

2 août 1974

¹ À sa 410e séance, le 12 septembre 1974, le Conseil du commerce et du développement a décidé de renvoyer l'examen de la question à sa quinzième session. À sa 441^e séance, le 16 août 1975, au cours de sa quinzième session, le Conseil a souscrit à l'analyse du secrétariat figurant dans le document TD/B/L.351 et a recommandé que cette entente guide en la matière les grandes commissions du Conseil et ses autres organes subsidiaires. Le Conseil a noté en particulier que, comme le secrétariat l'indiquait au paragraphe 6 de la note susmentionnée, le fait que des gouvernements pouvaient ne pas juger nécessaire de réaffirmer des réserves qu'ils avaient émises antérieurement ne signifiait pas qu'ils avaient retiré ces réserves. (Voir le rapport du Conseil sur la première partie de sa quinzième session, document TD/B/584 par. 298 et 299.)

Sens de l'expression « membres présents et votants »

Article 86 [126]

Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 87¹ [127]

a) L'Assemblée générale vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et un de ses représentants répond « oui », « non » ou « abstention ». Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

b) Lorsque l'Assemblée générale vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

¹ Voir introduction, par. 24; voir également annexe IV, par. 84, et annexe VII, par. 2.

COMMENTAIRES RELATIFS À CERTAINES QUESTIONS
DE PROCÉDURE SOULEVÉES À L'OCCASION DE LA PROPOSITION
TENDANT À CE QUE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AIT LIEU AILLEURS
QU'AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. Le présent mémorandum a pour objet de répondre à diverses questions de procédure qui ont été soulevées à l'occasion de la proposition tendant à ce que la trente-troisième session de l'Assemblée générale ait lieu à [nom de la capitale d'un État Membre].

I. *Majorité requise pour une décision
de l'Assemblée générale de se réunir ailleurs qu'au Siège*

2. On a exprimé l'opinion qu'une décision de l'Assemblée générale sur la convocation d'une session ailleurs qu'au Siège doit être prise à la majorité absolue, c'est-à-dire le vote affirmatif de la majorité (75)¹ des membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le prévoient l'article 3 *in fine* et l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ces articles disposent :

« Lieu de réunion

« Article 3

« L'Assemblée générale se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

« Article 4

« Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut, 120 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres a donné son agrément, la session se tient à l'endroit demandé. »

3. Ces dispositions établissent une nette distinction entre la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise par l'Assemblée au cours d'une session, et la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise en dehors de l'Assemblée

¹ À la date de la rédaction de l'avis ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies comptait 149 Membres.

conformément à la procédure envisagée à l'article 4. Dans le deuxième cas, qui exige la majorité absolue, il s'agit non pas d'une décision de l'Assemblée générale mais d'une décision des membres de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les majorités requises pour les décisions de l'Assemblée générale sont précisées aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte (que reflètent les articles 83 à 86 du règlement intérieur) : la majorité des deux tiers des membres présents et votants pour les décisions sur les questions importantes et les nouvelles catégories de questions déterminées par l'Assemblée et la majorité simple des membres présents et votants pour les autres questions¹. Comme il s'agit de dispositions de la Charte, l'Assemblée elle-même ne peut les modifier ni par l'insertion de nouveaux articles dans son règlement intérieur ni de manière ponctuelle de façon à permettre que certaines décisions puissent être prises par des majorités différentes de celles que prévoit la Charte.

5. Selon la Charte et le règlement intérieur, la majorité absolue des membres n'est requise que pour des décisions qui ne sont pas prises directement à l'Assemblée et par l'Assemblée : la convocation de sessions extraordinaires en vertu de l'Article 20 de la Charte et conformément aux articles 8 et 9 du règlement intérieur, ou le choix du lieu de ses réunions conformément aux articles 3 et 4 de ce même règlement. La majorité absolue requise en l'occurrence s'explique par le fait que, faute d'une réunion au cours de laquelle un quorum peut être déterminé, le seul critère permettant de juger de l'ordre de grandeur de l'approbation est le nombre total des membres de l'Organisation. En revanche, lorsque ces mêmes décisions sont prises directement par l'Assemblée, comme cela peut être le cas en vertu de l'article 7 du règlement intérieur pour la convocation d'une session extraordinaire ou en vertu de la première partie de l'article 3 pour le choix d'un autre lieu de réunion, ce sont les majorités indiquées au paragraphe 4 ci-dessus qu'il faut retenir.

6. Il convient enfin de noter qu'une décision touchant le lieu de réunion ne semble pas être une « question importante » au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Il en est ainsi que le choix du lieu de réunion proposé ait ou non des incidences financières, car il a été posé en principe à plusieurs reprises que la simple existence d'incidences financières ne fait pas d'une décision une « question budgétaire » au sens dudit paragraphe. La décision portant sur le choix d'un lieu de réunion peut, par conséquent, être prise à la majorité simple conformément au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte et à l'article 85 du règlement intérieur, à moins que l'Assemblée ne décide, à la majorité simple prévue par ces mêmes dispositions, que la question doit être tranchée à la majorité des deux tiers.

¹ Le seul cas où la majorité absolue des voix soit requise à l'Assemblée générale concerne les élections des membres de la Cour Internationale de Justice. Cette majorité est prévue à l'Article 10 du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte, et cette exigence est confirmée à l'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

II. *Possibilité de recourir au scrutin secret sur cette question*

7. La question a été posée de savoir si l'Assemblée générale ou son Bureau pouvait prendre une décision au scrutin secret sur des questions relatives à la convocation d'une session ordinaire de l'Assemblée en un autre lieu que le Siège. Dans le cas du Bureau, cette possibilité s'appliquerait à la décision de recommander ou de ne pas recommander l'inscription de cette question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée. En séance plénière de l'Assemblée, la question pourrait se poser au sujet de la décision relative à l'adoption de la recommandation positive ou négative du Bureau touchant l'inscription à l'ordre du jour ou éventuellement au sujet d'un vote portant sur la proposition effective de tenir une session de l'Assemblée générale hors du Siège.

8. Les articles 87 et 127 du règlement intérieur précisent les modes de votation en séance plénière et en commissions; leurs teneurs sont identiques et prévoient que l'Assemblée générale ou une de ses commissions vote normalement main levée ou par assis et levé, mais que tout représentant peut demander le vote par appel nominal. Ce n'est aux articles 92 et 103 du règlement intérieur, qui régissent les élections, que le scrutin secret est évoqué. À l'exception des élections, le règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoit pas de scrutin secret.

9. L'absence de dispositions prévoyant le vote au scrutin secret pour d'autres questions ne signifie pas toutefois qu'il soit absolument exclu que l'Assemblée générale puisse recourir à cette procédure¹. Il existe en fait des précédents dans ce sens dans la pratique de l'Assemblée et dans celle des organes subsidiaires et de conférences ayant des règlements intérieurs analogues à ceux de l'Assemblée. Par exemple, à la vingt et unième session de l'Assemblée, la Deuxième Commission a décidé sans opposition de statuer au scrutin sur l'emplacement du futur siège de l'ONUDI². À sa deuxième session, en octobre 1965, le Conseil du commerce et du développement s'est prononcé au scrutin secret sur l'emplacement du secrétariat de la CNUCED³. Il est intéressant de noter que tous ces cas concernent le choix d'un emplacement ou d'un lieu de réunion.

10. En chacune de ces occasions, le recours au scrutin secret a été décidé d'un commun accord par tous les membres de l'organe intéressé. Cela est conforme au principe selon lequel le règlement ultérieur d'un organe considéré peut ne pas être respecté à la lettre si les membres dudit organe sont d'accord pour qu'il en soit ainsi puisque, cela étant, les fins essentielles auxquelles le règlement ultérieur répond – à savoir le déroulement ordonné des travaux et la protection des intérêts de la minorité – ne se trouveront pas compromises. C'est en raison du même principe que dans la pratique de l'Assemblée générale l'application de certaines règles de procédure a fréquemment été suspendue d'un commun accord : de nombreuses élections, par exemple, n'ont pas eu lieu au scrutin secret comme le prévoit l'article 92 du règlement intérieur.

¹ Voir à ce sujet la déclaration faite par le Conseiller juridique à la 103^e séance de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1977 (A/PV/103, p. 17 à 20).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e à 1104^e séances.*

³ *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, deuxième session, 56^e séance, par. 25.*

11. La question se pose toutefois de savoir si, en l'absence d'un consensus, l'Assemblée générale pourrait décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin secret. Lorsque la Deuxième Commission a soumis cette question au Conseiller juridique lors du débat sur le choix de l'emplacement du siège de l'ONUDI évoqué plus haut, celui-ci a émis l'avis que la Commission ne pouvait pas, par un vote, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles de son règlement intérieur ou de procéder à un scrutin secret¹. Si cet avis du Conseiller juridique s'applique aux délibérations de tout organe de session, y compris le Bureau de l'Assemblée générale, il n'enlève toutefois pas à l'Assemblée générale proprement dite le pouvoir de décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin étant donné que, même si cette procédure est jugée comme équivalant à une suspension ou une modification du règlement intérieur, l'Assemblée est investie dudit pouvoir en vertu de l'Article 21 de la Charte.

12. S'il n'est donc pas possible au Bureau de l'Assemblée générale, sauf en l'absence de toute objection, de décider de recourir à un scrutin secret s'agissant de sa recommandation relative à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cette dernière peut décider par un vote majoritaire de se prononcer au scrutin secret sur la recommandation du Bureau ou sur la teneur d'une proposition tendant à ce qu'une session ait lieu ailleurs qu'au Siège. Si la question est renvoyée à une commission (voir partie IV ci-après), cet organe est soumis aux mêmes limitations que le Bureau, à moins que l'Assemblée générale ne décide par un vote majoritaire d'autoriser ladite commission à statuer au scrutin secret sur la recommandation de fond qu'elle lui adressera.

III. *Procédure relative à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée en dépit d'une recommandation négative du Bureau*

13. La procédure relative à l'inscription de « questions additionnelles » à l'ordre du jour d'une session ordinaire de l'Assemblée générale est régie par les articles 15 et 40 (deuxième phrase) du règlement intérieur.

14. Si le Bureau décide de recommander qu'une question additionnelle ne soit pas inscrite à l'ordre du jour, il doit communiquer cette recommandation à l'Assemblée dans son rapport.

15. Normalement, l'Assemblée générale devra alors voter sur la recommandation du Bureau figurant dans le rapport de ce dernier. D'un point de vue procédural, plusieurs situations peuvent être envisagées :

a) *Rejet de la recommandation du Bureau*

Si, en séance plénière, l'Assemblée rejette une recommandation négative faite par le Bureau en ce qui concerne l'inscription de la question à l'ordre du jour, ce fait ne

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e séance, par. 23 à 28.*

suffira pas pour que l'inscription s'ensuive automatiquement. En effet, le rejet d'une proposition résultant soit de deux votes successifs avec partage égal des voix, cas prévu à l'article 95 du règlement intérieur, soit de l'impossibilité d'obtenir la majorité des deux tiers lorsque celle-ci est requise, ne peut être interprété comme constituant une décision positive en sens contraire. Toutefois il serait alors conforme au règlement intérieur de prendre des dispositions en vue de la soumission et de l'adoption d'une proposition distincte en vue de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

b) *Proposition d'amendement à la recommandation du Bureau*

Une proposition tendant à amender une recommandation négative du Bureau afin d'en renverser le sens, c'est-à-dire d'inscrire la question considérée à l'ordre du jour, ne serait pas conforme au règlement intérieur car l'article 90 prévoit qu'« une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte *simplement* une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition ». (C'est nous qui soulignons.) Il a été soutenu à maintes reprises qu'une motion qui modifie intégralement le sens d'une proposition antérieure ne peut être considérée comme un amendement à ladite proposition mais plutôt comme une proposition distincte.¹

c) *Soumission d'une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour*

Une proposition tendant à inscrire une question additionnelle à l'ordre du jour en dépit d'une recommandation négative du Bureau serait conforme au règlement intérieur car rien ne prévoit que l'Assemblée ne doit agir que sur recommandation favorable du Bureau. En vertu de l'article 91 du règlement intérieur, cette proposition ne pourra toutefois être mise aux voix que lorsqu'une décision aura été prise sur la recommandation du Bureau à moins que, en vertu du même article, l'Assemblée ne décide de voter tout d'abord sur la proposition distincte visant l'inscription.

(i) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte l'emporte, l'Assemblée votera alors sur cette proposition. Si cette dernière est acceptée, la question se trouve, de ce fait, inscrite à l'ordre du jour et la recommandation négative du Bureau n'a plus à faire l'objet d'un vote; si la proposition distincte est rejetée, la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour et il n'est plus nécessaire de voter sur la recommandation du Bureau, encore que cela puisse se faire.

(ii) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte est rejetée, l'Assemblée votera alors sur la recommandation

¹ Tel est l'avis émis par le Conseiller juridique en séance plénière de l'Assemblée générale à sa vingt-septième session à l'occasion d'une proposition tendant à ce qu'une recommandation du Bureau relative à l'inscription d'une question soit amendée si bien que cette dernière aurait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, séances plénières, 2037^e séance, par 221-223*).

du Bureau. Si cette recommandation n'est pas adoptée, on se trouve alors dans la situation décrite à l'alinéa *a* ci-dessus. Si la recommandation du Bureau est approuvée, le vote sur une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour constituerait alors un nouvel examen nécessitant au préalable, en vertu de l'article 81 du règlement intérieur, une décision prise à la majorité des deux tiers qui, si elle est positive, devra être suivie par un vote sur la proposition tendant à l'inscription de la question à l'ordre du jour; il est toutefois plus probable qu'une fois la recommandation négative du Bureau approuvée, la proposition distincte sera retirée par ses auteurs, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, ou que la décision de ne pas la mettre aux voix sera prise conformément à la deuxième phrase de l'article 91.

IV. *Procédures ultérieures au cas où une question additionnelle est inscrite à l'ordre du jour*

17. S'il est décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session en cours une question additionnelle concernant le lieu de la trente-troisième session, la deuxième phrase de l'article 15 du règlement intérieur prévoit alors que :

- a) La question ne peut être examinée par l'Assemblée plénière
- i) Avant un délai de sept jours, ni
- ii) Avant qu'une commission n'ait fait le rapport sur cette question;

À moins que :

- b) L'Assemblée plénière n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

18. La condition relative au rapport d'une commission peut être satisfaite par le renvoi de la question devant une grande Commission (notamment la Cinquième), le Bureau (encore que celui-ci n'ait probablement pas compétence quant au fond, en vertu des articles 41 et 42 du règlement intérieur) ou un organe *ad hoc*, et par la présentation d'un rapport de l'organe saisi. À ce propos, le rappel de la manière dont la question du choix d'un autre emplacement pour des sessions de l'Assemblée générale a été examinée dans le passé peut présenter un certain intérêt :

a) À la première session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la deuxième session ait lieu en un autre endroit n'a été examinée qu'en plénière et a été rejetée (la nécessité d'un examen de la question par une commission ne s'est pas posée, car il ne s'agissait par d'une question « additionnelle »¹;

b) À la deuxième session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la troisième session ait lieu en un autre endroit a tout d'abord été examinée en plénière du point de vue du principe et, par la suite, par ses incidences administratives et budgétaires

¹ Documents officiels de la seconde partie de la première session, séances plénières, 67^e séance, p. 1465.

ont été soumises à la Cinquième Commission. Après que l'Assemblée plénière eut décidé de tenir une session en Europe, le choix de l'emplacement a été confié à un Comité *ad hoc* de neuf membres nommés par le Président¹;

c) À la cinquième session de l'Assemblée, la proposition tendant à ce que la sixième session ait lieu en un autre endroit a d'abord été examinée par la cinquième commission (bien que l'on ait objecté qu'elle n'était pas compétente pour examiner cette question quant au fond) et a par la suite été adoptée en plénière².

19. Il ressort de ces précédents que la soumission de la question à la Cinquième Commission serait la plus normale des procédures à suivre, encore que la constitution d'un Comité *ad hoc* ne puisse être exclue. Le rapport de la Commission pourrait :

a) Se limiter uniquement à un examen des incidences financières, administratives et autres;

b) Comprendre également quelques suggestions touchant la procédure que l'Assemblée pourrait (par exemple, vote au scrutin secret) suivre lors de l'examen de la question plénière;

c) Comprendre, comme c'est l'usage, une recommandation de fond sur la proposition.

2 décembre 1977

¹ Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, séances plénières, 108^e et 113^e séances.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, séances plénières, 316^e séance, par. 181 et 182, et 324^e séance, par. 101 à 140.

MÉTHODE DE VOTE À LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS
– QUESTIONS DU VOTE AU SCRUTIN SECRET

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme,
Centre des droits de l'homme*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 14 février sur le mode de vote à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

2. La Sous-Commission est, conformément à l'article 24 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, liée par les règles qui s'appliquent à la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire par ce même règlement intérieur. Les mots « dans toute la mesure du possible » figurant à l'article 24 ne mettent pas en question l'analyse qui suit car il n'y a pas de raison pour que les articles qui y sont mentionnés ne soient pas applicables à la Sous-Commission.

3. Le mode de vote à la Sous-Commission est donc celui qui est spécifié à l'article 59. Selon cet article, la Sous-Commission « vote normalement à main levée » sauf s'il est procédé au vote par appel nominal à la demande d'un représentant. Une disposition analogue régit la plupart des organes des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social (paragraphe 1 de l'article 61) et l'Assemblée générale (article 87). Toutes ces dispositions ont été interprétées de manière constante comme ne permettant le recours au scrutin secret que pour des élections. Le mot « normalement » n'a pas pour objet d'autoriser des dérogations : il prend simplement en compte l'exception du vote par appel nominal envisagée par la disposition elle-même. En conséquence, nous avons indiqué à divers organes soumis à des régimes similaires, comme par exemple les grandes commissions de l'Assemblée générale, qu'il ne peut être procédé à un vote au scrutin secret que si deux conditions sont réunies : la décision de recourir à ce mode de vote doit avoir reçu l'appui général et la question à trancher s'apparente à une élection (il s'agit par exemple de choisir laquelle des diverses villes possibles sera le siège d'une instance quelconque).

4. Un organe qui a le pouvoir explicite ou implicite (par exemple l'Assemblée générale en séance plénière) de suspendre l'application de son règlement intérieur peut user de ce pouvoir pour procéder à un vote au scrutin secret. Cette possibilité est ouverte à la Sous-Commission en vertu de l'article 78. Mais il n'est pas de bonne pratique de suspendre l'application d'un article quelconque du règlement autrement qu'à titre exceptionnel. Si donc on envisage de recourir au vote au scrutin secret de façon relativement fréquente, il faudrait utiliser une autre technique. En revanche, il ne devrait y avoir aucun obstacle juridique à ce que la première technique soit utilisée sur une base *ad hoc*, par exemple pour adopter une recommandation à la Commission et au Conseil sur la question que nous examinons..

5. Le meilleur moyen de permettre à la Sous-Commission de procéder à des votes au scrutin secret sur certaines questions est d'inclure une cause à cet effet dans le règlement intérieur. Le Conseil économique et social pourrait à cette fin adopter, en tant que paragraphe 2 de l'article 24, une nouvelle disposition qui pourrait être conçue comme suit :

« 2. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 59¹, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [peut décider de procéder] [procède à la demande d'un membre]² à un vote au scrutin secret sur toute question de fond [relative à ...]³. [Cette décision est elle-même prise par un vote au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents et votants⁴.] »

16 février 1984

¹ En présentant la nouvelle disposition proposée comme une exception au paragraphe 1 de l'article 59, on indique clairement que, entre une demande de vote par appel nominal formulée en vertu de ce paragraphe et une demande de vote au scrutin secret fondée sur le paragraphe nouveau de l'article 24, la seconde prévaudrait automatiquement.

² Les deux membres de phrase entre crochets sont des alternatives. Le premier reprend la proposition contenue dans le document E/CN.4/Sub.2/1983/5. le second est inspiré de la disposition sur le vote par appel nominal figurant au paragraphe 1 de l'article 59; on pourrait naturellement exiger que la demande émane d'un nombre déterminé de membres.

³ Cette clause devrait être ajoutée si l'on souhaite restreindre le champ d'application du paragraphe par exemple aux questions se rapportant aux communications confidentielles. Nous notons au passage qu'il n'y a pas de lien logique entre le huis clos et le vote au scrutin secret ni d'incompatibilité entre la publicité des débats et le recours à ce mode de vote; les raisons qui motivent le huis clos sont tout à fait différentes de celles qui justifient le secret du vote.

⁴ Ni l'une ni l'autre des conditions énoncées dans cette phrase ne sont indispensables et l'une comme l'autre pourraient être supprimées. L'une et l'autre seraient sans objet si la deuxième des alternatives visées à la note² était retenue car dans ce cas il ne serait pas nécessaire qu'une décision soit prise pour que l'on puisse procéder à un vote au scrutin secret.

Règles à observer pendant le vote

Article 88¹ [128]

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe IV, par. 74 à 76, et annexe V, par. 6, 7 et 11.

QUESTIONS RELATIVES À LA CLÔTURE DU DÉBAT ET AUX RÈGLES
À OBSERVER PENDANT LE VOTE DANS LE CADRE DES SÉANCES PLÉNIÈRES
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU SEIN DES GRANDES COMMISSIONS –
ARTICLES 75 ET 88 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. Pendant la session en cours de l'Assemblée générale, un certain nombre d'interrogations se sont fait jour, en plénière et dans certaines grandes commissions, touchant la clôture du débat et les règles à observer pendant le vote, questions qui sont principalement régies par les articles 75 [117] et 88 [128] du règlement intérieur. Le présent mémorandum examine ces deux questions et leur interaction.

I. EFFETS DE LA CLOTURE DU DÉBAT

A. Interventions

2. La clôture du débat décidée en vertu de l'article 75 ou 117 exclut toute nouvelle intervention de fond sur « la question en discussion » (voir la section I.C. ci-dessous) par rapport à laquelle la motion de clôture a été adoptée. La règle ne souffre aucune exception même pour ce qui est des représentants déjà inscrits sur la liste des orateurs (voir néanmoins le paragraphe 4 ci-dessous).

3. Toutefois, la clôture du débat n'interdit pas l'exercice du droit de réponse (article 73 [115]) ni les explications de vote (article 88 [128]), avant ou après le vote (voir la section II.C ci-dessous).

B. Motions and propositions

4. À moins que la motion de clôture ne l'envisage expressément, il ne peut être soumise aucune proposition de fond nouvelle (le terme « proposition » englobant dans le présent contexte les amendements et sous-amendements) après qu'une motion de clôture a été adoptée. Toutefois une proposition qui a déjà été présentée au sens de l'article 78 [120] mais n'a pas encore été officiellement introduite ou même distribuée devrait normalement être prise en considération; il est même arrivé que le porte-parole de coauteurs d'une proposition intervienne pour introduire la proposition (surtout si les auteurs d'autres propositions ont eu la possibilité d'intervenir aux mêmes fins avant la clôture du débat). En outre, les auteurs d'une proposition déjà présentée devraient être admis à présenter une version révisée de leur texte, même après la clôture du débat, dès lors que la proposition initiale n'est pas fondamentalement modifiée.

5. Les motions ou manœuvres de procédure normales, telles que le retrait d'une proposition et sa représentation immédiate (article 80 [122]), la division d'une proposition (article 89 [129]) ou une motion tendant à ce qu'il ne soit pas procédé au vote

sur une proposition après qu'une autre proposition a fait l'objet d'une décision (article 91 [131]), sont recevables même après la clôture du débat. Il devrait en être de même pour une motion d'ajournement du débat (visant à mettre de côté une ou plusieurs propositions – article 74 [116]) ou pour une motion portant sur une question de compétence (article 79 [121]). Mais les autres types de propositions concernant des procédures qui ne sont pas expressément prévues par le règlement intérieur (par exemple le renvoi d'une question à un organe permanent ou *ad hoc*) devraient être considérés comme étant de fond (c'est-à-dire être traités comme il est prévu au paragraphe 4 ci-dessus).

C. *Questions et discussion*

6. L'article 75 [117] vise la clôture du débat sur « la question en discussion ». Par là, il faut entendre non pas seulement un point de l'ordre du jour dans son ensemble mais aussi une subdivision d'un tel point ou une proposition ou un groupe de propositions ou même un amendement à une proposition. De ce fait, il est important que le Président s'assure de la portée de la motion de clôture dès qu'elle est présentée, en tout cas avant d'inviter l'organe considéré à se prononcer à son sujet. S'il ne le fait pas, la motion devrait normalement être interprétée comme ayant la portée la plus large qui puisse raisonnablement lui être attribuée, c'est-à-dire comme visant à clore le débat sur le maximum d'aspects du point à l'ordre du jour; il ne devrait jamais être présumé, en l'absence d'indications explicites, que l'auteur de la motion n'entendait demander la clôture du débat que sur un amendement ou sur l'une seulement des propositions soumises à un organe sur une question déterminée.

D. *Clôture du débat dans d'autres circonstances*

7. La clôture du débat décidée à la suite d'une motion fondée sur l'article 75 [117] ne diffère pas essentiellement de celle qui résulte de la conclusion du débat ou de l'épuisement de la liste des orateurs (article 73 [115]). C'est ce que prévoit explicitement l'article correspondant du règlement intérieur du Conseil économique et social (article 45 – E/5715/Rev.1). Toutefois, les interventions venant après coup et la présentation de nouvelles propositions de fond (voir les paragraphes 2 et 4 ci-dessus) ne sont généralement pas aussi rigoureusement proscrites lorsque la clôture du débat intervient par le jeu des circonstances.

II. **PROCÉDURE DE VOTE**

A. *Structure de l'article 88 [128]*

8. Il convient de souligner que l'article 88 [128] contient en fait deux règles distinctes :

- (a) La première phrase assure l'intégrité de la procédure de vote (voir la section II.B ci-dessous);

(b) Le reste du texte traite des explications de vote. Cette distinction est expressément faite dans le règlement intérieur du Conseil économique et social qui traite des deux questions séparément, aux articles 63 et 62 respectivement

B. *Règles à observer pendant le vote*

9. La première question qui se pose est de définir le sens de l'expression « pendant le vote » en vue de déterminer le laps de temps durant lequel la règle interdisant strictement les interruptions* est applicable. Bien que les décisions en la matière n'aient pas toujours été concordantes, il est depuis quelques années clairement reconnu et de pratique constante que la période couverte par la première phrase de l'article 88 [128] (c'est-à-dire la phase du vote « au sens étroit ») part du moment où le Président ouvre effectivement la procédure de vote en invitant les participants à voter sur une question particulière et dure jusqu'au moment où les résultats du scrutin sont annoncés (voir l'article 63 du règlement intérieur du Conseil économique et social et l'article 56 du projet de règlement intérieur pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies, A/38/298, annexe). C'est là la seule période qui exige l'application du régime exceptionnel prévu par la première phrase de l'article 88 [128] et étant donné la sévérité des restrictions prévues par cette phrase (y compris l'irrecevabilité des motions d'ordre normales ou des motions de procédure courantes, par exemple des motions de suspension de séance), ce régime ne doit pas, et en pratique ne peut pas, s'appliquer plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire. Ainsi, lorsqu'une longue série de votes doit intervenir, il peut n'y avoir d'autre alternative que d'étaler le scrutin sur plus d'une séance, c'est-à-dire d'avoir des interruptions de plusieurs heures ou même de plusieurs jours (tel peut être le cas des élections aux organes principaux).

10. Lorsqu'on est en présence d'une série de votes liés les uns aux autres, il résulte de ce qui précède que la première phrase de l'article 88 [128] n'est pas censée s'appliquer durant toute la période (la phase du vote « au sens large ») pendant laquelle ces votes ont lieu, y compris les intervalles qui séparent le divers votes (votes sur deux amendements à la même proposition ou tours de scrutin successifs pour une élection à un poste déterminé). D'un autre côté, il faut rappeler que la phase du vote, venant le plus souvent après la clôture explicite ou implicite du débat (voir la section 1.D ci-dessus) est soumise aux restrictions qui en sont le corollaire (voir les sections 1.A et B ci-dessus) et que les délais fixés pour la présentation des propositions de fond auront normalement expiré avant que la phase du vote ne commence. Qui plus est, le Président annonce fréquemment (et devrait normalement annoncer), avant ou au début de la phase du vote, la procédure qu'il se propose de suivre pendant cette phase (il peut indiquer par exemple qu'il donnera la parole pour les explications de vote sur toutes les propositions et amendements puis mettra successivement aux voix chaque proposition et les amendements pertinents et donnera ensuite la parole pour les explications de vote après le vote). Dans la mesure où sa déclaration ne donne pas lieu à objection ou est explicitement acceptée, elle est assimilable à une décision applicable à la phase du vote, qui ne peut être

* On n'a pas cherché ici à identifier les types de motions d'ordre qui sont recevables en vertu de la première phrase de l'article 88 [128].

modifiée que par le biais de la procédure de nouvel examen explicite ou implicite (sous réserve de l'article 81 [123]). Même si la manière de procéder pendant la phase du vote n'a pas été explicitement arrêtée, on peut admettre, sur la base de la pratique habituelle, qu'il y a lieu d'appliquer une procédure restrictive, un vote faisant suite à un autre et les interruptions étant exclues pour les interventions de fond et, en général, pour les explications de vote mais étant toutefois permises pour certaines motions de procédure (par exemple, les motions de suspension ou d'ajournement de la séance). Ce n'est que dans le cas assez exceptionnel où il n'existe pas de restrictions à l'égard d'une phase de vote déterminée que peuvent être admises, dans les intervalles entre les votes, des interventions, propositions de fond et motions de procédure et plus spécialement (voir la section II.C ci-dessous) des explications de vote (se rapportant au vote qui vient d'avoir lieu ou à celui qui va suivre).

C. *Explications de vote*¹

11. La deuxième phrase de l'article 88 dispose que « le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote ». La tradition a fait du droit d'expliquer son vote un droit pratiquement absolu (c'est ce que prévoit par exemple l'article 62 du règlement intérieur du Conseil économique et social) bien que le Président conserve le pouvoir de décider – sous réserve de l'autorité de l'Assemblée générale (article 36 [107]) – si les explications de vote seront admises tant avant qu'après le vote ou seulement avant (cas de figure inhabituel) ou après le vote. S'il doit être procédé à une série de votes, le Président a la faculté, mais n'est pas tenu, d'admettre les explications de vote avant chaque vote (voir le paragraphe 10 ci-dessus). Qui plus est, il faut se rappeler que les explications de vote ne font pas partie intégrante du débat et qu'en conséquence la clôture du débat est sans effet sur le pouvoir du Président d'autoriser les explications de vote ou après le vote puisqu'il existe une césure entre la phase du débat (se terminant par application de l'article 75 [117]) et la phase du vote au sens large (régie en partie par l'article 88 [128]) et en partie par les décisions *ad hoc* prises à l'égard de chaque phase du vote (voir la fin du paragraphe 10 ci-dessus).

10 novembre 1983

¹ Le présent mémorandum ne cherche pas à préciser ce qu'il faut entendre par explications de vote (ou leur équivalent dans le cas des décisions prises sans vote) non plus que les restrictions auxquelles sont assujetties les explications de vote.

EXPLICATIONS DE VOTE DONNÉES PAR L'AUTEUR
D'UNE PROPOSITION OU D'UN AMENDEMENT –
ARTICLE 90 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Cabinet du Secrétaire général

1. À propos de la question qui nous a été posée ce matin, il convient d'appeler l'attention du Président de l'Assemblée générale sur l'article 90 du règlement intérieur qui dispose sans équivoque qu'il « ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement ». Toutefois, cet article n'interdit ni *a*) à « l'auteur d'une proposition » d'expliquer son vote sur un amendement avant ou après l'adoption ou le rejet de cet amendement par l'Assemblée ni *b*) à « l'auteur d'un amendement » d'expliquer son vote sur la proposition avant ou après l'adoption ou le rejet de cette proposition par l'Assemblée. Le terme « auteur » doit être considéré comme s'appliquant au « coauteur » d'une proposition. Bien entendu, rien n'empêche « l'auteur d'une proposition ou d'un amendement » d'intervenir dans l'exercice de son droit de réponse ou pour présenter une motion d'ordre conformément au règlement intérieur de l'Assemblée.

2. Dans un cas, un coauteur d'un projet de résolution a été autorisé à expliquer le vote de sa délégation après l'adoption de la résolution par l'Assemblée (voir A/PV.1405, par. 247-253). Dans un autre cas, un coauteur d'un projet de résolution a été autorisé à prendre la parole pour faire une déclaration après l'adoption de la résolution (voir A/PV.1356, par. 64-68). Il se peut que d'autres cas analogues se soient présentés. Sur le plan juridique, une pratique clairement contraire aux dispositions d'un article du règlement intérieur ne peut réduire à néant l'article lui-même. Cependant, nous estimons qu'il est nécessaire d'informer le Président de l'existence de ces précédents aussi bien que de la situation juridique que nous venons d'exposer. Si un représentant soulevait la question de l'application de l'article 90 au moment où l'auteur ou le coauteur d'une proposition ou d'un amendement demande la parole pour expliquer son vote, le Président ne pourrait faire autrement que d'appliquer l'article 90 en refusant de donner la parole à celui-ci.

19 octobre 1966

Article 89¹ [129]

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

¹ Voir introduction, par. 7.

QUESTIONS DE PROCÉDURE SOULEVÉES À PROPOS DE L'ADOPTION D'UN
RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES PÉTITIONS, DE L'INFORMATION ET DE
L'ASSISTANCE ÉTABLI PAR LE COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER LA
SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX – QUESTION DE SAVOIR SI UNE DÉCISION PEUT
VALABLEMENT ÊTRE PRISE SUR UN AMENDEMENT DONT UNE DES
VERSIONS LINGUISTIQUES N'A PAS ÉTÉ DISTRIBUÉE – QUESTION DE
SAVOIR SI LE RAPPORT DANS SON ENSEMBLE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN
VOTE FINAL UNE FOIS QUE SES DIVERSES PARTIES ONT ÉTÉ ADOPTÉES
SÉPARÉMENT

*Mémoire adressé à l'Administrateur responsable
du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation*

Voici notre réponse à votre mémorandum du 31 août demandant un avis juridique au sujet de deux questions de procédure qui ont surgi à propos de l'adoption du 226^e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1. Comme le Comité spécial et ses sous-comités sont des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale leur sont applicables, ainsi qu'il est prévu à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée.

2. En ce qui concerne l'objection formulée par une délégation au sujet de la mise aux voix d'un amendement dont une des versions linguistiques n'avait pas été distribuée, l'article pertinent, à savoir l'article 120, dispose qu'en règle générale une proposition ne peut être mise aux voix que le jour suivant la distribution du texte – sous-entendu, dans toutes les langues de travail. Le Président peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements même si ces amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même. Cette faculté, prévue par l'article pour des cas exceptionnels, est largement utilisée dans la pratique, surtout vers la fin des sessions. En particulier, la procédure suivie par le Président du Sous-Comité, consistant à lire un amendement à vitesse de dictée pour permettre aux interprètes d'en donner une traduction fidèle et aux représentants d'en prendre note dans leurs langues respectives, est entrée dans l'usage. En conséquence, l'objection soulevée sur ce point n'est pas fondée.

3. L'article 129 dispose que, si les parties d'une proposition (et le projet de rapport est une proposition) sont mises aux voix séparément, la proposition (c'est-à-dire l'ensemble des parties adoptées séparément) est finalement mise aux voix en bloc. Peu importe qu'il ait été procédé au vote par division à la suite d'une motion formelle présentée en vertu de l'article 129 du règlement intérieur ou sur la base d'un arrangement officieux. Peu importe également que les parties de la proposition aient été adoptées à la suite de votes ou par consensus. L'organe considéré doit être mis en mesure de se

prononcer (positivement ou négativement) sur la proposition en bloc. En conséquence, la délégation intéressée a raison sur ce point et le rapport dans son ensemble doit maintenant être mis aux voix.

1^{er} septembre 1983

Article 90¹ [130]

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'Assemblée générale vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

¹ Voir introduction, par. 7.

Vote sur les propositions

Article 91 [131]

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

PRIORITÉ DES PROJETS DE RÉOLUTION DONT EST SAISIE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – LORSQU'UN PROJET DE RÉOLUTION EST PRÉSENTÉ À UNE SESSION, L'ASSEMBLÉE N'EN SERA PAR NORMALEMENT SAISIE À UNE SESSION ULTÉRIEURE À MOINS QUE, NOTAMMENT, SES AUTEURS N'AIENT EXPRESSÉMENT MANIFESTÉ LE DÉSIR DE LE MAINTENIR. – LORSQU'UN POINT DE L'ORDRE DU JOUR COMPORTE DIVERS ALINÉAS, LES RÉOLUTIONS PERTINENTES SONT MISES AUX VOIX SELON L'ORDRE DANS LEQUEL ELLES ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES, QUEL QUE SOIT L'ALINÉA AUQUEL ELLES SE RAPPORTENT – UN PROJET DE RÉOLUTION CONSERVE SON STATUT S'IL EST RÉVISÉ

*Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires du Conseil de sécurité*

I. Historique

1. À sa 1939^e séance plénière pendant la vingt-sixième session, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/8500, par. 18), d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session :

« Retrait des troupes des États-Unis d'Amérique et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies.

« Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

« Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ».

2. Ces trois questions ont donc été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session ordinaire (A/8760), respectivement comme points 35, 36 et 37. En outre, le 17 juillet 1972, l'Algérie et douze autres États Membres ont demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de cette session d'une question intitulée « Création de conditions favorables pour accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée » (A/8752), qui a été inscrite comme point 96 sur la liste provisoire; ultérieurement, un certain nombre de pays sont venus se joindre aux auteurs de la proposition qui ont communiqué au Secrétaire général, le 15 septembre 1972, un projet de résolution au titre du point proposé (A/8752/Add.9).

3. Le Bureau a recommandé à l'Assemblée de ne pas inscrire les points 35 et 36 à l'ordre du jour et d'inscrire les points 37 et 96 à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session (A/8800/Rev.1). L'Assemblée a accepté cette recommandation à sa 2037^e séance.

4. Les deux questions ont donc été inscrites comme points 40 et 41 sur la liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième

session ordinaire de l'Assemblée générale (A/9000), sur la liste préliminaire annotée (A/9090) et à l'ordre du jour provisoire (A/9100).

5. Le 10 septembre 1973, les représentants de l'Algérie et de 21 autres États composant la majorité de ceux qui avaient présenté conjointement le projet de résolution contenu dans le document A/8752/Add.9 ont adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle ils communiquaient le projet de résolution concernant le point 41 (« Création de conditions favorables pour accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée ») et où ils indiquaient que ce nouveau projet de résolution remplaçait celui contenu dans le document de 1972; cette lettre a été distribuée le même jour (A/9145). Plus tard, le 10 septembre 1973, les représentants de l'Australie et de douze autres États ont adressé au Secrétaire général une note verbale dans laquelle ils demandaient qu'un projet de résolution concernant le point 40 de l'ordre du jour provisoire (« Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ») soit distribué comme document officiel de l'Assemblée « pour l'information des États Membres », ce qui fut fait le même jour dans le document A/9146. La différence dans la présentation des deux projets de résolution s'expliquait par le fait que le Secrétariat avait indiqué aux auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/9146 qu'ils ne pouvaient alors présenter un projet de résolution concernant une question que l'Assemblée n'avait pas encore inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à une Commission; en revanche, les auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/9145 pouvaient, en vertu de l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, soumettre une révision du projet de résolution qu'ils avaient présenté antérieurement au sujet d'une question dont ils avaient proposé l'inscription à l'ordre du jour de la session précédente de l'Assemblée.

6. Le 20 septembre, le Bureau a examiné l'ordre du jour provisoire et, s'agissant des points 40 et 41, le Président a annoncé qu'il croyait comprendre que d'avis général était qu'il fallait recommander à l'Assemblée d'inscrire ces questions en tant qu'alinéas d'un point unique de l'ordre du jour intitulé « Question de Corée ». Le Bureau a alors « décidé de recommander à l'Assemblée générale de combiner les points 40 et 41 en un seul point et d'inscrire ce point à l'ordre du jour » (A/BUR/SR.206, p. 3 et 4; A/9200, par. 19). À la séance que l'Assemblée générale a tenue le 21 septembre après-midi, le Président a appelé l'attention sur le point 41, « qui se composait de deux alinéas figurant sous la rubrique question de Corée » et dont le Bureau avait recommandé l'inscription; le représentant soviétique ne s'est pas opposé à la recommandation du Bureau tendant à fusionner sous un seul point les deux questions se rapportant à la Corée en inscrivant les deux alinéas sous une seule rubrique intitulée « Question de Corée ». L'Assemblée a alors décidé, sans objection, d'inscrire le point 41 selon la recommandation du Bureau. Plus tard, à la même séance, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Bureau (A/9200, par. 27, p. 24) tendant à renvoyer le point 41 à la Première Commission (A/PV.2123, p. 6 à 10 et 16).

7. Immédiatement après avoir décidé du renvoi des questions à la Première Commission, les représentants du Japon et des États-Unis ont, en leur nom et au nom de seize autres États, présenté au Secrétaire de cette Commission, dans son bureau, le projet

de résolution qu'ils avaient présenté le 10 septembre. Peu de temps après, les auteurs de la résolution « algérienne » ont informé le Secrétaire de la Commission qu'ils désiraient maintenir le projet révisé qu'ils avaient présenté le 10 septembre. Le projet « algérien » a donc été publié à nouveau sous la vote A/C.1/L.644 et A/C.1/L.644/Corr.1 sous les noms de ses 32 auteurs, et l'autre projet a été publié à nouveau sous la cote A/C.1/L.645 avec 18 auteurs.

II. *Considérations juridiques*

8. Les articles 80 et 122 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale¹ disposent que « les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. » Les articles 93 et 133² disposent que « si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées ». La question est donc de savoir ce qu'il faut entendre par « présentation » dans un sens de ces articles. Dans la pratique courante, la présentation s'entend de la présentation par écrit prévue par les articles 80 et 122³.

9. Il n'y a pas d'article prévoyant expressément la présentation de propositions concernant une question que l'Assemblée générale n'a pas encore inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à une Commission. Toutefois, l'article 20 stipule que « toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée ... dans la mesure du possible ... d'un projet de résolution ». On peut donc en conclure que pour les questions dont les États Membres proposent l'inscription à l'ordre du jour, l'auteur de la proposition peut la soumettre accompagnée d'un projet de résolution. En ce qui concerne les auteurs autres que ceux ayant présenté la question, ou les questions n'ayant pas été ainsi présentées, le règlement ne prévoit rien pour la présentation à l'avance de projets de résolution.

10. La question de la situation des résolutions présentées lors d'une session à l'Assemblée a été examinée dans un mémorandum daté du 14 novembre 1966⁴, d'où il ressort que jusqu'ici aucune décision définitive n'a été prise sur ce point. Toutefois, il est dit en conclusion dans ce mémorandum que, « en règle générale, dans le cas où un projet de résolution est présenté lors d'une session donnée, l'Assemblée générale n'en est pas saisie à la session suivante, à moins : 1) qu'il ne soit présenté de nouveau; 2) que ses auteurs n'expriment le désir de le maintenir; ou 3) que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a recommandé de renvoyer la question considérée ou l'a inscrite à l'ordre du jour, n'ait expressément transmis tous les documents s'y rapportant ». Depuis lors, ni le règlement ni la pratique n'ont fait l'objet de décisions ou de modifications à ce sujet. Dans le cas présent, il est évident que la troisième hypothèse, c'est-à-dire la décision expresse de

¹ Numérotés 78 et 120 respectivement dans le règlement intérieur actuel.

² Numérotés 91 et 131 respectivement dans le règlement intérieur actuel.

³ Une seule fois, à la Commission politique spéciale, lors de la dix-huitième session, le Président a jugé et la Commission a décidé qu'entre deux projets de résolution présentés par écrit la priorité serait donnée au premier qui aurait été présenté oralement pendant la discussion à la Commission. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Commission politique spéciale, 405^e séance, par. 41 à 85*).

⁴ *Annuaire juridique*, 1966, p. 239 à 241.

l'Assemblée de transmettre tous les documents pertinents à une session ultérieure, ne s'est pas matérialisée; le projet de résolution « algérien » ressortit à la deuxième hypothèse car il s'agit d'une révision (voir par. 12 ci-après) du projet de résolution présenté en septembre 1972 et que les auteurs désiraient maintenir. Il en aurait été ainsi même si, comme il est implicitement supposé dans le mémorandum de 1966, la question et le projet de résolution avaient été examinés à la session précédente de l'Assemblée; cette interprétation doit valoir *a fortiori* dans le cas où une question et un projet de résolution ont été simplement renvoyés par l'Assemblée sans avoir été examinés sur le fond.

11. Il ne semble pas qu'une décision ait jamais été prise concernant la situation des résolutions présentées au sujet de questions inscrites à l'ordre du jour provisoire lorsque lesdites questions sont ultérieurement inscrites à l'ordre du jour sous une forme modifiée : par exemple, lorsque leur titre est modifié ou lorsqu'elles sont combinées avec une autre question. Dans le cas présent, il semble évident à la lecture du paragraphe 6 ci-dessus que les questions 40 et 41 de l'ordre du jour provisoire n'avaient été en aucune manière modifiées par suite de leur combinaison sous une rubrique unique, d'autant plus que chacune d'entre elles avait été maintenue sous un sous-titre distinct, correspondant à son titre original et que par ailleurs le désir de les modifier ne s'étant pas manifesté au cours de la discussion tant au Bureau qu'à l'Assemblée générale. Il convient de noter que lorsqu'un point de l'ordre du jour comporte divers alinéas, les projets de résolution sont mis aux voix selon l'ordre dans lequel ils ont été présentés, quel que soit l'alinéa auquel ils se rapportent. Cette pratique a été illustrée tant à la vingt-deuxième qu'à la vingt-troisième session au cours desquelles la question de Corée a été examinée par la Première Commission, respectivement avec trois et quatre alinéas. Dans les deux cas, quatre projets de résolution ont été présentés (respectivement A/C.1/L.399/Rev.1, L.401 et Add.1 et 2, L.404 et Add.1 à 3 et L.405 et Add.1. et A/C.1 /L.453 et Add.1, L.454 et Add. 1. L.455 et Add. 1 et 2 et L.461) et ont été mis aux voix selon l'ordre dans lequel ils avaient été présentés qui ne correspondait pas à celui des alinéas auxquels ils se rapportaient⁵

12. Conformément à la pratique établie, le projet de résolution conserve son statut même s'il a été révisé⁶.

13. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/L.644 et Corr.1 a donc toujours conservé le même statut bien qu'il ait été renvoyé d'une session de l'Assemblée à la session suivante (par. 10 ci-dessus), que la question au sujet de laquelle il a été proposé à l'origine a été combinée avec une autre question (par.11 ci-dessus) et que son texte ait été légèrement modifié (par. 12 ci-dessus). Ayant conservé son statut, il a également conservé son rang de priorité parmi les autres projets de résolution, ce dont le

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 33 de l'ordre du jour, document A/6906; et *ibid.*, *vingt-troisième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/7460.

⁶ Voir par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Première Commission*, 213 à 215^e séances et 221^e séance.

Secrétariat a essayé de tenir compte dans sa numérotation des documents (voir par. 7 ci-dessus).

28 septembre 1973

ORDRE DE PRIORITÉ DES PROPOSITIONS AUX TERMES
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE –
SIGNIFICATION DU MEMBRE DE PHRASE « SELON L'ORDRE DANS LEQUEL
ELLES ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES » FIGURANT AUX ARTICLES 91 ET 131 –
ROLE DU SECRÉTARIAT DANS CE DOMAINE

Mémoire adressé à l'assistant exécutif adjoint du Secrétaire général

1. Aux termes des articles 91 et 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les propositions relatives à une même question doivent être mises aux voix « selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées ». Il est maintenant clairement établi que l'ordre en question est fonction de l'ordre de présentation des projets au Secrétariat et non pas de la date de diffusion des documents ou de celle de leur présentation officielle auprès de l'organe compétent.

2. Le rôle du Secrétariat est de prendre note de l'heure et de la date de réception d'une proposition, de lui attribuer un numéro et de transmettre immédiatement le document aux fins de traduction et de reproduction, compte tenu en particulier des dispositions des articles 78 et 120 du règlement intérieur, aux termes desquels « aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance ... si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance ». Pour prévenir tout malentendu dans le cas où le Secrétariat recevrait une proposition et serait prié de la retenir jusqu'à nouvel ordre, le fonctionnaire responsable devra indiquer qu'il ne peut considérer la proposition comme étant officiellement présentée et, en conséquence, ne peut lui attribuer de numéro, jusqu'à ce que le ou les auteurs lui demandent de la transmettre pour reproduction.

19 novembre 1976

Élections

Article 92¹ [103]

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il n'est pas fait de présentation de candidatures.

¹ Voir annexe V, par. 16.

SIGNIFICATION DE L'EXPRESSION « CANDIDAT AYANT FAIT L'OBJET
D'UN ACCORD » – ARTICLE 68 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL – PARAGRAPHE 16 DE L'ANNEXE VI
AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Lettre adressée au Représentant permanent d'un État Membre
de l'Organisation des Nations Unies*

Je réponds à votre lettre du 8 mai 1995 adressée au Conseiller juridique dans laquelle vous demandez un avis juridique sur certains aspects de l'article 68 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, le passage pertinent de cette disposition se lisant comme suit :

« Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un *candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord ...* » (les italiques sont de nous).

La question générale que vous soulevez est celle-ci : en l'absence de consensus parmi les membres du Conseil économique et social, comment faut-il, du point de vue juridique, interpréter l'expression « candidat ayant fait l'objet d'un accord » telle qu'elle figure à l'article 68? Cette expression fait référence à une pratique bien établie, à l'Assemblée générale comme au Conseil économique et social, qui veut que, en l'absence d'objection, exception soit faite à la règle selon laquelle les élections ont lieu au scrutin secret lorsqu'il existe « un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord ». Le sens de l'expression est précisé au paragraphe 16 de l'annexe VI au Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui définit la pratique de l'Assemblée dans les termes suivants :

« La pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires *lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir* doit devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection du Président et des vice-présidents de l'Assemblée générale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote » » (les italiques sont de nous).

Il y a donc « un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord » lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir. La réponse à la question préalable de savoir combien il y a de sièges à pourvoir dépend de l'élection considérée. Dans certains cas, il n'y a pas de répartition géographique officielle entre les postes à pourvoir et c'est donc le nombre total de ces sièges qu'il faut prendre en compte. La plupart du temps, les sièges ont été répartis entre les régions géographiques par décision de l'organe compétent et c'est au nombre de sièges de chacune des régions qu'il faut se référer.

J'en viens maintenant à la question particulière que vous évoquez : si trois sièges sont réservés à des candidats de la région en cause, le nombre des sièges à pourvoir

l'élève à trois. S'il y a, comme vous l'indiquez, cinq candidats pour ces trois sièges et si un seul d'entre eux a reçu l'aval du groupe régional, il faut procéder à des élections au scrutin secret portant sur les cinq candidats aux trois sièges. Le fait qu'un groupe a donné son aval à certains candidats, quel qu'en soit le nombre, est sans pertinence s'agissant de déterminer si le nombre de candidats de la région correspond au nombre de sièges à pourvoir.

12 mai 1995

Article 93 [132]

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans le cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un Membre soit élu. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 143, 144, 146 et 148.

Article 94

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 143, 144, 146 et 148.

Partage égal des voix

Article 95 [133]

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures au plus après le premier vote, et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

XIII. COMMISSIONS

CREATION, BUREAUX, ORGANISATION DES TRAVAUX

Création de commissions

Article 96

L'Assemblée générale peut créer les commissions qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Catégories de sujets

Article 97¹

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie de sujets. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

¹ Voir annexe I, par. 22 et 23, annexe II, par. 1, 19 et 20, annexe IV, par. 25 à 28, annexe V, par. 4, et annexe VI, par. 3, et annexe VII, par. 4.

Article 98¹

Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a)* Commission des questions de désarmement et de sécurité internationale (Première Commission);
- b)* Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission);
- c)* Commission économique et financière (Deuxième Commission);
- d)* Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission);
- e)* Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission);
- f)* Commission juridique (Sixième Commission).

¹ Voir introduction, par. 17 et 30; voir également annexe IV, par. 29 à 38.

Article 99¹

a) Toutes les grandes commissions élisent un président trois mois au moins avant l'ouverture de la session. L'élection des autres membres du Bureau prévue à l'article 103 a lieu au plus tard avant la fin de la première semaine de la session.

b) Chacune des grandes commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre de priorité des questions qui lui sont renvoyées et tient les réunions nécessaires pour achever l'examen de ces questions. Elle adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles.

¹ La lampe est partie de Hollywood a 7:00 ce matin, la livraison pourrait arriver plus tot. Bonne journée!.

Représentation des Membres

Article 100

Chaque Membre peut être représenté par une personne à chacune des grandes commissions, ainsi qu'à toute autre commission qui peut être créée et à laquelle tous les Membres ont le droit d'être représentés. Il peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes de catégorie analogue.

Article 101

Sur désignation du chef de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes de catégorie analogue peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être élues président, vice-président ou rapporteur de commission ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme représentants suppléants.

Sous-commissions

Article 102¹

Chaque commission peut créer des sous-commissions, qui élisent elles-mêmes leur bureau.

¹ Voir annexe I, par. 14, annexe II, par. 29, annexe III, al. e, et annexe IV, par. 66.

Élection des membres du bureau

Article 103¹ [92]

Chacune des grandes commissions élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur. Les autres commissions élisent chacune un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur. Le bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle des candidats. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la commission n'en décide autrement dans le cas d'une élection à un poste ne faisant l'objet que d'une seule candidature. La présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un seul orateur, après quoi la commission procède immédiatement à l'élection.

¹ Voir introduction, par. 30; voir également annexe IV, par. 40 et 54 à 57, et annexe V, par. 18 à 20.

MEMBRES DU BUREAU DES ORGANES SUBSIDIAIRES
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE –
EN VERTU DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE,
LES REPRÉSENTANTS QUI COMPOSENT LE BUREAU
SONT ÉLUS À TITRE INDIVIDUEL

*Mémoire au Secrétaire du Groupe de travail chargé d'étudier
le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

1. Le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹ est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et, en vertu de l'article 163 du règlement intérieur de l'Assemblée, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement. L'Assemblée générale n'a pas pris de décision contraire et, en conséquence, à moins que le Groupe de travail n'en décide autrement, l'élection des membres du Bureau est régie par l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée générale². Cet article dispose notamment que « les autres commissions [commissions autres que les grandes commissions] élisent chacune un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur. Le bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle... »

2. En vertu de cet article, et conformément à la pratique normalement suivie pour les commissions et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, le Président et les autres membres du Bureau sont élus à titre individuel et non en tant que représentant d'États Membres ou de délégations. C'est ce qui ressort de la disposition qui prévoit des qualifications individuelles (« expérience et compétence personnelles ») parmi les critères de sélection. La procédure prévue par l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée générale diffère de la pratique du Conseil de sécurité où la présidence, en vertu de l'article 18 du règlement intérieur provisoire du Conseil, échoit à tour de rôle aux États Membres du Conseil de sécurité. Aucune disposition relative à la vice-présidence n'est donc prévue dans le cas du Conseil de sécurité, puisque c'est à une délégation qu'échoit la présidence. À cet égard, on notera que dans les commissions et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, c'est un vice-président et non un autre membre de la délégation du Président qui, en vertu de l'article 107, est désigné pour remplacer le Président en son absence.

3. Il faut noter également qu'en vertu de l'article 107, si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions,

¹ Créé par la résolution 2656 (XXV) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1970.

² Cet article a été depuis modifié par l'Assemblée générale. Les articles 105, 107 et 163 mentionnés dans le présent mémorandum portent les numéros 103, 105 et 161, respectivement, dans la version actuelle du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

un nouveau membre est élu pour le reste de la durée du mandat. En pratique, il arrive souvent que le nouveau membre du Bureau appartienne à la même délégation que son prédécesseur, mais aux termes du règlement intérieur ceci se fait au moyen d'une élection (laquelle, dans certains cas, peut revêtir la forme d'une confirmation expresse ou tacite) et non par une succession automatique.

4. Il va sans dire que l'organe subsidiaire est libre en vertu de l'article 163 de s'écarter de la procédure normale s'il en décide ainsi et il existe des cas où des organes subsidiaires ont adopté d'autres procédures en ce qui concerne le Président. C'est ainsi que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée a adopté une méthode de rotation analogue à celle du Conseil de sécurité. En pratique, la grande majorité des organes subsidiaires appliquent l'article 105 et élisent les membres de leurs bureaux à titre individuel.

5. Quant au mandat, il n'y a pas de pratique uniforme. Certains organes subsidiaires réélisent les membres du bureau chaque année, tandis que d'autres poursuivent leurs travaux avec le même bureau. Ceci dépend de la décision ou de la pratique de l'organe subsidiaire intéressé.

12 janvier 1973

Le Président d'une grande commission ne prend pas part aux votes

Article 104 [37]

Absence de membres .du bureau.

Article 105¹ [32-34]

Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau membre est élu pour le reste de la durée du mandat.

¹ Voir introduction, par. 30.

Article 106¹ [35]

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe I, par. 39, annexe III, al. g, annexe IV, par. 39 et 67, annexe V, par. 3 et 22, et annexe VI, par. 6 et 7.

OBLIGATIONS DU PRÉSIDENT D'UNE COMMISSION OU D'UN COMITÉ
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN CE QUI CONCERNE LA DISTRIBUTION
DE COMMUNICATIONS ÉMANANT D'ÉTATS NON MEMBRES –
ARTICLE 108 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Mémoire adressé au Secrétaire du Comité spécial chargé d'étudier
la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine*

1. Vous nous avez demandé notre opinion sur les obligations du Président d'un organe subsidiaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne les communications que lui adressent des États non membres en lui demandant de les faire distribuer ou de les porter à l'attention des membres de l'organe subsidiaire considéré. Nous croyons comprendre que les communications dont il s'agit ne sont pas des communications expressément demandées à un État non membre par l'organe subsidiaire lui-même. Vous avez également demandé des renseignements sur les méthodes habituellement suivies à l'égard de ces communications, notamment lorsqu'elles émanent de régions ou d'autorités dont le statut est mal défini.

2. Aux termes de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée sont normalement applicables à la procédure des organes subsidiaires. Nous croyons savoir que telle est la situation dans le cas présent.

3. Contrairement aux règlements intérieurs de certains autres organes principaux, le règlement de l'Assemblée générale ne prévoit pas de procédure particulière en ce qui concerne les méthodes à suivre à l'égard des communications adressées à l'Assemblée ou à ceux qui la président. De même, les articles 108 et 109, relatifs aux fonctions du Président d'une commission de l'Assemblée, ne lui imposent aucune obligation spécifique en ce qui concerne les communications qui lui sont adressées par des États non membres et qui ont trait à une question dont la Commission qu'il préside est saisie. Toutefois, l'article 108 confère au Président de larges pouvoirs, notamment celui de « mettre les questions aux voix » et, sous réserve des dispositions du règlement, de « régler entièrement les débats... ». L'article 109 dispose que « le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission ».

4. Compte tenu des larges pouvoirs conférés au Président par l'article 108, il semblerait qu'il ait celui de consulter les membres de sa Commission, et même qu'il s'estime obligé de le faire, au sujet de la procédure à suivre à l'égard d'une communication reçue à d'un État non membre qui demande que cette communication soit portée à la connaissance de la Commission. En agissant ainsi, aux termes de l'article 109, le Président reste « sous l'autorité de la Commission » dont la décision est sans appel.

5. En ce qui concerne la pratique suivie pour ce qui est des communications émanant d'États non membres, il semblerait que, au cours des dernières années, il n'ait pas été distribué aux séances plénières de l'Assemblée, comme documents de la catégorie « A », de communications reçues d'États non membres et adressées au Président à propos

de questions au sujet desquelles ces États non membres n'avaient pas été expressément invités à présenter leurs observations. Un certain nombre de communications de cette nature ont été distribuées sous forme de notes verbales sur la demande d'un État Membre. En de très rares occasions, certaines ont également été distribuées aux grandes commissions de l'Assemblée en tant que documents de la Commission, lorsque l'État non membre dont il s'agissait possédait un intérêt direct et immédiat dans la question de l'ordre du jour étudiée (par exemple la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne la question de Corée).

6. Il semble que la pratique suivie par les organes subsidiaires de l'Assemblée en ce qui concerne les communications de cette nature n'ait pas toujours été absolument uniforme. Un organe subsidiaire a fait distribuer deux communications de ce genre à titre officieux, sans cote. Faute de temps, nous n'avons pu nous livrer à un examen détaillé de la pratique suivie par d'autres organes subsidiaires. Toutefois, il ne nous a été signalé aucun cas où une communication de cette nature aurait été distribuée sous forme de document sans qu'un État Membre l'ait expressément demandé par écrit.

7. Il semble que certains autres organes principaux, comme le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, suivent une pratique qui s'écarte de la pratique suivie par l'Assemblée générale – indiquée au paragraphe 5 ci-dessus – qui consiste à distribuer ces communications sous forme de notes verbales. Au Conseil économique et social, par exemple, il est arrivé que quelques communications de cette nature aient été distribuées, à condition qu'un État Membre l'ait demandé, sous forme d'annexe à la lettre adressée par l'État Membre en question. La pratique récente du Conseil de sécurité fournit elle aussi un exemple analogue.

2 août 1966

Article 107¹ [36]

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la commission.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe I, par. 39, annexe III, al. g, annexe IV, par. 39 et 67, annexe V, par. 3 et 22, et annexe VI, par. 6 et 7.

CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 108¹ [67]

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des membres de la commission sont présents. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.

¹ Voir introduction, par. 7 et 30.

Article 109¹ [68]

Aucun représentant ne peut prendre la parole en commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre ou ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

¹ Voir annexe III, al. g, ii, annexe IV, par. 69 à 71, et annexe VI, par. 6.

Félicitations

Article 110¹

Les félicitations adressées aux membres du bureau d'une grande commission ne sont présentées que par le Président de la session précédente – ou, en son absence, par un membre de sa délégation – après que tous les membres du bureau de ladite commission ont été élus.

¹ Voir introduction, par. 30.

Tour de priorité

Article 111 [69]

Un tour de priorité peut être accordé au Président et au Rapporteur d'une commission ou d'une sous-commission pour expliquer les conclusions de leur commission ou sous-commission.

Déclarations du Secrétariat

Article 112 [70]

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à toute commission ou sous-commission sur toute question soumise à l'examen de cette commission ou sous-commission.

Motions d'ordre

Article 113¹ [71]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe IV, par. 79.

UN ÉTAT NON MEMBRE D'UNE COMMISSION TECHNIQUE
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PARTICIPANT AUX TRAVAUX
DE LADITE COMMISSION PEUT-IL SOULEVER DES MOTIONS D'ORDRE OU
FAIRE DES PROPOSITIONS DE PROCÉDURE? – ARTICLE 69, PARAGRAPHE 3,
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES –
QU'ENTEND-ON PAR « MOTION D'ORDRE »? – PARAGRAPHE 79
DE L'ANNEXE V AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Télégramme adressé au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

Nous nous référons à notre télégramme concernant la question de savoir si un État non membre d'une commission technique du Conseil économique et social participant aux délibérations de ladite commission peut « soulever des motions d'ordre ou faire des propositions de procédure »:

Le Règlement intérieur des commissions techniques ne traite pas expressément de cette question.

Sans doute le paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques dispose-t-il qu'« un État ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé ». Toutefois, comme le règlement intérieur distingue clairement entre « motion de procédure » et « propositions et amendements de fond » (voir en particulier les articles 43, 48 à 55, 57 à 65 et 68) et eu égard aux dispositions des articles précédant immédiatement l'article 69 qui différencient propositions de fond et motions de procédure, on peut raisonnablement considérer le terme « propositions », tel qu'il figure au paragraphe 3 de l'article 69, comme visant les propositions de fond (amendements compris) à l'exclusion des motions de procédure, qui ne peuvent, elles, être présentées par des États non membres de la commission technique considérée.

Cette interprétation est au surplus en harmonie avec la pratique des Nations Unies qui veut que la faculté de présenter des motions de procédure concernant le déroulement des travaux soit réservée aux seuls membres à part entière des divers organes.

S'agissant des « motions d'ordre », nous vous renvoyons à la description qui en est donnée dans l'annexe V au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, description qui vaut également pour les motions d'ordre soulevées sur la base de l'article 42 du Règlement intérieur des commissions techniques constituent des incidents exigeant une décision, ouverte à contestation, de la présidence sur le déroulement des travaux et sont, de ce fait, la prérogative exclusive des membres à part entière de l'organe considéré.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit. Comme l'explique le paragraphe 79 de l'annexe V au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, il arrive fréquemment aux Nations Unies que les participants soulèvent une motion d'ordre pour se faire donner la parole afin de solliciter un renseignement et un éclaircissement. Ils ne soulèvent pas, ce faisant,

de véritables « motions d'ordre » sur la base de l'article 42 et la présidence peut les laisser intervenir même s'ils ne sont pas membres de l'organe considéré.

Les participants n'ayant pas la qualité de membre des commissions techniques peuvent au demeurant formuler des observations ou des commentaires sur des questions de procédure dès lors qu'ils ne soulèvent pas, en fait, de motions d'ordre sur la base de l'article 42.

29 janvier 1988

REQUEST FOR LEGAL ADVICE
FROM THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL FOR LEGAL AFFAIRS
TO THE SECRETARY OF THE HUMAN RIGHTS COUNCIL

1. I refer to your memorandum of 5 November 2007, whereby you seek the advice of this Office on whether non members of the Human Rights Council (HRC) should have the right to raise points of order, “now that the HRC is a subsidiary body of the General Assembly”. You indicated that this matter would be considered at the resumed 6th session of the HRC, which is to be held from 10 to 14 December 2007.

Background

2. In your memorandum, you refer to a letter dated 26 September 2007 from the Permanent Representative of to the HRC President requesting clarification of the “the right of non-members of the council to make a ‘Point of Order’ during its deliberations.” In his letter, the Permanent Representative of notes that this matter was referred to in “the discussion that took place in the Council’s meetings of 20/9/2007”.

3. You also refer to the practice of the former Commission on Human Rights, as reflected in the Note by the Secretariat entitled “Main rules and practices followed by the Commission on Human Rights in the organization of its work and the conduct of its business” of 7 February 2002 (E/CN.4/2002/16). That Note states that “the Commission shall continue to apply the ruling made by the Chairperson of its fifty-fifth session giving the observer for Palestine the right to raise points of order ‘relating to the Palestinian and Middle East issues’, provided that the right to raise such a point of order shall not include the right to challenge a decision by the presiding officer” (para. 33).

4. With regard to Member States not members of the Commission, the Note states that “the right to raise points of order was also extended to representatives of state Members of the United Nations not members of the Commission on Human Rights but participating in its work in an observer capacity” (para. 34)

Applicable rule and decision

5. The HRC rules of procedure, adopted by resolution 5/I of 18 June 2007, entitled “Institution-building of the Human Rights Council”, are silent on this matter. In that context, rule 1 of the HRC rules of procedure states that “[t]he Council shall apply the rules of procedure established for committees of the General Assembly, as applicable, unless subsequently otherwise decided by the Assembly or the Council”.

6. The relevant rule in the GA rules of procedure is rule 113, which reads as follows:

“During the discussion of any matter, a representative may rise to a point of order, and the point of order shall be immediately decided by the Chairman in accordance with the rules of procedure. A representative may appeal against the ruling of the

Chairman. The appeal shall be immediately put to the vote, and the Chairman's ruling shall stand unless overruled by a majority of the members present and voting. A representative rising to a point of order may not speak on the substance of the matter under discussion."

7. However, by operative paragraph 11 of its resolution 60/251 of 3 April 2006, establishing the HRC, the General Assembly provided that the participation of and consultation with "observers, including States that are not members of the Council [...] shall be based on arrangements [...] and practices observed by the Commission on Human Rights".

Analysis

8. In accordance with United Nations practice, procedural motions which concern conduct of business are reserved for full members of the organ. Points of order raised under rule 113 are procedural motions, as by definition, they are questions relating to conduct of business which require a ruling by the presiding officer and are subject to possible appeal. Accordingly, the right to raise a point of order should be reserved solely for full members of the HRC.

9. However, as explained in paragraph 79 of annex V to the GA rules of procedure, United Nations practice also provides for representatives, as a means of obtaining the floor, to make a "point of order" when requesting for information or clarification or to make remarks relating to material arrangements including, but not limited to seating arrangements, interpretation system, the temperature in the room, documents, or translations. These are not procedural "points of order" as defined by rule 113. However, they may be raised by non-members and addressed by the presiding officer without requiring a ruling. Statements or comments on procedural matters made by non-members are also considered to fall outside the purview of rule 113 and therefore permissible. Beyond that, the Note by the Secretariat E/CN.4/2002/16 (see, paragraph 4 above) makes it clear that even in the case of rule 113, Member States of the Organization not members of the Commission are entitled to raise points of order, but not including the right to challenge a ruling by the presiding officer.

10. In the specific case of Palestine, GA resolution 52/250 of 13 July 1998, entitled "Participation of Palestine in the work of the United Nations", granted Palestine the "right to raise points of order related to the proceedings on Palestinian and Middle East issues, provided that the right to raise such a point of order shall not include the right to challenge the decision of the presiding officer". The Secretary-General further clarified that Palestine did not have the right to raise points of order in connection with the actual conduct of voting. (See A/52/1002 of 4 August 1998). The ruling of the President of the Commission of Human Rights contained in document E/CN.4/2002/16 reflected both GA resolution 52/250 and the advice provided by this Office on 1, 6, and 14 April 1999.

11. We note that in this regard the intention of the Assembly was to expand the rights of Palestine, not to grant them rights in excess of those enjoyed by Member States which are non-members of organs with limited membership.

12. We would also draw your attention to GA resolution 58/314 of 1 July 2004, entitled “Participation of the Holy See in the work of the United Nations”, and the subsequent Note of the Secretary-General contained in document A/58/871 of 16 August 2004, which grants the Holy See the right to raise points of order “relating to any proceedings involving the Holy See.” Similar to the case of Palestine, this right does not allow the Holy See to challenge the decision of the presiding officer or raise a point of order in connection with the actual conduct of voting.

Advice

13. Palestine and the Holy See, by virtue of resolutions 52/250 and 58/314 quoted above, are entitled to raise points of order under rule 113 in the HRC. Pursuant to those resolutions, these entities are not permitted to challenge the decision of the presiding officer or to raise points of order in connection with the actual conduct of voting.

14. With respect to Member States which are non members of the HRC pursuant to resolution 60/251, they may raise points of order under rule 113 but not make other procedural motions, including appealing the ruling of the presiding officer.

19 November 2007

Limitation du temps de parole

Article 114¹ [72]

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

¹ Voir introduction, par. 7 et 30.

Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse

Article 115¹ [73]

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la commission, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

¹ Voir annexe IV, par. 69, 77 et 78, annexe V, par. 8 à 10, et annexe VI, par. 6..

CLAUSE DE L'ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU DROIT DE RÉPONSE –
PRATIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉPONSE

*Télégramme adressé à l'Attaché de liaison juridique
auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement*

La clause de l'article 38 du règlement intérieur du Conseil d'administration du PNUE relative au droit de réponse est basée sur l'article 73 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Bien que l'article 73 soit rédigé d'une manière qui laisse au Président la latitude d'accorder ou non le droit de réponse, dans la pratique le droit de réponse est automatiquement accordé à tout État qui demande à l'exercer. Compte tenu de cette pratique, les membres du Conseil d'administration du PNUE doivent être considérés comme disposant d'un droit de réponse inconditionnel. Au contraire, les observateurs, qu'il s'agisse d'États ou d'entités telles que l'OLP et la SWAPO, ne disposent pas d'un droit de réponse inconditionnel mais peuvent être autorisés à exercer ce droit par le Président. En pratique, les demandes à cet effet reçoivent traditionnellement une suite favorable et se heurtent rarement à un refus. Si une déclaration faite par un État dans l'exercice du droit de réponse amène un autre État à exercer son droit de réponse, la pratique de l'Assemblée générale et celle du Conseil économique et social veulent qu'il soit fait droit à une telle demande. En fait, l'article 46 du règlement intérieur du Conseil économique et social qui a été adopté dans sa version actuelle postérieurement à l'article correspondant des règlements intérieurs de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du PNUE reflète correctement la pratique établie selon laquelle le droit de réponse est considéré, pour ce qui est des États qui sont membres à part entière de l'organe intéressé, comme une prérogative absolue des États Membres sur laquelle le Président n'a aucun contrôle. Le Président peut naturellement limiter la longueur et le nombre des interventions qui peuvent être faites dans l'exercice du droit de réponse à une séance déterminée et au titre du même point de l'ordre du jour

16 mai 1983

Ajournement du débat

Article 116¹ [74]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

¹ Voir introduction, par. 7.

MOTION TENDANT À CE QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
NE SE PRONONCE PAS SUR UNE PROPOSITION DON'T ELLE EST SAISIE –
QUESTION DE SAVOIR SI UNE TELLE MOTION EST RÉGULIÈRE
AU REGARD DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 34^e séance plénière
à l'Assemblée générale, le 20 octobre 1983*

Un avis juridique a été demandé sur la question de savoir si la motion présentée par le représentant de la Norvège est une motion qui tombe sous le coup du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La motion en cause a été adoptée au titre de l'article 74 du règlement intérieur. Cet article prévoit l'ajournement du débat sur la question en discussion sans limites quant aux raisons pour lesquelles la motion peut être présentée en vertu dudit article.

Un examen de la pratique de l'Assemblée générale montre que l'Assemblée a, à plusieurs reprises dans un passé récent, agi sur des motions tendant à ne prendre aucune décision sur une proposition en vertu de l'article 74. Parmi les précédents, il y en a qui concernent une question dans son ensemble, mais il y en a plusieurs qui ont trait à une question ou à un texte spécifique et à un ajournement *sine die*.

Comme vous devez vous en souvenir, une motion identique a été présentée au titre de l'article 74 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dans des circonstances similaires lorsque le même point de l'ordre du jour a été examiné au cours de la trente-septième session. À cette occasion, l'Assemblée a pris une décision concernant cette motion et l'a adoptée.

Dans ces conditions, j'estime que la motion dont l'Assemblée est saisie est recevable d'un point de vue juridique.

Clôture du débat

Article 117¹ [75]

À tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

¹ Voir introduction, para. 7.

QUESTIONS RELATIVES À LA CLÔTURE DU DÉBAT ET AUX RÈGLES
À OBSERVER PENDANT LE VOTE DANS LE CADRE DES SÉANCES PLÉNIÈRES
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU SEIN DES GRANDES COMMISSIONS –
ARTICLES 75 ET 88 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. Pendant la session en cours de l'Assemblée générale, un certain nombre d'interrogations se sont fait jour, en plénière et dans certaines grandes commissions, touchant la clôture du débat et les règles à observer pendant le vote, questions qui sont principalement régies par les articles 75 [117] et 88 [128] du règlement intérieur. Le présent mémorandum examine ces deux questions et leur interaction.

I. EFFETS DE LA CLOTURE DU DÉBAT

A. Interventions

2. La clôture du débat décidée en vertu de l'article 75 ou 117 exclut toute nouvelle intervention de fond sur « la question en discussion » (voir la section I.C. ci-dessous) par rapport à laquelle la motion de clôture a été adoptée. La règle ne souffre aucune exception même pour ce qui est des représentants déjà inscrits sur la liste des orateurs (voir néanmoins le paragraphe 4 ci-dessous).

3. Toutefois, la clôture du débat n'interdit pas l'exercice du droit de réponse (article 73 [115]) ni les explications de vote (article 88 [128]), avant ou après le vote (voir la section II.C ci-dessous).

B. Motions and propositions

4. À moins que la motion de clôture ne l'envisage expressément, il ne peut être soumise aucune proposition de fond nouvelle (le terme « proposition » englobant dans le présent contexte les amendements et sous-amendements) après qu'une motion de clôture a été adoptée. Toutefois une proposition qui a déjà été présentée au sens de l'article 78 [120] mais n'a pas encore été officiellement introduite ou même distribuée devrait normalement être prise en considération; il est même arrivé que le porte-parole de coauteurs d'une proposition intervienne pour introduire la proposition (surtout si les auteurs d'autres propositions ont eu la possibilité d'intervenir aux mêmes fins avant la clôture du débat). En outre, les auteurs d'une proposition déjà présentée devraient être admis à présenter une version révisée de leur texte, même après la clôture du débat, dès lors que la proposition initiale n'est pas fondamentalement modifiée.

5. Les motions ou manœuvres de procédure normales, telles que le retrait d'une proposition et sa représentation immédiate (article 80 [122]), la division d'une proposition (article 89 [129]) ou une motion tendant à ce qu'il ne soit pas procédé au vote

sur une proposition après qu'une autre proposition a fait l'objet d'une décision (article 91 [131]), sont recevables même après la clôture du débat. Il devrait en être de même pour une motion d'ajournement du débat (visant à mettre de côté une ou plusieurs propositions – article 74 [116]) ou pour une motion portant sur une question de compétence (article 79 [121]). Mais les autres types de propositions concernant des procédures qui ne sont pas expressément prévues par le règlement intérieur (par exemple le renvoi d'une question à un organe permanent ou *ad hoc*) devraient être considérés comme étant de fond (c'est-à-dire être traités comme il est prévu au paragraphe 4 ci-dessus).

C. *Questions et discussion*

6. L'article 75 [117] vise la clôture du débat sur « la question en discussion ». Par là, il faut entendre non pas seulement un point de l'ordre du jour dans son ensemble mais aussi une subdivision d'un tel point ou une proposition ou un groupe de propositions ou même un amendement à une proposition. De ce fait, il est important que le Président s'assure de la portée de la motion de clôture dès qu'elle est présentée, en tout cas avant d'inviter l'organe considéré à se prononcer à son sujet. S'il ne le fait pas, la motion devrait normalement être interprétée comme ayant la portée la plus large qui puisse raisonnablement lui être attribuée, c'est-à-dire comme visant à clore le débat sur le maximum d'aspects du point à l'ordre du jour; il ne devrait jamais être présumé, en l'absence d'indications explicites, que l'auteur de la motion n'entendait demander la clôture du débat que sur un amendement ou sur l'une seulement des propositions soumises à un organe sur une question déterminée.

D. *Clôture du débat dans d'autres circonstances*

7. La clôture du débat décidée à la suite d'une motion fondée sur l'article 75 [117] ne diffère pas essentiellement de celle qui résulte de la conclusion du débat ou de l'épuisement de la liste des orateurs (article 73 [115]). C'est ce que prévoit explicitement l'article correspondant du règlement intérieur du Conseil économique et social (article 45 – E/5715/Rev.1). Toutefois, les interventions venant après coup et la présentation de nouvelles propositions de fond (voir les paragraphes 2 et 4 ci-dessus) ne sont généralement pas aussi rigoureusement proscrites lorsque la clôture du débat intervient par le jeu des circonstances.

II. **PROCÉDURE DE VOTE**

A. *Structure de l'article 88 [128]*

8. Il convient de souligner que l'article 88 [128] contient en fait deux règles distinctes :

- (a) La première phrase assure l'intégrité de la procédure de vote (voir la section II.B ci-dessous);

(b) Le reste du texte traite des explications de vote. Cette distinction est expressément faite dans le règlement intérieur du Conseil économique et social qui traite des deux questions séparément, aux articles 63 et 62 respectivement

B. *Règles à observer pendant le vote*

9. La première question qui se pose est de définir le sens de l'expression « pendant le vote » en vue de déterminer le laps de temps durant lequel la règle interdisant strictement les interruptions* est applicable. Bien que les décisions en la matière n'aient pas toujours été concordantes, il est depuis quelques années clairement reconnu et de pratique constante que la période couverte par la première phrase de l'article 88 [128] (c'est-à-dire la phase du vote « au sens étroit ») part du moment où le Président ouvre effectivement la procédure de vote en invitant les participants à voter sur une question particulière et dure jusqu'au moment où les résultats du scrutin sont annoncés (voir l'article 63 du règlement intérieur du Conseil économique et social et l'article 56 du projet de règlement intérieur pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies, A/38/298, annexe). C'est là la seule période qui exige l'application du régime exceptionnel prévu par la première phrase de l'article 88 [128] et étant donné la sévérité des restrictions prévues par cette phrase (y compris l'irrecevabilité des motions d'ordre normales ou des motions de procédure courantes, par exemple des motions de suspension de séance), ce régime ne doit pas, et en pratique ne peut pas, s'appliquer plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire. Ainsi, lorsqu'une longue série de votes doit intervenir, il peut n'y avoir d'autre alternative que d'étaler le scrutin sur plus d'une séance, c'est-à-dire d'avoir des interruptions de plusieurs heures ou même de plusieurs jours (tel peut être le cas des élections aux organes principaux).

10. Lorsqu'on est en présence d'une série de votes liés les uns aux autres, il résulte de ce qui précède que la première phrase de l'article 88 [128] n'est pas censée s'appliquer durant toute la période (la phase du vote « au sens large ») pendant laquelle ces votes ont lieu, y compris les intervalles qui séparent le divers votes (votes sur deux amendements à la même proposition ou tours de scrutin successifs pour une élection à un poste déterminé). D'un autre côté, il faut rappeler que la phase du vote, venant le plus souvent après la clôture explicite ou implicite du débat (voir la section 1.D ci-dessus) est soumise aux restrictions qui en sont le corollaire (voir les sections 1.A et B ci-dessus) et que les délais fixés pour la présentation des propositions de fond auront normalement expiré avant que la phase du vote ne commence. Qui plus est, le Président annonce fréquemment (et devrait normalement annoncer), avant ou au début de la phase du vote, la procédure qu'il se propose de suivre pendant cette phase (il peut indiquer par exemple qu'il donnera la parole pour les explications de vote sur toutes les propositions et amendements puis mettra successivement aux voix chaque proposition et les amendements pertinents et donnera ensuite la parole pour les explications de vote après le vote). Dans la mesure où sa déclaration ne donne pas lieu à objection ou est explicitement acceptée, elle est assimilable à une décision applicable à la phase du vote, qui ne peut être

* On n'a pas cherché ici à identifier les types de motions d'ordre qui sont recevables en vertu de la première phrase de l'article 88 [128].

modifiée que par le biais de la procédure de nouvel examen explicite ou implicite (sous réserve de l'article 81 [123]). Même si la manière de procéder pendant la phase du vote n'a pas été explicitement arrêtée, on peut admettre, sur la base de la pratique habituelle, qu'il y a lieu d'appliquer une procédure restrictive, un vote faisant suite à un autre et les interruptions étant exclues pour les interventions de fond et, en général, pour les explications de vote mais étant toutefois permises pour certaines motions de procédure (par exemple, les motions de suspension ou d'ajournement de la séance). Ce n'est que dans le cas assez exceptionnel où il n'existe pas de restrictions à l'égard d'une phase de vote déterminée que peuvent être admises, dans les intervalles entre les votes, des interventions, propositions de fond et motions de procédure et plus spécialement (voir la section II.C ci-dessous) des explications de vote (se rapportant au vote qui vient d'avoir lieu ou à celui qui va suivre).

C. *Explications de vote*¹

11. La deuxième phrase de l'article 88 dispose que « le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote ». La tradition a fait du droit d'expliquer son vote un droit pratiquement absolu (c'est ce que prévoit par exemple l'article 62 du règlement intérieur du Conseil économique et social) bien que le Président conserve le pouvoir de décider – sous réserve de l'autorité de l'Assemblée générale (article 36 [107]) – si les explications de vote seront admises tant avant qu'après le vote ou seulement avant (cas de figure inhabituel) ou après le vote. S'il doit être procédé à une série de votes, le Président a la faculté, mais n'est pas tenu, d'admettre les explications de vote avant chaque vote (voir le paragraphe 10 ci-dessus). Qui plus est, il faut se rappeler que les explications de vote ne font pas partie intégrante du débat et qu'en conséquence la clôture du débat est sans effet sur le pouvoir du Président d'autoriser les explications de vote ou après le vote puisqu'il existe une césure entre la phase du débat (se terminant par application de l'article 75 [117]) et la phase du vote au sens large (régie en partie par l'article 88 [128]) et en partie par les décisions *ad hoc* prises à l'égard de chaque phase du vote (voir la fin du paragraphe 10 ci-dessus).

10 novembre 1983

¹ Le présent mémorandum ne cherche pas à préciser ce qu'il faut entendre par explications de vote (ou leur équivalent dans le cas des décisions prises sans vote) non plus que les restrictions auxquelles sont assujetties les explications de vote.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 118¹ [76]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

¹ Voir introduction, par. 7.

Ordre des motions de procédure

Article 119 [77]

Sous réserve des dispositions de l'article 113, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a)* Suspension de la séance;
- b)* Ajournement de la séance;
- c)* Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d)* Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 120¹ [78]

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de la commission, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

¹ Voir annexe IV, par. 87 et 88.

QUESTIONS DE PROCÉDURE SOULEVÉES À PROPOS DE L'ADOPTION D'UN
RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES PÉTITIONS, DE L'INFORMATION ET DE
L'ASSISTANCE ÉTABLI PAR LE COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER LA
SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX – QUESTION DE SAVOIR SI UNE DÉCISION PEUT
VALABLEMENT ÊTRE PRISE SUR UN AMENDEMENT DONT UNE DES
VERSIONS LINGUISTIQUES N'A PAS ÉTÉ DISTRIBUÉE – QUESTION DE
SAVOIR SI LE RAPPORT DANS SON ENSEMBLE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN
VOTE FINAL UNE FOIS QUE SES DIVERSES PARTIES ONT ÉTÉ ADOPTÉES
SÉPARÉMENT

*Mémoire adressé à l'Administrateur responsable
du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation*

Voici notre réponse à votre mémorandum du 31 août demandant un avis juridique au sujet de deux questions de procédure qui ont surgi à propos de l'adoption du 226^e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1. Comme le Comité spécial et ses sous-comités sont des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale leur sont applicables, ainsi qu'il est prévu à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée.

2. En ce qui concerne l'objection formulée par une délégation au sujet de la mise aux voix d'un amendement dont une des versions linguistiques n'avait pas été distribuée, l'article pertinent, à savoir l'article 120, dispose qu'en règle générale une proposition ne peut être mise aux voix que le jour suivant la distribution du texte – sous-entendu, dans toutes les langues de travail. Le Président peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements même si ces amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même. Cette faculté, prévue par l'article pour des cas exceptionnels, est largement utilisée dans la pratique, surtout vers la fin des sessions. En particulier, la procédure suivie par le Président du Sous-Comité, consistant à lire un amendement à vitesse de dictée pour permettre aux interprètes d'en donner une traduction fidèle et aux représentants d'en prendre note dans leurs langues respectives, est entrée dans l'usage. En conséquence, l'objection soulevée sur ce point n'est pas fondée.

3. L'article 129 dispose que, si les parties d'une proposition (et le projet de rapport est une proposition) sont mises aux voix séparément, la proposition (c'est-à-dire l'ensemble des parties adoptées séparément) est finalement mise aux voix en bloc. Peu importe qu'il ait été procédé au vote par division à la suite d'une motion formelle présentée en vertu de l'article 129 du règlement intérieur ou sur la base d'un arrangement officieux. Peu importe également que les parties de la proposition aient été adoptées à la suite de votes ou par consensus. L'organe considéré doit être mis en mesure de se

prononcer (positivement ou négativement) sur la proposition en bloc. En conséquence, la délégation intéressée a raison sur ce point et le rapport dans son ensemble doit maintenant être mis aux voix.

1^{er} septembre 1983

Décisions sur la compétence

Article 121¹ [79]

Sous réserve des dispositions de l'article 119, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale ou de la commission à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

¹ Voir annexe IV, par. 96.

Retrait des motions

Article 122 [80]

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout membre.

Nouvel examen des propositions

Article 123 [81]

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

QUESTION DE SAVOIR SI UNE MAJORITÉ DES DEUX TIERS EST NÉCESSAIRE
POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Mémoire interne

1. Nous estimons qu'aux termes du règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, une majorité des deux tiers n'est pas nécessaire pour le réexamen des décisions du Conseil d'administration. Au contraire, la résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965 de l'Assemblée générale portant sur la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement prévoit, au paragraphe 4 du dispositif, que « les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des membres présents et votants ». Ceci est répété à l'article 27 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

2. Il n'y a qu'à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions (art. 83 et 124 du règlement intérieur de l'Assemblée générale) qu'une majorité des deux tiers est nécessaire pour qu'une proposition qui a été adoptée ou rejetée soit examinée à nouveau; cette majorité qualifiée n'est pas nécessaire en ce qui concerne d'autres organes, y compris le Conseil économique et social et les commissions techniques du Conseil. Dans le cas du Conseil économique et social, l'absence d'une disposition prévoyant une majorité des deux tiers est fondée de toute évidence sur le paragraphe 2 de l'Article 67 de la Charte. À ce sujet, il faut remarquer que, lorsqu'il a rédigé une version révisée du règlement intérieur des commissions techniques, le Comité du Conseil chargé du règlement intérieur a rejeté comme contraire à l'Article 67 de la Charte un amendement prévoyant une majorité d'un tiers des membres pour l'adoption d'une proposition¹.

3. Il est exact que le Conseil d'administration du PNUD est apparemment un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et qu'aux termes de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, « les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale ... sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement ». Cependant, à notre avis, l'article 124 ne peut s'appliquer au Conseil d'administration parce que, et l'Assemblée générale dans la résolution 2029 (XX), et l'organe subsidiaire par l'article 27 de son règlement intérieur, en ont décidé autrement.

29 juin 1970

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dixième session, 351^e séance, par. 73 à 76.*

L'ARTICLE 124 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EST-IL APPLICABLE LORSQU'UNE MOTION DE DIVISION PORTANT
SUR UNE PARTIE D'UNE PROPOSITION EST PRÉSENTÉE
APRÈS LE REJET D'UN AMENDEMENT TENDANT À LA SUPPRESSION
DE CETTE MÊME PARTIE DE LA PROPOSITION?

Note adressée au Secrétaire de la Deuxième Commission

1. Vous nous avez posé la question suivante : l'article 124 du règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant la remise en discussion des propositions est-il applicable dans le cas où, après le rejet d'un amendement tendant à supprimer un paragraphe d'un projet de résolution, une motion de division portant sur ce même paragraphe est présentée? À notre avis, il faut répondre par la négative. En effet, rejeter un amendement tendant à la suppression d'un paragraphe n'est pas la même chose qu'adopter ce paragraphe : les considérations qui guident une délégation lorsqu'elle vote sur une proposition de suppression peuvent être très différentes de celles qui l'animent lorsqu'elle se prononce sur un paragraphe mis aux voix séparément.

2. Qui plus est, admettre que l'article 124 – et par conséquent l'article 83, qui est la disposition symétrique pour les séances plénières – est applicable dans l'hypothèse envisagée risquerait de conduire à des résultats illogiques. L'exemple suivant le démontre de façon particulièrement frappante : si, à l'Assemblée générale, un projet de résolution sur une question importante au sens de l'article 85 fait l'objet d'un amendement tendant à la suppression d'un paragraphe, et si cet amendement n'obtient pas au moins les deux tiers des voix, l'amendement est rejeté. Ainsi, 34 p. 100 des membres présents et votants suffisent à écarter l'amendement. Si l'on admettait qu'une motion de division portant sur ce même paragraphe, présentée après le rejet d'un amendement, tombe sous le coup de l'article 83 concernant la remise en discussion des propositions, on donnerait à ces mêmes 34 p. 100 la possibilité d'empêcher la mise aux voix de la motion de division, le résultat étant qu'un paragraphe auquel seraient opposés 66 p. 100 des membres présents et votants seraient maintenu dans le projet. L'application de l'article 83 dans une telle hypothèse serait donc justifiable; d'ailleurs les dispositions de l'article 91, qui permettent à la majorité d'empêcher un vote par division, offrent une protection suffisante contre les efforts d'une minorité pour vider une proposition de sa substance.

3. Bien que la démonstration soit moins frappante dans le cas des commissions, il existe néanmoins une légère différence dans le décompte des majorités requises et les considérations qui peuvent guider les délégations risquent d'être différentes. De toute façon, outre que les considérations de principe avancées au paragraphe 1 ci-dessus valent également pour l'article 83 et l'article 124, il serait illogique d'interpréter différemment deux dispositions symétriques.

8 décembre 1971

QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE
À LA REPRISE DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – RECONNAISSANCE PROVISOIRE
DES REPRÉSENTANTS CONTESTÉS D'UN ETAT MEMBRE –
MAJORITÉ REQUISE POUR LE RÉEXAMEN DES POUVOIRS
DES REPRÉSENTANTS DÉJÀ ACCEPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE –
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE N'EST PAS TENUE PAR LES DÉCISIONS PRISES
PAR D'AUTRES ORGANES DE L'ONU À PROPOS DE LA REPRÉSENTATION

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
Aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale*

Questions concernant les pouvoirs

1. À sa trente-troisième session, actuellement en cours, l'Assemblée générale a accepté les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique signés par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères de ce pays.

2. À sa 2108^e séance, tenue hier, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général (S/13021) dans lequel il était dit que les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique au Conseil de sécurité émanant de la même autorité étaient considérés comme en bonne et due forme. Par la suite, le Conseil a invité le prince Sihanouk, chef de la délégation, à prendre la parole devant le Conseil conformément à l'article 37 de son règlement intérieur provisoire, c'est-à-dire à titre de représentant d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité.

3. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que c'est la délégation du Kampuchea démocratique qui doit siéger à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions. Si la question de la représentation est soulevée en séance plénière² et si les pouvoirs de la délégation kampuchéenne sont contestés, les dispositions de l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale s'appliquent. Cet article est ainsi conçu :

« Tout représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué. »

Étant donné que la Commission de vérification des pouvoirs avait déjà fait rapport sur les pouvoirs de la délégation du Kampuchea à la présente session et que l'Assemblée générale a accepté ces pouvoirs, et faute d'autres pouvoirs soumis par le nouveau régime, la décision de renvoyer une fois de plus les premiers pouvoirs à la Commission de

² Les présidents des Deuxième, Troisième et Cinquième Commissions doivent être informés que si la question est soulevée devant leur Commission, ils doivent déclarer qu'il s'agit d'une question qui ne relève pas de la compétence de leur Commission, et porter ce fait à l'attention du Président de l'Assemblée générale.

vérification des pouvoirs consisterait à rouvrir la question, et une telle décision équivaldrait par conséquent à une motion tendant à réexaminer la décision concernant les pouvoirs de la délégation du Kampuchea. Aux termes de l'article 81 du règlement intérieur de l'Assemblée, une telle motion, pour être adoptée par l'Assemblée, exige une majorité des deux tiers.

Inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour

4. Au cas où un Membre de l'Assemblée proposerait d'inscrire la question de la représentation du Kampuchea démocratique ou même la question de la situation du Kampuchea démocratique en tant que question additionnelle à l'ordre du jour de la reprise de la session, cela soulèverait la question de la majorité requise pour qu'une telle décision puisse être adoptée par l'Assemblée. À cet égard, il convient de rappeler que le 20 décembre 1978, à sa 90^e séance, l'Assemblée générale a décidé que « la présente session sera suspendue et reprise le 15 janvier 1979 pour procéder à un vote sur le point 32 (Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain) et pour examiner les rapports de la Deuxième Commission sur les points 58, *b* à *e*, et 70, le rapport de la Troisième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour, et la quatrième partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 100 ». [À l'alinéa *b* de son deuxième rapport (A/33/250/Add.1), le Bureau a recommandé « que la session reprenne le 15 janvier pour une durée d'une semaine à dix jours, à seule fin d'achever l'examen des points restants de l'ordre du jour de la présente session ».] Il découle clairement de ce qui précède que toute décision d'inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour de la reprise de la session amènerait à réexaminer la décision déjà prise par l'Assemblée générale à propos de son programme de travail. Aux termes de l'article 8 du règlement intérieur de l'Assemblée, une motion tendant à réexaminer une décision prise à la même session exige, pour être adoptée, une majorité des deux tiers. Si cette motion est adoptée, l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale devient applicable. Aux termes de cet article, des questions additionnelles peuvent être inscrites à l'ordre du jour si l'Assemblée générale en décide ainsi à la majorité des représentants présents et votants.

Observations générales

5. À propos de la question de la représentation d'un État Membre à l'Organisation des Nations Unies, il est bon de se référer à la résolution 396 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale. La disposition de cette résolution est ainsi conçue :

« 1. *Recommande* que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

« 2. *Recommande* que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire;

« 3. Recommande que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

« 4. Déclare que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers États Membres et l'État intéressé;

« 5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées. »

Il est clair, au vu de cette résolution, que l'Assemblée générale se considère comme l'organe le mieux placé pour résoudre la controverse lorsque plus d'une autorité prétend être le gouvernement habilité à représenter un État Membre à l'Organisation. En outre, l'Assemblée générale ne se considère pas comme liée par les décisions prises par d'autres organes des Nations Unies à propos des questions de représentation.

12 janvier 1979

VOTE

Droit de vote

Article 124 [82]

Chaque membre d'une commission dispose d'une voix.

UTILISATION DU TERME « CONSENSUS » DANS LA PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Résumé¹ d'une déclaration faite à la 311^e séance
de la Commission de la population, le 6 mars 1974*

Le Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique a indiqué qu'aucune conférence de plénipotentiaires tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies n'avait fait figurer dans son règlement intérieur de disposition relative au consensus, d'une part, parce qu'il était assez difficile de définir avec exactitude le terme « consensus » et, d'autre part, parce qu'on pouvait plus facilement atteindre l'objectif habituellement recherché, à savoir n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus avant qu'il ne soit procédé au vote, en se mettant simplement d'accord au début de la conférence pour rechercher un consensus.

Dans les organismes des Nations Unies, le terme « consensus » désignait une pratique consistant à développer tous les efforts possibles pour parvenir à un accord unanime; lorsque cela s'avérait impossible, ceux qui n'étaient pas en accord avec la tendance générale se contentaient de faire connaître leur position ou leurs réserves et de les faire consigner dans le rapport.

Cette déclaration a été prononcée à la suite d'une proposition (E/CN.9/L.110) visant à ce que le règlement intérieur de la Conférence mondiale de la population, 1974, stipule que « le Président de la Conférence mondiale de la population puisse faire des recommandations visant à ce que les décisions relatives aux questions de fond importantes soient prises, si possible par voie de consensus ».

La Commission de la population est convenue par la suite d'annexer à l'avant-projet révisé de règlement intérieur de la Conférence la recommandation suivante soumise au Conseil pour examen :

« La Commission de la population considère qu'il est hautement souhaitable que la Conférence mondiale de la population, 1974, prenne ses décisions par consensus, terme qui s'entend, selon la pratique de l'Organisation des Nations Unies, d'un accord général sans vote, mais pas nécessairement unanime. »

Par la résolution 1838 (LVI) du 14 mai 1974, le Conseil a adopté comme règlement intérieur provisoire le texte de l'avant projet révisé de règlement intérieur ainsi que l'annexe relative à la question du consensus recommandée par la Commission de la population. Le règlement intérieur provisoire a été adopté par la Conférence mondiale de la population avec quelques amendements sans rapport avec la question à l'examen (voir document E/5585, p. 74).

¹ Reproduit dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément no 3A (A/5462)*, par. 64.

Il y a toutefois lieu de noter que le règlement intérieur de la troisième Conférence sur le droit de la mer, adoptée par la Conférence le 27 juin 1974 (A/CONF.62/30/Rev.1; publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.1.18) contient un article 37 sur les « Conditions applicables au vote » qui est conçu comme suit :

« 1. Avant de procéder à un vote sur une question de fond, il y a lieu d'adopter une décision confirmant que tous les efforts tendant à parvenir à un accord général ont été épuisés; cette décision est prise à la majorité spécifiée au paragraphe 1 de l'article 39.

« 2. Avant qu'une telle décision ne soit prise, les procédures suivantes peuvent être invoquées :

« *a*) Lorsqu'une question de fond est mise aux voix pour la première fois, le Président peut, et doit si 15 représentants au moins en font la demande, ajourner la question du vote sur cette question pendant un délai ne dépassant pas dix jours consécutifs. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent s'appliquer qu'une seule fois à la même question.

« *b*) La Conférence peut à tout moment, sur la proposition du Président ou sur une motion d'un représentant, décider, à la majorité des représentants présents et votants, d'ajourner la question du vote sur une question de fond pendant une période déterminée.

« *c*) Pendant toute période d'ajournement, le Président déploie, avec l'assistance qu'il conviendra du Bureau, tous efforts tendant à faciliter la réalisation d'un accord général, compte tenu de l'ensemble des progrès effectués à l'égard de toutes questions de fond étroitement liées à la question en cause, et le Président fait rapport à la Conférence avant l'expiration de la période d'ajournement.

« *d*) Si, à la fin de la période d'ajournement spécifiée, la Conférence n'est pas parvenue à un accord et si la question du vote n'est pas ajournée à nouveau en vertu de l'alinéa *b* ci-dessus, la décision confirmant que tous les efforts tendant à parvenir à un accord général ont été épuisés est prise conformément au paragraphe 1 du présent article.

« *e*) Si la Conférence n'a pas pris de décision confirmant que tous les efforts tendant à parvenir à un accord ont été épuisés, nonobstant les dispositions de l'article 35 et à l'expiration d'une période d'au moins cinq jours consécutifs à compter du dernier vote sur une telle décision, le Président peut présenter une proposition ou tout représentant une motion tendant à ce que cette décision soit prise conformément au paragraphe 1 du présent article; il est entendu toutefois que la règle des cinq jours n'est pas applicable pendant les deux dernières semaines de la session.

« 3. Il n'est procédé à aucun vote sur une question de fond moins de deux jours ouvrables après qu'il a été annoncé que la Conférence doit procéder à un vote sur la question, l'avis correspondant étant entre-temps publié dans le Journal dès que possible. »

QUESTION DE SAVOIR SI UNE DÉLÉGATION PEUT
AU SEIN DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
FORMULER DES RÉSERVES À L'ÉGARD D'UNE RÉOLUTION
ADOPTÉE
PAR CONSENSUS APRÈS LA CLÔTURE DE LA SESSION
AU COURS DE LAQUELLE CETTE RÉOLUTION AVAIT ÉTÉ ADOPTÉE

*Mémoire adressé à l'Attaché de liaison juridique principal,
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*

Vous avez demandé un avis juridique sur la question « de savoir si une délégation peut formuler des réserves à l'égard d'une résolution adoptée par consensus après la clôture de la session au cours de laquelle cette résolution avait été adoptée ». Cette opinion juridique a été demandée après que le représentant d'un État Membre a fait une déclaration à la vingt-quatrième session du Conseil du commerce et du développement pour notifier au Conseil qu'il avait formellement réservé sa position sur la partie B de la résolution 222 (XXI) adoptée par le Conseil par consensus à sa vingt et unième session.

D'un point de vue juridique, il est évident qu'une délégation peut effectivement émettre une réserve à l'égard d'une résolution lors de son adoption par consensus. On entend généralement par consensus l'adoption d'une résolution ou d'une décision sans vote en l'absence de toute objection ou opposition formelle et, par conséquent, même une réserve faite formellement lors de l'adoption du texte, tout en témoignant d'un assentiment nuancé, n'empêche pas l'adoption du texte de consensus en question. À notre avis, la déclaration faite par le représentant de l'État Membre intéressé au sujet de la résolution 222 (XXI) au cours de la vingt et unième session du Conseil ne peut être qualifiée de réserve à une résolution adoptée par consensus à une session précédente du Conseil. Cette déclaration doit être considérée comme l'expression de la position de l'État intéressé à l'égard de la résolution adoptée par consensus lorsque la déclaration a été faite compte tenu de son interprétation des événements pertinents qui se sont produits au cours de la période postérieure à l'adoption de la résolution. Tout État a le droit souverain de faire connaître sa position et même de modifier sa position sur une question donnée à tout moment, mais un tel acte ne saurait porter atteinte à la validité de l'adoption antérieure par consensus d'une résolution sur le même sujet. Il convient de rappeler que si les résolutions de l'Assemblée générale et de ses organes ont le caractère de recommandation il peut exister des situations où un État contracte un engagement d'exécuter les dispositions d'une résolution de bonne foi. Si on admet que de tels engagements ont été contractés dans le cas considéré, il semblerait que la position de l'État intéressé est que ses engagements ne sont plus obligatoires pour lui compte tenu d'une rupture suffisamment grave d'engagements par certaines parties pour dégager d'autres parties de leurs engagements antérieurs. Cet argument repose sur un principe général de droit et son application dans les circonstances de l'espèce est une question sur laquelle le Secrétariat n'est pas compétent pour donner son avis.

4 mai 1982

DISPOSITION DE LA RÉSOLUTION 1982/26 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN DATE DU 4 MAI 1982 PRÉVOYANT QUE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME, EN TANT QU'ORGANE PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE CHARGÉE D'EXAMINER ET D'ÉVALUER LES RÉSULTATS DE LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME, « PRENDRA SES DÉCISIONS PAR CONSENSUS » – PRATIQUE SUIVIE PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE FONCTIONS COMPARABLES

*Mémoire adressé à la Directrice assistante par intérim,
Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales*

1. Vous avez demandé au Bureau des affaires juridiques des éclaircissements touchant la disposition de la résolution 1982/26 of 4 mai 1982 prévoyant que la Commission de la condition de la femme, en tant qu'organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, « prendra ses décisions par consensus ».

2. Bien qu'il n'existe pas d'interprétation définitive ou officielle des mots « par consensus », nous suggérons que, compte tenu de la pratique suivie par les organes des Nations Unies à l'occasion de l'exercice de fonctions comparables, la Commission envisage l'interprétation suivante aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1982/26 du Conseil et de la résolution 37/60 de l'Assemblée générale. En tant qu'organe préparatoire de la Conférence mondiale de 1985, la Commission pourra se prononcer par vote sur toutes les questions procédurales mais les décisions sur des questions de fond, c'est-à-dire celles qui ont trait à un aspect quelconque de la Conférence, devront toutes être prises par consensus. Si la Commission adopte cette approche, rien ne l'empêchera de procéder à des votes indicatifs sur les propositions qui n'ont pas recueilli le consensus; les résultats de ces votes pourraient être consignés dans le rapport de l'organe préparatoire au Conseil économique et social, accompagnés d'une note indiquant que les propositions correspondantes ne sont pas considérées comme adoptées par la Commission.

28 janvier 1983

QUESTION DU DROIT DE VOTE DES UNIONS OU GROUPES D'ÉTATS – DROIT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lettre adressée au Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

J'accuse réception de votre message télécopié du 20 septembre 1995.

Dans votre communication, vous posez les questions suivantes :

1) Les règles et/ou pratique de l'Organisation des Nations Unies permettront-elles aux unions ou groupes d'États de participer pleinement, avec droit de vote et sur un pied d'égalité avec les États Membres de l'Organisation, aux réunions de ses organes directeurs?

2) Dans l'affirmative, les États membres d'une union ou d'un groupe d'États peuvent-ils participer à titre individuel à ces mêmes réunions avec droit de vote, aux côtés de l'union ou du groupe?

La Charte des Nations Unies n'accorde qu'aux seuls États Membres siégeant en tant que tels le droit de voter dans les organes intergouvernementaux. Les organisations intergouvernementales ou autres entités ne peuvent pas devenir membres de l'Organisation et n'ont donc pas le droit de voter dans ses organes. Elles peuvent toutefois participer aux travaux des organes de l'ONU en qualité d'observateurs.

Dans votre communication, vous visez les unions ou groupes d'États; peut-être songez-vous à l'« Union européenne ». À cet égard, vous noterez que la Communauté économique européenne s'est vu accorder le statut d'observateur à l'Assemblée générale par la résolution 3208 (XXIX) et l'Assemblée générale en date du 11 octobre 1974. Cette organisation, rebaptisée depuis lors « Communauté européenne », est représentée au Siège par le Président du Conseil de l'Union européenne et par la Commission européenne.

Pour ce qui est de la portée et de l'étendue de leur participation, les organisations intergouvernementales admises à suivre les travaux des organes de l'Organisation avec le statut d'observateur ne bénéficient naturellement pas des mêmes droits que les États Membres mais sont en général admises à participer dans une mesure limitée aux débats sur les points qui les intéressent. Les organisations intergouvernementales, semblables en cela aux autres observateurs, ne peuvent prendre certaines initiatives (présentation de propositions de fond, de motions de procédure et de motions d'ordre, distribution de communications en tant que documents officiels de l'organe, exercice du droit de réponse, etc.) qui sont réservées aux membres à part entière d'un organe.

Quant à la communauté européenne, sa nature particulière et le fait que ses membres lui ont délégué une compétence parfois exclusive en certaines matières ont conduit l'Assemblée générale à lui accorder des droits de participation pleine et entière à

un certain nombre de conférences de l'ONU telles que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992. Au paragraphe 7 a de sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil économique et social que la Commission du développement durable nouvellement créée « fasse en sorte que ... la Communauté européenne puisse, dans la limite de ses domaines de compétences, participer pleinement à ses travaux *sans droit de vote* » (les italiques sont de nous). Conformément à cette recommandation, le Conseil a adopté le 8 février 1995 la décision 1995/201 qui amende le Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil et précise le contenu de la notion de « pleine participation » de la Communauté aux travaux de la Commission.

Pour ce qui est de votre deuxième question, je dois d'abord redire que le problème du vote ne se pose pas à l'ONU puisque les États Membres sont seuls admis à voter dans les organes de l'Organisation. Quant à la participation, la répartition des compétences entre une organisation et ses États membres est une affaire interne de l'organisation et de ses membres, tout comme l'est aussi, par voie de conséquence, le droit de faire des déclarations sur telle ou telle question, et les organes de l'ONU n'ont qu'à se préoccuper ni de l'une ni de l'autre. Il va sans dire qu'une organisation intergouvernementale ne peut exercer que les droits de participation limités qui lui sont accordés, même si elle déclare parler au nom de ses États Membres ou posséder une compétence exclusive dans tel ou tel domaine particulier.

29 septembre 1995

QUESTION DES VOTES PAR CORRESPONDANCE –
PROCÉDURE UTILISÉE PAR LA COMMISSIONS DES STUPÉFIANTS

Lettre au Secrétaire général adjoint de l'Organisation météorologique mondiale

1. Vous avez demandé des renseignements sur l'expérience des Nations Unies en matière de votes par correspondance. Aux Nations Unies, le système de vote par correspondance le plus proche de celui de l'OMM que vous décrivez est, à notre connaissance, celui qu'utilise la Commission des stupéfiants. À sa vingtième session, en 1965, cette commission a adopté la résolution 1 (XX) qui traite du problème consistant à placer sous contrôle international les stupéfiants nouveaux, conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961², au cours des périodes où la Commission ne se réunit pas³. Cette résolution se lit comme suit :

« *La Commission des stupéfiants,*

« *Considérant* l'importance qui s'attache à ce que les stupéfiants nouveaux soient placés sous contrôle le plus rapidement possible;

« *Partageant* l'inquiétude exprimée par l'Assemblée mondiale de la santé (résolution WHA 18.46) au sujet des dangers que pourrait courir la santé publique si un retard intervenait dans la mise sous contrôle de ces stupéfiants;

« *Tenant compte* des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 aux termes desquelles les décisions relatives au contrôle des stupéfiants sont prises par la Commission des stupéfiants;

« *Considérant également* que la Commission des stupéfiants ne se réunit pas plus d'une fois par an;

« *Convaincue* que des mesures peuvent être prises en vertu des dispositions actuelles de la Convention de 1961 pour accélérer le processus de mise sous contrôle des substances nouvelles;

« 1. *Décide* que si une recommandation touchant la mise sous contrôle d'un stupéfiant nouveau est faite par l'Organisation mondiale de la santé et que la Commission ne siège pas à ce moment-là, ou ne siègera pas dans les trois mois à venir, une décision devra être prise par la Commission avant sa prochaine session, et

« 2. *Invite* le Secrétaire général, à cette fin, à faire le nécessaire, dans ces circonstances exceptionnelles, pour qu'une décision de la Commission soit

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Supplément no 2* (E/4140), par. 60.

prise par un vote de ses membres, émis par lettre ou par télégramme, et pour qu'un rapport soit présenté à la Commission à sa prochaine session. »

2. Plusieurs décisions ont été prises selon la procédure mentionnée plus haut. Dans son rapport sur les travaux de sa vingt et unième session en 1966, la Commission a fait l'observation suivante :

« La Commission a noté que la procédure qu'elle avait adopté à sa vingtième session au sujet du vote par correspondance, à propos de la recommandation faite par l'OMS en vertu de l'article 3 de la Convention de 1961, avait fonctionné de façon satisfaisante cette année. D'accord avec le représentant du Royaume-Uni, elle a jugé qu'à l'avenir, lorsque cette procédure serait appliquée, toute demande présentée par un membre de la Commission pour une discussion ultérieure par la Commission d'une telle recommandation de l'OMS, amènerait automatiquement l'inscription de la question à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission.⁴ »

D'autres observations portant sur la procédure ont été faites dans le rapport de la Commission sur sa vingt-deuxième session. En particulier, la Commission a exprimé l'espoir que les membres de la Commission répondraient promptement aux demandes de vote par correspondance conformément à la résolution 1 (XX)⁵.

3. Nous ne pensons pas qu'aucun autre organe des Nations Unies ait adopté une forme de procédure semblable pour prendre des décisions par correspondance, mais il arrive assez souvent que le rapport d'un organe soit approuvé par correspondance par les membres après la fin de la session. On peut également signaler à cet égard le règlement intérieur de l'Assemblée générale : l'article 4 de ce règlement prévoit que les sessions ordinaires peuvent avoir lieu ailleurs qu'au Siège de l'organisation si dans les trente jours qui suivent une demande présentée à cet effet la majorité de Membres s'est déclarée d'accord et les articles 8 et 9 prévoient que l'Assemblée générale se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire d'urgence si la majorité des Membres s'est déclarée d'accord dans les mêmes conditions; dans ces cas, l'accord en question est exprimé par correspondance. De plus, la Commission économique pour l'Afrique ne se réunit maintenant qu'une fois tous les deux ans, et les années où elle ne se réunit pas, elle approuve les projets de rapports qui sont distribués par correspondance. La procédure est décrite dans un des rapports de la Commission⁶.

2 avril 1970

⁴ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément no 2 (E/4293), par. 335.

⁵ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément no 2 (E/4455), par. 40.

⁶ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément no 5 (E/4497), par. 1 et 231 à 235.

Consensus in UN practice General⁷

Background

1. In accordance with Rule 82 of the Rules of Procedure of the General Assembly, each of its members shall have one vote. This provision is based on Article 18 (1) of the UN Charter and cannot be altered by the Assembly.

2. Consistent with the standard procedure for decision-making in universal international organizations and international conferences after WWII, the vast majority of the General Assembly's decisions were initially made by the affirmative vote of more than two-thirds of the Members present and voting.⁸

3. From the mid-60's - early 70's, a growing number of decisions were adopted "without a vote" or "by consensus": at the nineteenth session (1964), in view of special circumstances relating to several Member States in arrears with their contributions to the regular budget, the General Assembly did not adopt any decision by means of a vote.⁹

4. Since then, in particular in view of the decolonization process and the related admission of a significant number of new Member States, the consensus technique has played a major role in the practice of the General Assembly, as well as in its main committees and other organs, including UN Conferences.

⁷ Paper prepared by the UN Secretariat.

⁸ Article 18 (2) and (3) of the UN Charter differentiates between "important questions" for which decisions are made by a two-thirds majority and "other questions" for which decisions are made by a simple majority:

"2. Decisions of the General Assembly on important questions shall be made by a two-thirds majority of the members present and voting. These questions shall include: recommendations with respect to the maintenance of international peace and security, the election of the non permanent members of the Security Council, the election of the members of the ECOSOC, the election of the members of the Trusteeship Council in accordance with paragraph 1 (c) of Article 86, the admission of new Members to the UN, the suspension of the rights and privileges of membership, the expulsion of Members, questions relating to the operation of the trusteeship system, and budgetary questions.

3. Decisions on other questions, including the determination of additional categories of questions to be decided by a two-thirds majority, shall be made by a majority of the members present and voting."

⁹ 62 decisions out of 132 were adopted without a vote during the twenty-first session (1966) (Repertory of the Practice, Supplement 4, Volume I, p. 227; 155 out of 274 during the thirty-third session (1978) (Repertory of the Practice, Supplement 5, Volume I, p. 213); 220 out of 271 during the forty-fifth session (1990) (The Charter of the United Nations, A commentary, Bruno Simma, Oxford University Press, p. 326).

5. While consensus is an entirely practice based technique constituting a *de facto* amendment of the UN Charter, in 1971, the General Assembly took a small step towards its introduction into its own rules of procedure upon adoption of resolution 2837 (XXVI) of 17 December 1971 by which it approved, among others, the recommendation made in the report of the Special Committee on the Rationalization of the Procedures and Organization of the General Assembly and annexed it to its rules of procedure.¹⁰

6. In 1986, the General Assembly confirmed the existing practice and the underlying gentlemen's agreement when it adopted resolution 41/213 of 19 December 1986 on the budgetary process.¹¹

7. None of the above developments lead however to a mandatory replacement of the majority rule by consensus in the rules of procedure.

Definition

8. Consensus is generally understood as a decision-taking process consisting in arriving at a decision without formal objections and vote. It may however not necessarily reflect "unanimity" of opinion on the substantive matter. It is used to describe the practice under which every effort is made to achieve general agreement and no delegation objects explicitly to a consensus being recorded.

9. Consensus decisions may be expressed as being adopted "without a vote" or "by consensus", but never as "unanimous decisions".

10. Decisions made by consensus have the same legally binding status as decisions adopted by other methods. A delegation that does not participate in the decision making, but does not prevent the Chair from stating that the decision is adopted by

¹⁰ The Special Committee on the Rationalization of the Procedures and Organization of the General Assembly recommended in its 1971 report: 'The Special Committee considers that the adoption of decisions and resolutions by consensus is desirable when it contributes to the effective and lasting settlement of differences, thus strengthening the authority of the UN. It wishes, however, to emphasize that the right of every member state to set forth its views in full must not be prejudiced by this procedure' (A/8426, paragraph 289 (1971)).

¹¹ Paragraphs 5, 6 and 7 of Resolution 41 /213 (Review of the efficiency of the administrative and financial functioning of the United Nations) read as follows:

"5. *Reaffirms* that the decision-making process is governed by the provisions of the Charter of the United Nations and the rules of procedure of the General Assembly;

"6. *Agrees* that, without prejudice to paragraph 5 above, the Committee for Programme and Co-ordination should continue its existing practice of reaching decisions by consensus; explanatory views, if any, shall be presented to the General Assembly;

"7. *Considers it desirable* that the Fifth Committee, before submitting its recommendations on the outline of the programme budget to the General Assembly in accordance with the provisions of the Charter and the rules of procedure of the Assembly, should continue to make all possible efforts with a view to establishing the broadest possible agreement;"

consensus, is deemed to have participated in it. It follows that when a decision has been reached by consensus, it constitutes a decision of the meeting equivalent to a decision by vote that may only be reopened in accordance with the rules of procedure applicable to the reopening of decisions.

Decisions made "by consensus" vs. decisions made "without a vote"

11. *By Consensus* (strong form of consensus): Decisions are referred to as having been made "by consensus" in cases where - although there may not be unanimity of opinion - disagreeing delegations do not press their disagreement to the point where no "decision by consensus" may be made. They may voice their disagreement and have their views reflected in the record. All delegations are however in the end considered to be closely linked with the decision.

12. *Without a Vote* (weak form of consensus): Reference is made to decisions "without a vote" in cases where delegations do not wish to be closely associated with the decision, yet have no formal objection to the adoption. Such decisions have less of a positive connotation than those made by consensus and do not represent "consensus" in its truest form.

Decisions made "by consensus" vs. decisions made by "unanimity"

13. Consensus should not be confused with unanimity i.e., decision technique by which an agreement is reached by a vote in which no negative votes, but some abstentions may be cast. In fact, unanimity may be reached in cases where no delegation is against the adoption of a decision.

Scope of application of consensus

14. Consensus is generally understood to refer to all decisions on *substantive* questions. Decisions on questions of a *procedural* nature generally continue to be made subject to voting.

Reservations and explanations of positions

15. Though consensus may be attained when no delegation objects to a consensus being recorded, some may register reservations or objections to the substantive matter at issue.

16. A reservation made *at the time of adoption*, while indicative of a qualified assent, does not prevent the adoption of the consensus text in question. A reservation made to a consensus decision *after the closure of the session* during which that decision was adopted does not affect the validity of the decision. Instead, such a statement is regarded as reflecting the position of the State concerned in light of its interpretation of relevant developments in the period subsequent to the adoption of the decision.

Recourse to vote by UN organs operating by consensus

17. No consensus may be obtained if even a single representative objects explicitly to a consensus being recorded: in such cases, the only possibility is to proceed to a vote, subject to the requirements of the relevant rules of procedure. It would however, not be permissible for an organ to decide, even by a large majority, that a certain decision be taken by consensus, and thus to disregard a demand for a vote thereon, even by one State - for such a decision would deprive the objector of the right to exercise the vote specifically granted by the Charter and the rules of procedure.

18. Even where it has become common practice for a UN organ to operate by consensus, delegations are always entitled to request a vote on any matter - in that case, that vote would be valid.¹² This option would however not apply to cases where decision-taking is to be exclusively done by consensus in accordance with express provisions to that effect adopted by a competent organ.

19. Consensus would not either preclude a body operating under that modality from taking indicative votes on substantive proposals for which consensus could not be achieved. In such instances, an indication can be made in the record that the proposal is not considered as having been adopted by the body.

Role of the Secretary-General

20. Article 98 of the Charter provides *inter alia* that "the Secretary-General shall act [as the chief administrative officer of the Organization] in all meetings of the General Assembly [...]". Thus the Rules of Procedure mirror that provision and further provide that the Secretary-General may speak at any meeting. Accordingly, and although the General Assembly (and the other principal legislative organs and their committees) are masters of their own procedure, subject to the Charter, the Secretary-General could always appeal to Member States if he considered that a particular mode of reaching decision was not effective.

Pros and cons of consensus

21. Decisions made by consensus will tend to result in a text that is the "least common denominator" of the positions of the participants, which may make the text "practically meaningless." However, choosing to make decisions by this method may increase the chances of adopting a decision quickly. Further it is perhaps best to have consensus made the preferred method rather than the only method of taking decisions, since if consensus is the only method, any one participant can "hold the others to ransom."

¹² This has e.g. occurred on at least four occasions on substantive questions since the adoption of General Assembly resolution 41/213 of 19 December 1986 relating to the budgetary process.

QUESTION DU VOTE OU DE LA REPRÉSENTATION
PAR PROCURATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET AU SEIN DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Lettre adressée à un représentant résident du Bureau de l'assistance technique

1. Vous nous avez écrit pour nous demander si une seule personne pouvait représenter eux ou plusieurs pays auprès d'un organisme des Nations Unies, question posée par une ambassade à Addis-Abéba.

2. C'est une question qui a déjà été soulevée à plusieurs reprises par le passé et la position du Service juridique a toujours été qu'il n'est ni de bonne règle, ni souhaitable, qu'un même délégué représente plus d'un pays. Dans plusieurs cas, il a été possible d'obtenir que les États renoncent à se faire représenter de cette façon à des conférences de l'Organisation de Nations Unies et on peut considérer que l'Organisation a toujours eu en cette matière une position ferme.

3. La pratique qui consisterait à permettre qu'un délégué représente deux ou plusieurs pays, si elle était admise, serait incompatible avec un des principes de base sur lesquels reposent les délibérations des organes des Nations Unies, à savoir que les divers membres de ces organes doivent se faire représenter par des personnes distinctes qui ne parviennent à une conclusion sur les questions à l'étude qu'après avoir examiné les arguments présentés au cours du débat compte tenu des intérêts de leurs pays respectifs. Il serait peu souhaitable et même critiquable qu'au sein d'un organe chargé de prendre des décisions de caractère politique un délégué représente plus d'un pays et dispose de ce fait d'un plus grand nombre de voix que les autres délégués.

4. Il convient également de tenir compte des problèmes de caractère purement procédural qu'une telle pratique poserait lors du vote à l'issue d'un débat. On peut citer, à titre d'exemple, l'article 55 du règlement intérieur de la Commission économique pour l'Afrique qui prévoit que « chaque membre de la Commission dispose d'une voix » et l'article 57 qui dit que « ... la Commission vote normalement à main levée... ». Les difficultés pratiques auxquelles on se heurterait dans l'application de ces articles si un délégué représentait deux États Membres apparaissent d'elles-mêmes.

5. Il ne semble pas y avoir grand intérêt, du point de vue pratique, à participer à une réunion technique par l'intermédiaire d'un expert qui y siège déjà pour le compte d'un autre pays. La contribution technique de cet expert aux travaux de l'organe en question ne sera pas plus importante du fait qu'il représente deux pays au lieu d'un, et du point de vue politique l'intérêt qu'il y a à se faire « représenter » à une réunion de cette nature par un expert d'un autre pays paraît négligeable.

6. Nous comprenons les difficultés qu'on certains petits États Membres, et notamment certains États africains, à envoyer leurs propres représentants aux diverses réunions. On se souviendra, toutefois, que conformément à la procédure et à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres sont tenus au courant des

délibérations des organes des Nations Unies au moyen des comptes rendus et des rapports qui leur sont transmis par le Secrétariat. Ceux des États Membres qui ne peuvent pas participer aux réunions peuvent faire parvenir aux organes intéressés des communications écrites, qui sont publiées comme documents officiels.

1^{er} septembre 1965

QUESTIONS LIÉES À LA REPRISE PAR L'AFRIQUE DU SUD
DE SA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :
POUVOIRS, DROITS DE VOTE ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES
– ARTICLE 17 DE LA CHARTE

Mémoire adressé au chef de Cabinet du Secrétaire général

1. Vous nous avez demandé nos commentaires au sujet d'une note faisant suite à une réunion avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud sur le sujet susmentionné. Voici ce que nous avons à dire à cet égard.

2. La reprise par l'Afrique du Sud de sa participation aux travaux de l'Assemblée générale soulève des questions liées aux pouvoirs, aux droits de vote et aux obligations financières de l'État Membre en cause, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

3. Pour ce qui est des pouvoirs, les choses sont très simples. Les pouvoirs que présentera le Gouvernement de l'Afrique du Sud seront transmis à la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale. Nous présumons que, comme ces pouvoirs émanent maintenant d'un gouvernement légitime, ils seront acceptés par la Commission puis, dans un deuxième temps, par l'Assemblée générale sur recommandation de la Commission.

4. La question des droits de vote de l'Afrique du Sud est plus complexe. L'article 19 de la Charte dispose qu'un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La deuxième phrase de l'Article 19 dispose toutefois que l'Assemblée peut autoriser ce membre à participer au vote « si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ». Une telle décision relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale agissant sur avis du Comité des contributions. L'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que le Comité « conseille l'Assemblée générale au sujet des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'article 19 de la Charte ». La pratique à cet égard est limitée. Mais normalement, la demande émane du pays lui-même.

5. Selon la première phrase de l'Article 19, l'Afrique du Sud, étant en retard dans le paiement de sa contribution, ne peut pas participer au vote à l'Assemblée générale. Conformément à la deuxième phrase de l'Article 19, l'Assemblée générale peut néanmoins l'autoriser à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État en cause. Une décision en ce sens permettrait à l'Afrique du Sud de participer au vote à l'Assemblée générale nonobstant le fait que le total de ses arriérés dépasse le niveau maximum prévu par l'Article 19. Il y a lieu de noter qu'à ce jour, l'Assemblée générale n'a jamais explicitement fait application de l'Article 19.

6. Pour est du troisième point relatif aux obligations financières, vous noterez que, bien que l'Afrique du Sud se soit trouvée dans l'impossibilité de participer aux travaux de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, il n'a jamais été contesté qu'elle continuait de faire partie des Nations Unies en tant qu'État et d'être tenue aux obligations prévues par l'Article 17. Du point de vue juridique, l'Afrique du Sud est tenue d'acquitter les arriérés dont elle est redevable en vertu de l'Article 17.

7. Quand bien même, donc, l'Assemblée générale constaterait, sur la base de l'Article 19, que le manquement de l'Afrique du Sud est dû à des conditions indépendantes de sa volonté, cette constatation aurait simplement pour effet de permettre à l'Afrique du Sud de participer au vote à l'Assemblée générale nonobstant le fait que le total de ses arriérés dépasse le niveau maximum prévu par l'Article 19. Le montant de ses contributions et celui de ses arriérés resteraient inchangés. L'Article 19 en concerne que le droit de participer au vote à l'Assemblée générale et ne prévoit pas la possibilité de différer ou de suspendre le paiement de contributions dues ou de faire remise à un État membre de ses obligations financières. Se pose ici une question de principe fondamentale qu'il appartient aux Membres de l'Organisation de trancher au sein de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte aux termes duquel « les dépenses de l'Organisation sont supportés par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ».

...

9. Pour ce qui est du cas de la Chine, il y a lieu de rappeler que, par sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé l'expulsion immédiate des représentants de Tchong Kai-chek aux sièges qu'ils occupaient illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent. En vertu de la résolution, les représentants de la République populaire de Chine ont été reconnus comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation. Eu égard à cette résolution, l'Assemblée a ultérieurement décidé, par sa résolution 3049 C (XXXVII), que les contributions mises en recouvrement pour la Chine seraient calculées sur la base de la période commençant le 25 octobre 1971. Par la même résolution, le solde de toutes les contributions mises en recouvrement en non acquittées pour la période antérieure au 25 octobre 1971 ont été transférées à un compte spécial et considérées comme un élément du déficit à court terme de l'Organisation aux fins du calcul de ce déficit.

10. Il ressort de ce qui précède que, du point de vue juridique, le cas de la Chine est tout à fait différent de celui de l'Afrique du Sud.

1^{er} juin 1994

Majorité requise

Article 125 [85]

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

MAJORITÉ REQUISE DANS LES GRANDES COMMISSIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LORS DES VOTES
SUR LES PROPOSITIONS VISANT À MODIFIER LA CHARTE

Note établie à la demande du Secrétaire de la Deuxième Commission

1. Vous avez demandé un avis au sujet de la majorité requise dans les grandes commissions de l'Assemblée générale lors des votes sur les propositions visant à modifier la Charte.

2. Nous voudrions tout d'abord signaler que, lorsque les précédents amendements à la Charte ont été examinés par des grandes commissions (à savoir la Commission politique spéciale à la dix-huitième session et la Sixième Commission à la vingtième session), aucune question n'a été posée à ce sujet¹.

3. S'il est vrai que l'Article 108 de la Charte des Nations Unies prévoit des conditions spéciales pour l'adoption d'amendements à la Charte, à savoir une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, ces conditions ne concernent que le vote par lequel l'Assemblée générale, siégeant en séance plénière, adopte un amendement. Les grandes commissions, quant à elles, font des recommandations à l'Assemblée générale, et celles-ci sont régies, comme toutes les décisions des commissions de l'Assemblée générale (sauf dans le cas de remise en discussion de propositions), par les articles 126 et 127 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux termes desquels les décisions de ces commissions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

4. À ce propos, il convient de mentionner une autre condition indiquée dans la Charte en ce qui concerne la majorité requise lors des votes, à savoir celle qui figure au paragraphe 2 de l'Article 18, selon lequel les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Il est à noter que cette condition a toujours été appliquée aux décisions de l'Assemblée générale elle-même siégeant en séance plénière et jamais aux décisions des commissions.

9 décembre 1971

¹ Les deux projets de résolution recommandant l'adoption d'amendements aux Articles 23, 27 et 61 ont été adoptés par la Commission politique spéciale respectivement par 96 voix contre 11, avec 4 abstentions, et par 95 voix contre 11, avec 4 abstentions; quant au projet de résolution recommandant l'adoption d'un amendement à l'article 109, il a été adopté à l'unanimité par la Sixième Commission (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Commission politique spéciale*, 429^e séance, par. 47 et 48 et *Ibid.*, vingtième session, Sixième Commission, 897^e séance, par. 23).

Sens de l'expression « membres présents et votants »

Article 126 [86]

Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 127¹ [87]

a) La commission vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ». Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

b) Lorsque la commission vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

¹ Voir introduction, par. 24; voir également annexe IV, par. 84, et annexe VII, par. 2.

COMMENTAIRES RELATIFS À CERTAINES QUESTIONS
DE PROCÉDURE SOULEVÉES À L'OCCASION DE LA PROPOSITION
TENDANT À CE QUE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AIT LIEU AILLEURS
QU'AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. Le présent mémorandum a pour objet de répondre à diverses questions de procédure qui ont été soulevées à l'occasion de la proposition tendant à ce que la trente-troisième session de l'Assemblée générale ait lieu à [nom de la capitale d'un État Membre].

I. *Majorité requise pour une décision
de l'Assemblée générale de se réunir ailleurs qu'au Siège*

2. On a exprimé l'opinion qu'une décision de l'Assemblée générale sur la convocation d'une session ailleurs qu'au Siège doit être prise à la majorité absolue, c'est-à-dire le vote affirmatif de la majorité (75)¹ des membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le prévoient l'article 3 *in fine* et l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ces articles disposent :

« Lieu de réunion

« Article 3

« L'Assemblée générale se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

« Article 4

« Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut, 120 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres a donné son agrément, la session se tient à l'endroit demandé. »

3. Ces dispositions établissent une nette distinction entre la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise par l'Assemblée au cours d'une session, et la décision de tenir une session ailleurs qu'au Siège prise en dehors de l'Assemblée

¹ À la date de la rédaction de l'avis ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies comptait 149 Membres.

conformément à la procédure envisagée à l'article 4. Dans le deuxième cas, qui exige la majorité absolue, il s'agit non pas d'une décision de l'Assemblée générale mais d'une décision des membres de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les majorités requises pour les décisions de l'Assemblée générale sont précisées aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 18 de la Charte (que reflètent les articles 83 à 86 du règlement intérieur) : la majorité des deux tiers des membres présents et votants pour les décisions sur les questions importantes et les nouvelles catégories de questions déterminées par l'Assemblée et la majorité simple des membres présents et votants pour les autres questions¹. Comme il s'agit de dispositions de la Charte, l'Assemblée elle-même ne peut les modifier ni par l'insertion de nouveaux articles dans son règlement intérieur ni de manière ponctuelle de façon à permettre que certaines décisions puissent être prises par des majorités différentes de celles que prévoit la Charte.

5. Selon la Charte et le règlement intérieur, la majorité absolue des membres n'est requise que pour des décisions qui ne sont pas prises directement à l'Assemblée et par l'Assemblée : la convocation de sessions extraordinaires en vertu de l'Article 20 de la Charte et conformément aux articles 8 et 9 du règlement intérieur, ou le choix du lieu de ses réunions conformément aux articles 3 et 4 de ce même règlement. La majorité absolue requise en l'occurrence s'explique par le fait que, faute d'une réunion au cours de laquelle un quorum peut être déterminé, le seul critère permettant de juger de l'ordre de grandeur de l'approbation est le nombre total des membres de l'Organisation. En revanche, lorsque ces mêmes décisions sont prises directement par l'Assemblée, comme cela peut être le cas en vertu de l'article 7 du règlement intérieur pour la convocation d'une session extraordinaire ou en vertu de la première partie de l'article 3 pour le choix d'un autre lieu de réunion, ce sont les majorités indiquées au paragraphe 4 ci-dessus qu'il faut retenir.

6. Il convient enfin de noter qu'une décision touchant le lieu de réunion ne semble pas être une « question importante » au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Il en est ainsi que le choix du lieu de réunion proposé ait ou non des incidences financières, car il a été posé en principe à plusieurs reprises que la simple existence d'incidences financières ne fait pas d'une décision une « question budgétaire » au sens dudit paragraphe. La décision portant sur le choix d'un lieu de réunion peut, par conséquent, être prise à la majorité simple conformément au paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte et à l'article 85 du règlement intérieur, à moins que l'Assemblée ne décide, à la majorité simple prévue par ces mêmes dispositions, que la question doit être tranchée à la majorité des deux tiers.

¹ Le seul cas où la majorité absolue des voix soit requise à l'Assemblée générale concerne les élections des membres de la Cour Internationale de Justice. Cette majorité est prévue à l'Article 10 du Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de la Charte, et cette exigence est confirmée à l'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

II. *Possibilité de recourir au scrutin secret sur cette question*

7. La question a été posée de savoir si l'Assemblée générale ou son Bureau pouvait prendre une décision au scrutin secret sur des questions relatives à la convocation d'une session ordinaire de l'Assemblée en un autre lieu que le Siège. Dans le cas du Bureau, cette possibilité s'appliquerait à la décision de recommander ou de ne pas recommander l'inscription de cette question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée. En séance plénière de l'Assemblée, la question pourrait se poser au sujet e la décision relative à l'adoption de la recommandation positive ou négative du Bureau touchant l'inscription à l'ordre du jour ou éventuellement au sujet d'un vote portant sur la proposition effective de tenir une session de l'Assemblée générale hors du Siège.

8. Les articles 87 et 127 du règlement intérieur précisent les modes de votation en séance plénière et en commissions; leurs teneurs sont identiques et prévoient que l'Assemblée générale ou une de ses commissions vote normalement main levée ou par assis et levé, mais que tout représentant peut demander le vote par appel nominal. Ce n'est aux articles 92 et 103 du règlement intérieur, qui régissent les élections, que le scrutin secret est évoqué. À l'exception des élections, le règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoit pas de scrutin secret.

9. L'absence de dispositions prévoyant le vote au scrutin secret pour d'autres questions ne signifie pas toutefois qu'il soit absolument exclu que l'Assemblée générale puisse recourir à cette procédure¹. Il existe en fait des précédents dans ce sens dans la pratique de l'Assemblée et dans celle des organes subsidiaires et de conférences ayant des règlements intérieurs analogues à deux de l'Assemblée. Par exemple, à la vingt et unième session de l'Assemblée, la Deuxième Commission a décidé sans opposition de statuer au scrutin sur l'emplacement du futur siège de l'ONUDI². À sa deuxième session, en octobre 1965, le Conseil du commerce et du développement s'est prononcé au scrutin secret sur l'emplacement du secrétariat e la CNUDED³. Il est intéressant de noter que tous ces cas concernent le choix d'un emplacement ou d'un lieu de réunion.

10. En chacune de ces occasions, le recours au scrutin secret a été décidé d'un commun accord par tous les membres de l'organe intéressé. Cela est conforme au principe selon lequel le règlement ultérieur d'un organe considéré peut ne pas être respecté à la lettre si les membres dudit organe sont d'accord pour qu'il en soit ainsi puisque, cela étant, les fins essentielles auxquelles le règlement ultérieur répond – à savoir le déroulement ordonné des travaux et la protection des intérêts de la minorité – ne se trouveront pas compromises. C'est en raison du même principe que dans la pratique de l'Assemblée générale l'application de certaines règles de procédure a fréquemment été suspendue d'un commun accord : de nombreuses élections, par exemple, n'ont pas eu lieu au scrutin secret comme le prévoit l'article 92 du règlement intérieur.

¹ Voir à ce sujet la déclaration faite par le Conseiller juridique à la 103^e séance de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le 15 décembre 1977 (A/PV/103, p. 17 à 20).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e à 1104^e séances.*

³ *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, deuxième session, 56^e séance, par. 25.*

11. La question se pose toutefois de savoir si, en l'absence d'un consensus, l'Assemblée générale pourrait décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin secret. Lorsque la Deuxième Commission a soumis cette question au Conseiller juridique lors du débat sur le choix de l'emplacement du siège de l'ONUDI évoqué plus haut, celui-ci a émis l'avis que la Commission ne pouvait pas, par un vote, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles de son règlement intérieur ou de procéder à un scrutin secret¹. Si cet avis du Conseiller juridique s'applique aux délibérations de tout organe de session, y compris le Bureau de l'Assemblée générale, il n'enlève toutefois pas à l'Assemblée générale proprement dite le pouvoir de décider par un vote majoritaire de recourir au scrutin étant donné que, même si cette procédure est jugée comme équivalant à une suspension ou une modification du règlement intérieur, l'Assemblée est investie dudit pouvoir en vertu de l'Article 21 de la Charte.

12. S'il n'est donc pas possible au Bureau de l'Assemblée générale, sauf en l'absence de toute objection, de décider de recourir à un scrutin secret s'agissant de sa recommandation relative à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cette dernière peut décider par un vote majoritaire de se prononcer au scrutin secret sur la recommandation du Bureau ou sur la teneur d'une proposition tendant à ce qu'une session ait lieu ailleurs qu'au Siège. Si la question est renvoyée à une commission (voir partie IV ci-après), cet organe est soumis aux mêmes limitations que le Bureau, à moins que l'Assemblée générale ne décide par un vote majoritaire d'autoriser ladite commission à statuer au scrutin secret sur la recommandation de fond qu'elle lui adressera.

III. *Procédure relative à l'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de l'Assemblée en dépit d'une recommandation négative du Bureau*

13. La procédure relative à l'inscription de « questions additionnelles » à l'ordre du jour d'une session ordinaire de l'Assemblée générale est régie par les articles 15 et 40 (deuxième phrase) du règlement intérieur.

14. Si le Bureau décide de recommander qu'une question additionnelle ne soit pas inscrite à l'ordre du jour, il doit communiquer cette recommandation à l'Assemblée dans son rapport.

15. Normalement, l'Assemblée générale devra alors voter sur la recommandation du Bureau figurant dans le rapport de ce dernier. D'un point de vue procédural, plusieurs situations peuvent être envisagées :

a) *Rejet de la recommandation du Bureau*

Si, en séance plénière, l'Assemblée rejette une recommandation négative faite par le Bureau en ce qui concerne l'inscription de la question à l'ordre du jour, ce fait ne suffira pas pour que l'inscription s'ensuive automatiquement. En effet, le rejet d'une

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Deuxième Commission, 1102^e séance, par. 23 à 28.*

proposition résultant soit de deux votes successifs avec partage égal des voix, cas prévu à l'article 95 du règlement intérieur, soit de l'impossibilité d'obtenir la majorité des deux tiers lorsque celle-ci est requise, ne peut être interprété comme constituant une décision positive en sens contraire. Toutefois il serait alors conforme au règlement intérieur de prendre des dispositions en vue de la soumission et de l'adoption d'une proposition distincte en vue de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

b) *Proposition d'amendement à la recommandation du Bureau*

Une proposition tendant à amender une recommandation négative du Bureau afin d'en renverser le sens, c'est-à-dire d'inscrire la question considérée à l'ordre du jour, ne serait pas conforme au règlement intérieur car l'article 90 prévoit qu'« une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte *simplement* une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition ». (C'est nous qui soulignons.) Il a été soutenu à maintes reprises qu'une motion qui modifie intégralement le sens d'une proposition antérieure ne peut être considérée comme un amendement à ladite proposition mais plutôt comme une proposition distincte.¹

c) *Soumission d'une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour*

Une proposition tendant à inscrire une question additionnelle à l'ordre du jour en dépit d'une recommandation négative du Bureau serait conforme au règlement intérieur car rien ne prévoit que l'Assemblée ne doit agir que sur recommandation favorable du Bureau. En vertu de l'article 91 du règlement intérieur, cette proposition ne pourra toutefois être mise aux voix que lorsqu'une décision aura été prise sur la recommandation du Bureau à moins que, en vertu du même article, l'Assemblée ne décide de voter tout d'abord sur la proposition distincte visant l'inscription.

(i) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte l'emporte, l'Assemblée votera alors sur cette proposition. Si cette dernière est acceptée, la question se trouve, de ce fait, inscrite à l'ordre du jour et la recommandation négative du Bureau n'a plus à faire l'objet d'un vote; si la proposition distincte est rejetée, la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour et il n'est plus nécessaire de voter sur la recommandation du Bureau, encore que cela puisse se faire.

(ii) Si la motion tendant à ce que l'Assemblée vote d'abord sur la proposition distincte est rejetée, l'Assemblée votera alors sur la recommandation du Bureau. Si cette recommandation n'est pas adoptée, on se trouve alors dans la situation décrite à l'alinéa *a* ci-dessus. Si la recommandation du Bureau est

¹ Tel est l'avis émis par le Conseiller juridique en séance plénière de l'Assemblée générale à sa vingt-septième session à l'occasion d'une proposition tendant à ce qu'une recommandation du Bureau relative à l'inscription d'une question soit amendée si bien que cette dernière aurait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, séances plénières, 2037^e séance, par 221-223*).

approuvée, le vote sur une proposition distincte tendant à inscrire la question à l'ordre du jour constituerait alors un nouvel examen nécessitant au préalable, en vertu de l'article 81 du règlement intérieur, une décision prise à la majorité des deux tiers qui, si elle est positive, devra être suivie par un vote sur la proposition tendant à l'inscription de la question à l'ordre du jour; il est toutefois plus probable qu'une fois la recommandation négative du Bureau approuvée, la proposition distincte sera retirée par ses auteurs, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, ou que la décision de ne pas la mettre aux voix sera prise conformément à la deuxième phrase de l'article 91.

IV. *Procédures ultérieures au cas où une question additionnelle est inscrite à l'ordre du jour*

17. S'il est décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session en cours une question additionnelle concernant le lieu de la trente-troisième session, la deuxième phrase de l'article 15 du règlement intérieur prévoit alors que :

- a) La question ne peut être examinée par l'Assemblée plénière
 - i) Avant un délai de sept jours, ni
 - ii) Avant qu'une commission n'ait fait le rapport sur cette question;

À moins que :

- b) L'Assemblée plénière n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

18. La condition relative au rapport d'une commission peut être satisfaite par le renvoi de la question devant une grande Commission (notamment la Cinquième), le Bureau (encore que celui-ci n'ait probablement pas compétence quant au fond, en vertu des articles 41 et 42 du règlement intérieur) ou un organe *ad hoc*, et par la présentation d'un rapport de l'organe saisi. À ce propos, le rappel de la manière dont la question du choix d'un autre emplacement pour des sessions de l'Assemblée générale a été examinée dans le passé peut présenter un certain intérêt :

a) À la première session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la deuxième session ait lieu en un autre endroit n'a été examinée qu'en plénière et a été rejetée (la nécessité d'un examen de la question par une commission ne s'est pas posée, car il ne s'agissait pas d'une question « additionnelle »¹;

b) À la deuxième session de l'Assemblée, une proposition tendant à ce que la troisième session ait lieu en un autre endroit a tout d'abord été examinée en plénière du point de vue du principe et, par la suite, par ses incidences administratives et budgétaires ont été soumises à la Cinquième Commission. Après que l'Assemblée plénière eut décidé

¹ *Documents officiels de la seconde partie de la première session, séances plénières, 67^e séance, p. 1465.*

de tenir une session en Europe, le choix de l'emplacement a été confié à un Comité *ad hoc* de neuf membres nommé s par le Président¹;

c) À la cinquième session de l'Assemblée, la proposition tendant à ce que la sixième session ait lieu en un autre endroit a d'abord été examinée par la cinquième commission (bien que l'on ait objecté qu'elle n'était pas compétente pour examiner cette question quant au fond) et a par la suite été adoptée en plénière².

19. Il ressort de ces précédents que la soumission de la question à la Cinquième Commission serait la plus normale des procédures à suivre, encore que la constitution d'un Comité *ad hoc* ne puisse être exclue. Le rapport de la Commission pourrait :

a) Se limiter uniquement à un examen des incidences financières, administratives et autres;

b) Comprendre également quelques suggestions touchant la procédure que l'Assemblée pourrait (par exemple, vote au scrutin secret) suivre lors de l'examen de la question plénière;

c) Comprendre, comme c'est l'usage, une recommandation de fond sur la proposition.

2 décembre 1977

¹ *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, séances plénières*, 108^e et 113^e séances.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, séances plénières*, 316^e séance, par. 181 et 182, et 324^e séance, par. 101 à 140.

MÉTHODE DE VOTE À LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS
– QUESTIONS DU VOTE AU SCRUTIN SECRET

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme,
Centre des droits de l'homme*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 14 février sur le mode de vote à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

2. La Sous-Commission est, conformément à l'article 24 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, liée par les règles qui s'appliquent à la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire par ce même règlement intérieur. Les mots « dans toute la mesure du possible » figurant à l'article 24 ne mettent pas en question l'analyse qui suit car il n'y a pas de raison pour que les articles qui y sont mentionnés ne soient pas applicables à la Sous-Commission.

3. Le mode de vote à la Sous-Commission est donc celui qui est spécifié à l'article 59. Selon cet article, la Sous-Commission « vote normalement à main levée » sauf s'il est procédé au vote par appel nominal à la demande d'un représentant. Une disposition analogue régit la plupart des organes des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social (paragraphe 1 de l'article 61) et l'Assemblée générale (article 87). Toutes ces dispositions ont été interprétées de manière constante comme ne permettant le recours au scrutin secret que pour des élections. Le mot « normalement » n'a pas pour objet d'autoriser des dérogations : il prend simplement en compte l'exception du vote par appel nominal envisagée par la disposition elle-même. En conséquence, nous avons indiqué à divers organes soumis à des régimes similaires, comme par exemple les grandes commissions de l'Assemblée générale, qu'il ne peut être procédé à un vote au scrutin secret que si deux conditions sont réunies : la décision de recourir à ce mode de vote doit avoir reçu l'appui général et la question à trancher s'apparente à une élection (il s'agit par exemple de choisir laquelle des diverses villes possibles sera le siège d'une instance quelconque).

4. Un organe qui a le pouvoir explicite ou implicite (par exemple l'Assemblée générale en séance plénière) de suspendre l'application de son règlement intérieur peut user de ce pouvoir pour procéder à un vote au scrutin secret. Cette possibilité est ouverte à la Sous-Commission en vertu de l'article 78. Mais il n'est pas de bonne pratique de suspendre l'application d'un article quelconque du règlement autrement qu'à titre exceptionnel. Si donc on envisage de recourir au vote au scrutin secret de façon relativement fréquente, il faudrait utiliser une autre technique. En revanche, il ne devrait y avoir aucun obstacle juridique à ce que la première technique soit utilisée sur une base *ad hoc*, par exemple pour adopter une recommandation à la Commission et au Conseil sur la question que nous examinons..

5. Le meilleur moyen de permettre à la Sous-Commission de procéder à des votes au scrutin secret sur certaines questions est d'inclure une cause à cet effet dans le

règlement intérieur. Le Conseil économique et social pourrait à cette fin adopter, en tant que paragraphe 2 de l'article 24, une nouvelle disposition qui pourrait être conçue comme suit :

« 2. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 59¹, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [peut décider de procéder] [procède à la demande d'un membre]² à un vote au scrutin secret sur toute question de fond [relative à ...]³. [Cette décision est elle-même prise par un vote au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents et votants⁴.] »

16 février 1984

¹ En présentant la nouvelle disposition proposée comme une exception au paragraphe 1 de l'article 59, on indique clairement que, entre une demande de vote par appel nominal formulée en vertu de ce paragraphe et une demande de vote au scrutin secret fondée sur le paragraphe nouveau de l'article 24, la seconde prévaudrait automatiquement.

² Les deux membres de phrase entre crochets sont des alternatives. Le premier reprend la proposition contenue dans le document E/CN.4/Sub.2/1983/5. le second est inspiré de la disposition sur le vote par appel nominal figurant au paragraphe 1 de l'article 59; on pourrait naturellement exiger que la demande émane d'un nombre déterminé de membres.

³ Cette clause devrait être ajoutée si l'on souhaite restreindre le champ d'application du paragraphe par exemple aux questions se rapportant aux communications confidentielles. Nous notons au passage qu'il n'y a pas de lien logique entre le huis clos et le vote au scrutin secret ni d'incompatibilité entre la publicité des débats et le recours à ce mode de vote; les raisons qui motivent le huis clos sont tout à fait différentes de celles qui justifient le secret du vote.

⁴ Ni l'une ni l'autre des conditions énoncées dans cette phrase ne sont indispensables et l'une comme l'autre pourraient être supprimées. L'une et l'autre seraient sans objet si la deuxième des alternatives visées à la note² était retenue car dans ce cas il ne serait pas nécessaire qu'une décision soit prise pour que l'on puisse procéder à un vote au scrutin secret.

Règles à observer pendant le vote

Article 128¹ [88]

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

¹ Voir introduction, par. 7; voir également annexe IV, par. 74 à 76; et annexe V, par. 6 et 7.

QUESTIONS RELATIVES À LA CLÔTURE DU DÉBAT ET AUX RÈGLES
À OBSERVER PENDANT LE VOTE DANS LE CADRE DES SÉANCES PLÉNIÈRES
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU SEIN DES GRANDES COMMISSIONS –
ARTICLES 75 ET 88 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. Pendant la session en cours de l'Assemblée générale, un certain nombre d'interrogations se sont fait jour, en plénière et dans certaines grandes commissions, touchant la clôture du débat et les règles à observer pendant le vote, questions qui sont principalement régies par les articles 75 [117] et 88 [128] du règlement intérieur. Le présent mémorandum examine ces deux questions et leur interaction.

I. EFFETS DE LA CLÔTURE DU DÉBAT

A. Interventions

2. La clôture du débat décidée en vertu de l'article 75 ou 117 exclut toute nouvelle intervention de fond sur « la question en discussion » (voir la section I.C. ci-dessous) par rapport à laquelle la motion de clôture a été adoptée. La règle ne souffre aucune exception même pour ce qui est des représentants déjà inscrits sur la liste des orateurs (voir néanmoins le paragraphe 4 ci-dessous).

3. Toutefois, la clôture du débat n'interdit pas l'exercice du droit de réponse (article 73 [115]) ni les explications de vote (article 88 [128]), avant ou après le vote (voir la section II.C ci-dessous).

B. Motions and propositions

4. À moins que la motion de clôture ne l'envisage expressément, il ne peut être soumise aucune proposition de fond nouvelle (le terme « proposition » englobant dans le présent contexte les amendements et sous-amendements) après qu'une motion de clôture a été adoptée. Toutefois une proposition qui a déjà été présentée au sens de l'article 78 [120] mais n'a pas encore été officiellement introduite ou même distribuée devrait normalement être prise en considération; il est même arrivé que le porte-parole de coauteurs d'une proposition intervienne pour introduire la proposition (surtout si les auteurs d'autres propositions ont eu la possibilité d'intervenir aux mêmes fins avant la clôture du débat). En outre, les auteurs d'une proposition déjà présentée devraient être admis à présenter une version révisée de leur texte, même après la clôture du débat, dès lors que la proposition initiale n'est pas fondamentalement modifiée.

5. Les motions ou manœuvres de procédure normales, telles que le retrait d'une proposition et sa représentation immédiate (article 80 [122]), la division d'une proposition (article 89 [129]) ou une motion tendant à ce qu'il ne soit pas procédé au vote

sur une proposition après qu'une autre proposition a fait l'objet d'une décision (article 91 [131]), sont recevables même après la clôture du débat. Il devrait en être de même pour une motion d'ajournement du débat (visant à mettre de côté une ou plusieurs propositions – article 74 [116]) ou pour une motion portant sur une question de compétence (article 79 [121]). Mais les autres types de propositions concernant des procédures qui ne sont pas expressément prévues par le règlement intérieur (par exemple le renvoi d'une question à un organe permanent ou *ad hoc*) devraient être considérés comme étant de fond (c'est-à-dire être traités comme il est prévu au paragraphe 4 ci-dessus).

C. *Questions et discussion*

6. L'article 75 [117] vise la clôture du débat sur « la question en discussion ». Par là, il faut entendre non pas seulement un point de l'ordre du jour dans son ensemble mais aussi une subdivision d'un tel point ou une proposition ou un groupe de propositions ou même un amendement à une proposition. De ce fait, il est important que le Président s'assure de la portée de la motion de clôture dès qu'elle est présentée, en tout cas avant d'inviter l'organe considéré à se prononcer à son sujet. S'il ne le fait pas, la motion devrait normalement être interprétée comme ayant la portée la plus large qui puisse raisonnablement lui être attribuée, c'est-à-dire comme visant à clore le débat sur le maximum d'aspects du point à l'ordre du jour; il ne devrait jamais être présumé, en l'absence d'indications explicites, que l'auteur de la motion n'entendait demander la clôture du débat que sur un amendement ou sur l'une seulement des propositions soumises à un organe sur une question déterminée.

D. *Clôture du débat dans d'autres circonstances*

7. La clôture du débat décidée à la suite d'une motion fondée sur l'article 75 [117] ne diffère pas essentiellement de celle qui résulte de la conclusion du débat ou de l'épuisement de la liste des orateurs (article 73 [115]). C'est ce que prévoit explicitement l'article correspondant du règlement intérieur du Conseil économique et social (article 45 – E/5715/Rev.1). Toutefois, les interventions venant après coup et la présentation de nouvelles propositions de fond (voir les paragraphes 2 et 4 ci-dessus) ne sont généralement pas aussi rigoureusement proscrites lorsque la clôture du débat intervient par le jeu des circonstances.

II. **PROCÉDURE DE VOTE**

A. *Structure de l'article 88 [128]*

8. Il convient de souligner que l'article 88 [128] contient en fait deux règles distinctes :

- (a) La première phrase assure l'intégrité de la procédure de vote (voir la section II.B ci-dessous);

(b) Le reste du texte traite des explications de vote. Cette distinction est expressément faite dans le règlement intérieur du Conseil économique et social qui traite des deux questions séparément, aux articles 63 et 62 respectivement

B. *Règles à observer pendant le vote*

9. La première question qui se pose est de définir le sens de l'expression « pendant le vote » en vue de déterminer le laps de temps durant lequel la règle interdisant strictement les interruptions* est applicable. Bien que les décisions en la matière n'aient pas toujours été concordantes, il est depuis quelques années clairement reconnu et de pratique constante que la période couverte par la première phrase de l'article 88 [128] (c'est-à-dire la phase du vote « au sens étroit ») part du moment où le Président ouvre effectivement la procédure de vote en invitant les participants à voter sur une question particulière et dure jusqu'au moment où les résultats du scrutin sont annoncés (voir l'article 63 du règlement intérieur du Conseil économique et social et l'article 56 du projet de règlement intérieur pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies, A/38/298, annexe). C'est là la seule période qui exige l'application du régime exceptionnel prévu par la première phrase de l'article 88 [128] et étant donné la sévérité des restrictions prévues par cette phrase (y compris l'irrecevabilité des motions d'ordre normales ou des motions de procédure courantes, par exemple des motions de suspension de séance), ce régime ne doit pas, et en pratique ne peut pas, s'appliquer plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire. Ainsi, lorsqu'une longue série de votes doit intervenir, il peut n'y avoir d'autre alternative que d'étaler le scrutin sur plus d'une séance, c'est-à-dire d'avoir des interruptions de plusieurs heures ou même de plusieurs jours (tel peut être le cas des élections aux organes principaux).

10. Lorsqu'on est en présence d'une série de votes liés les uns aux autres, il résulte de ce qui précède que la première phrase de l'article 88 [128] n'est pas censée s'appliquer durant toute la période (la phase du vote « au sens large ») pendant laquelle ces votes ont lieu, y compris les intervalles qui séparent les divers votes (votes sur deux amendements à la même proposition ou tours de scrutin successifs pour une élection à un poste déterminé). D'un autre côté, il faut rappeler que la phase du vote, venant le plus souvent après la clôture explicite ou implicite du débat (voir la section 1.D ci-dessus) est soumise aux restrictions qui en sont le corollaire (voir les sections 1.A et B ci-dessus) et que les délais fixés pour la présentation des propositions de fond auront normalement expiré avant que la phase du vote ne commence. Qui plus est, le Président annonce fréquemment (et devrait normalement annoncer), avant ou au début de la phase du vote, la procédure qu'il se propose de suivre pendant cette phase (il peut indiquer par exemple qu'il donnera la parole pour les explications de vote sur toutes les propositions et amendements puis mettra successivement aux voix chaque proposition et les amendements pertinents et donnera ensuite la parole pour les explications de vote après le vote). Dans la mesure où sa déclaration ne donne pas lieu à objection ou est explicitement acceptée, elle est assimilable à une décision applicable à la phase du vote, qui ne peut être

* On n'a pas cherché ici à identifier les types de motions d'ordre qui sont recevables en vertu de la première phrase de l'article 88 [128].

modifiée que par le biais de la procédure de nouvel examen explicite ou implicite (sous réserve de l'article 81 [123]). Même si la manière de procéder pendant la phase du vote n'a pas été explicitement arrêtée, on peut admettre, sur la base de la pratique habituelle, qu'il y a lieu d'appliquer une procédure restrictive, un vote faisant suite à un autre et les interruptions étant exclues pour les interventions de fond et, en général, pour les explications de vote mais étant toutefois permises pour certaines motions de procédure (par exemple, les motions de suspension ou d'ajournement de la séance). Ce n'est que dans le cas assez exceptionnel où il n'existe pas de restrictions à l'égard d'une phase de vote déterminée que peuvent être admises, dans les intervalles entre les votes, des interventions, propositions de fond et motions de procédure et plus spécialement (voir la section II.C ci-dessous) des explications de vote (se rapportant au vote qui vient d'avoir lieu ou à celui qui va suivre).

C. *Explications de vote*¹

11. La deuxième phrase de l'article 88 dispose que « le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote ». La tradition a fait du droit d'expliquer son vote un droit pratiquement absolu (c'est ce que prévoit par exemple l'article 62 du règlement intérieur du Conseil économique et social) bien que le Président conserve le pouvoir de décider – sous réserve de l'autorité de l'Assemblée générale (article 36 [107]) – si les explications de vote seront admises tant avant qu'après le vote ou seulement avant (cas de figure inhabituel) ou après le vote. S'il doit être procédé à une série de votes, le Président a la faculté, mais n'est pas tenu, d'admettre les explications de vote avant chaque vote (voir le paragraphe 10 ci-dessus). Qui plus est, il faut se rappeler que les explications de vote ne font pas partie intégrante du débat et qu'en conséquence la clôture du débat est sans effet sur le pouvoir du Président d'autoriser les explications de vote ou après le vote puisqu'il existe une césure entre la phase du débat (se terminant par application de l'article 75 [117]) et la phase du vote au sens large (régie en partie par l'article 88 [128]) et en partie par les décisions *ad hoc* prises à l'égard de chaque phase du vote (voir la fin du paragraphe 10 ci-dessus).

10 novembre 1983

¹ Le présent mémorandum ne cherche pas à préciser ce qu'il faut entendre par explications de vote (ou leur équivalent dans le cas des décisions prises sans vote) non plus que les restrictions auxquelles sont assujetties les explications de vote.

EXPLICATIONS DE VOTE DONNÉES PAR L'AUTEUR
D'UNE PROPOSITION OU D'UN AMENDEMENT –
ARTICLE 90 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Cabinet du Secrétaire général

1. À propos de la question qui nous a été posée ce matin, il convient d'appeler l'attention du Président de l'Assemblée générale sur l'article 90 du règlement intérieur qui dispose sans équivoque qu'il « ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement ». Toutefois, cet article n'interdit ni *a*) à « l'auteur d'une proposition » d'expliquer son vote sur un amendement avant ou après l'adoption ou le rejet de cet amendement par l'Assemblée ni *b*) à « l'auteur d'un amendement » d'expliquer son vote sur la proposition avant ou après l'adoption ou le rejet de cette proposition par l'Assemblée. Le terme « auteur » doit être considéré comme s'appliquant au « coauteur » d'une proposition. Bien entendu, rien n'empêche « l'auteur d'une proposition ou d'un amendement » d'intervenir dans l'exercice de son droit de réponse ou pour présenter une motion d'ordre conformément au règlement intérieur de l'Assemblée.

2. Dans un cas, un coauteur d'un projet de résolution a été autorisé à expliquer le vote de sa délégation après l'adoption de la résolution par l'Assemblée (voir A/PV.1405, par. 247-253). Dans un autre cas, un coauteur d'un projet de résolution a été autorisé à prendre la parole pour faire une déclaration après l'adoption de la résolution (voir A/PV.1356, par. 64-68). Il se peut que d'autres cas analogues se soient présentés. Sur le plan juridique, une pratique clairement contraire aux dispositions d'un article du règlement intérieur ne peut réduire à néant l'article lui-même. Cependant, nous estimons qu'il est nécessaire d'informer le Président de l'existence de ces précédents aussi bien que de la situation juridique que nous venons d'exposer. Si un représentant soulevait la question de l'application de l'article 90 au moment où l'auteur ou le coauteur d'une proposition ou d'un amendement demande la parole pour expliquer son vote, le Président ne pourrait faire autrement que d'appliquer l'article 90 en refusant de donner la parole à celui-ci.

19 octobre 1966

Division des propositions et des amendements

Article 129¹ [89]

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

¹ Voir introduction, par. 7.

QUESTIONS DE PROCÉDURE SOULEVÉES À PROPOS DE L'ADOPTION D'UN
RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES PÉTITIONS, DE L'INFORMATION ET DE
L'ASSISTANCE ÉTABLI PAR LE COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER LA
SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX – QUESTION DE SAVOIR SI UNE DÉCISION PEUT
VALABLEMENT ÊTRE PRISE SUR UN AMENDEMENT DONT UNE DES
VERSIONS LINGUISTIQUES N'A PAS ÉTÉ DISTRIBUÉE – QUESTION DE
SAVOIR SI LE RAPPORT DANS SON ENSEMBLE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN
VOTE FINAL UNE FOIS QUE SES DIVERSES PARTIES ONT ÉTÉ ADOPTÉES
SÉPARÉMENT

*Mémoire adressé à l'Administrateur responsable
du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation*

Voici notre réponse à votre mémorandum du 31 août demandant un avis juridique au sujet de deux questions de procédure qui ont surgi à propos de l'adoption du 226^e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1. Comme le Comité spécial et ses sous-comités sont des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale leur sont applicables, ainsi qu'il est prévu à l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée.

2. En ce qui concerne l'objection formulée par une délégation au sujet de la mise aux voix d'un amendement dont une des versions linguistiques n'avait pas été distribuée, l'article pertinent, à savoir l'article 120, dispose qu'en règle générale une proposition ne peut être mise aux voix que le jour suivant la distribution du texte – sous-entendu, dans toutes les langues de travail. Le Président peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements même si ces amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même. Cette faculté, prévue par l'article pour des cas exceptionnels, est largement utilisée dans la pratique, surtout vers la fin des sessions. En particulier, la procédure suivie par le Président du Sous-Comité, consistant à lire un amendement à vitesse de dictée pour permettre aux interprètes d'en donner une traduction fidèle et aux représentants d'en prendre note dans leurs langues respectives, est entrée dans l'usage. En conséquence, l'objection soulevée sur ce point n'est pas fondée.

3. L'article 129 dispose que, si les parties d'une proposition (et le projet de rapport est une proposition) sont mises aux voix séparément, la proposition (c'est-à-dire l'ensemble des parties adoptées séparément) est finalement mise aux voix en bloc. Peu importe qu'il ait été procédé au vote par division à la suite d'une motion formelle présentée en vertu de l'article 129 du règlement intérieur ou sur la base d'un arrangement officieux. Peu importe également que les parties de la proposition aient été adoptées à la suite de votes ou par consensus. L'organe considéré doit être mis en mesure de se prononcer (positivement ou négativement) sur la proposition en bloc. En conséquence, la

délégation intéressée a raison sur ce point et le rapport dans son ensemble doit maintenant être mis aux voix.

1^{er} septembre 1983

Article 130¹ [90]

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la commission vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

¹ Voir introduction, par. 7.

Vote sur les propositions

Article 131 [91]

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

PRIORITÉ DES PROJETS DE RÉOLUTION DONT EST SAISIE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – LORSQU'UN PROJET DE RÉOLUTION EST PRÉSENTÉ À UNE SESSION, L'ASSEMBLÉE N'EN SERA PAR NORMALEMENT SAISIE À UNE SESSION ULTÉRIEURE À MOINS QUE, NOTAMMENT, SES AUTEURS N'AIENT EXPRESSÉMENT MANIFESTÉ LE DÉSIR DE LE MAINTENIR. – LORSQU'UN POINT DE L'ORDRE DU JOUR COMPORTE DIVERS ALINÉAS, LES RÉOLUTIONS PERTINENTES SONT MISES AUX VOIX SELON L'ORDRE DANS LEQUEL ELLES ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES, QUEL QUE SOIT L'ALINÉA AUQUEL ELLES SE RAPPORTENT – UN PROJET DE RÉOLUTION CONSERVE SON STATUT S'IL EST RÉVISÉ

*Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires du Conseil de sécurité*

I. Historique

1. À sa 1939^e séance plénière pendant la vingt-sixième session, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/8500, par. 18), d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session :

« Retrait des troupes des États-Unis d'Amérique et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies.

« Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

« Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ».

2. Ces trois questions ont donc été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session ordinaire (A/8760), respectivement comme points 35, 36 et 37. En outre, le 17 juillet 1972, l'Algérie et douze autres États Membres ont demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de cette session d'une question intitulée « Création de conditions favorables pour accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée » (A/8752), qui a été inscrite comme point 96 sur la liste provisoire; ultérieurement, un certain nombre de pays sont venus se joindre aux auteurs de la proposition qui ont communiqué au Secrétaire général, le 15 septembre 1972, un projet de résolution au titre du point proposé (A/8752/Add.9).

3. Le Bureau a recommandé à l'Assemblée de ne pas inscrire les points 35 et 36 à l'ordre du jour et d'inscrire les points 37 et 96 à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session (A/8800/Rev.1). L'Assemblée a accepté cette recommandation à sa 2037^e séance.

4. Les deux questions ont donc été inscrites comme points 40 et 41 sur la liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième

session ordinaire de l'Assemblée générale (A/9000), sur la liste préliminaire annotée (A/9090) et à l'ordre du jour provisoire (A/9100).

5. Le 10 septembre 1973, les représentants de l'Algérie et de 21 autres États composant la majorité de ceux qui avaient présenté conjointement le projet de résolution contenu dans le document A/8752/Add.9 ont adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle ils communiquaient le projet de résolution concernant le point 41 (« Création de conditions favorables pour accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée ») et où ils indiquaient que ce nouveau projet de résolution remplaçait celui contenu dans le document de 1972; cette lettre a été distribuée le même jour (A/9145). Plus tard, le 10 septembre 1973, les représentants de l'Australie et de douze autres États ont adressé au Secrétaire général une note verbale dans laquelle ils demandaient qu'un projet de résolution concernant le point 40 de l'ordre du jour provisoire (« Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée ») soit distribué comme document officiel de l'Assemblée « pour l'information des États Membres », ce qui fut fait le même jour dans le document A/9146. La différence dans la présentation des deux projets de résolution s'expliquait par le fait que le Secrétariat avait indiqué aux auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/9146 qu'ils ne pouvaient alors présenter un projet de résolution concernant une question que l'Assemblée n'avait pas encore inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à une Commission; en revanche, les auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/9145 pouvaient, en vertu de l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, soumettre une révision du projet de résolution qu'ils avaient présenté antérieurement au sujet d'une question dont ils avaient proposé l'inscription à l'ordre du jour de la session précédente de l'Assemblée.

6. Le 20 septembre, le Bureau a examiné l'ordre du jour provisoire et, s'agissant des points 40 et 41, le Président a annoncé qu'il croyait comprendre que d'avis général était qu'il fallait recommander à l'Assemblée d'inscrire ces questions en tant qu'alinéas d'un point unique de l'ordre du jour intitulé « Question de Corée ». Le Bureau a alors « décidé de recommander à l'Assemblée générale de combiner les points 40 et 41 en un seul point et d'inscrire ce point à l'ordre du jour » (A/BUR/SR.206, p. 3 et 4; A/9200, par. 19). À la séance que l'Assemblée générale a tenue le 21 septembre après-midi, le Président a appelé l'attention sur le point 41, « qui se composait de deux alinéas figurant sous la rubrique question de Corée » et dont le Bureau avait recommandé l'inscription; le représentant soviétique ne s'est pas opposé à la recommandation du Bureau tendant à fusionner sous un seul point les deux questions se rapportant à la Corée en inscrivant les deux alinéas sous une seule rubrique intitulée « Question de Corée ». L'Assemblée a alors décidé, sans objection, d'inscrire le point 41 selon la recommandation du Bureau. Plus tard, à la même séance, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Bureau (A/9200, par. 27, p. 24) tendant à renvoyer le point 41 à la Première Commission (A/PV.2123, p. 6 à 10 et 16).

7. Immédiatement après avoir décidé du renvoi des questions à la Première Commission, les représentants du Japon et des États-Unis ont, en leur nom et au nom de seize autres États, présenté au Secrétaire de cette Commission, dans son bureau, le projet

de résolution qu'ils avaient présenté le 10 septembre. Peu de temps après, les auteurs de la résolution « algérienne » ont informé le Secrétaire de la Commission qu'ils désiraient maintenir le projet révisé qu'ils avaient présenté le 10 septembre. Le projet « algérien » a donc été publié à nouveau sous la vote A/C.1/L.644 et A/C.1/L.644/Corr.1 sous les noms de ses 32 auteurs, et l'autre projet a été publié à nouveau sous la cote A/C.1/L.645 avec 18 auteurs.

II. *Considérations juridiques*

8. Les articles 80 et 122 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale¹ disposent que « les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. » Les articles 93 et 133² disposent que « si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées ». La question est donc de savoir ce qu'il faut entendre par « présentation » dans un sens de ces articles. Dans la pratique courante, la présentation s'entend de la présentation par écrit prévue par les articles 80 et 122³.

9. Il n'y a pas d'article prévoyant expressément la présentation de propositions concernant une question que l'Assemblée générale n'a pas encore inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à une Commission. Toutefois, l'article 20 stipule que « toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée ... dans la mesure du possible ... d'un projet de résolution ». On peut donc en conclure que pour les questions dont les États Membres proposent l'inscription à l'ordre du jour, l'auteur de la proposition peut la soumettre accompagnée d'un projet de résolution. En ce qui concerne les auteurs autres que ceux ayant présenté la question, ou les questions n'ayant pas été ainsi présentées, le règlement ne prévoit rien pour la présentation à l'avance de projets de résolution.

10. La question de la situation des résolutions présentées lors d'une session à l'Assemblée a été examinée dans un mémorandum daté du 14 novembre 1966⁴, d'où il ressort que jusqu'ici aucune décision définitive n'a été prise sur ce point. Toutefois, il est dit en conclusion dans ce mémorandum que, « en règle générale, dans le cas où un projet de résolution est présenté lors d'une session donnée, l'Assemblée générale n'en est pas saisie à la session suivante, à moins : 1) qu'il ne soit présenté de nouveau; 2) que ses auteurs n'expriment le désir de le maintenir; ou 3) que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a recommandé de renvoyer la question considérée ou l'a inscrite à l'ordre du jour, n'ait expressément transmis tous les documents s'y rapportant ». Depuis lors, ni le règlement ni la pratique n'ont fait l'objet de décisions ou de modifications à ce sujet. Dans le cas présent, il est évident que la troisième hypothèse, c'est-à-dire la décision expresse de

¹ Numérotés 78 et 120 respectivement dans le règlement intérieur actuel.

² Numérotés 91 et 131 respectivement dans le règlement intérieur actuel.

³ Une seule fois, à la Commission politique spéciale, lors de la dix-huitième session, le Président a jugé et la Commission a décidé qu'entre deux projets de résolution présentés par écrit la priorité serait donnée au premier qui aurait été présenté oralement pendant la discussion à la Commission. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session*, Commission politique spéciale, 405^e séance, par. 41 à 85).

⁴ *Annuaire juridique*, 1966, p. 239 à 241.

l'Assemblée de transmettre tous les documents pertinents à une session ultérieure, ne s'est pas matérialisée; le projet de résolution « algérien » ressortit à la deuxième hypothèse car il s'agit d'une révision (voir par. 12 ci-après) du projet de résolution présenté en septembre 1972 et que les auteurs désiraient maintenir. Il en aurait été ainsi même si, comme il est implicitement supposé dans le mémorandum de 1966, la question et le projet de résolution avaient été examinés à la session précédente de l'Assemblée; cette interprétation doit valoir *a fortiori* dans le cas où une question et un projet de résolution ont été simplement renvoyés par l'Assemblée sans avoir été examinés sur le fond.

11. Il ne semble pas qu'une décision ait jamais été prise concernant la situation des résolutions présentées au sujet de questions inscrites à l'ordre du jour provisoire lorsque lesdites questions sont ultérieurement inscrites à l'ordre du jour sous une forme modifiée : par exemple, lorsque leur titre est modifié ou lorsqu'elles sont combinées avec une autre question. Dans le cas présent, il semble évident à la lecture du paragraphe 6 ci-dessus que les questions 40 et 41 de l'ordre du jour provisoire n'avaient été en aucune manière modifiées par suite de leur combinaison sous une rubrique unique, d'autant plus que chacune d'entre elles avait été maintenue sous un sous-titre distinct, correspondant à son titre original et que par ailleurs le désir de les modifier ne s'étant pas manifesté au cours de la discussion tant au Bureau qu'à l'Assemblée générale. Il convient de noter que lorsqu'un point de l'ordre du jour comporte divers alinéas, les projets de résolution sont mis aux voix selon l'ordre dans lequel ils ont été présentés, quel que soit l'alinéa auquel ils se rapportent. Cette pratique a été illustrée tant à la vingt-deuxième qu'à la vingt-troisième session au cours desquelles la question de Corée a été examinée par la Première Commission, respectivement avec trois et quatre alinéas. Dans les deux cas, quatre projets de résolution ont été présentés (respectivement A/C.1/L.399/Rev.1, L.401 et Add.1 et 2, L.404 et Add.1 à 3 et L.405 et Add.1. et A/C.1 /L.453 et Add.1, L.454 et Add. 1. L.455 et Add. 1 et 2 et L.461) et ont été mis aux voix selon l'ordre dans lequel ils avaient été présentés qui ne correspondait pas à celui des alinéas auxquels ils se rapportaient⁵

12. Conformément à la pratique établie, le projet de résolution conserve son statut même s'il a été révisé⁶.

13. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/L.644 et Corr.1 a donc toujours conservé le même statut bien qu'il ait été renvoyé d'une session de l'Assemblée à la session suivante (par. 10 ci-dessus), que la question au sujet de laquelle il a été proposé à l'origine a été combinée avec une autre question (par.11 ci-dessus) et que son texte ait été légèrement modifié (par. 12 ci-dessus). Ayant conservé son statut, il a également conservé son rang de priorité parmi les autres projets de résolution, ce dont le

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 33 de l'ordre du jour, document A/6906; et *ibid.*, *vingt-troisième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/7460.

⁶ Voir par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Première Commission*, 213 à 215^e séances et 221^e séance.

Secrétariat a essayé de tenir compte dans sa numérotation des documents (voir par. 7 ci-dessus).

28 septembre 1973

ORDRE DE PRIORITÉ DES PROPOSITIONS AUX TERMES
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE –
SIGNIFICATION DU MEMBRE DE PHRASE « SELON L'ORDRE DANS LEQUEL
ELLES ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES » FIGURANT AUX ARTICLES 91 ET 131 –
ROLE DU SECRÉTARIAT DANS CE DOMAINE

Mémoire adressé à l'assistant exécutif adjoint du Secrétaire général

1. Aux termes des articles 91 et 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les propositions relatives à une même question doivent être mises aux voix « selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées ». Il est maintenant clairement établi que l'ordre en question est fonction de l'ordre de présentation des projets au Secrétariat et non pas de la date de diffusion des documents ou de celle de leur présentation officielle auprès de l'organe compétent.

2. Le rôle du Secrétariat est de prendre note de l'heure et de la date de réception d'une proposition, de lui attribuer un numéro et de transmettre immédiatement le document aux fins de traduction et de reproduction, compte tenu en particulier des dispositions des articles 78 et 120 du règlement intérieur, aux termes desquels « aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance ... si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance ». Pour prévenir tout malentendu dans le cas où le Secrétariat recevrait une proposition et serait prié de la retenir jusqu'à nouvel ordre, le fonctionnaire responsable devra indiquer qu'il ne peut considérer la proposition comme étant officiellement présentée et, en conséquence, ne peut lui attribuer de numéro, jusqu'à ce que le ou les auteurs lui demandent de la transmettre pour reproduction.

19 novembre 1976

ORDRE DU VOTE SUR LES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES À UNE GRANDE
COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – CONFORMÉMENT AU
RÈGLEMENT INTÉ-RIEUR DE L'ASSEMBLÉE, LES PROPOSITIONS QU'ELLES
SOIENT PRÉSENTÉES PAR DES ÉTATS MEMBRES OU PAR DES ORGANES
PRINCIPAUX OU SUBSIDIAIRES, SONT MISES AUX VOIX SELON L'ORDRE
DANS LEQUEL ELLES ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES, À MOINS QUE LA
COMMISSION N'EN DÉCIDE AUTREMENT

*Mémoire adressé au secrétaire
de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale*

1. Aux termes de l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

« Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante. »

2. En conséquence, lorsqu'une grande commission de l'Assemblée s'est trouvée saisie de deux ou plusieurs propositions relatives à une même question, elle a invariablement suivi la pratique établie et voté sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Cinquième Commission et d'autres grandes commissions ont suivi cette pratique non seulement dans le cas de propositions présentées par des États Membres, mais aussi dans le cas où une des propositions présentées revêtait la forme d'un projet de résolution contenu dans le rapport d'un organe principal ou subsidiaire, y compris d'organes techniques tels que le Comité des contributions et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Cette façon de procéder est d'ailleurs parfaitement logique, dans la mesure où il est inutile de créer des organes subsidiaires ou des organes techniques chargés de formuler des recommandations si ces dernières doivent prendre rang après les propositions présentées par des États Membres.

3. Le Comité des contributions est un organe technique, créé en application de l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, en vue de conseiller l'Assemblée au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, des dépenses de l'Organisation entre les Membres et au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte (voir art. 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale).

4. Agissant en vertu des dispositions de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions, comme c'est la règle depuis de nombreuses années, présente ses recommandations concernant le barème des quotes-parts sous la forme d'un projet de résolution contenu dans le rapport qu'il soumet à la

Cinquième Commission à ses différentes sessions. La Cinquième Commission a voté sur ces projets de résolution de la même façon qu'elle a voté sur les propositions de base qui lui étaient présentées. À cet égard, la procédure normale est observée, la proposition du Comité des contributions concernant le barème des quotes-parts étant la première, dans l'ordre chronologique, à être présentée à la Cinquième Commission, en tant que partie du rapport dudit comité. Cette conclusion est amplement confirmée dans la pratique.

5. À la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies », au titre duquel elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité des contributions (A/7210 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1), accompagné d'une note établie par le Secrétariat (A/C.5/L.949) et révisée ultérieurement (A/C.5/L.949/Rev.1) dans laquelle figuraient les recommandations du Comité, présentées sous la forme d'un projet de résolution;

b) Un projet de résolution (A/C.5/L.955 et Add. 1) parrainé par l'Argentine et d'autres pays ;

c) Un amendement (A/C.5/L.953) au projet de résolution publié sous la cote A/C.5/L.949/Rev.1⁷.

À sa 1263^e séance, la Cinquième Commission a adopté l'amendement au projet de résolution qui figurait dans la note établie par le Secrétariat et a ensuite voté sur le projet de résolution (A/C.5/L.949/Rev. 1). Le projet de résolution tel qu'il avait été modifié a été adopté. Par la suite, à la 1266^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/L.955 et Add.1⁸. Le scrutin s'est ainsi déroulé selon l'ordre dans lequel les deux propositions avaient été présentées à la Commission..

6. À la vingt-septième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission était saisie, au titre du point de l'ordre du jour mentionné plus haut, des documents suivants :

a) Rapport du Comité des contributions (A/8711, Corr.1 et Add.1), dans lequel figurait le projet de résolution que le Comité recommandait à l'Assemblée générale d'adopter;

b) Un projet de résolution (A/C.S/L.1091/Rev.1) présenté par les États-Unis d'Amérique;

c) Un projet de résolution (A/C.5/L.1092) parrainé par l'Argentine et d'autres pays;

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 77 de l'ordre du jour.

⁸ *Ibid.*, document A/7451, par. 18 et 19.

d) Un amendement (A/C.5/L.1095) au projet de résolution publié sous la cote A/C.5/L.1092;

e) Un projet de résolution (A/C.S/L.1093) parrainé par l'Afghanistan et d'autres pays;

f) Un amendement (A/C.5/L.1097) au projet de résolution publié sous la cote A/C.5/L.1093⁹.

À sa 1540^e séance, la Cinquième Commission a tout d'abord voté sur le projet de résolution recommandé par le Comité des contributions et s'est ensuite prononcée sur les autres projets de résolution, selon l'ordre dans lequel ils lui avaient été présentés¹⁰.

7. À la dix-huitième session de l'Assemblée générale, toutefois, la Cinquième Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité des contributions contenant les recommandations du Comité présentées sous la forme d'un projet de résolution (A/5510);

b) Un projet de résolution (A/C.5/L.806) présenté par la République arabe unie et la Yougoslavie¹¹.

La Cinquième Commission a mis aux voix ce dernier projet de résolution et l'a adopté à l'unanimité¹² ce cas, la différence entre le projet de résolution recommandé par le Comité des contributions dans son rapport et celui recommandé par la République arabe unie et la Yougoslavie était essentiellement une différence de forme et non une différence de fond. La Cinquième Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de résolution recommandé par le Comité des contributions, ses membres étant manifestement parvenus à un consensus selon lequel la Commission ne suivrait pas la pratique habituelle qui consiste à voter sur les propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Ainsi, dans ce cas, les propositions n'ont pas été mises aux voix selon l'ordre de présentation, la Commission, en vertu des dispositions de l'article 131, en ayant décidé autrement.

8. Il ressort de ce qui précède que la pratique établie consiste pour la Cinquième Commission à voter sur des propositions – qu'elles aient été présentées par des États Membres ou par des organes techniques – selon l'ordre dans lequel elles lui ont été soumises, à moins qu'elle n'en décide autrement. Dans le cas présent, il apparaît clairement que le projet de résolution contenu dans le rapport du Comité des contributions (A/31/11, par. 59) a été présenté à la Cinquième Commission avant les

⁹ *Ibid.*, vingt-septième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour.

¹⁰ *Ibid.*, document A/8952, par. 24.

¹¹ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour.

¹² *Ibid.*, document A/5659, par. 10.

autres propositions dont la Commission est saisie, et, en conséquence, conformément à la pratique normale, il devra être mis aux voix en premier¹³.

24 novembre 1976

¹³ À la 41^e séance de la trente et unième session tenue le 3 décembre 1976, la Cinquième Commission a décidé que les projets de résolution présentés par des États Membres devaient avoir la priorité sur le texte présenté par le Comité des contributions (A/C.5/31/SR.41, par.7).

Élections

Article 132 [93]

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Partage égal des voix

Article 133 [95]

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

XIV. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demandes d'admission

Article 134¹

Tout État qui désire devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle ledit État accepte les obligations de la Charte.

¹ Voir introduction, par. 4.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES APPLICABLES
À L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ONU – ARTICLE 4
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DISPOSITIONS PERTINENTES
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
ET DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lettre au représentant d'une firme privée

J'accuse réception de votre lettre du 4 octobre 1993 dans laquelle vous demandez des renseignements sur les procédures applicables à l'acquisition de la qualité de Membre de l'ONU. Comme vous l'indiquez à juste titre, l'Article 4 de la Charte des Nations Unies prévoit que peuvent devenir Membres des Nations Unies « tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ». L'Article 4 ajoute toutefois que “[l']admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ». En conséquence, la question de l'admission relève des États membres de l'Organisation et non du Secrétaire général.

Indépendamment de l'Article 4 de la Charte, le mécanisme procédural d'acquisition de la qualité de Membre est également défini au chapitre X du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et au chapitre XIV du règlement intérieur de l'Assemblée générale. J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

1. Conformément à l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et à l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, tout État qui désire devenir Membre de l'Organisation présente au Secrétaire général une demande qui doit contenir une déclaration faite dans un instrument formel, par laquelle cet État accepte les obligations de la Charte. Par « instrument formel », il faut entendre un document signé par le chef d'État ou de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères du pays en cause.

2. Comme le lui enjoignent l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général fait immédiatement distribuer la demande dans un document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ce dernier, à moins qu'il n'en décide autrement, renvoie la demande d'admission à son Comité d'admission de nouveaux Membres. Le Conseil de sécurité décide si, dans son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique capable de remplir les obligations de la Charte et dispose à le faire et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

3. Conformément à l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité, sur le vu du rapport du Comité, formule sa recommandation et la transmet par l'entremise du Secrétaire général à l'Assemblée générale 25 jours au moins

avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire.

4. Une recommandation favorable du Conseil de sécurité implique une décision de caractère non procédural du Conseil, qui doit être prise par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lesquels sont comprises les voix de tous les membres permanents :

a) Si le Conseil de sécurité recommande l'admission, l'Assemblée générale examine si l'État en cause est un État pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Une décision de l'Assemblée favorable à la demande doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée à l'État intéressé.

b) S'il est fait droit à la demande, l'admission de l'État intéressé prend effet, conformément à l'article 138 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, à la date à laquelle l'Assemblée prend sa décision.

5. Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a fait la demande ou remet à plus tard l'examen de la demande, il présente à l'Assemblée générale, conformément à l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats. Conformément à l'article 137 de son règlement intérieur, l'Assemblée peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil, renvoyer la demande au Conseil, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Vous voudrez bien noter que le Secrétaire général ne peut accepter une demande d'admission à l'Organisation que si elle émane d'un État assumant la responsabilité de ses relations internationales. S'il se pose une question ou s'il existe un doute à cet égard, le Secrétaire général procède à des consultations avec les membres du Conseil de sécurité.

Au surplus, et tout en sachant que ce sont les procédures d'admission qui vous intéressent, nous voudrions vous signaler que les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent établir des missions d'observation au Siège et de se voir octroyer par le Secrétaire général les avantages du statut d'observateur à l'Assemblée générale. Toutefois, le Secrétaire général n'accorde ces avantages qu'à des États généralement reconnus par la communauté internationale comme ayant la qualité d'État souverain et indépendant, attestée par leur appartenance à des institutions spécialisées ou leur qualité de partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

9 novembre 1993

CERTAINS ASPECTS DE LA PRATIQUE SUIVIE
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN TANT QUE DÉPOSITAIRE
DES INSTRUMENTS CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Lettre au Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères d'un État Membre

1. Nous répondons à votre lettre du 22 décembre 1963 dans laquelle, à l'occasion de votre étude du problème de l'application du droit des traités aux instruments constitutifs d'organisations internationales, vous nous demandez certains renseignements sur la pratique suivie par le Secrétariat en ce qui concerne le dépôt de ces instruments.

2. En ce qui concerne la forme des déclarations d'acceptation des obligations de la Charte des Nations Unies, les exigences sont, d'après la pratique suivie par le Secrétaire général, les mêmes que pour les instruments de ratification des traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général fait fonction de dépositaire, ou d'adhésion à ces traités. Ces instruments doivent se présenter sous forme de documents écrits établis directement par le chef d'État ou de gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères, et si, dans certaines circonstances, l'établissement de ces documents est confié au représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, celui-ci est tenu de produire des pleins pouvoirs émanant de l'une de ces autorités et l'autorisant expressément à établir l'instrument en question et à le déposer auprès du Secrétaire général. Le fait que les dates de dépôt et d'enregistrement des déclarations de quelques nouveaux membres indiquées dans la publication ST/LEG/3, Rev.1 sont postérieures aux dates des décisions de l'Assemblée générale relatives à l'admission de ces membres - ce qui semble ne pas être conforme à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale - provient de ce que le Secrétaire général insiste sur la présentation de déclarations en bonne et due forme. Dans la plupart de ces cas, les déclarations, bien qu'émanant de l'autorité compétente, étaient adressées au Secrétaire général par télégramme en même temps que la demande d'admission à l'Organisation, et bien que l'Assemblée générale ait pris une décision sur la base de la demande télégraphique, le Secrétaire général a estimé qu'il était nécessaire de demander aux gouvernements intéressés de lui communiquer la déclaration sous la forme d'un document écrit portant la signature de l'autorité compétente, et il n'a procédé à l'enregistrement qu'après avoir reçu la déclaration requise. Dans quelques autres cas, le retard dans la procédure d'enregistrement a été dû au fait que certains gouvernements voulaient remplacer par de nouvelles déclarations celles qu'ils avaient soumises plusieurs années avant leur admission à l'Organisation. Néanmoins, dans tous ces cas, la date à laquelle l'admission à l'Organisation prend effet est la date de la décision de l'Assemblée générale, conformément à l'article 139 de son règlement intérieur.

3. Pour ce qui est des constitutions des institutions spécialisées, nous n'avons pas encore eu l'occasion de mettre au point des procédures spéciales. Les pleins pouvoirs sont requis dans les mêmes conditions que pour d'autres traités en ce qui concerne les actes formels (signature, acceptation ou adhésion) par lesquels les États deviennent parties. On ne fait aucune différence entre les États qui ont des missions permanentes et

ceux qui n'en ont pas. Notre pratique en matière de succession d'États en ce qui concerne les constitutions d'organisations est décrite aux paragraphes 145 à 149 du document A/CN.4/150; on peut ajouter à ce qui figure dans ce document que des demandes de renseignements au sujet de la succession ont été reçues à propos de l'Accord international de 1962 sur le café, dont la clause pertinente est citée dans le document en question.

4. Nous n'avons pas eu à nous occuper de déclarations formulant d'éventuelles réserves à des constitutions depuis la déclaration de l'Inde à propos de la Convention relative à la création de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 1452 (XIV), du 7 décembre 1959, sur les réserves aux conventions multilatérales..

5. Nous n'avons souvenir d'aucun document de l'Organisation des Nations Unies relatif à la non-validité, à la terminaison, à la divisibilité ou à la suspension de constitutions d'organisations internationales. En ce qui concerne la révision, vous vous souviendrez que la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, pour laquelle le Secrétaire général fait fonction de dépositaire, a été modifiée par la douzième Assemblée mondiale de la santé, le 28 mai 1959¹. Dans la résolution par laquelle elle a adopté ces amendements, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé que « l'acceptation des amendements apportés à la Constitution tels que formulés dans cette résolution s'effectue, selon les termes de l'article 73 de la Constitution, par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général des Nations Unies ». Agissant en exécution de ladite résolution, le Secrétaire général a suivi la même pratique pour d'autres instruments de ratification ou d'adhésion.

24 mars 1964

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 377, p. 381.

Notification des demandes d'admission

Article 135¹

Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres de l'Organisation.

¹ Voir introduction, par. 4.

Examen des demandes d'admission et décision à leur sujet

Article 136

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un État pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire; elle décide, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Article 137¹

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport

¹ Voir introduction, par. 4.

Notification de la décision et date effective d'admission

Article 138¹

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'État intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'admission de l'État intéressé prend effet à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur ladite demande.

¹ Voir introduction, par. 4.

CERTAINS ASPECTS DE LA PRATIQUE SUIVIE
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN TANT QUE DÉPOSITAIRE
DES INSTRUMENTS CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Lettre au Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères d'un État Membre

1. Nous répondons à votre lettre du 22 décembre 1963 dans laquelle, à l'occasion de votre étude du problème de l'application du droit des traités aux instruments constitutifs d'organisations internationales, vous nous demandez certains renseignements sur la pratique suivie par le Secrétariat en ce qui concerne le dépôt de ces instruments.

2. En ce qui concerne la forme des déclarations d'acceptation des obligations de la Charte des Nations Unies, les exigences sont, d'après la pratique suivie par le Secrétaire général, les mêmes que pour les instruments de ratification des traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général fait fonction de dépositaire, ou d'adhésion à ces traités. Ces instruments doivent se présenter sous forme de documents écrits établis directement par le chef d'État ou de gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères, et si, dans certaines circonstances, l'établissement de ces documents est confié au représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, celui-ci est tenu de produire des pleins pouvoirs émanant de l'une de ces autorités et l'autorisant expressément à établir l'instrument en question et à le déposer auprès du Secrétaire général. Le fait que les dates de dépôt et d'enregistrement des déclarations de quelques nouveaux membres indiquées dans la publication ST/LEG/3, Rev.1 sont postérieures aux dates des décisions de l'Assemblée générale relatives à l'admission de ces membres - ce qui semble ne pas être conforme à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale - provient de ce que le Secrétaire général insiste sur la présentation de déclarations en bonne et due forme. Dans la plupart de ces cas, les déclarations, bien qu'émanant de l'autorité compétente, étaient adressées au Secrétaire général par télégramme en même temps que la demande d'admission à l'Organisation, et bien que l'Assemblée générale ait pris une décision sur la base de la demande télégraphique, le Secrétaire général a estimé qu'il était nécessaire de demander aux gouvernements intéressés de lui communiquer la déclaration sous la forme d'un document écrit portant la signature de l'autorité compétente, et il n'a procédé à l'enregistrement qu'après avoir reçu la déclaration requise. Dans quelques autres cas, le retard dans la procédure d'enregistrement a été dû au fait que certains gouvernements voulaient remplacer par de nouvelles déclarations celles qu'ils avaient soumises plusieurs années avant leur admission à l'Organisation. Néanmoins, dans tous ces cas, la date à laquelle l'admission à l'Organisation prend effet est la date de la décision de l'Assemblée générale, conformément à l'article 139 de son règlement intérieur.

3. Pour ce qui est des constitutions des institutions spécialisées, nous n'avons pas encore eu l'occasion de mettre au point des procédures spéciales. Les pleins pouvoirs sont requis dans les mêmes conditions que pour d'autres traités en ce qui concerne les actes formels (signature, acceptation ou adhésion) par lesquels les États deviennent parties. On ne fait aucune différence entre les États qui ont des missions permanentes et

ceux qui n'en ont pas. Notre pratique en matière de succession d'États en ce qui concerne les constitutions d'organisations est décrite aux paragraphes 145 à 149 du document A/CN.4/150; on peut ajouter à ce qui figure dans ce document que des demandes de renseignements au sujet de la succession ont été reçues à propos de l'Accord international de 1962 sur le café, dont la clause pertinente est citée dans le document en question.

4. Nous n'avons pas eu à nous occuper de déclarations formulant d'éventuelles réserves à des constitutions depuis la déclaration de l'Inde à propos de la Convention relative à la création de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 1452 (XIV), du 7 décembre 1959, sur les réserves aux conventions multilatérales..

5. Nous n'avons souvenir d'aucun document de l'Organisation des Nations Unies relatif à la non-validité, à la terminaison, à la divisibilité ou à la suspension de constitutions d'organisations internationales. En ce qui concerne la révision, vous vous souviendrez que la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, pour laquelle le Secrétaire général fait fonction de dépositaire, a été modifiée par la douzième Assemblée mondiale de la santé, le 28 mai 1959². Dans la résolution par laquelle elle a adopté ces amendements, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé que « l'acceptation des amendements apportés à la Constitution tels que formulés dans cette résolution s'effectue, selon les termes de l'article 73 de la Constitution, par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général des Nations Unies ». Agissant en exécution de ladite résolution, le Secrétaire général a suivi la même pratique pour d'autres instruments de ratification ou d'adhésion.

24 mars 1964

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 377, p. 381.

XV. ÉLECTIONS AUX ORGANES PRINCIPAUX

Mandats

Article 139

Sauf exception prévue à l'article 147, le mandat des membres des conseils entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

CONSÉQUENCES JURIDIQUES QUI DÉCOULERAIENT DU CAS
OU L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NE SERAIT PAS EN MESURE D'ÉLIRE
UN MEMBRE NON PERMANENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

*Déclaration faite par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unie
à la 118^e séance plénière de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale*

La question a été soulevée de savoir quelles seraient les conséquences juridiques et constitutionnelles qui s'ensuivraient si l'Assemblée générale n'était pas en mesure d'élire un membre non permanent du Conseil de sécurité de sorte que le Conseil de sécurité serait composé de 14 membres, au lieu de 15, comme le stipule la Charte.

Avant d'en venir aux conséquences qui découleraient d'une telle éventualité, il est nécessaire d'examiner la fonction et le rôle qui incombent à l'Assemblée générale en ce qui concerne l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité ainsi que la nature de ses obligations à cet égard. L'Article 23 de la Charte stipule, entre autres, que « Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale... ».

Cette disposition est confirmée et précisée dans l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, qui stipule que :

« Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans. »

De plus, l'article 94 du règlement intérieur contient des dispositions détaillées sur la façon de conduire les élections, qui ne laissent place à aucun doute quant au caractère absolu de l'obligation qui incombe à l'Assemblée, étant donné qu'il faut poursuivre les scrutins jusqu'à ce qu'ils donnent un résultat décisif « jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus ».

Enfin, si un membre cesse d'appartenir au Conseil avant l'expiration de son mandat, l'article 140 demande à l'Assemblée générale d'avoir recours à une élection partielle à la session suivante de l'Assemblée générale afin de pourvoir à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

De toutes ces dispositions, il ressort clairement que la Charte et le règlement de l'Assemblée elle-même établissent les fonctions et le rôle de l'Assemblée comme étant d'ordre essentiellement procédural – par exemple l'élection d'un membre non permanent du Conseil – et il est également clair que l'obligation de l'Assemblée à cet égard est absolue et contraignante.

Dans le passé, l'Assemblée a résolu les difficultés de cet ordre en recourant à la technique qui consiste à partager le mandat. Cela a été le cas en 1956-1957 avec la Yougoslavie et les Philippines, en 1960-1961 avec la Pologne et la Turquie, en 1961-

1962 avec le Libéria et l'Irlande, en 1962-1963 avec la Roumanie et les Philippines, et en 1964-1965 avec la Tchécoslovaquie et la Malaisie. Cependant, il faut relever qu'il n'y a pas eu de partage de mandat depuis l'élargissement du Conseil de sécurité en 1965, lorsque le nombre des membres est passé de 11 à 15.

Le fait que l'Assemblée générale n'ait pas pu élire un membre non permanent constituerait de sa part un échec dans l'accomplissement de ses fonctions constitutionnelles et une violation des dispositions claires de l'Article 23 de la Charte, dont le caractère contraignant nous pousse à conclure qu'un Conseil de sécurité de moins de 15 membres ne serait pas constitué de façon légale au sens de la Charte.

Nous passons maintenant à l'étude des conséquences d'un échec de l'Assemblée générale concernant la constitution et le fonctionnement du Conseil de sécurité. La question se pose de savoir s'il y a des circonstances où le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner en dépit du fait qu'à titre temporaire il puisse ne pas être légalement constitué. Cette situation, qui se présente pour la première fois, est prévue à l'article 140 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

« Si un membre cesse d'appartenir à un conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément à la session suivante de l'Assemblée générale. »

Cet article s'applique également au Conseil de sécurité. Cependant, le fait que cet article fasse partie du règlement intérieur de l'Assemblée générale indique tout d'abord et avant tout l'obligation de l'Assemblée générale d'organiser une élection partielle. Mais la conséquence de ce règlement, c'est qu'il peut se faire qu'entre la cessation de l'appartenance au Conseil et le moment de l'élection partielle par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité n'a pas l'effectif prescrit à l'Article 23 de la Charte. En l'occurrence, un effectif inférieur à ce chiffre ne porterait donc pas atteinte au fonctionnement du Conseil de sécurité. Ainsi qu'il a été relevé, cependant, cette situation ne s'est jamais présentée; et même si elle devait se présenter, ce serait une circonstance hautement exceptionnelle, qui échapperait, en outre, au contrôle de l'Assemblée générale.

Il est un autre cas où l'effectif du Conseil de sécurité pourrait ne plus être conforme à l'exigence constitutionnelle de la Charte : au cours de la période s'écoulant entre l'entrée en vigueur d'un amendement de la Charte accroissant les effectifs et l'élection réelle des nouveaux membres. Cette situation très extraordinaire s'est présentée après des amendements relatifs à la Charte adoptés par l'Assemblée en 1963. L'amendement augmentant les effectifs du Conseil de sécurité a été adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et est entré en vigueur le 31 août 1965. On a demandé l'avis du Conseil juridique sur la position juridique du Conseil au cours de la période intérimaire séparant l'entrée en vigueur de l'amendement et l'élection des nouveaux membres. Le Conseil juridique a dû compter avec les diverses options présentées par les Articles 23 et 28 de la Charte respectivement: Dans son avis, il a dit que lorsque les deux solutions sont possibles :

« ... [l'interprétation à] adopter [est] celle qui correspond le mieux à la lettre et à l'esprit de l'instrument dans son ensemble. On ne saurait accepter une interprétation qui aurait des conséquences aussi extrêmes que de paralyser [le Conseil de sécurité]... à moins qu'il n'y ait dans le texte lui-même ... des arguments en faveur de cette interprétation. »

Cet avis juridique peut être trouvé dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 1965*.

En conséquence, nonobstant l'entrée en vigueur du nouvel Article 23 qui portait les effectifs du Conseil de 11 à 15; le Conseil a continué de fonctionner selon le régime précédent jusqu'à l'élection des membres supplémentaires.

Il y a un troisième cas où il peut y avoir divergence entre la composition prescrite pour le Conseil de sécurité et la composition réelle de cet organe : si l'Assemblée générale ne parvient pas à se mettre d'accord sur une élection. Cette situation, qui est celle où nous nous trouvons aujourd'hui, se distingue des deux autres situations en ce sens que l'insuffisance temporaire des effectifs échappait au contrôle de l'Assemblée générale, encore que celle-ci soit investie de la responsabilité dernière de pourvoir les postes. Le fait que l'Assemblée générale ne peut pas élire tous les membres non permanents du Conseil de sécurité n'est pas un facteur qui échappe au contrôle de l'Assemblée. Bien au contraire, l'Assemblée générale est dans l'obligation d'élire les membres du Conseil, au titre de la Charte. La question se pose donc de savoir si le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner même si ses effectifs n'atteignent pas le chiffre prévu, à la suite de circonstances qui n'échappent pas au contrôle de l'Assemblée.

Ainsi qu'il est indiqué, l'Article 23 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité se compose de 15 Membres de l'Organisation. Il est donc clair qu'un Conseil de sécurité légalement constitué doit compter 15 membres. Cependant, l'Article 23 doit se lire dans le contexte de la Charte dans son ensemble, compte dûment tenu de son objectif et de son but. L'objectif et le but d'un traité sont d'une importance particulière pour l'interprétation des traités qui établissent des organisations internationales, car des constitutions telles que la Charte, à la différence de simples contrats, sont destinées à donner effet à certains buts et principes, dans un contexte politique dynamique.

Dans cette perspective plus large, il faut reconnaître que les Membres de l'Organisation ont conféré au Conseil de sécurité « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (Art. 24, par. 1), qui est l'un des buts de l'Organisation (Art. 1, par. 1), et que le Conseil de sécurité « est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence » (Art. 28, par. 1).

Ainsi, le moins qu'on puisse dire, c'est que les exigences de composition de l'Article 23 doivent être rapprochées des exigences d'autres dispositions de la Charte concernant le fonctionnement du Conseil, dans la mesure où le non-respect des exigences de l'Article 23 n'est pas contraire aux dispositions de l'Article 27, qui peut être considéré comme prévoyant implicitement un quorum.

Par conséquent, un acte d'omission, ou le fait que l'Assemblée générale ne s'acquitte pas de son obligation constitutionnelle, ne peuvent pas être considérés comme entraînant pour l'Organisation des conséquences juridiques aussi fondamentales que la paralysie d'un organe principal. Prétendre le contraire reviendrait à amender la Charte par des moyens extraconstitutionnels. Une telle paralysie pourrait entraîner les conséquences les plus graves pour l'ensemble du système du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris un déplacement éventuel de pouvoirs bien établis entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Cela laisse entendre qu'en théorie et en pratique le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner, bien qu'il ne soit pas légalement constitué.

En conclusion, alors que l'incapacité de l'Assemblée générale à élire les membres non permanents du Conseil de sécurité n'est pas compatible avec l'Article 23 de la Charte, cela ne peut pas entraîner de conséquences juridiques pour le fonctionnement du Conseil de sécurité, qui est l'organe principalement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans cette situation, l'avis de la Division des affaires juridiques est que les décisions prises par le Conseil de sécurité conformément à l'Article 27 de la Charte constitueraient des décisions valables. Cela ne veut pas dire, cependant, que la situation exceptionnelle créée par cet échec de l'Assemblée générale soit juridiquement ou constitutionnellement souhaitable. Mais, dans l'intérêt du maintien de l'autorité du Conseil de sécurité et de l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il est essentiel que l'Assemblée générale s'acquitte de ses obligations et responsabilités au titre de la Charte.

31 décembre 1979

AMENDEMENT À L'ARTICLE 61 DE LA CHARTE PORTANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE VINGT-SEPT À CINQUANTE-QUATRE – QUESTION DE SAVOIR SI, PENDANT LA PÉRIODE ENTRE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT ET LE MOMENT OU L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLIT LES NOUVEAUX MEMBRES, LE CONSEIL DEVRAIT SIÉGER DANS SON ANCIENNE COMPOSITION OU S'IL FAUDRAIT ADOPTER UNE PROCÉDURE PROVISOIRE POUR LUI PERMETTRE DE SE RÉUNIR AVEC CINQUANTE-QUATRE MEMBRES

Note au Secrétaire du Conseil économique et social

1. Par sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a adopté l'amendement suivant à la Charte et l'a soumis pour ratification aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies :

« Article 61

« 1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

« 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

« 3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui des neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

« 4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil. »

2. L'amendement ci-dessus est entré en vigueur le 24 septembre 1973, les conditions prévues par l'Article 108 de la Charte en ce qui concerne la ratification ayant été satisfaites à cette date par le dépôt de l'instrument de ratification des États-Unis d'Amérique.

3. Le Conseil économique et social reprendra sa cinquante-cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 au 18 octobre 1973. En conséquence, la question se pose de savoir si le Conseil devrait, à cette date, siéger avec vingt-sept membres comme auparavant, ou s'il faudrait adopter, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour lui permettre de se réunir avec cinquante-quatre membres, en attendant l'élection par l'Assemblée générale des trente-six États Membres qui siégeront

au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, et l'entrée en vigueur du mandat de ces États Membres le 1^{er} janvier 1974 conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement intérieur de l'Assemblée générale¹. Cet article prévoit, notamment, que « le mandat des membres des conseils entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs ». À cet égard, on a proposé, qu'à titre de mesure provisoire l'Assemblée générale élise en plus des membres actuels du Conseil économique et social, les vingt-sept États qui siègent actuellement aux comités de session du Conseil pour un mandat entrant en vigueur le jour de l'élection et prenant fin le 31 décembre 1973.

4. La situation actuelle est, *mutatis mutandis*, identique à celle qui avait été créée par l'entrée en vigueur en 1965 d'un amendement antérieur à l'Article 61 de la Charte, augmentant le nombre des membres du Conseil économique et social. L'avis judiciaire qui avait été donné à cette occasion indiquait que rien ne s'opposait à ce que le Conseil se réunisse dans son ancienne composition en attendant que l'Assemblée générale applique l'amendement en élisant les nouveaux membres du Conseil et que le mandat de ces derniers entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement intérieur². Cet avis a été effectivement suivi et, à la reprise de sa session en 1965, le Conseil s'est réuni dans son ancienne composition après l'entrée en vigueur de l'amendement en question. À l'époque, personne n'a élevé d'objection et soutenu que le Conseil n'était pas constitué dans des formes régulières.

5. L'histoire de l'élaboration de la résolution 2847 (XXVI) par laquelle l'Assemblée générale a adopté le présent amendement à la Charte et de la résolution 1621 (XLI) par laquelle le Conseil économique et social a recommandé cet amendement ne montre pas qu'il ait été entendu que l'on devait s'écarter des procédures suivies en 1965 ou adopter des procédures provisoires du même genre que celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus. Autrement dit, rien n'indique que l'on doive s'écarter de la procédure ordinaire en vertu de laquelle le Conseil économique et social se réunirait pendant le reste de l'année avec le même nombre de membres qu'auparavant et l'Assemblée générale élirait au cours de sa session actuelle le nombre requis de membres, dont le mandat prendrait effet le 1^{er} janvier 1974, afin de permettre au Conseil économique et social de se réunir cette année-là avec ses nouveaux membres.

6. Une procédure provisoire en vertu de laquelle l'Assemblée générale élirait d'abord au Conseil, pour un mandat prenant fin le 31 décembre 1973, les membres supplémentaires des comités de session du Conseil, puis élirait les États membres dont le mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974, ne serait pas conforme par conséquent aux précédents et il ne semble pas qu'on l'ait envisagée lors de l'adoption du présent amendement à la Charte. En outre, il serait peut-être difficile de concilier cette procédure avec les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, qui établit les procédures précises à suivre en ce qui concerne la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été

¹ Article 139 dans le règlement intérieur actuel.

² Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 239 et 240.

[augmenté] et la fixation de la durée du mandat des membres ainsi élus. Compte tenu de cette difficulté, et du fait que, selon un précédent établi, rien n'empêche le Conseil de se réunir dans son ancienne composition pendant la durée de l'année en cours, il semble qu'il ne soit pas nécessaire d'adopter une procédure provisoire du type de celle qui a été suggérée. Une telle procédure ne pourrait être adoptée, par analogie peut-être avec les élections partielles prévues à l'article 142³ du règlement intérieur de l'Assemblée générale, que s'il y avait un consensus entre tous les États Membres à l'effet de suivre cette procédure et si l'on convenait que ces États siègeront jusqu'au 31 décembre 1973.⁴

28 septembre 1973

³ Article 140 du règlement intérieur actuel.

⁴ À la 2152e séance de l'Assemblée générale, le 12 octobre 1973, le Président de l'Assemblée générale a déclaré (traduit de l'espagnol) :

« ... J'ai organisé des consultations pour savoir si l'on pouvait arriver à un consensus sur une procédure provisoire qui permettrait au Conseil de reprendre sa session avec le total de 54 membres.

« La procédure provisoire proposée consistait en ce que l'Assemblée générale permettrait aux vingt-sept membres supplémentaires des comités de session du Conseil, déjà élu par le Conseil pour cette année, d'entrer au Conseil proprement dit en vertu d'un mandat qui partirait du jour où l'Assemblée générale adopterait cette décision et qui prendrait fin le 31 décembre 1973.

« Je suis heureux de pouvoir annoncer qu'il y a eu un consensus entre tous les groupes régionaux à l'effet d'adopter la procédure provisoire que je viens d'exposer. »

L'Assemblée générale a alors décidé que les vingt-sept membres supplémentaires des comités de session deviendraient membres du Conseil du 12 octobre 1973 au 31 décembre 1973.

Élections partielles

Article 140

Si un membre cesse d'appartenir à un conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément à la session suivante de l'Assemblée générale.

CONSÉQUENCES JURIDIQUES QUI DÉCOULERAIENT DU CAS
OU L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NE SERAIT PAS EN MESURE D'ÉLIRE
UN MEMBRE NON PERMANENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

*Déclaration faite par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unie
à la 118^e séance plénière de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale*

La question a été soulevée de savoir quelles seraient les conséquences juridiques et constitutionnelles qui s'ensuivraient si l'Assemblée générale n'était pas en mesure d'élire un membre non permanent du Conseil de sécurité de sorte que le Conseil de sécurité serait composé de 14 membres, au lieu de 15, comme le stipule la Charte.

Avant d'en venir aux conséquences qui découleraient d'une telle éventualité, il est nécessaire d'examiner la fonction et le rôle qui incombent à l'Assemblée générale en ce qui concerne l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité ainsi que la nature de ses obligations à cet égard. L'Article 23 de la Charte stipule, entre autres, que « Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale... ».

Cette disposition est confirmée et précisée dans l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, qui stipule que :

« Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans. »

De plus, l'article 94 du règlement intérieur contient des dispositions détaillées sur la façon de conduire les élections, qui ne laissent place à aucun doute quant au caractère absolu de l'obligation qui incombe à l'Assemblée, étant donné qu'il faut poursuivre les scrutins jusqu'à ce qu'ils donnent un résultat décisif « jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus ».

Enfin, si un membre cesse d'appartenir au Conseil avant l'expiration de son mandat, l'article 140 demande à l'Assemblée générale d'avoir recours à une élection partielle à la session suivante de l'Assemblée générale afin de pourvoir à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

De toutes ces dispositions, il ressort clairement que la Charte et le règlement de l'Assemblée elle-même établissent les fonctions et le rôle de l'Assemblée comme étant d'ordre essentiellement procédural – par exemple l'élection d'un membre non permanent du Conseil – et il est également clair que l'obligation de l'Assemblée à cet égard est absolue et contraignante.

Dans le passé, l'Assemblée a résolu les difficultés de cet ordre en recourant à la technique qui consiste à partager le mandat. Cela a été le cas en 1956-1957 avec la Yougoslavie et les Philippines, en 1960-1961 avec la Pologne et la Turquie, en 1961-

1962 avec le Libéria et l'Irlande, en 1962-1963 avec la Roumanie et les Philippines, et en 1964-1965 avec la Tchécoslovaquie et la Malaisie. Cependant, il faut relever qu'il n'y a pas eu de partage de mandat depuis l'élargissement du Conseil de sécurité en 1965, lorsque le nombre des membres est passé de 11 à 15.

Le fait que l'Assemblée générale n'ait pas pu élire un membre non permanent constituerait de sa part un échec dans l'accomplissement de ses fonctions constitutionnelles et une violation des dispositions claires de l'Article 23 de la Charte, dont le caractère contraignant nous pousse à conclure qu'un Conseil de sécurité de moins de 15 membres ne serait pas constitué de façon légale au sens de la Charte.

Nous passons maintenant à l'étude des conséquences d'un échec de l'Assemblée générale concernant la constitution et le fonctionnement du Conseil de sécurité. La question se pose de savoir s'il y a des circonstances où le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner en dépit du fait qu'à titre temporaire il puisse ne pas être légalement constitué. Cette situation, qui se présente pour la première fois, est prévue à l'article 140 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

« Si un membre cesse d'appartenir à un conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément à la session suivante de l'Assemblée générale. »

Cet article s'applique également au Conseil de sécurité. Cependant, le fait que cet article fasse partie du règlement intérieur de l'Assemblée générale indique tout d'abord et avant tout l'obligation de l'Assemblée générale d'organiser une élection partielle. Mais la conséquence de ce règlement, c'est qu'il peut se faire qu'entre la cessation de l'appartenance au Conseil et le moment de l'élection partielle par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité n'a pas l'effectif prescrit à l'Article 23 de la Charte. En l'occurrence, un effectif inférieur à ce chiffre ne porterait donc pas atteinte au fonctionnement du Conseil de sécurité. Ainsi qu'il a été relevé, cependant, cette situation ne s'est jamais présentée; et même si elle devait se présenter, ce serait une circonstance hautement exceptionnelle, qui échapperait, en outre, au contrôle de l'Assemblée générale.

Il est un autre cas où l'effectif du Conseil de sécurité pourrait ne plus être conforme à l'exigence constitutionnelle de la Charte : au cours de la période s'écoulant entre l'entrée en vigueur d'un amendement de la Charte accroissant les effectifs et l'élection réelle des nouveaux membres. Cette situation très extraordinaire s'est présentée après des amendements relatifs à la Charte adoptés par l'Assemblée en 1963. L'amendement augmentant les effectifs du Conseil de sécurité a été adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et est entré en vigueur le 31 août 1965. On a demandé l'avis du Conseil juridique sur la position juridique du Conseil au cours de la période intérimaire séparant l'entrée en vigueur de l'amendement et l'élection des nouveaux membres. Le Conseil juridique a dû compter avec les diverses options présentées par les Articles 23 et 28 de la Charte respectivement: Dans son avis, il a dit que lorsque les deux solutions sont possibles :

« ... [l'interprétation à] adopter [est] celle qui correspond le mieux à la lettre et à l'esprit de l'instrument dans son ensemble. On ne saurait accepter une interprétation qui aurait des conséquences aussi extrêmes que de paralyser [le Conseil de sécurité]... à moins qu'il n'y ait dans le texte lui-même ... des arguments en faveur de cette interprétation. »

Cet avis juridique peut être trouvé dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 1965*.

En conséquence, nonobstant l'entrée en vigueur du nouvel Article 23 qui portait les effectifs du Conseil de 11 à 15; le Conseil a continué de fonctionner selon le régime précédent jusqu'à l'élection des membres supplémentaires.

Il y a un troisième cas où il peut y avoir divergence entre la composition prescrite pour le Conseil de sécurité et la composition réelle de cet organe : si l'Assemblée générale ne parvient pas à se mettre d'accord sur une élection. Cette situation, qui est celle où nous nous trouvons aujourd'hui, se distingue des deux autres situations en ce sens que l'insuffisance temporaire des effectifs échappait au contrôle de l'Assemblée générale, encore que celle-ci soit investie de la responsabilité dernière de pourvoir les postes. Le fait que l'Assemblée générale ne peut pas élire tous les membres non permanents du Conseil de sécurité n'est pas un facteur qui échappe au contrôle de l'Assemblée. Bien au contraire, l'Assemblée générale est dans l'obligation d'élire les membres du Conseil, au titre de la Charte. La question se pose donc de savoir si le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner même si ses effectifs n'atteignent pas le chiffre prévu, à la suite de circonstances qui n'échappent pas au contrôle de l'Assemblée.

Ainsi qu'il est indiqué, l'Article 23 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité se compose de 15 Membres de l'Organisation. Il est donc clair qu'un Conseil de sécurité légalement constitué doit compter 15 membres. Cependant, l'Article 23 doit se lire dans le contexte de la Charte dans son ensemble, compte dûment tenu de son objectif et de son but. L'objectif et le but d'un traité sont d'une importance particulière pour l'interprétation des traités qui établissent des organisations internationales, car des constitutions telles que la Charte, à la différence de simples contrats, sont destinées à donner effet à certains buts et principes, dans un contexte politique dynamique.

Dans cette perspective plus large, il faut reconnaître que les Membres de l'Organisation ont conféré au Conseil de sécurité « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (Art. 24, par. 1), qui est l'un des buts de l'Organisation (Art. 1, par. 1), et que le Conseil de sécurité « est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence » (Art. 28, par. 1).

Ainsi, le moins qu'on puisse dire, c'est que les exigences de composition de l'Article 23 doivent être rapprochées des exigences d'autres dispositions de la Charte concernant le fonctionnement du Conseil, dans la mesure où le non-respect des exigences de l'Article 23 n'est pas contraire aux dispositions de l'Article 27, qui peut être considéré comme prévoyant implicitement un quorum.

Par conséquent, un acte d'omission, ou le fait que l'Assemblée générale ne s'acquitte pas de son obligation constitutionnelle, ne peuvent pas être considérés comme entraînant pour l'Organisation des conséquences juridiques aussi fondamentales que la paralysie d'un organe principal. Prétendre le contraire reviendrait à amender la Charte par des moyens extraconstitutionnels. Une telle paralysie pourrait entraîner les conséquences les plus graves pour l'ensemble du système du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris un déplacement éventuel de pouvoirs bien établis entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Cela laisse entendre qu'en théorie et en pratique le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner, bien qu'il ne soit pas légalement constitué.

En conclusion, alors que l'incapacité de l'Assemblée générale à élire les membres non permanents du Conseil de sécurité n'est pas compatible avec l'Article 23 de la Charte, cela ne peut pas entraîner de conséquences juridiques pour le fonctionnement du Conseil de sécurité, qui est l'organe principalement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans cette situation, l'avis de la Division des affaires juridiques est que les décisions prises par le Conseil de sécurité conformément à l'Article 27 de la Charte constitueraient des décisions valables. Cela ne veut pas dire, cependant, que la situation exceptionnelle créée par cet échec de l'Assemblée générale soit juridiquement ou constitutionnellement souhaitable. Mais, dans l'intérêt du maintien de l'autorité du Conseil de sécurité et de l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il est essentiel que l'Assemblée générale s'acquitte de ses obligations et responsabilités au titre de la Charte.

31 décembre 1979

SECRETAIRE GENERAL

Nomination du Secrétaire général

Article 141

Lorsque le Conseil de sécurité a transmis sa recommandation sur la nomination du Secrétaire général, l'Assemblée générale examine cette recommandation et se prononce à son sujet au scrutin secret, en séance privée.

CONSEIL DE SECURITE

Élections annuelles

Article 142¹

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans.²

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 23, par. 2, tel qu'il a été modifié par la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale). Voir introduction, par. 23.

² Par le paragraphe 3 de sa résolution 1991 (XVIII) du 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé que « les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus d'après les critères suivants :

- a)* Cinq membres élus parmi les États d'Afrique et d'Asie;
- b)* Un membre élu parmi les États d'Europe orientale;
- c)* Deux membres élus parmi les États d'Amérique latine;
- d)* Deux membres élus parmi les États d'Europe occidentale et autres États ».

CONSÉQUENCES JURIDIQUES QUI DÉCOULERAIENT DU CAS
OU L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NE SERAIT PAS EN MESURE D'ÉLIRE
UN MEMBRE NON PERMANENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

*Déclaration faite par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unie
à la 118^e séance plénière de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale*

La question a été soulevée de savoir quelles seraient les conséquences juridiques et constitutionnelles qui s'ensuivraient si l'Assemblée générale n'était pas en mesure d'élire un membre non permanent du Conseil de sécurité de sorte que le Conseil de sécurité serait composé de 14 membres, au lieu de 15, comme le stipule la Charte.

Avant d'en venir aux conséquences qui découleraient d'une telle éventualité, il est nécessaire d'examiner la fonction et le rôle qui incombent à l'Assemblée générale en ce qui concerne l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité ainsi que la nature de ses obligations à cet égard. L'Article 23 de la Charte stipule, entre autres, que « Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale... ».

Cette disposition est confirmée et précisée dans l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, qui stipule que :

« Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans. »

De plus, l'article 94 du règlement intérieur contient des dispositions détaillées sur la façon de conduire les élections, qui ne laissent place à aucun doute quant au caractère absolu de l'obligation qui incombe à l'Assemblée, étant donné qu'il faut poursuivre les scrutins jusqu'à ce qu'ils donnent un résultat décisif « jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus ».

Enfin, si un membre cesse d'appartenir au Conseil avant l'expiration de son mandat, l'article 140 demande à l'Assemblée générale d'avoir recours à une élection partielle à la session suivante de l'Assemblée générale afin de pourvoir à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

De toutes ces dispositions, il ressort clairement que la Charte et le règlement de l'Assemblée elle-même établissent les fonctions et le rôle de l'Assemblée comme étant d'ordre essentiellement procédural – par exemple l'élection d'un membre non permanent du Conseil – et il est également clair que l'obligation de l'Assemblée à cet égard est absolue et contraignante.

Dans le passé, l'Assemblée a résolu les difficultés de cet ordre en recourant à la technique qui consiste à partager le mandat. Cela a été le cas en 1956-1957 avec la Yougoslavie et les Philippines, en 1960-1961 avec la Pologne et la Turquie, en 1961-

1962 avec le Libéria et l'Irlande, en 1962-1963 avec la Roumanie et les Philippines, et en 1964-1965 avec la Tchécoslovaquie et la Malaisie. Cependant, il faut relever qu'il n'y a pas eu de partage de mandat depuis l'élargissement du Conseil de sécurité en 1965, lorsque le nombre des membres est passé de 11 à 15.

Le fait que l'Assemblée générale n'ait pas pu élire un membre non permanent constituerait de sa part un échec dans l'accomplissement de ses fonctions constitutionnelles et une violation des dispositions claires de l'Article 23 de la Charte, dont le caractère contraignant nous pousse à conclure qu'un Conseil de sécurité de moins de 15 membres ne serait pas constitué de façon légale au sens de la Charte.

Nous passons maintenant à l'étude des conséquences d'un échec de l'Assemblée générale concernant la constitution et le fonctionnement du Conseil de sécurité. La question se pose de savoir s'il y a des circonstances où le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner en dépit du fait qu'à titre temporaire il puisse ne pas être légalement constitué. Cette situation, qui se présente pour la première fois, est prévue à l'article 140 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

« Si un membre cesse d'appartenir à un conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément à la session suivante de l'Assemblée générale. »

Cet article s'applique également au Conseil de sécurité. Cependant, le fait que cet article fasse partie du règlement intérieur de l'Assemblée générale indique tout d'abord et avant tout l'obligation de l'Assemblée générale d'organiser une élection partielle. Mais la conséquence de ce règlement, c'est qu'il peut se faire qu'entre la cessation de l'appartenance au Conseil et le moment de l'élection partielle par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité n'a pas l'effectif prescrit à l'Article 23 de la Charte. En l'occurrence, un effectif inférieur à ce chiffre ne porterait donc pas atteinte au fonctionnement du Conseil de sécurité. Ainsi qu'il a été relevé, cependant, cette situation ne s'est jamais présentée; et même si elle devait se présenter, ce serait une circonstance hautement exceptionnelle, qui échapperait, en outre, au contrôle de l'Assemblée générale.

Il est un autre cas où l'effectif du Conseil de sécurité pourrait ne plus être conforme à l'exigence constitutionnelle de la Charte : au cours de la période s'écoulant entre l'entrée en vigueur d'un amendement de la Charte accroissant les effectifs et l'élection réelle des nouveaux membres. Cette situation très extraordinaire s'est présentée après des amendements relatifs à la Charte adoptés par l'Assemblée en 1963. L'amendement augmentant les effectifs du Conseil de sécurité a été adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1963 et est entré en vigueur le 31 août 1965. On a demandé l'avis du Conseil juridique sur la position juridique du Conseil au cours de la période intérimaire séparant l'entrée en vigueur de l'amendement et l'élection des nouveaux membres. Le Conseil juridique a dû compter avec les diverses options présentées par les Articles 23 et 28 de la Charte respectivement: Dans son avis, il a dit que lorsque les deux solutions sont possibles :

« ... [l'interprétation à] adopter [est] celle qui correspond le mieux à la lettre et à l'esprit de l'instrument dans son ensemble. On ne saurait accepter une interprétation qui aurait des conséquences aussi extrêmes que de paralyser [le Conseil de sécurité]... à moins qu'il n'y ait dans le texte lui-même ... des arguments en faveur de cette interprétation. »

Cet avis juridique peut être trouvé dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 1965*.

En conséquence, nonobstant l'entrée en vigueur du nouvel Article 23 qui portait les effectifs du Conseil de 11 à 15; le Conseil a continué de fonctionner selon le régime précédent jusqu'à l'élection des membres supplémentaires.

Il y a un troisième cas où il peut y avoir divergence entre la composition prescrite pour le Conseil de sécurité et la composition réelle de cet organe : si l'Assemblée générale ne parvient pas à se mettre d'accord sur une élection. Cette situation, qui est celle où nous nous trouvons aujourd'hui, se distingue des deux autres situations en ce sens que l'insuffisance temporaire des effectifs échappait au contrôle de l'Assemblée générale, encore que celle-ci soit investie de la responsabilité dernière de pourvoir les postes. Le fait que l'Assemblée générale ne peut pas élire tous les membres non permanents du Conseil de sécurité n'est pas un facteur qui échappe au contrôle de l'Assemblée. Bien au contraire, l'Assemblée générale est dans l'obligation d'élire les membres du Conseil, au titre de la Charte. La question se pose donc de savoir si le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner même si ses effectifs n'atteignent pas le chiffre prévu, à la suite de circonstances qui n'échappent pas au contrôle de l'Assemblée.

Ainsi qu'il est indiqué, l'Article 23 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité se compose de 15 Membres de l'Organisation. Il est donc clair qu'un Conseil de sécurité légalement constitué doit compter 15 membres. Cependant, l'Article 23 doit se lire dans le contexte de la Charte dans son ensemble, compte dûment tenu de son objectif et de son but. L'objectif et le but d'un traité sont d'une importance particulière pour l'interprétation des traités qui établissent des organisations internationales, car des constitutions telles que la Charte, à la différence de simples contrats, sont destinées à donner effet à certains buts et principes, dans un contexte politique dynamique.

Dans cette perspective plus large, il faut reconnaître que les Membres de l'Organisation ont conféré au Conseil de sécurité « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (Art. 24, par. 1), qui est l'un des buts de l'Organisation (Art. 1, par. 1), et que le Conseil de sécurité « est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence » (Art. 28, par. 1).

Ainsi, le moins qu'on puisse dire, c'est que les exigences de composition de l'Article 23 doivent être rapprochées des exigences d'autres dispositions de la Charte concernant le fonctionnement du Conseil, dans la mesure où le non-respect des exigences de l'Article 23 n'est pas contraire aux dispositions de l'Article 27, qui peut être considéré comme prévoyant implicitement un quorum.

Par conséquent, un acte d'omission, ou le fait que l'Assemblée générale ne s'acquitte pas de son obligation constitutionnelle, ne peuvent pas être considérés comme entraînant pour l'Organisation des conséquences juridiques aussi fondamentales que la paralysie d'un organe principal. Prétendre le contraire reviendrait à amender la Charte par des moyens extraconstitutionnels. Une telle paralysie pourrait entraîner les conséquences les plus graves pour l'ensemble du système du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris un déplacement éventuel de pouvoirs bien établis entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Cela laisse entendre qu'en théorie et en pratique le Conseil de sécurité peut continuer à fonctionner, bien qu'il ne soit pas légalement constitué.

En conclusion, alors que l'incapacité de l'Assemblée générale à élire les membres non permanents du Conseil de sécurité n'est pas compatible avec l'Article 23 de la Charte, cela ne peut pas entraîner de conséquences juridiques pour le fonctionnement du Conseil de sécurité, qui est l'organe principalement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans cette situation, l'avis de la Division des affaires juridiques est que les décisions prises par le Conseil de sécurité conformément à l'Article 27 de la Charte constitueraient des décisions valables. Cela ne veut pas dire, cependant, que la situation exceptionnelle créée par cet échec de l'Assemblée générale soit juridiquement ou constitutionnellement souhaitable. Mais, dans l'intérêt du maintien de l'autorité du Conseil de sécurité et de l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il est essentiel que l'Assemblée générale s'acquitte de ses obligations et responsabilités au titre de la Charte.

31 décembre 1979

Conditions requises

Article 143¹

En élisant les membres non permanents du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable²

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 23, par. 1).

² Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 23, par. 2, tel qu'il a été modifié par la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale). Voir introduction, par. 23.

Rééligibilité

Article 144¹

Les membres sortants du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles.

¹ Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 23, par. 2, dernière phrase).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Élections annuelles

Article 145¹

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit dix-huit membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.²

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 61, par. 2, tel qu'il a été modifié par la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale. Voir introduction, par. 23 et 32.

² Par le paragraphe 4 de sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé que « les membres du Conseil économique et social seront élus selon la répartition suivante ::

- a)* Quatorze membres parmi les États d'Afrique;
- b)* Onze membres parmi les États d'Asie;
- c)* Dix membres parmi les États d'Amérique latine;
- d)* Treize membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- e)* Six membres parmi les États socialistes d'Europe orientale ».

AMENDEMENT À L'ARTICLE 61 DE LA CHARTE PORTANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE VINGT-SEPT À CINQUANTE-QUATRE – QUESTION DE SAVOIR SI, PENDANT LA PÉRIODE ENTRE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT ET LE MOMENT OU L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLIT LES NOUVEAUX MEMBRES, LE CONSEIL DEVRAIT SIÉGER DANS SON ANCIENNE COMPOSITION OU S'IL FAUDRAIT ADOPTER UNE PROCÉDURE PROVISOIRE POUR LUI PERMETTRE DE SE RÉUNIR AVEC CINQUANTE-QUATRE MEMBRES

Note au Secrétaire du Conseil économique et social

1. Par sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a adopté l'amendement suivant à la Charte et l'a soumis pour ratification aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies :

« Article 61

« 1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

« 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

« 3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui des neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

« 4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil. »

2. L'amendement ci-dessus est entré en vigueur le 24 septembre 1973, les conditions prévues par l'Article 108 de la Charte en ce qui concerne la ratification ayant été satisfaites à cette date par le dépôt de l'instrument de ratification des États-Unis d'Amérique.

3. Le Conseil économique et social reprendra sa cinquante-cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 au 18 octobre 1973. En conséquence, la question se pose de savoir si le Conseil devrait, à cette date, siéger avec vingt-sept membres comme auparavant, ou s'il faudrait adopter, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour lui permettre de se réunir avec cinquante-quatre membres, en attendant l'élection par l'Assemblée générale des trente-six États Membres qui siégeront

au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, et l'entrée en vigueur du mandat de ces États Membres le 1^{er} janvier 1974 conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement intérieur de l'Assemblée générale¹. Cet article prévoit, notamment, que « le mandat des membres des conseils entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs ». À cet égard, on a proposé, qu'à titre de mesure provisoire l'Assemblée générale élise en plus des membres actuels du Conseil économique et social, les vingt-sept États qui siègent actuellement aux comités de session du Conseil pour un mandat entrant en vigueur le jour de l'élection et prenant fin le 31 décembre 1973.

4. La situation actuelle est, *mutatis mutandis*, identique à celle qui avait été créée par l'entrée en vigueur en 1965 d'un amendement antérieur à l'Article 61 de la Charte, augmentant le nombre des membres du Conseil économique et social. L'avis judiciaire qui avait été donné à cette occasion indiquait que rien ne s'opposait à ce que le Conseil se réunisse dans son ancienne composition en attendant que l'Assemblée générale applique l'amendement en élisant les nouveaux membres du Conseil et que le mandat de ces derniers entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement intérieur². Cet avis a été effectivement suivi et, à la reprise de sa session en 1965, le Conseil s'est réuni dans son ancienne composition après l'entrée en vigueur de l'amendement en question. À l'époque, personne n'a élevé d'objection et soutenu que le Conseil n'était pas constitué dans des formes régulières.

5. L'histoire de l'élaboration de la résolution 2847 (XXVI) par laquelle l'Assemblée générale a adopté le présent amendement à la Charte et de la résolution 1621 (XLI) par laquelle le Conseil économique et social a recommandé cet amendement ne montre pas qu'il ait été entendu que l'on devait s'écarter des procédures suivies en 1965 ou adopter des procédures provisoires du même genre que celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus. Autrement dit, rien n'indique que l'on doive s'écarter de la procédure ordinaire en vertu de laquelle le Conseil économique et social se réunirait pendant le reste de l'année avec le même nombre de membres qu'auparavant et l'Assemblée générale élirait au cours de sa session actuelle le nombre requis de membres, dont le mandat prendrait effet le 1^{er} janvier 1974, afin de permettre au Conseil économique et social de se réunir cette année-là avec ses nouveaux membres.

6. Une procédure provisoire en vertu de laquelle l'Assemblée générale élirait d'abord au Conseil, pour un mandat prenant fin le 31 décembre 1973, les membres supplémentaires des comités de session du Conseil, puis élirait les États membres dont le mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974, ne serait pas conforme par conséquent aux précédents et il ne semble pas qu'on l'ait envisagée lors de l'adoption du présent amendement à la Charte. En outre, il serait peut-être difficile de concilier cette procédure avec les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, qui établit les procédures précises à suivre en ce qui concerne la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été

¹ Article 139 dans le règlement intérieur actuel.

² Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 239 et 240.

[augmenté] et la fixation de la durée du mandat des membres ainsi élus. Compte tenu de cette difficulté, et du fait que, selon un précédent établi, rien n'empêche le Conseil de se réunir dans son ancienne composition pendant la durée de l'année en cours, il semble qu'il ne soit pas nécessaire d'adopter une procédure provisoire du type de celle qui a été suggérée. Une telle procédure ne pourrait être adoptée, par analogie peut-être avec les élections partielles prévues à l'article 142¹ du règlement intérieur de l'Assemblée générale, que s'il y avait un consensus entre tous les États Membres à l'effet de suivre cette procédure et si l'on convenait que ces États siègeront jusqu'au 31 décembre 1973.²

28 septembre 1973

¹ Article 140 du règlement intérieur actuel.

² À la 2152e séance de l'Assemblée générale, le 12 octobre 1973, le Président de l'Assemblée générale a déclaré (traduit de l'espagnol) :

« ... J'ai organisé des consultations pour savoir si l'on pouvait arriver à un consensus sur une procédure provisoire qui permettrait au Conseil de reprendre sa session avec le total de 54 membres.

« La procédure provisoire proposée consistait en ce que l'Assemblée générale permettrait aux vingt-sept membres supplémentaires des comités de session du Conseil, déjà élu par le Conseil pour cette année, d'entrer au Conseil proprement dit en vertu d'un mandat qui partirait du jour où l'Assemblée générale adopterait cette décision et qui prendrait fin le 31 décembre 1973.

« Je suis heureux de pouvoir annoncer qu'il y a eu un consensus entre tous les groupes régionaux à l'effet d'adopter la procédure provisoire que je viens d'exposer. »

L'Assemblée générale a alors décidé que les vingt-sept membres supplémentaires des comités de session deviendraient membres du Conseil du 12 octobre 1973 au 31 décembre 1973.

Rééligibilité

Article 146¹

Les membres sortants du Conseil économique et social sont immédiatement rééligibles.

¹ Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 61, par. 2, dernière phrase).

CONSEIL DE TUTELLE

Circonstances appelant des élections

Article 147

Quand, par suite de l'approbation d'un accord de tutelle, un Membre de l'Organisation devient l'Autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle, conformément à l'Article 83 ou à l'Article 85 de la Charte, l'Assemblée générale procède à l'élection ou aux élections au Conseil de tutelle qui peuvent être nécessaires conformément à l'Article 86 de la Charte. Le Membre ou les Membres ainsi élus au cours d'une session ordinaire entrent en fonctions dès leur élection et leur mandat prend fin conformément aux dispositions de l'article 139 du Règlement intérieur comme s'il était entré en vigueur le 1er janvier suivant leur élection.

Mandat et rééligibilité

Article148¹

Les membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans; ils sont immédiatement rééligibles.

¹ Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 86, par. 1, c).

Sièges vacants

Article 149

À chaque session, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 86 de la Charte, élit des membres pour pourvoir les sièges qui peuvent être vacants.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Mode d'élection

Article 150

L'élection des membres de la Cour internationale de Justice a lieu conformément au Statut de la Cour.

Article 151

Toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour internationale de Justice, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

PROCÉDURE À SUIVRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR LES ÉLECTIONS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
– APPLICATION DE L'ARTICLE 151 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE L'ARTICLE 61 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ – SENS DES EXPRESSIONS « MAJORITÉ ABSOLUE » ET « COMMISSION MÉDIATRICE » AUX ARTICLES 10 ET 12 RESPECTIVEMENT DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE – HYPOTHÈSE OU LE NOMBRE DE CANDIDATS AYANT RECUEILLI LA MAJORITÉ ABSOLUE SERAIT SUPÉRIEUR AU NOMBRE DES POSTES À POURVOIR

Mémoire intérieur

Le présent mémoire traite de certaines questions qui dépassent le cadre du mémoire du Secrétaire général (Ai391354) où est décrite la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour les élections à la Cour internationale de Justice.

I. *Application de l'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'article 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité*

Sens des mots « séance » et « tours de scrutin »

1. L'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée (article 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité) est conçu comme suit :

« Toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour internationale de Justice, pour procéder à l'élection des membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus. »

2. On se rappellera qu'à la 24^e séance de l'Assemblée générale, le 6 février 1946, une discussion de procédure a eu lieu sur le sens du mot « séance » aux fins des Articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice. Certains représentants l'ont interprété comme l'équivalent de « tours de scrutin »; d'autres ont soutenu qu'il devait s'entendre d'une « journée de séances » et non pas simplement d'un tour de scrutin. Le Président de l'Assemblée a présenté une interprétation selon laquelle une séance d'élections est une séance avec un seul tour de scrutin et non une journée entière de scrutins. Cette interprétation a été adoptée à l'Assemblée mais contestée par plusieurs États Membres. Une proposition tendant à demander un avis consultatif a, dans un premier temps, été acceptée par le Conseil de sécurité mais a ultérieurement été rejetée par le Bureau de l'Assemblée générale au motif que la question en cause était une question de procédure et devait être tranchée par l'organe intéressé. En novembre 1946, l'Assemblée a, sur la base d'un rapport de la Sixième Commission, décidé d'adopter la résolution 88 (1) ayant pour objet d'ajouter un nouvel article (l'article 151) au règlement

intérieur. Cette disposition interprète le mot « séance » comme recouvrant une série ininterrompue de tours de scrutin et non un seul tour de scrutin.

3. Le Conseil de sécurité a, le 4 juin 1947 (à sa 138^e séance), donné son aval à cette décision de l'Assemblée générale et adopté un article analogue (l'article 61). Le rapport de la Sixième Commission a précisé qu'en adoptant cet article l'Assemblée entendait que les résultats obtenus au sein d'un des deux organes ne soient communiqués à l'autre qu'une fois établie une liste comportant exactement « autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les postes soient pourvus ». En conséquence, le paragraphe 15 du mémorandum du Secrétaire général souligne que ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale ne doivent se communiquer l'un à l'autre les résultats d'une séance qui n'aurait pas fourni le nombre exact de candidats nécessaires pour pourvoir les vacances. Cette pratique a été suivie de manière constante depuis l'adoption de l'article 152 (61).

II. ABSOLUTE MAJORITY

4. Pour ce qui est de la pratique des Nations Unies touchant l'interprétation des mots « majorité absolue » qui figurent au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice, il y a lieu d'appeler l'attention sur le paragraphe 9 du mémorandum du Secrétaire général sur la procédure à suivre pour les élections à la Cour, distribué sous la cote A/39/354. Ce paragraphe se lit comme suit :

« Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non. À l'Assemblée générale, sont électeurs tous les États Membres ainsi que les trois États non membres mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, qui sont parties-au Statut de la Cour. Ainsi la majorité absolue à l'Assemblée est de quatre-vingt-une (81) voix à la date du présent mémorandum. »

Depuis la publication de ce document, un nouveau Membre a été admis, ce qui porte la majorité requise à quatre-vingt-deux (82).

5. Le paragraphe cité plus haut ne prévoit pas que le chiffre définissant la majorité absolue requise puisse être révisé vers le bas pour tenir compte du fait que certains États seraient dans l'impossibilité de prendre part au vote en raison de l'application de l'article 19 de la Charte ou pour toute autre raison. Cette approche se fonde sur les comptes rendus pertinents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale tenue à San Francisco en 1945. Le Comité de coordination de la Conférence, dans son rapport sur l'Article 10 du Statut, a décidé qu'à la première ligne du paragraphe 1 et à la troisième ligne du paragraphe 3 l'adjectif « absolu » devrait être conservé après le mot « majorité » puisque la majorité requise doit comprendre les voix de la majorité des membres plus 1. La Conférence elle-même a approuvé le libellé du Comité de coordination.

6. Puisque la Suisse, Saint-Marin et le Liechtenstein sont également parties au Statut de la Cour, il faut ajouter trois unités au nombre des États Membres.

7. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont toujours accepté cette interprétation de l'expression « majorité absolue ».

8. Compte tenu donc du paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut, de l'interprétation qui en a été donnée à la Conférence de San Francisco et de la pratique constante des Nations Unies, on est conduit à la conclusion que pour être élu, un candidat devra recueillir quatre-vingt-deux (82) voix à l'Assemblée générale et 8 au Conseil de sécurité.

III. *Commission médiatrice*

9. Le paragraphe 1 de l'Article 12 du Statut dispose ce qui suit :

« 1. Si après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité... » (C'est nous qui soulignons.)

10. Cette disposition a été reprise du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En 1921, lors de l'élection des juges suppléants, on est arrivé à une impasse après la « troisième séance d'élections ». Le Président de l'Assemblée a alors proposé de recourir à la procédure de la Commission médiatrice. Les deux corps électoraux ont donc formé une telle commission, laquelle a recommandé un candidat pour élection. L'Assemblée et le Conseil ont approuvé cette candidature.

11. En juin 1956, lors des élections qui ont eu lieu pour pourvoir la vacance créée par la mort du Juge Hsu Mo, on est arrivé à une impasse à l'issue de la troisième séance d'élection. Il y avait huit candidats. L'un a obtenu la majorité absolue au Conseil aux 757^e, 758^e et 759^e séances, tandis qu'un autre a obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale aux 625^e, 626^e et 627^e séances.

12. L'Assemblée générale a alors décidé de différer l'élection, qui a été reprise en janvier 1957. À la 760^e séance du Conseil et à la 637^e séance plénière de l'Assemblée, l'un des candidats a obtenu la majorité absolue dans les deux organes.

13. Les documents officiels ne disent pas si l'on a tenté de sortir de l'impasse en recourant à la procédure de la Commission médiatrice.

14. Selon le paragraphe 1 de l'Article 12 du Statut, la constitution d'une commission médiatrice est facultative (le mot « peut » est utilisé). Puisque cette procédure n'est pas obligatoire, il appartient à chaque organe de décider s'il entend

l'utiliser ou s'il préfère tenir une quatrième, ou même une cinquième, séance d'élection. Le Statut ne privilégie ni l'une ni l'autre de ces méthodes.

15. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, la deuxième méthode est plus normale que la première. Le précédent de 1956 va dans ce sens, qui plus est, le recours à la Commission médiatrice fait surgir un certain nombre de questions délicates auxquelles le Statut n'apporte pas de réponse claire.

16. L'application du paragraphe 1 de l'Article 12 nécessite, de la part des organes intéressés, trois types de décisions :

- i) L'Assemblée et le Conseil doivent décider de demander qu'une commission médiatrice soit constituée conformément aux termes de l'Article 12. Une fois que l'un des deux organes a formulé une telle demande, l'autre doit s'y conformer;
- ii) L'Assemblée et le Conseil doivent nommer chacun trois membres pour constituer la Commission;
- iii) La Commission doit décider des noms à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée et du Conseil.

17. Le Statut de la CIJ ne contient pas de disposition expresse touchant la majorité requise à l'Assemblée pour l'adoption des décisions visées aux alinéas i et ii du paragraphe précédent. Les travaux préparatoires concernant le paragraphe 1 de l'article 12 ne fournissent pas d'indication utile à ce sujet. Ces décisions relèvent donc de l'Article 18 de la Charte concernant le vote à l'Assemblée générale. Faut-il les considérer comme des décisions sur des questions importantes requérant une majorité des deux tiers ou comme des décisions sur d'autres questions qui peuvent être prises à la majorité simple des membres présents et votants ? Ce serait à l'Assemblée générale d'en décider de la manière habituelle. Il semblerait difficile de soutenir que les questions en cause sont des « questions importantes », du type de celles que vise le paragraphe 2 de l'Article 18. Elles devraient plutôt être soumises aux conditions de vote qui s'appliquent aux « autres questions ».

18. Pour ce qui est du vote au Conseil, le paragraphe 2 de l'Article 10 du Statut prévoit que le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges soit pour la nomination des membres de la Commission, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents. Il n'est pas fait mention toutefois des décisions du Conseil demandant la formation d'une commission. Si toutefois on se réfère au paragraphe 2 de l'Article 10 qui a été spécialement ajouté à la Conférence de San Francisco et si on le lit conjointement avec l'Article 27 de la Charte concernant la procédure de vote au Conseil, il semblerait qu'au Conseil un vote ayant pour objet de demander la formation d'une commission ou de désigner ses membres relève du paragraphe 1 de l'Article 27 en tant que décision de procédure requérant un vote

affirmatif de neuf membres sans distinction entre membres permanents et membres non permanents..

19. La procédure de vote à la Commission médiatrice est spécifiée à l'Article 12 du Statut. L'expression « par un vote à la majorité absolue » au paragraphe 1 a été ajoutée à la Conférence de San Francisco. On a voulu par là exiger 4 voix quel que soit le nombre des membres présents et votants.

20. Les dispositions pertinentes du paragraphe 1 de l'Article 12 ne fournissent pas de directive ou de critère pour la nomination des trois représentants. Il y a lieu de rappeler qu'en 1921 il a été suggéré : i) que les représentants de l'Assemblée soient des délégués d'États non représentés au Conseil; ii) qu'ils représentent des systèmes juridiques différents; et iii) qu'ils n'aient pas d'intérêt direct dans le résultat.

21. Compte tenu de ce qui précède, il ne faudrait pas, dans l'hypothèse d'une impasse, recourir automatiquement à une commission médiatrice. Une solution plus raisonnable serait que les organes responsables de l'élection tiennent de nouvelles « séances ».

IV. Hypothèse où le nombre des candidats ayant réuni la majorité absolue excéderait le nombre des sièges à pourvoir

22. À la 567^e séance du Conseil de sécurité, le 6 décembre 1951, six candidats ont réuni la majorité absolue : trois ont obtenu sept voix et trois autres plus de sept voix. Le Président a décidé que, compte tenu des Articles 8 et 13 du Statut de la Cour, puisque le Conseil de sécurité était appelé à élire cinq des juges de la Cour, il ne serait pas conforme au Statut de la Cour de soumettre à l'Assemblée les noms de six candidats.

23. Un représentant a proposé que le Conseil attende le résultat du scrutin à l'Assemblée générale pour procéder à un nouveau vote. Cette proposition a été rejetée. Un autre représentant a soutenu que les trois candidats qui avaient obtenu plus de voix que les autres devaient être tenus pour élus et qu'il n'y avait lieu de procéder à un vote que sur les trois qui n'avaient obtenu que sept voix. Un troisième représentant a émis l'avis que la question était de savoir si un candidat avait ou non réuni la majorité absolue et que le nombre des voix constituant cette majorité ne semblait pas être un élément décisif. Il a proposé de procéder à un vote sur tous les candidats. Sa proposition a été adoptée par 9 voix contre une, avec une abstention. L'avis général a donc été qu'il n'eût pas été conforme au mandat reçu d'élire un nombre de candidats différent du nombre de sièges à pourvoir.

24. La même situation s'est présentée le 7 octobre 1954, le 21 octobre 1963 et le 30 octobre 1972. La pratique suivie par le Conseil a été de procéder à un nouveau vote sur tous les candidats.

XVI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

DISPOSITIONS GENERALES

Règlement relatif à la gestion financière

Article 152

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif à la gestion financière de l'Organisation.¹

¹ Pour le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, voir ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.3.

Incidences financières des résolutions

Article 153¹

Aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation.

¹ Voir annexe IV, par. 97 et 98, et annexe V, par. 12 et 13.

QUESTION DE SAVOIR SI L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A
L'OBLIGATION DE VERSER DES ÉMOLUMENTS AUX MEMBRES DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME CRÉÉ EN APPLICATION DU PACTE
INTERNATIONAL SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET DU
PROTOCOLE FACULTATIF S'Y RAPPORTANT – QUESTION DE SAVOIR
COMMENT SERONT COUVERTES LES DÉPENSES AFFÉRENTES À LA
PREMIÈRE SESSION (1977) DU COMITÉ

*Mémoire adressé au Chef de la Section activités économiques et sociales et droits de
l'homme de la Division du budget, Bureau des services financiers*

1. En ce qui concerne les questions posées dans votre mémorandum du 7 février 1977 au sujet du problème susmentionné, nos vues sont présentées ci-après

2. Par sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté et a ouvert à la signature et à la ratification le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 28 de ce Pacte prévoit la création d'un Comité des droits de l'homme composé de 18 membres qui, aux termes de l'article 30, seront élus par les États parties au Pacte, la première élection ayant lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du Pacte².

3. Le texte de l'article 35 du Pacte se lit comme suit :

« Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité. »

Lorsque la Troisième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la résolution 2200 (XXI), elle était saisie d'une note du Secrétaire général sur les incidences financières de l'article précité (A/C.3/L.1382) et, avant que l'Assemblée générale n'ait adopté la résolution 2200 (XXI), elle était saisie de trois documents sur les incidences financières du projet de Pacte³, soumis respectivement par le Secrétaire général (A/C.5/1102), par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/6585) et par la Cinquième Commission (A/6591).

4. Le texte de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale était donc le suivant :

« Aucune commission ne recommande à l'Assemblée générale, pour approbation, de résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit

² Le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976 et la première élection a eu lieu le 20 septembre 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément no 44 (A/32/44)*].

³ Les trois documents en question sont reproduits dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session*, point 62 de l'ordre du jour.

accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation⁴. »

5. Il ressort clairement des documents énumérés au paragraphe 3 ci-dessus – dont les trois derniers seront examinés ci-après dans la mesure où ils se rapportent à l'article 35 du Pacte – que les conditions prévues à l'article 154 ont été remplies. En conséquence, l'adoption du Pacte, et notamment de l'article 35, impose à l'Organisation des Nations Unies l'obligation de verser des émoluments aux membres du Comité des droits de l'homme.

6. L'article 35 du Pacte dispose que les membres du Comité reçoivent des émoluments « dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité ». Dans sa note sur les incidences financières du projet de pacte, le Secrétaire général, exprimant la crainte que l'article 35, s'il était approuvé, constituerait une dérogation à la décision que l'Assemblée générale a prise à sa seizième session⁵, a néanmoins déclaré :

« si l'Assemblée générale décidait que des émoluments seront effectivement versés aux membres du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 35, des crédits devraient être prévus au budget, à partir de 1968, pour couvrir les dépenses correspondantes, dont le montant dépendrait des conditions et modalités fixées par l'Assemblée »⁶. (C'est nous qui soulignons.)

Le Secrétaire général a ensuite fait la recommandation suivante :

« Afin de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale la Cinquième Commission voudra peut être informer l'Assemblée de ce qui suit :

« a) L'adoption de la quatrième partie du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques recommandé par la Troisième Commission sous la cote A16546 aurait les incidences financières suivantes :

⁴ A/520/Rev.8

⁵ Par cette décision, l'Assemblée a réaffirmé « les principes fondamentaux régissant les émoluments des personnes qui siègent dans des organes et des organes subsidiaires des Nations Unies, à savoir qu'il n'est pas versé normalement d'honoraires ni de rémunérations... aux membres d'organes et d'organes subsidiaires des Nations Unies qui siègent à titre individuel. Le cas échéant, il sera versé une indemnité de subsistance au taux normal ainsi que le montant des frais de voyage, mais l'indemnité ne sera pas considérée comme comprenant des honoraires ou une rémunération ... [Ces] décisions ne seront pas considérées comme s'appliquant aux honoraires dont l'Assemblée générale a déjà autorisé le versement à titre exceptionnel » (*Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/5005, par. 10).

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, annexes*, point 62 de l'ordre du jour, document A/C.5/1102, par. 5.

« i) En ce qui concerne le Comité des droits de l'homme :

« a U faudrait inscrire au budget annuel, à partir de 1968, un crédit correspondant au montant des émoluments que l'Assemblée générale déciderait de verser aux membres du comité; ce montant dépendrait des conditions et modalités fixées par l'Assemblée »⁷.
(Non souligné dans le texte original.)

Il ressort de ces dispositions que l'expression « dans les conditions fixées par l'Assemblée générale » à l'article 35 se rapporte au montant à verser et non aux conditions ou circonstances dans lesquelles aucun versement ne peut être effectué.

7. Dans son rapport sur les incidences financière du projet du projet de pacte⁸, après avoir présenté un résumé des mesures qui ont abouti à la précédente décision par laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé les principes fondamentaux régissant les émoluments des personnes qui siègent dans les organes et organes subsidiaires des Nations Unies, à savoir qu'il n'est pas versé normalement d'honoraires ni de rémunération, le CCQAB a estimé que l'Assemblée générale devrait maintenir sa décision de principe et que l'on ne devrait verser d'honoraires qu'à ceux des membres d'organes et d'organes subsidiaires pour lesquels l'Assemblée générale a déjà autorisé des versements à titre exceptionnels⁹. Toutefois, en raison de l'importance du Pacte et du protocole facultatif que la Troisième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, le Comité consultatif a pensé que la Cinquième Commission voudrait peut-être recommander à l'Assemblée que, si de pareilles dépenses se révélaient nécessaires pendant l'année 1967, elles devraient être autorisées en vertu de la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif¹⁰.

8. Le rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée sur les incidences financières du projet de pacte contenait les déclarations suivantes :

« Faisant sienne la recommandation du Comité consultatif en la matière, la Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'aucune incidence financière n'était prévue pour le moment en ce qui concerne le projet de budget pour 1967. La Commission a décidé toutefois de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, toutes les dépenses qui pourraient être nécessaires en 1967 conformément à la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967. La Commission a décidé d'informer l'Assemblée que les crédits nécessaires pour 1968 seraient demandés dans le projet de budget pour cette année.

⁷ *Ibid.*, par. 16.

⁸ *Ibid.*, document A/6585.

⁹ *Ibid.*, par. 27.

¹⁰ *Ibid.*, par. 16.

« La Commission a recommandé en outre à l'Assemblée de prendre note des observations formulées par le Secrétaire général et par le Comité consultatif au sujet du versement d'émoluments aux membres du Comité des droits de l'homme envisagé à l'article 35 du projet de Pacte¹¹. »

9. Les déclarations mentionnées au paragraphe précédent concernant les incidences financières se rapportaient à l'exercice financier suivant l'adoption du Pacte; toutefois les vues qui y sont présentées au sujet des principes et des procédures touchent également à la question dont traite le présent mémorandum. En particulier, la question du versement d'émoluments aux membres du Comité des droits de l'homme a été examinée en profondeur par le CCQAB, et le Secrétaire général ainsi que la Cinquième Commission s'en sont préoccupés aussi. D'autre part, le CCQAB et la Cinquième Commission ont tous deux recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, toutes les dépenses qui pourraient être nécessaires conformément à la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

10. Considérant les conditions d'adoption de l'article 35 du Pacte, telles qu'elles sont exposées plus haut, nous sommes parvenus aux conclusions suivantes :

1) L'Organisation des Nations Unies a l'obligation de verser des émoluments aux membres du Comité des droits de l'homme;

2) Étant donné que l'Assemblée générale a reporté l'examen de la question des honoraires à sa prochaine session et que le Comité doit tenir sa première session du 21 mars au 1^{er} avril 1977, Secrétaire général devrait traiter la question conformément à la résolution 3540 (XXX) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1976-1977, et s'efforcer d'obtenir l'assentiment du CCQAB, si possible, avant l'ouverture de la première session du Comité des droits de l'homme.

25 février 1977

¹¹ *Ibid.*, document A/6591, par. 2 et 3.

POSSIBILITÉ QUE DES PROPOSITIONS ENTRAINANT DES DÉPENSES
DOIVENT ÊTRE MISES AUX VOIX À LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE –QUESTION DE SAVOIR SI, AU CAS OÙ CETTE
POSSIBILITÉ SE PRÉSENTERAIT, LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES ET LA CINQUIÈME
COMMISSION DEVRAIENT ÊTRE CONVOQUÉS EU ÉGARD À L'ARTICLE 153
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Secrétaire de la Cinquième Commission

1. Dans votre mémorandum du 6 avril 1978, vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques à propos de la question de la convocation du CCQAB et de la Cinquième Commission, au cas où l'Assemblée générale devrait, à sa dixième session extraordinaire, adopter des décisions ayant des incidences financières, eu égard à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

2. La disposition pertinente, en ce qui concerne la question à l'examen, est énoncée dans la deuxième phrase de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Cette phrase est ainsi conçue :

« ... L'Assemblée générale ne vote aucune résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'elle entraînera des dépenses tant que la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation. »

3. Indiscutablement, aux termes de cette disposition, il est obligatoire, pour la Cinquième Commission, d'examiner toute proposition entraînant des dépenses avant que cette proposition ne puisse être mise aux voix à l'Assemblée. Cette règle, telle qu'elle est actuellement formulée, ne souffre pas d'exception. Néanmoins, comme vous l'avez à juste titre relevé, l'Assemblée générale est maîtresse de sa propre procédure, dans la mesure où celle-ci n'est pas fondée sur des dispositions contenues dans la Charte des Nations Unies (comme les Articles 82, 83 et 85). Par conséquent, l'Assemblée pourrait, de préférence sur la base d'un consensus, décider de suspendre l'application de cet article 7 s'il y a des raisons valables d'ordre pratique d'éviter de convoquer la Cinquième Commission pendant la dixième session extraordinaire. À cet égard, votre attention est appelée sur ce qui est à notre avis le précédent le plus pertinent pour éviter de convoquer la Cinquième Commission pendant une session extraordinaire. À la 2349^e session de l'Assemblée générale (tenue pendant la septième session extraordinaire), l'Assemblée a adopté un projet de résolution concernant le développement et la coopération internationale après avoir entendu la déclaration suivante du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

« Le projet de résolution recommandé par la Commission spéciale contient un certain nombre de propositions relatives au développement et à la coopération économique internationale.

« 23. S'il est adopté, le projet de résolution entraînera des incidences financières concernant certaines des dispositions au sujet desquelles le Secrétaire général ou certains services du Secrétariat seront appelés à prendre des mesures. Conformément à la pratique suivie lors des sessions extraordinaires antérieures et compte tenu de la 1 convocation aujourd'hui de la trentième session ordinaire de l'Assemblée générale, le Secrétaire général se propose de traiter les incidences financières qu'entraînerait toute résolution adoptée lors de la septième session extraordinaire soit dans le cadre du rapport final d'exécution du budget/pour l'exercice biennal 1974-1975, soit dans le cadre des demandes de crédits révisés pour l'exercice biennal 1976-1977¹². »

Plusieurs décisions entraînant des dépenses ont été adoptées par l'Assemblée à sa septième session extraordinaire¹³, mais il a été évité de convoquer la Cinquième Commission pour des raisons d'ordre pratique, et en particulier à cause de la convocation de la trentième session ordinaire, immédiatement après la session extraordinaire.

4. En conclusion, notre avis est que, si l'Assemblée générale doit voter des résolutions entraînant des dépenses au cours de la session extraordinaire consacrée au désarmement, les conditions posées à l'article 153 devraient, si cela est possible, être satisfaites. Si cette procédure présente des difficultés, des consultations concernant la procédure à suivre devraient être entamées avant la session entre les représentants des différents groupes régionaux et, s'il y a accord général, l'Assemblée générale pourrait décider de suivre le précédent établi à la septième session extraordinaire, c'est-à-dire d'agir sur le fond des propositions et d'en renvoyer les aspects administratifs et financiers à la session ordinaire suivante. Les incidences financières de toutes résolutions adoptées à l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire pourraient alors être incluses dans les demandes de crédits révisés du Secrétaire général pour l'exercice biennal 1978-1979 et être soumises à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale au cours de sa trente-troisième session ordinaire.

11 avril 1978

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, séances plénières*, 2349^e séance, par. 22 et 23.

¹³ *Ibid.*, par. 28 et 29.

QUESTION DE SAVOIR SI LES GRANDES COMMISSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, AUTRES QUE LA CINQUIÈME COMMISSION,
SONT COMPÉTENTES POUR EXAMINER LES INCIDENCES FINANCIÈRES
DE PROJETS DE RÉOLUTION QU'ELLES RECOMMANDENT
À L'ASSEMBLÉE D'ADOPTER

Avis établis à la demande du Président de la Sixième Commission

I

1. Vous avez demandé un avis juridique sur la question de savoir si les grandes commissions de l'Assemblée générale, autres que celle qui s'occupe des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission), sont compétentes pour examiner les incidences financières des projets de résolution qu'elles recommandent à l'Assemblée générale d'adopter et, en particulier, de faire figurer dans ces projets des dispositions expressément financières.

2. La pratique constante suivie dans l'application des articles 153 et 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale a été que lorsqu'une grande commission technique examine un projet de résolution qu'elle envisage de proposer à l'Assemblée plénière d'adopter le Secrétaire général soumet un état des incidences financières à la Commission, cette dernière prenant alors sa décision en tenant compte de cet état et modifiant alors éventuellement son projet en conséquence. Par la suite, le Secrétaire général établit un autre état des incidences financières (qui est sensiblement identique au premier, mais qui est en général plus détaillé et définit les modalités des arrangements budgétaires) à l'intention de la Cinquième Commission; cette Commission examine cet état et les recommandations à ce sujet du CCQAB et fait par la suite rapport sur cette question à l'Assemblée plénière. L'Assemblée plénière se prononce alors sur la résolution en tenant compte du rapport de la Cinquième Commission et adopte en général le projet proposé par la grande commission technique sans modification. En conséquence, les incidences financières effectives de la résolution définitive sont généralement celles qui découlent du projet établi par la grande commission technique, normalement sans aucune modification à la suite de son examen par la Cinquième Commission.

3. Il découle de la description qui vient d'être faite des procédures en vigueur que les grandes commissions techniques sont censées examiner et examinent effectivement les incidences financières de toute résolution qu'elles recommandent à l'Assemblée plénière et la possibilité leur est réellement donnée de modifier ces projets sur la base de l'état des incidences financières des projets proposés établi par le Secrétaire général. Toutefois, la commission n'est pas censée examiner les incidences financières des résolutions, ou les dispositions budgétaires qui devraient être prises à ce sujet, et il ne lui appartiendrait pas en réalité de le faire.

18 novembre 1982

II

À la suite de l'avis que nous avons donné sur la question énoncée dans notre mémorandum du 18 novembre 1982 et à propos d'un amendement à un projet de résolution soumis à la Sixième Commission tendant à autoriser le Secrétaire général à entreprendre les activités approuvées dans cette résolution « que dans la mesure où elles peuvent être financées sans dépasser le niveau des ressources approuvées dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983 », il convient de préciser que cet amendement ne fait pas partie de ceux qui exigent l'examen des incidences financières au sens de la dernière phrase du mémorandum précédent. L'amendement proposé concerne essentiellement la priorité qui doit être attribuée à l'activité envisagée – question que la Sixième Commission peut naturellement examiner. Le fait que, dans la pratique, l'amendement proposé ne pourrait être appliqué qu'en prenant certaines mesures budgétaires ne fait pas toutefois de cette proposition une proposition budgétaire mais, comme il avait été indiqué dans le mémorandum précédent, si la Sixième Commission devait faire figurer le projet d'amendement dans la résolution qu'elle propose à l'Assemblée générale, la Cinquième Commission devrait examiner les incidences budgétaires de l'autorisation proposée et les mesures budgétaires qui devraient être prises pour permettre au Secrétaire général de l'appliquer.

24 novembre 1982

Article 154¹

Le Secrétaire général tient toutes les commissions au courant des prévisions détaillées des frais qu'entraînent les résolutions dont les commissions recommandent l'approbation par l'Assemblée générale.

¹ Voir annexe IV, par. 97 et 98, et annexe V, par. 12 et 13.

QUESTION DE SAVOIR SI LES GRANDES COMMISSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, AUTRES QUE LA CINQUIÈME COMMISSION,
SONT COMPÉTENTES POUR EXAMINER LES INCIDENCES FINANCIÈRES
DE PROJETS DE RÉOLUTION QU'ELLES RECOMMANDENT
À L'ASSEMBLÉE D'ADOPTER

Avis établis à la demande du Président de la Sixième Commission

I

1. Vous avez demandé un avis juridique sur la question de savoir si les grandes commissions de l'Assemblée générale, autres que celle qui s'occupe des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission), sont compétentes pour examiner les incidences financières des projets de résolution qu'elles recommandent à l'Assemblée générale d'adopter et, en particulier, de faire figurer dans ces projets des dispositions expressément financières.

2. La pratique constante suivie dans l'application des articles 153 et 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale a été que lorsqu'une grande commission technique examine un projet de résolution qu'elle envisage de proposer à l'Assemblée plénière d'adopter le Secrétaire général soumet un état des incidences financières à la Commission, cette dernière prenant alors sa décision en tenant compte de cet état et modifiant alors éventuellement son projet en conséquence. Par la suite, le Secrétaire général établit un autre état des incidences financières (qui est sensiblement identique au premier, mais qui est en général plus détaillé et définit les modalités des arrangements budgétaires) à l'intention de la Cinquième Commission; cette Commission examine cet état et les recommandations à ce sujet du CCQAB et fait par la suite rapport sur cette question à l'Assemblée plénière. L'Assemblée plénière se prononce alors sur la résolution en tenant compte du rapport de la Cinquième Commission et adopte en général le projet proposé par la grande commission technique sans modification. En conséquence, les incidences financières effectives de la résolution définitive sont généralement celles qui découlent du projet établi par la grande commission technique, normalement sans aucune modification à la suite de son examen par la Cinquième Commission.

3. Il découle de la description qui vient d'être faite des procédures en vigueur que les grandes commissions techniques sont censées examiner et examinent effectivement les incidences financières de toute résolution qu'elles recommandent à l'Assemblée plénière et la possibilité leur est réellement donnée de modifier ces projets sur la base de l'état des incidences financières des projets proposés établi par le Secrétaire général. Toutefois, la commission n'est pas censée examiner les incidences financières des résolutions, ou les dispositions budgétaires qui devraient être prises à ce sujet, et il ne lui appartiendrait pas en réalité de le faire.

18 novembre 1982

II

À la suite de l'avis que nous avons donné sur la question énoncée dans notre mémorandum du 18 novembre 1982 et à propos d'un amendement à un projet de résolution soumis à la Sixième Commission tendant à autoriser le Secrétaire général à entreprendre les activités approuvées dans cette résolution « que dans la mesure où elles peuvent être financées sans dépasser le niveau des ressources approuvées dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983 », il convient de préciser que cet amendement ne fait pas partie de ceux qui exigent l'examen des incidences financières au sens de la dernière phrase du mémorandum précédent. L'amendement proposé concerne essentiellement la priorité qui doit être attribuée à l'activité envisagée – question que la Sixième Commission peut naturellement examiner. Le fait que, dans la pratique, l'amendement proposé ne pourrait être appliqué qu'en prenant certaines mesures budgétaires ne fait pas toutefois de cette proposition une proposition budgétaire mais, comme il avait été indiqué dans le mémorandum précédent, si la Sixième Commission devait faire figurer le projet d'amendement dans la résolution qu'elle propose à l'Assemblée générale, la Cinquième Commission devrait examiner les incidences budgétaires de l'autorisation proposée et les mesures budgétaires qui devraient être prises pour permettre au Secrétaire général de l'appliquer.

24 novembre 1982

COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS
ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Nomination

Article 155¹

L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires comprenant seize membres, dont trois au moins sont des experts financiers d'une compétence reconnue.

¹ Voir introduction, par. 19, 31 et 36.

Composition

Article 156¹

Les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les trois experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

¹ Voir introduction, par. 19 et 36.

Article 157¹

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est chargé de soumettre le budget-programme de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission). Au début de chaque session ordinaire au cours de laquelle le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant doit être examiné, il soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le projet de budget-programme pour ledit exercice biennal. Il présente également, aux dates spécifiées dans les dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies,² un rapport sur les comptes de l'Organisation et de toutes les entités de l'Organisation pour lesquelles le Secrétaire général exerce une responsabilité administrative. Il examine, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du roulement financier de l'Organisation.

¹ Voir introduction, par. 36.

² ST/SGB/Financial Rules/I/Rev.3 et Amend. 1.

COMITE DES CONTRIBUTIONS

Composition

Article 158¹

L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique comprenant dix-huit membres.

¹ Voir introduction, par. 26, 33 et 35.

INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION 36/231 A DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DU 18 DÉCEMBRE 1981 SUR LE BARÈME DES QUOTES-PARTS –
QUESTION DE SAVOIR SI LES COMITÉ DES CONTRIBUTIONS DOIT
S'ESTIMER TENU PAR LES QUATRE CRITÈRES ÉNONCÉS AUX ALINÉAS *a) a*
d) OF THE RESOLUTION

Mémoire adressé au Secrétaire du Comité des contributions

Nous vous adressons ci-après un résumé écrit de l'avis juridique que nous avons donné au Comité des contributions dans deux des exposés que nous avons présentés ce matin au sujet de la question de savoir s'il doit se considérer tenu de respecter les quatre critères énoncés aux alinéas a à d du paragraphe 4 de la résolution 36/231 A de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1981.

1. Le Comité, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale (créé et chargé d'accomplir certaines fonctions en vertu des articles 158 à 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale), qui est tenu d'aider l'Assemblée générale à accomplir les fonctions qui lui ont été confiées par le paragraphe 2 de l'Article 17 et l'Article 19 de la Charte, doit exécuter ses tâches conformément aux directives qui lui sont adressées par l'Assemblée.

2. Ces directives que l'Assemblée générale a périodiquement adressées au Comité (celles qui ont précédé la trente-sixième session sont mentionnées dans le document M36111, annexe 1) ont souvent été formulées par l'Assemblée sur l'avis du Comité, mais elle n'est pas tenue de demander cet avis et l'Assemblée a donc toute latitude pour promulguer des directives sans recevoir au préalable des observations du Comité à ce sujet.

3. Il semble que les quatre critères en question étaient censés être des directives temporaires en attendant que la condition énoncée à la première phrase du paragraphe 4 soit satisfaite mais que le Comité était tenu d'appliquer, comme cela ressort des éléments suivants :

a) L'emploi du terme « *will be observed* » (« seront utilisés ») indique que les critères énoncés dans les alinéas suivants sont censés être obligatoires. Alors que l'emploi du mot « shall » en anglais (« devront être ») serait encore même plus impératif, le mot « will » a sensiblement le même sens et ne laisse certainement pas de latitude au Comité quant à la possibilité d'appliquer ou non les critères.

b) Le fait que dans trois des quatre alinéas qui énoncent ces critères le mot « should » (« devrait ») est employé ne modifie en rien la conclusion découlant de l'alinéa susmentionné, car c'est la partie introductive du paragraphe 4 qui indique dans quelle mesure les critères suivants devront être respectés. Il aurait peut-être été préférable d'utiliser des expressions plus impératives dans les alinéas, mais l'expérience montre que les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas rédigées avec le même soin et le même souci d'uniformité que, par exemple, dans la formulation des instruments

conventionnels. Toutefois, il convient de noter que si les alinéas a, b et d semblent définir des critères absolus l'alinéa c est forcément formulé d'une manière plus souple puisque les expressions « des efforts devraient être faits » et « des mesures spéciales devraient être prises » sont employées; même s'il conserve un caractère obligatoire, cet alinéa n'est certainement pas rigide.

c) Le débat consacré au projet de résolution à la Cinquième Commission, qui est résumé dans son rapport à l'Assemblée générale", donne à penser que les participants, qui ont surtout porté leur attention sur le paragraphe 4, souhaitent démontrer à leurs collègues à la Cinquième Commission et en séance plénière la nécessité d'adopter les critères plutôt que de chercher à influencer le Comité des contributions quant à la question de savoir si ces critères devaient ou non être appliqués. En d'autres termes, il semble que les participants aux débats de la Cinquième Commission ont supposé que quels que soient les critères qui devaient figurer au paragraphe 4 de la résolution, le Comité des contributions serait tenu de les appliquer.

9 juin 1982

GROUPES GÉOGRAPHIQUES ET CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES
AUX DÉPENSES DE L'ORGANISATION – ARTICLES 17 ET 19
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – ARTICLES 158
ET 160 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lettre adressée au Conseiller juridique principal de l'Union postale universelle

Nous nous référons à la télécopie en date du 16 février 1996 que vous avez adressée au Conseiller juridique pour demander des renseignements au sujet des dispositions de la Charte des Nations Unies régissant les groupes géographiques et les contributions des États Membres aux dépenses de l'Organisation.

S'agissant de votre première question, vous noterez qu'aux termes de l'Article 4 de la Charte, peuvent devenir Membres de l'Organisation tous les États pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. Les seules dispositions traitant explicitement de la répartition géographique concernent l'élection des 10 membres non permanents du Conseil de sécurité (Article 23, par. 1) et le recrutement du personnel de l'Organisation (Article 101, par. 3). Il convient de noter dans ce contexte que, dès 1963, l'Assemblée générale a adopté un découpage géographique aux fins de l'élection des membres des divers organes et de leurs bureaux. Bien que les États Membres ne soient pas classés en fonction de leur appartenance officielle à un groupe géographique, le découpage géographique les identifie comme États d'Afrique, États d'Asie, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine ou États d'Europe occidentale ou autres États.

Dans la pratique des Nations Unies, les groupes régionaux correspondant au découpage géographique se sont peu à peu mis en place au sein de l'Organisation en tant qu'arrangements informels. Ils reposent entièrement sur l'accord des États Membres et offrent un mécanisme de consultation et de coordination interétatiques, notamment en ce qui concerne les élections et les candidatures, eu égard aux exigences de la répartition géographique équitable et de l'équilibre régional quant à la rotation et à la distribution des sièges au sein des organes des Nations Unies. Certains groupes régionaux servent également de cadre à des discussions et consultations sur des questions de politique générale. Comme le regroupement d'États Membres par région géographique a vu le jour en tant qu'arrangement informel pour répondre à certains objectifs pratiques, des groupes différents servent parfois à des fins différentes ou dans le contexte d'instances des Nations Unies différentes.

La composition des divers groupes relève exclusivement des groupes eux-mêmes; le Secrétariat n'a donc rien à y voir et est simplement averti par le Président en exercice de tel ou tel groupe des éventuelles modifications qui y sont apportées. Comme vous le savez, un pays peut être membre d'un groupe à certaines fins et membre d'un groupe à d'autres fins. La Turquie, par exemple, appartient au groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Il découle de ce qui précède que c'est à chaque groupe régional que revient le soin de se prononcer sur l'admission éventuelle en son sein de tel

ou tel État. La pratique montre qu'un État ne peut pas unilatéralement décider qu'il fait partie d'un groupe régional sans l'assentiment du groupe.

S'agissant de votre deuxième question, vous noterez qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte « [L]es dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ». Aux fins de cette répartition, il est prévu à l'Article 158 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale que l'Assemblée « nomme un comité des contributions comprenant 18 membres ». L'article 160 du Règlement intérieur dispose que « le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition... des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur *capacité de paiement* » (les italiques sont de nous). L'article stipule en outre que « [L]e barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des États ». Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte.

Il convient de signaler dans ce contexte que l'Article 19 de la Charte dispose ce qui suit

« Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées... L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à *des circonstances indépendantes de sa volonté*. » (Les italiques sont de nous.)

26 février 1996

Composition

Article 159¹

Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

¹ Voir introduction, par. 37.

Article160

Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des États. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte.

GROUPES GÉOGRAPHIQUES ET CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES
AUX DÉPENSES DE L'ORGANISATION – ARTICLES 17 ET 19
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – ARTICLES 158
ET 160 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lettre adressée au Conseiller juridique principal de l'Union postale universelle

Nous nous référons à la télécopie en date du 16 février 1996 que vous avez adressée au Conseiller juridique pour demander des renseignements au sujet des dispositions de la Charte des Nations Unies régissant les groupes géographiques et les contributions des États Membres aux dépenses de l'Organisation.

S'agissant de votre première question, vous noterez qu'aux termes de l'Article 4 de la Charte, peuvent devenir Membres de l'Organisation tous les États pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. Les seules dispositions traitant explicitement de la répartition géographique concernent l'élection des 10 membres non permanents du Conseil de sécurité (Article 23, par. 1) et le recrutement du personnel de l'Organisation (Article 101, par. 3). Il convient de noter dans ce contexte que, dès 1963, l'Assemblée générale a adopté un découpage géographique aux fins de l'élection des membres des divers organes et de leurs bureaux. Bien que les États Membres ne soient pas classés en fonction de leur appartenance officielle à un groupe géographique, le découpage géographique les identifie comme États d'Afrique, États d'Asie, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine ou États d'Europe occidentale ou autres États.

Dans la pratique des Nations Unies, les groupes régionaux correspondant au découpage géographique se sont peu à peu mis en place au sein de l'Organisation en tant qu'arrangements informels. Ils reposent entièrement sur l'accord des États Membres et offrent un mécanisme de consultation et de coordination interétatiques, notamment en ce qui concerne les élections et les candidatures, eu égard aux exigences de la répartition géographique équitable et de l'équilibre régional quant à la rotation et à la distribution des sièges au sein des organes des Nations Unies. Certains groupes régionaux servent également de cadre à des discussions et consultations sur des questions de politique générale. Comme le regroupement d'États Membres par région géographique a vu le jour en tant qu'arrangement informel pour répondre à certains objectifs pratiques, des groupes différents servent parfois à des fins différentes ou dans le contexte d'instances des Nations Unies différentes.

La composition des divers groupes relève exclusivement des groupes eux-mêmes; le Secrétariat n'a donc rien à y voir et est simplement averti par le Président en exercice de tel ou tel groupe des éventuelles modifications qui y sont apportées. Comme vous le savez, un pays peut être membre d'un groupe à certaines fins et membre d'un groupe à d'autres fins. La Turquie, par exemple, appartient au groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Il découle de ce qui précède que c'est à chaque groupe régional que revient le soin de se prononcer sur l'admission éventuelle en son sein de tel

ou tel État. La pratique montre qu'un État ne peut pas unilatéralement décider qu'il fait partie d'un groupe régional sans l'assentiment du groupe.

S'agissant de votre deuxième question, vous noterez qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte « [L]es dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale ». Aux fins de cette répartition, il est prévu à l'Article 158 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale que l'Assemblée « nomme un comité des contributions comprenant 18 membres ». L'article 160 du Règlement intérieur dispose que « le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition... des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur *capacité de paiement* » (les italiques sont de nous). L'article stipule en outre que « [L]e barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des États ». Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte.

Il convient de signaler dans ce contexte que l'Article 19 de la Charte dispose ce qui suit

« Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées... L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à *des circonstances indépendantes de sa volonté*. » (Les italiques sont de nous.)

26 février 1996

XVII. ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Création et Règlement intérieur

Article 161¹

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, ainsi que les articles 45 et 60, sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

¹ Voir annexe VI, par. 11, et annexe VII, par. 7.

MEMBRES DU BUREAU DES ORGANES SUBSIDIAIRES
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE –
EN VERTU DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE,
LES REPRÉSENTANTS QUI COMPOSENT LE BUREAU
SONT ÉLUS À TITRE INDIVIDUEL

*Mémoire au Secrétaire du Groupe de travail chargé d'étudier
le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*

1. Le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et, en vertu de l'article 163 du règlement intérieur de l'Assemblée, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement. L'Assemblée générale n'a pas pris de décision contraire et, en conséquence, à moins que le Groupe de travail n'en décide autrement, l'élection des membres du Bureau est régie par l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Cet article dispose notamment que « les autres commissions [commissions autres que les grandes commissions] élisent chacune un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur. Le bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle... »

2. En vertu de cet article, et conformément à la pratique normalement suivie pour les commissions et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, le Président et les autres membres du Bureau sont élus à titre individuel et non en tant que représentant d'États Membres ou de délégations. C'est ce qui ressort de la disposition qui prévoit des qualifications individuelles (« expérience et compétence personnelles ») parmi les critères de sélection. La procédure prévue par l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée générale diffère de la pratique du Conseil de sécurité où la présidence, en vertu de l'article 18 du règlement intérieur provisoire du Conseil, échoit à tour de rôle aux États Membres du Conseil de sécurité. Aucune disposition relative à la vice-présidence n'est donc prévue dans le cas du Conseil de sécurité, puisque c'est à une délégation qu'échoit la présidence. À cet égard, on notera que dans les commissions et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, c'est un vice-président et non un autre membre de la délégation du Président qui, en vertu de l'article 107, est désigné pour remplacer le Président en son absence.

3. Il faut noter également qu'en vertu de l'article 107, si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau membre est élu pour le reste de la durée du mandat. En pratique, il arrive souvent que le nouveau membre du Bureau appartienne à la même délégation que son prédécesseur, mais aux termes du règlement intérieur ceci se fait au moyen d'une élection (laquelle, dans certains cas, peut revêtir la forme d'une confirmation expresse ou tacite) et non par une succession automatique.

4. Il va sans dire que l'organe subsidiaire est libre en vertu de l'article 163 de s'écarter de la procédure normale s'il en décide ainsi et il existe des cas où des organes subsidiaires ont adopté d'autres procédures en ce qui concerne le Président. C'est ainsi que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée a adopté une méthode de rotation analogue à celle du Conseil de sécurité. En pratique, la grande majorité des organes subsidiaires appliquent l'article 105 et élisent les membres de leurs bureaux à titre individuel.

5. Quant au mandat, il n'y a pas de pratique uniforme. Certains organes subsidiaires réélisent les membres du bureau chaque année, tandis que d'autres poursuivent leurs travaux avec le même bureau. Ceci dépend de la décision ou de la pratique de l'organe subsidiaire intéressé.

12 janvier 1973

SIGNIFICATION DE L'EXPRESSION « ORGANE SUBSIDIAIRE » –
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT EST-IL UN ORGANE SUBSIDIAIRE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL?

*Lettre adressée à l'administrateur associé
du Programme des Nations Unies pour le développement*

La présente lettre répond à la deuxième question que vous avez soulevée dans votre lettre du 19 janvier 1989 et fait suite à la lettre datée du même jour que je vous ai adressée.

Cette question était de savoir si le Conseil d'administration du PNUD est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale ou un organe subsidiaire du Conseil économique et social.

Comme vous vous le rappellerez, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, décidé, sur la recommandation du Conseil économique et social, de combiner le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial en un seul programme, le Programme des Nations Unies pour le développement, lequel a donc été créé par la résolution susvisée de l'Assemblée. Dans la même résolution, l'Assemblée a créé le Conseil d'administration du PNUD et a prié le Conseil économique et social d'en élire les membres.

Le terme « organe subsidiaire » n'est pas défini dans la Charte des Nations Unies ni dans les résolutions ou le règlement intérieur de l'Assemblée générale. Mais la position du Bureau des affaires juridiques a toujours été qu'un organe est « subsidiaire » par rapport à un autre si le premier a en fait été « créé » par le second : les commissions régionales, par exemple, ont été créées par le Conseil économique et social et sont des « organes subsidiaires » du Conseil.

Tel est aussi, nous semble-t-il, le sens dans lequel le terme « organe subsidiaire » est utilisé dans la pratique des Nations Unies. Nous notons par exemple que le Conseil d'administration du PNUD est mentionné dans la liste des organes subsidiaires de l'Assemblée générale figurant à la page 448 du volume I du Supplément n° 3 au *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* paru en 1972, qui couvre la période 1959 à 1966.

Dans ces conditions et bien que le Programme des Nations Unies pour le développement ait été créé sur la recommandation du Conseil économique et social et que les membres de son Conseil d'administration soient élus par le Conseil, le Bureau des affaires juridiques considère que, comme le PNUD et son Conseil d'administration ont été créés par l'Assemblée générale, l'un et l'autre sont des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et non des organes subsidiaires du Conseil.

Cela dit, je crois devoir ajouter que lorsqu'elle a, au paragraphe 4 de sa résolution 2029 (XX), créé le Conseil d'administration du PNUD, l'Assemblée générale a prévu qu'il « se réunira[it] des rapports et recommandations... à la session d'été du Conseil

économique et social ». Ainsi donc, et bien que le Conseil d'administration soit un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, on peut soutenir que ses rapports doivent être soumis à la session d'été du Conseil dans des conditions telles qu'ils puissent être étudiés et examinés par le Conseil sérieusement et sans précipitation. Il reste que, puisque le PNUD et son Conseil d'administration sont des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et non du Conseil économique et social, se situant, de ce fait, en dehors du champ de la décision 43/432 de l'Assemblée en date du 20 décembre 1988 [par laquelle l'Assemblée a fait sienne la résolution 1988/77 du Conseil], la règle des huit semaines édictée dans cette dernière résolution ne s'applique pas au PNUD.

25 janvier 1989

XVIII. INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS

Rubriques en italiques

Article 162

Aux fins de l'interprétation des présents articles, il ne sera pas tenu compte des rubriques en italiques, qui ont été insérées à titre purement indicatif.

Modalités d'amendement

Article 163¹

Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé.

¹ Voir annexe II, par. I (c).